



**NOTICE D'OFFRE DE FIDUCIE DE REVENU**

**RÉSIDENTIEL EQUITON**

**28 juillet 2023**



*La présente notice d'offre confidentielle constitue une offre des titres décrits dans la présente uniquement au Canada, aux personnes à qui ceux-ci peuvent être légalement offerts et par les personnes ayant l'autorisation de vendre les titres en question. La présente notice d'offre confidentielle n'est pas un prospectus, ni une publicité, ni un appel public à l'épargne, et ne doit être en aucun cas interprétée comme telle. Aucune commission des valeurs mobilières, ni autre autorité semblable au Canada ou dans un autre pays n'a examiné la présente notice d'offre confidentielle, ni ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les personnes qui feront l'acquisition des titres aux termes de la présente notice d'offre confidentielle ne pourront pas bénéficier de l'examen du présent document par une commission des valeurs mobilières ou une autorité semblable.*

*La présente notice d'offre confidentielle est uniquement destinée aux investisseurs qui envisagent d'acheter les titres en question. Personne n'est autorisé à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre confidentielle concernant l'offre de titres et, le cas échéant, aucun renseignement ni aucune déclaration de cet ordre ne sont considérés comme fiables. La présente notice d'offre confidentielle est confidentielle. En acceptant la présente, les investisseurs potentiels conviennent de ne pas transmettre, reproduire, ou rendre accessible à quiconque la présente notice d'offre confidentielle ou tout renseignement que celle-ci contient.*

## NOTICE D'OFFRE DE FIDUCIE DE REVENU RÉSIDENTIEL EQUITON

### Offre de placement privé continu

<b>Date :</b>	<b>28 juillet 2023</b>
<b>La fiducie :</b>	<b>FIDUCIE DE REVENU RÉSIDENTIEL EQUITON</b> (la « <b>fiducie</b> »)
<b>Siège social :</b>	1111, boulevard International, bureau 600, Burlington (Ontario) L7L 6W1
<b>N° de téléphone :</b>	905 635-1381
<b>N° de télécopieur :</b>	905 635-3981
<b>Adresse courriel :</b>	<a href="mailto:inquiries@equiton.com">inquiries@equiton.com</a>
<b>Site Web</b>	<a href="http://equiton.com">equiton.com</a>
<b>Actuellement inscrit ou coté en bourse?</b>	<b>Non. Les titres ne sont pas négociés et ne devraient pas être négociés à la bourse ou dans un marché financier.</b>
<b>Émetteur assujetti?</b>	Non.
<b>Déposant SEDAR?</b>	Oui, mais seulement comme l'exige l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. La fiducie n'est pas un émetteur assujetti et ne fournit pas de documents d'information continue dans SEDAR qui doivent être déposés par les émetteurs assujettis.

### L'offre

<b>Titres offerts :</b>	Un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I de la fiducie (collectivement, les « parts de fiducie »).
<b>Prix par titre :</b>	Le prix par titre est établi par les fiduciaires de temps à autre et sera énoncé dans la ou les conventions de souscription conclues entre les souscripteurs et la fiducie.

<b>Montant minimum/maximum de l'offre :</b>	Cette offre ne comporte aucun minimum ni maximum (définis aux présentes). La fiducie offrira un nombre illimité de parts de fiducie sur une base continue. Il est possible que vous en soyez l'unique acheteur. Les fonds accessibles dans le cadre de cette offre ne seront peut-être pas suffisants pour accomplir nos objectifs proposés.
<b>Souscription minimale :</b>	10 000 \$ ou un montant inférieur tel que déterminé par la fiducie à sa seule discrétion. Voir les « <i>Procédures de souscription</i> ».
<b>Modalités de paiement :</b>	Le prix de la souscription doit être payé intégralement par chèque certifié, traite bancaire ou dépôt direct à la livraison d'une Convention de souscription dûment remplie et signée à la fiducie. Voir les « <i>Procédures de souscription</i> ».
<b>Date(s) de clôture proposée(s) :</b>	La clôture aura lieu périodiquement, comme convenu par la fiducie, le placeur pour compte Equiton (définis aux présentes) et le souscripteur.
<b>Conséquences fiscales :</b>	L'acquisition, la détention et la disposition des titres ont d'importantes conséquences en matière d'impôt sur le revenu. Voir « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes</i> ».
<b>Agents de placement :</b>	<p>Une personne a reçu ou recevra une rémunération pour la vente de titres dans le cadre de l'offre.</p> <p>Equiton Capital inc. (le « <b>placeur pour compte Equiton</b> ») agit à titre d'agent de placement principal à l'égard de la présente offre. Le placeur pour compte Equiton peut, à sa discrétion, embaucher un ou plusieurs sous-agents à titre d'agents de placement. De plus, de temps à autre, la fiducie peut engager séparément des agents de placement supplémentaires dans le cadre de l'offre (collectivement, les « <b>agents de placement</b> »).</p> <p><b>Dans le cadre de la présente offre, la fiducie est un émetteur « lié » ou « associé » au placeur pour compte Equiton en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Jason Roque, un fiduciaire de la fiducie, indirectement et par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, contrôle le placeur pour compte Equiton, en plus d'être un directeur et le président du placeur pour compte Equiton. En outre, Helen Hurlbut, une fiduciaire de la fiducie, est la directrice des finances du placeur pour compte Equiton. De plus, le placeur pour compte Equiton agit exclusivement pour le compte de certaines entreprises qui sont directement ou indirectement contrôlées par Jason Roque ou la propriété véritable de celui-ci, ou qui détiennent des titres dans des entreprises qui sont directement ou indirectement contrôlées par Jason Roque ou la propriété véritable de celui-ci.</b></p> <p>La décision de distribuer les parts de fiducie et la détermination des modalités de distribution n'ont pas été négociées sans lien de dépendance entre le placeur pour compte Equiton et la fiducie. La décision de la fiducie d'effectuer l'offre n'a pas été prise à la demande du placeur pour compte Equiton ou à la suite d'une suggestion de celui-ci. Le placeur pour compte Equiton ne recevra aucun avantage lié à l'offre autre que sa part de la commission du placeur pour compte Equiton payable par la fiducie au placeur pour compte Equiton décrite sous « <b>Rémunération des vendeurs</b> ».</p>

	<p>et des intermédiaires ». Les produits de l'offre ne seront pas appliqués au profit du placeur pour compte Equiton. Toutefois, les produits de l'offre seront utilisés par la fiducie pour investir dans la société en commandite, dont le commandité est une société liée au placeur pour compte Equiton. Le commandité et le placeur pour compte Equiton sont des parties liées (terme défini dans la présente) à la fiducie.</p> <p>Voir « Rémunération des vendeurs et des intermédiaires », « Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées » et « Options d'achat ».</p>
<b>Restrictions à la revente :</b>	Vous ne pourrez pas revendre vos parts de fiducie pendant une période indéfinie. Voir « Restrictions à la revente ».
<b>Paiements aux parties liées :</b>	Certains de vos investissements seront payés à une partie liée à la fiducie. Voir « Emploi des fonds disponibles ».
<b>Droits de rachat :</b>	<p>Vous aurez le droit d'exiger que la fiducie vous rachète les parts de fiducie, mais ce droit est soumis à des restrictions et le prix de rachat à payer peut faire l'objet de certains frais. Par conséquent, vous pourriez ne pas recevoir le montant que vous souhaitez.</p> <p>Les parts de fiducie sont rachetables sur demande du porteur de parts de fiducie. Toutefois, ces droits de rachat sont assujettis à des restrictions, y compris un rachat au comptant avec une limite mensuelle de 50 000 \$ à l'égard de toutes les parts de fiducie déposées aux fins de rachat au cours d'un mois civil. Si les rachats effectués au cours d'un mois civil dépassent la limite susmentionnée, la fiducie peut satisfaire au paiement du montant de rachat, en partie, par l'émission de billets de rachat, qui sont des billets à ordre. Les billets de rachat qui peuvent être reçus par suite d'un rachat de parts de fiducie ne constitueront pas des placements admissibles pour un régime enregistré et pourraient avoir des incidences fiscales défavorables s'ils sont détenus par un régime enregistré.</p> <p>Voir « Déclaration de fiducie ». Voir « Rachat des parts de fiducie ». Voir « Admissibilité à l'investissement par les régimes enregistrés ».</p>
<b>Droits du souscripteur :</b>	Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux (2) jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts, ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir « Droits d'action du souscripteur ».

**Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les renseignements contenus dans la présente page sont un résumé seulement. Les souscripteurs doivent lire l'intégralité de la présente notice d'offre pour les détails complets. Le présent placement comporte des risques. Voir « Facteurs de risque ».**



**Tout matériel de marketing lié à la présente notice d'offre (défini dans la présente) qui est préparé par la fiducie est présumé être incorporé par renvoi à celle-ci.**

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE _____	3
SOMMAIRE _____	12
Description de la fiducie _____	12
L'offre _____	12
Gestion de la fiducie _____	13
Le gestionnaire des actifs _____	13
Le gestionnaire des propriétés _____	14
Gestion et stratégie d'investissement _____	14
La fiducie _____	15
La société en commandite _____	15
Directives de placement et politiques d'exploitation _____	15
Hypothèques des propriétés, prêts Equiton et parts SCS rachetables _____	17
Politique de distribution _____	17
Régime de réinvestissement des distributions _____	18
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes _____	18
Facteurs de risque _____	19
Risques liés à l'impôt _____	20
Procédures de souscription _____	20
Options d'achat _____	20
Droits de rachat _____	22
Restrictions à la revente _____	22
Droits d'action du souscripteur _____	22
EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES _____	23
Fonds _____	23
Emploi des fonds disponibles _____	24
LA FIDUCIE _____	24
Structure _____	24
Fiduciaires _____	25
La société en commandite _____	26
Le commandité _____	26
Le gestionnaire des actifs _____	26
Le gestionnaire des propriétés _____	27
La fiducie _____	27
La société en commandite _____	28
Gestion et stratégies d'investissement _____	28
MARCHÉ DE L'HABITATION MULTI-RÉSIDENTIELLE _____	31
Développement de l'activité _____	33
Hypothèques des propriétés, prêts Equiton et parts SCS rachetables _____	33
Objectifs à long terme _____	34
Objectifs à court terme _____	34
Fonds insuffisants _____	35
CONTRATS IMPORTANTS _____	35
Déclaration de fiducie _____	35

Généralités _____	35
Fiduciaires _____	36
Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts _____	36
Questions concernant le fiduciaire indépendant _____	39
Comité financier _____	40
Comités supplémentaires _____	40
Rémunération des fiduciaires et des cadres supérieurs _____	41
Parts de fiducie _____	41
Achat de parts de fiducie _____	41
Rachat des parts de fiducie _____	41
Offres publiques d'achat _____	44
Assemblées des porteurs de parts de fiducie _____	45
Émission de parts de fiducie _____	45
Parts votantes spéciales _____	45
Limitation quant à la propriété par des non-résidents _____	46
Renseignements et rapports _____	46
Modifications à la Déclaration de fiducie _____	46
Durée de la fiducie _____	47
Politique de distribution _____	48
Régime de réinvestissement des distributions _____	49
Directives de placement et politiques d'exploitation _____	50
Politiques d'exploitation _____	52
Modifications aux directives de placement et aux politiques d'exploitation _____	54
L'Entente de gestion des actifs _____	54
Responsabilités du gestionnaire des actifs _____	54
Modalité de l'Entente de gestion des actifs _____	55
Honoraires du gestionnaire des actifs _____	56
Exigence de propriété minimale _____	56
Entente de gestion immobilière _____	57
L'Entente SCS _____	58
Responsabilité limitée des commanditaires _____	58
Parts SCS _____	59
Le commandité _____	59
Restrictions sur les transferts de parts SCS _____	59
Procuration _____	60
Attribution du bénéfice net ou de la perte nette _____	60
Distributions _____	61
Rapports aux commanditaires _____	61
Assemblées des commanditaires _____	62
Indemnisation du commandité _____	63
Livres et registres _____	63
Droit d'inspection des livres et registres _____	63
Cessation _____	64
Le commandité _____	64
Convention d'achat et contrat de copropriété pour le projet de développement du district de Riverain _____	65
<b>INTÉRÊTS DES FIDUCIAIRES, DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX _____</b>	<b>69</b>

Rémunération et participation	69
Expérience des membres de la direction	70
Pénalités, sanctions, faillite, insolvabilité et infractions criminelles ou infractions quasi criminelles	72
Certains prêts	72
Capital en parts de fiducie	73
Titres de créance à long terme	73
Placements antérieurs	73
<b>MODALITÉS DES PARTS DE FIDUCIE</b>	<b>83</b>
Droit de vote	83
Rachat des parts de fiducie	83
Politique de distribution	83
Politique d'évaluation	83
<b>PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION</b>	<b>85</b>
<b>OPTIONS D'ACHAT</b>	<b>87</b>
Parts de fiducie de catégorie A	87
Parts de fiducie de catégorie B	88
Parts de fiducie de catégorie C	89
Parts de fiducie de catégorie F	89
Option de réinvestissement direct	89
Parts de fiducie de catégorie I	90
<b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES</b>	<b>90</b>
<b>OBLIGATIONS D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS</b>	<b>98</b>
<b>RÉMUNÉRATION DES VENDEURS ET DES INTERMÉDIAIRES</b>	<b>99</b>
<b>RELATION ENTRE LA FIDUCIE, LE PLACEUR POUR COMPTE EQUITON ET LES AUTRES PARTIES LIÉES</b>	<b>100</b>
Le placeur pour compte Equiton	100
Le gestionnaire des actifs et le gestionnaire des propriétés	100
Le commandité	101
<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>101</b>
Crises sanitaires	101
Risques liés au placement	102
Restrictions à la revente	102
Disponibilité du bénéfice distribuable	102
Subordination structurelle des parts de fiducie	103
Responsabilité des porteurs de parts de fiducie	103
Nature du placement	103
Restrictions sur la propriété des parts de fiducie	103
Liquidité des parts de fiducie et risque de rachat	104
Risques associés aux rachats	104
Risques liés à l'impôt	105
Dilution	107
Risque lié à la fiducie	107

Acquisitions futures de biens immobiliers _____	107
Risque de développement _____	107
Accès au capital _____	108
Dépendance sur la société en commandite _____	108
Dépendance sur le personnel clé _____	109
Dépendance sur Equiton Partners _____	109
Conflits d'intérêts potentiels _____	109
Contrôles internes _____	110
Influence significative de Jason Roque, d'Equiton Partners et d'autres parties liées _____	110
Capacité limitée des porteurs de parts à élire des fiduciaires _____	111
Aucune approbation de vérificateur par les porteurs de parts _____	111
Risques de litiges _____	111
Prise en charge du passif _____	111
Dépendance aux sources extérieures de capitaux _____	111
Risques liés aux instruments dérivés _____	112
Restrictions à la croissance potentielle et dépendance sur les facilités de crédit _____	112
Financement _____	112
Risques liés au secteur d'activité _____	113
Risque lié à l'investissement immobilier et à la propriété _____	113
Biens immobiliers productifs _____	114
Risque lié à l'acquisition _____	114
Risque lié au taux d'intérêt _____	114
Questions environnementales _____	115
Exposition aux marchés secondaires et des banlieues _____	115
Les résultats historiques ne sont pas un indicateur prévisionnel des résultats futurs _____	115
Pertes non assurées _____	115
Renouvellement d'assurances _____	116
Recours à la gestion par des tiers _____	116
Concurrence pour des placements immobiliers _____	116
Concurrence pour des locataires _____	116
Fluctuations des taux de capitalisation _____	116
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATION _____</b>	<b>118</b>
<b>RESTRICTIONS À LA REVENTE _____</b>	<b>118</b>
<b>DROITS D'ACTION DU SOUSCRIPTEUR _____</b>	<b>119</b>
Droit de résiliation de deux jours pour un souscripteur _____	120
Droits d'action prévus par la loi pour l'information fausse ou trompeuse _____	120
Droits des souscripteurs en Alberta _____	120
Droits des souscripteurs en Colombie-Britannique _____	122
Droits des souscripteurs en Saskatchewan _____	123
Droits des souscripteurs au Manitoba _____	126
Droits des souscripteurs en Ontario _____	128
Droits des souscripteurs au Québec _____	129
Droits des souscripteurs en Nouvelle-Écosse _____	129
Droits des souscripteurs au Nouveau-Brunswick _____	131
Droits des souscripteurs à Terre-Neuve-et-Labrador _____	131
Droits des souscripteurs à l'Île-du-Prince-Édouard, aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut _____	132

QUESTIONS CONNEXES _____	132
Conseiller juridique _____	132
Vérificateur, agent des transferts et registraire _____	132
ANNEXE « A » – DESCRIPTION DES PROPRIÉTÉS _____	133
ANNEXE « B » – RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES _____	144
ANNEXE « C » – DISTRIBUTIONS HISTORIQUES _____	147
ANNEXE « D » – RACHATS HISTORIQUES _____	150

## RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

La présente notice d'offre et tout matériel de marketing s'y rattachant peuvent contenir des renseignements prospectifs. Ces énoncés font référence à des événements ultérieurs ou au rendement futur de la fiducie. Tous les énoncés autres que des énoncés de faits historiques sont des énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, les énoncés prospectifs à l'emploi des termes « pouvoir », « devoir », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « anticiper », « croire », « estimer », « prédire », « potentiel », « viser », « avoir l'intention », « continuer », l'équivalent négatif de ces termes ou d'autres termes semblables. Les énoncés prospectifs sont nécessairement basés sur la perception par la direction des tendances historiques, des conditions actuelles et des développements futurs attendus, ainsi qu'un nombre de facteurs particuliers et hypothèses qui, bien qu'ils soient jugés raisonnables par la direction de la fiducie à la date des énoncés dans la présente notice d'offre ou tout matériel de marketing s'y rattachant, sont intrinsèquement soumis à d'importantes incertitudes et éventualités commerciales, économiques et concurrentielles qui pourraient entraîner des énoncés prospectifs incorrects. De plus, la présente notice d'offre et tout matériel de marketing s'y rattachant peuvent contenir des énoncés prospectifs attribués à des sources tierces dans l'industrie. Ni la fiducie ni les fiduciaires (définis aux présentes) n'ont indépendamment vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements. Il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, puisque rien ne garantit que les prévisions, les intentions ou les attentes sur lesquelles ces énoncés sont fondés seront exactes.

Les renseignements prospectifs contenus dans la présente notice d'offre comprennent, mais sans s'y limiter, les énoncés concernant : le prix courant des parts de fiducie, la taille de l'offre, l'utilisation des produits de l'offre, la structure de la fiducie, les affaires devant être menées par la fiducie et la société en commandite, les acquisitions prévues ou anticipées, l'émission des parts de fiducie conformément au RRD, le rendement du capital investi prévu pour les souscripteurs (défini aux présentes), les niveaux de dettes prévus de la fiducie, y compris les hypothèses relatives à la dette, aux taux d'intérêt et aux conditions de remboursement associés aux hypothèques pour les propriétés récemment acquises, les taux de location attendus, les loyers mensuels moyens attendus, les objectifs à court et à long terme de la fiducie et de la société en commandite, la capacité de la société en commandite à obtenir du financement, y compris la disponibilité des prêts Equiton ou l'émission de parts SCS rachetables, la disponibilité des fonds pour les distributions, le moment et le paiement des distributions, les objectifs et la stratégie d'investissement de la fiducie, le traitement accordé par les régimes de réglementation gouvernementaux et les lois fiscales, la qualification de la fiducie en tant que fiducie de fonds commun de placement ainsi que les méthodes de financement.

Bien que les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice d'offre et tout matériel de marketing s'y rattachant soient fondés sur des hypothèses que les dirigeants de la fiducie jugent raisonnables, il n'y a aucune garantie comme quoi les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. De par leur nature, les renseignements prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, des risques et des incertitudes connus et inconnus, généraux et particuliers, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et les autres énoncés prospectifs ne soient pas réalisés et peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent substantiellement de ceux anticipés dans de tels énoncés prospectifs. Les risques et les incertitudes en question comprennent, notamment, les risques liés à l'offre, les risques liés à la fiducie et son entreprise, la situation économique générale, les règlements et les impôts gouvernementaux ainsi que les risques liés aux crises sanitaires. Voir « *Facteurs de risque* ».

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente notice d'offre ou dans tout matériel de

marketing s'y rattachant sont expressément visés par cette mise en garde. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'en date de la présente notice d'offre. La fiducie n'est aucunement tenue de mettre à jour les énoncés prospectifs après la date de la présente notice d'offre ou dans tout matériel de marketing lié à la notice d'offre, d'harmoniser de tels énoncés avec les résultats actuels ou de modifier les attentes de la fiducie, sauf si la loi applicable l'oblige. Les risques et les incertitudes attribuables à ces énoncés prospectifs peuvent avoir une incidence négative sur les distributions à effectuer en fonction des parts de fiducie. Certains des risques sont analysés dans la section « *Facteurs de risque* ». Vous devez examiner soigneusement les facteurs de risque, en plus des autres renseignements fournis dans la présente, ceux fournis dans la présente et tout matériel de marketing lié à la notice d'offre.

### **MATÉRIEL DE MARKETING DE LA NO**

Tout matériel de marketing lié à la notice d'offre, préparé et distribué aux investisseurs dans le cadre de l'offre, y compris tout le matériel de marketing de la NO en vigueur après la date de la présente notice d'offre et avant la fin de l'offre, est réputé être incorporé par renvoi à cette notice d'offre.

Des exemplaires de tout matériel de marketing de la notice d'offre de la fiducie incorporée par renvoi aux présentes peuvent être obtenus sans frais sur demande auprès de la fiducie à [investors@equiton.com](mailto:investors@equiton.com) et sont accessibles au public sur SEDAR ou sur le site Web de la fiducie à [www.equiton.com](http://www.equiton.com).

Toute déclaration contenue dans la présente notice d'offre ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par renvoi aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée aux fins de la présente notice d'offre dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document ou dans tout autre document déposé ultérieurement est également, ou est réputé être, incorporé par renvoi ici, modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas besoin d'indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée constituer un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constitue une fausse déclaration concernant un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou nécessaire pour faire une déclaration qui ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf comme elle a été modifiée ou remplacée, comme constituant une partie de la présente notice d'offre.

Les informations contenues ou autrement accessibles sur le site Web de la fiducie ou sur un site Web d'une tierce partie ne font pas partie de la présente notice d'offre ni du placement.

### **DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET L'INDUSTRIE**

La présente notice d'offre comprend des données sur le marché et l'industrie obtenues auprès de sources de tierce partie, de publications de l'industrie et de renseignements accessibles au public. La direction estime que les données sur l'industrie sont exactes, mais il n'y a aucune garantie de leur exactitude ou leur exhaustivité. Les sources de tierce partie déclarent généralement que les renseignements qu'elles contiennent ont été obtenus auprès de sources jugées fiables, mais il n'y a aucune garantie de leur exactitude ou leur exhaustivité. Bien que la direction estime qu'elles sont fiables, la fiducie n'a pas vérifié de façon indépendante les données ou les sources de tierce partie mentionnées dans cette notice d'offre, ni analysé ou vérifié les études ou sondages sous-jacents mentionnés ou sur lesquels se fondent ces sources, ni vérifié les hypothèses économiques sous-jacentes fondées sur de telles sources.



## GLOSSAIRE

« **Activité d'intérêt** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie – Directives de placement et politiques d'exploitation* ».

« **Apport en capital** » signifie la contribution en capital d'un partenaire à la société en commandite conformément à l'Entente SCS.

« **ARC** » signifie Agence du revenu du Canada.

« **Associé** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), comme modifiée ou complétée de temps à autre.

« **Autorité gouvernementale** » signifie toute entité parmi les suivantes :

- (a) gouvernement, notamment multinational, fédéral, national, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou étranger, service gouvernemental ou public, banque centrale, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, conseil, bureau, ministère ou organisme, national ou étranger;
- (b) sous-division, mandataire, commission, conseil ou autorité de l'une des entités précitées;
- (c) organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir de réglementation, d'autoréglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité de l'une des entités précitées ou pour son compte;
- (d) arbitre exerçant un pouvoir sur les affaires de la personne, l'actif, les engagements ou autres matières applicables.

« **Bénéfice distribuable de la fiducie** » signifie les revenus de fiducie en plus des gains en capital nets réalisés, sous réserve d'autres rajustements déterminés par les fiduciaires.

« **Bénéfice distribuable de la société en commandite** » correspond, pour toute période, au bénéfice net consolidé de la société en commandite et de ses filiales pour la période calculée à l'aide des PCGR, sous réserve de certains rajustements, y compris : (i) l'ajout ou le rajout des éléments suivants, le cas échéant : dépréciation, amortissement, charge d'impôts futurs, pertes subies lors de dispositions d'éléments d'actif et amortissement de l'escompte net sur la dette à long terme supposé de la part des vendeurs de propriétés à des taux d'intérêt inférieurs à la juste valeur engagée après la date d'acquisition; (ii) la déduction des éléments suivants : crédits d'impôt futurs, dépenses d'investissement en entretien, intérêts sur des obligations non garanties convertibles ou autres dettes dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites dans le calcul du revenu net, gains à la disposition d'éléments d'actif et amortissement de toute prime nette sur la dette à long terme supposée de la part des vendeurs de propriétés à des taux d'intérêt supérieurs à la juste valeur engagée après la date d'acquisition; et (iii) d'autres réserves et rajustements déterminés par le commandité, à sa discrétion. Le bénéfice distribuable de la société en commandite peut être estimé par le commandité lorsque le montant réel n'a pas été déterminé. Une telle estimation sera rajustée à une date de distribution subséquente de la société en commandite lorsque le montant du bénéfice distribuable de la société en question a été déterminé par le commandité. Le bénéfice

distribuable de la société en commandite doit être calculé pour chaque période de distribution ou une autre période de l'année civile sélectionnée par le commandité.

« **Biens en fiducie** » signifie, à tout moment particulier, tous les actifs de la fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, tous les produits de ceux-ci.

« **Billets de rachat** » signifie les billets émis par la fiducie permettant de racheter les parts de fiducie à des montants de capital équivalents au prix de rachat, en tout ou en partie, des parts de fiducie à racheter, et assujettis aux modalités suivantes :

- (a) ils sont non garantis et porteront intérêt au taux préférentiel majoré de 2 % payable en espèces au porteur du billet de rachat de la même façon que pour les distributions en vertu de la Déclaration de fiducie, *mutatis mutandis*;
- (b) ils peuvent être remis aux fins de paiement de la même façon que les parts de fiducie aux fins de rachat; et
- (c) ils ont une date d'échéance déterminée par les fiduciaires à leur seule discrétion, mais, dans tous les cas, sans dépasser cinq (5) ans à partir de la date d'émission;

le tout est décrit plus en détail dans la section « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Billets** » signifie tout billet à ordre, obligation, obligation non garantie, titre de créance ou une preuve semblable d'emprunt émise par une personne.

« **Comité financier** » signifie le comité financier des fiduciaires qui peut être mis sur pied conformément à la Déclaration de fiducie.

« **Comité supplémentaire** » signifie tout comité supplémentaire des fiduciaires, autre que le comité financier, qui peut être mis sur pied conformément à la Déclaration de fiducie.

« **Commanditaire** » signifie toute personne qui est, de temps à autre, admise dans la société en commandite en tant que commanditaire, conformément aux dispositions de l'Entente SCS.

« **Commandité** » signifie la société de placement immobilier Equiton SNC inc., une entreprise constituée en société en vertu des lois de la province de l'Ontario qui sera le commandité de la société en commandite, ou tout autre commandité de la société en commandite qui lui succède.

« **Compte à frais fixes** » signifie un compte dans lequel le souscripteur détient des parts de fiducie de catégorie F et qui comporte déjà des frais pour les actifs dans un tel compte, ou lorsque le conseiller ou le gestionnaire de portefeuille récolte des honoraires si des commissions périodiques ou de suivi sont versées au conseiller ou au gestionnaire de portefeuille, le souscripteur paierait en fait des frais en double.

« **Convention de placement pour compte** » signifie, collectivement, la convention de placement pour compte qui est datée du 27 octobre 2016 et entrée en vigueur le 4 mars 2016, entre la fiducie et le placeur pour compte Equiton.

« **Coûts de gros** » a la même signification que celle définie dans « *Rémunération des vendeurs et des intermédiaires* ».

« **Date de clôture des registres pour les distributions** » signifie, sauf décision contraire par les fiduciaires, le dernier jour ouvrable de chaque période de distribution, sauf pour la dernière période de distribution dans l'exercice de la fiducie, auquel cas la date de clôture des registres pour la distribution est le 31 décembre.

« **Date de distribution** » désigne, pour chaque période de distribution, un jour ouvrable qui tombe le 15<sup>e</sup> jour suivant la période de distribution ou autour de cette date ou une autre date de distribution qui peut être déterminée par les fiduciaires, et ce, à leur seule discrétion.

« **Date de rachat** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Déclaration de fiducie** » signifie la troisième déclaration de fiducie modifiée de la fiducie en date du 28 février 2019, comme elle peut être modifiée de temps à autre.

« **Droits d'assurance hypothécaire** » signifie les frais facturés par la société canadienne d'hypothèques et de logement ou un autre assureur hypothécaire semblable.

« **Entente de gestion des actifs** » signifie l'entente de gestion des actifs modifiée et reformulée conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre le gestionnaire des actifs et la société en commandite, qui peut être modifiée ou modifiée et reformulée de temps à autre.

« **Entente de gestion immobilière** » signifie l'entente de gestion immobilière conclue le 1<sup>er</sup> mars 2016 entre le gestionnaire des propriétés et la société en commandite, comme elle peut être modifiée de temps à autre.

« **Entente SCS** » signifie la deuxième Entente de société en commandite modifiée et mise à jour conclue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, entre le commandité et les commanditaires, comme elle peut être modifiée, complétée ou modifiée et reformulée de temps à autre.

« **Equiton Partners** » désigne Equiton Partners inc., une société régie par les lois de la province de l'Ontario.

« **Événement de réalisation** » signifie (a) une vente ou autre disposition d'un bien de la société en commandite, (b) un financement ou un refinancement d'une propriété de la société en commandite ou (c) une émission de parts SCS supplémentaires par la société en commandite (y compris, pour plus de certitude, une émission de parts SCS supplémentaires à la fiducie à la suite d'une vente de parts de fiducie par la fiducie);

« **Fiduciaire indépendant** » signifie un fiduciaire qui est indépendant au sens donné dans le Règlement 81-107.

« **Fiduciaires** » signifie les fiduciaires de la fiducie qui sont nommés de temps à autre conformément à la Déclaration de fiducie.

« **Fiducie** » signifie la fiducie de revenu résidentiel Equiton.

« **Filiale** » a le sens donné à cette expression dans le Règlement 45106.

« **Frais d'acquisition reportés** » signifie les frais (le cas échéant) appliqués au produit des rachats payable à un porteur de parts de fiducie pour un remboursement anticipé de parts de fiducie de catégorie A; les frais en question sont définis dans la Convention de souscription conclue entre le souscripteur et la fiducie concernant les parts de fiducie de catégorie A. Voir « *Options d'achat* ».

« **Frais d'opération à court terme** » signifie les frais (le cas échéant) appliqués au produit des rachats payable à un porteur de parts de fiducie pour un remboursement anticipé des parts de fiducie (autre que les parts votantes spéciales); les frais en question sont définis dans la Convention de souscription conclue entre le souscripteur et la fiducie concernant les parts de fiducie;

« **Gains en capital nets réalisés** » signifie, pour toute année d'imposition, la partie du total des gains en capital que la fiducie a réalisés au cours d'une année d'imposition donnée, calculée conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (mais sans le paragraphe 104[6]), qui excède le total (i) des pertes en capital réalisées par la fiducie pour l'année d'imposition en question, calculé selon les dispositions de la Loi de l'impôt; et (ii) de chaque montant déterminé par les fiduciaires au titre d'une perte en capital nette de la fiducie pour une année d'imposition antérieure que la fiducie est autorisée à déduire en vertu de la Loi de l'impôt lors du calcul du revenu imposable de la fiducie pour une telle année d'imposition.

« **Gestionnaire des actifs** » signifie une personne qui est embauchée dans le but de fournir des services de gestion des actifs à la société en commandite; actuellement, cela signifie Equiton Partners.

« **Gestionnaire des propriétés** » signifie une personne qui est embauchée dans le but de fournir des services de gestion des propriétés à la société en commandite; actuellement, cela signifie Equiton Partners.

« **Initiateur** » signifie une ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert pour formuler une offre publique d'achat.

« **Jour ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi ou le dimanche où les banques à charte canadiennes de l'Annexe 1 sont ouvertes à Toronto en Ontario.

« **Limite mensuelle** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Loi de l'impôt** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), comme elle a été modifiée.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » signifie *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), R.S.O. 1986, ch. S.5, comme elle a été modifiée.

« **Lois applicables** » signifie l'ensemble des lois, actes législatifs, règlements, traités, jugements et décrets actuels et futurs applicables à une personne, une propriété, une transaction ou un événement, et, qu'ils aient force de loi ou non, tous les consentements et arrêtés ainsi que toutes les exigences, demandes, directives officielles, règles, approbations,

autorisations, lignes directrices, décisions et politiques de toute autorité gouvernementale qui a ou qui prétend avoir une autorité sur la personne, la propriété, la transaction ou l'événement en question.

« **Matériel de marketing de la NO** » signifie tout matériel de marketing ou communication écrite, à l'exception du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45106), s'adressant aux souscripteurs potentiels qui contient des faits substantiels concernant la fiducie, les parts de fiducie ou l'offre.

« **Membre nommé par Equiton Partners** » a le sens donné à cette expression dans « *Activité de la fiducie – Structure* ».

« **Montant de rachat** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Non-résident** » signifie « non-résident » au sens de la Loi de l'impôt.

« **Notice d'offre** » signifie la présente notice d'offre confidentielle, comme elle peut être modifiée, complétée ou modifiée et reformulée de temps à autre.

« **Notice de rachat** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Offre publique d'achat** » a le sens attribué à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières.

« **Offre** » signifie l'offre de parts de fiducie dans le cadre de la présente notice d'offre.

« **Options d'achat de catégorie A** » signifie les trois options d'achat différentes à la disposition des souscripteurs pour souscrire une part de fiducie de catégorie A, comme décrit dans « *Options d'achat* ».

« **Part de fiducie de catégorie A** » signifie une part votante de catégorie A dans la fiducie de la fiducie.

« **Part de fiducie de catégorie B** » signifie une part votante de catégorie B dans la fiducie de la fiducie;

« **Part de fiducie de catégorie C** » signifie une part votante de catégorie C dans la fiducie de la fiducie;

« **Part de fiducie de catégorie F** » signifie une part votante de catégorie F dans la fiducie de la fiducie.

« **Part de fiducie de catégorie I** » signifie une part votante de catégorie I dans la fiducie de la fiducie.

« **Part de fiducie** » signifie une part d'intérêts bénéficiaire dans la fiducie et comprend une part de fiducie de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F ou de catégorie I, ainsi qu'une fraction de part et toutes les autres catégories de parts de la fiducie autorisées par les fiduciaires, de temps à autre.

« **Part SCS de catégorie A** » signifie une part votante de catégorie A dans la société en commandite simple.

« **Part SCS de catégorie B** » signifie une part votante de catégorie B dans la société en commandite simple.

« **Part SCS de catégorie C** » signifie une part votante de catégorie C dans la société en commandite simple.

« **Part SCS de catégorie F** » signifie une part votante de catégorie F dans la société en commandite simple.

« **Part SCS de catégorie I** » signifie une part votante de catégorie I dans la société en commandite simple.

« **Part SCS rachetable** » signifie une part votante dans la société en commandite simple qui est rachetable, au gré de celle-ci. Ces parts ne peuvent être détenues que par Equiton Partners et ses sociétés affiliées. Les porteurs de parts SCS rachetables recevront des parts votantes spéciales qui leur donneront droit à un vote aux réunions des porteurs de parts votantes.

« **Part SCS** » signifie une part de société en commandite en circulation, y compris une part SCS de catégorie A, une part SCS de catégorie B, une part SCS de catégorie C, une part SCS de catégorie F, une part SCS de catégorie I et une part SCS rachetable.

« **Partenaires** » signifie, collectivement, le commandité et les commanditaires, et « **partenaire** » peut signifier l'un ou l'autre.

« **Partie liée** » signifie, à l'égard de toute personne, une personne qui est une « partie liée », comme ce terme est défini dans le Règlement 61101 et, à l'égard de la fiducie, doit comprendre toutes les filiales et toutes les sociétés prête-noms de la fiducie.

« **Parts votantes spéciales** » correspond aux parts votantes spéciales de la fiducie, qui confèrent au détenteur un vote par part votante spéciale et qui sont émises en lien avec des parts SCS rachetables, dans le but de fournir aux détenteurs de celles-ci des droits de vote à l'égard de la fiducie.

« **Parts votantes** » signifie les parts de fiducie et les parts votantes spéciales.

« **Période de distribution** » désigne chaque mois civil de la fiducie ou de la société en commandite, le cas échéant, ou une autre période de distribution pouvant être déterminée par les fiduciaires ou le commandité, le cas échéant, à sa ou à leur propre discrétion.

« **Personne** » signifie une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société de capitaux, une société à responsabilité illimitée, une fiducie, un organisme non constitué en société, une association, un gouvernement ou tout autre service ou organisme public, ainsi que les successeurs et les ayants droit respectifs de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, ou de toute autre entité reconnue par la loi.

« **Placeur pour compte Equiton** » désigne Equiton Capital inc., une société régie par les lois de la province de l'Ontario et inscrite en tant que courtier sur le marché dispensé dans certains territoires.

« **Pollicité dissident** » signifie, lorsqu'une offre publique d'achat est effectuée pour toutes les parts de fiducie autres que celles détenues par l'initiateur, un porteur de parts de fiducie qui refuse l'offre publique d'achat.

« **Porteur de parts de fiducie** » signifie un porteur d'une part de fiducie ou plus.

« **Porteur de parts votantes** » signifie un porteur d'une part de fiducie ou votante spéciale ou plus.

« **Prêts Equiton** » désigne les prêts (le cas échéant) à la société en commandite par Equiton Partners.

« **Principes comptables généralement reconnus** » ou « **PCGR** » signifie les principes comptables généralement reconnus du Canada, comme ils sont modifiés de temps à autre. Sauf indication contraire, tous les termes de comptabilité utilisés dans la présente notice d'offre doivent être interprétés selon les PCGR.

« **Prix de rachat** » signifie la valeur marchande la plus récente de toute part de fiducie à racheter. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* » et « *Options d'achat* ».

« **Propriétés** » signifie les propriétés acquises et figurant à l'Annexe A – Description des propriétés, ainsi que d'autres propriétés immobilières détenues par la société en commandite de temps à autre.

« **Régime enregistré** » a la même signification que celle définie dans « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité à l'investissement* ».

« **Règlement 45106** » signifie le Règlement 45106 sur les *dispenses de prospectus*, comme modifié de temps à autre (y compris toute règle ou toute politique antérieure à celui-ci).

« **Règlement 61101** » signifie le Règlement 61101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, comme modifié de temps à autre (y compris toute règle ou toute politique antérieure à celui-ci).

« **Règlement 81-107** » signifie le Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, comme modifié de temps à autre (y compris toute règle ou toute politique antérieure à celui-ci).

« **Résident canadien** » signifie une personne qui habite au Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

« **Résolution ordinaire** » signifie une résolution des porteurs de parts votantes, approuvée par au moins 50 % des votes exprimés par les personnes qui votent en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée de la fiducie ou par une résolution écrite.

« **Résolution spéciale** » signifie une résolution des porteurs de parts votantes, approuvée par au moins 66⅔ % des votes exprimés par les personnes qui votent en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée de la fiducie ou par une résolution écrite.

« **Revenus de fiducie** » signifie, pour toute année d'imposition de la fiducie, la partie du total des revenus que la fiducie a réalisés au cours d'une année d'imposition donnée, calculée conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (mais sans l'alinéa 82[1] [b] et le paragraphe 104[6]), et en tenant compte de tels montants et rajustements qui sont déterminés à la discrétion des fiduciaires à l'égard du calcul des revenus en vue de déterminer le « revenu imposable » de la fiducie, qui excède chaque montant déterminé par les fiduciaires au titre d'une perte autre qu'en capital pour une année d'imposition antérieure que la fiducie est autorisée à déduire en vertu de la Loi de l'impôt lors du calcul du revenu imposable de la fiducie pour une telle année; cependant, pour autant que les gains en capital et les pertes en capital soient exclus du calcul pour les revenus de fiducie et, si un montant a été désigné par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) ou 104(22) de la Loi de l'impôt, une telle désignation doit être ignorée.

« **RRD** » signifie le régime de réinvestissement des distributions de la fiducie, qui peut être modifié de temps à autre.

« **Société du même groupe** » signifie une personne considérée comme une entité affiliée à une autre personne, au sens du Règlement 45106.

« **Société en commandite** » signifie le Fonds de revenu résidentiel Equiton SCS, une société en commandite régie par les lois de la province de l'Ontario.

« **Souscripteur** » signifie un souscripteur de parts de fiducie dans le cadre de l'offre.

« **Taux préférentiel** » signifie en tout temps le taux d'intérêt exprimé en taux annuel que la Banque de Montréal établit de temps à autre à son siège social à Toronto en Ontario en tant que taux de référence, dans le but de déterminer le taux d'intérêt qu'elle appliquera à ses prêts en dollars canadiens à ses clients au Canada.

« **Valeur comptable brute** » signifie, en tout temps,

- (a) le plus élevé des montants suivants :
  - (i) la valeur comptable de l'actif de la fiducie, comme indiquée sur le bilan le plus récent, additionnée du montant des dépréciations et des amortissements cumulés;
  - (ii) le coût historique des immeubles de placement, additionné (A) de la valeur comptable de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, (B) de la valeur comptable des hypothèques à recevoir, et (C) du coût historique des autres actifs et investissements utilisés dans les opérations; ou
- (b) si approuvée par la majorité des fiduciaires, la valeur d'expertise de l'actif de la fiducie.



« **Valeur de l'actif brut de la société en commandite** » signifie, en tout temps,

- (a) le plus élevé des montants suivants :
  - (i) la valeur comptable de l'actif de la société en commandite (y compris les propriétés), comme indiquée sur le bilan le plus récent, additionnée du montant des dépréciations et des amortissements cumulés, déterminée conformément aux PCGR;
  - (ii) le coût historique des propriétés, additionné (A) de la valeur comptable de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, (B) de la valeur comptable des hypothèques à recevoir, et (C) du coût historique des autres actifs et investissements utilisés dans les opérations, déterminé conformément aux PCGR; ou
- (b) si approuvée par la société en commandite, la valeur estimative totale des propriétés, telle que déterminée en interne par la société en commandite ou en externe par une évaluation effectuée par une tierce partie.

« **Valeur de réalisation** » signifie la valeur des propriétés de la société en commandite à l'heure de prise d'effet d'un événement de réalisation, tel que déterminé par le commandité, à condition que, à l'égard d'un événement de réalisation qui est l'émission de parts SCS supplémentaires par la société en commandite à la fiducie à la suite d'une vente de parts de fiducie par la fiducie, la valeur de réalisation applicable puisse être déterminée par référence au prix d'émission de ces parts de fiducie;

« **Valeur marchande** » a la signification énoncée dans « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

« **Vendeur** » signifie le vendeur des propriétés, le cas échéant.

« **Vérificateurs** » signifie le cabinet de comptables agréés nommés à titre de vérificateur de la fiducie de temps à autre; actuellement, cela signifie Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

## SOMMAIRE

La section suivante est un sommaire seulement et est assujettie intégralement aux renseignements plus détaillés et les états financiers, y compris les notes connexes, qui sont présentés ailleurs dans la présente notice d'offre. Certains termes utilisés dans la présente notice d'offre sont définis dans le glossaire. Tous les montants en dollars dans la présente notice d'offre sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

### Description de la fiducie

Fiducie de revenu résidentiel Equiton (la « **fiducie** ») est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale, créée par l'intermédiaire d'une déclaration de fiducie datée du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifiée et mise à jour le 28 février 2019 et amendée le 30 mars 2022, régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Voir « *Déclaration de fiducie* » et « *Modalités des parts de fiducie* ». La fiducie a été mise sur pied dans l'objectif d'investir indirectement dans les affaires de la société en commandite en faisant l'acquisition de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I. La totalité ou la majeure partie des produits nets de l'offre sera investie dans la société en commandite, et ce, par l'achat de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I dans une proportion égale au nombre de parts de fiducie de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I vendues en vertu de l'offre.

### L'offre

<b>Émetteur :</b>	Fiducie de revenu résidentiel Equiton
<b>Émission :</b>	Un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I de la fiducie (collectivement, les « <b>parts de fiducie</b> »).
<b>Prix :</b>	Établi par les fiduciaires de temps à autre et énoncé dans la ou les conventions de souscription conclues entre le souscripteur et la fiducie.
<b>Souscripteurs admissibles aux parts de fiducie :</b>	Les investisseurs qui sont admissibles à l'achat de parts de la fiducie exonérées en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur, sous réserve du respect de celles-ci.
<b>Clôture :</b>	La clôture aura lieu périodiquement, comme convenu par la fiducie, le placeur pour compte Equiton et le souscripteur.
<b>Attributs des parts de fiducie :</b>	Les parts de fiducie représentent la participation effective des porteurs de celles-ci dans la fiducie. Chaque part de fiducie comporte un (1) vote aux assemblées des porteurs de parts votantes de la fiducie et un porteur a droit aux distributions, tel que cela est décrit dans la présente. Voir « <i>Contrats importants – Déclaration de fiducie</i> » et « <i>Modalités des parts de fiducie</i> ».
<b>Utilisation des produits :</b>	Les produits nets de l'offre seront utilisés pour acheter de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I de la société en commandite, le cas échéant. Voir « <i>Emploi des fonds disponibles</i> ».

**Tout matériel de marketing lié à la présente notice d'offre qui est préparé par la fiducie et mis à la disposition d'un investisseur potentiel est présumé être incorporé par renvoi à celle-ci.**

### **Gestion de la fiducie**

La Déclaration de fiducie prévoit que les actifs et les opérations de la fiducie seront assujettis au contrôle et à l'autorité d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de neuf (9) fiduciaires; la majorité d'entre eux doivent être des résidents canadiens.

Equiton Partners a le droit de nommer jusqu'à quatre (4) fiduciaires, à condition qu'après de telles nominations, une majorité des fiduciaires soient indépendants. Conformément au Règlement 81-107, un fiduciaire « indépendant » n'a aucune relation importante avec la fiducie qui peut, aux yeux du conseil des fiduciaires, raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement d'un fiduciaire. Les fiduciaires (autres que les membres nommés par Equiton Partners) sont élus lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes ou nommés par les autres fiduciaires en l'absence d'une telle assemblée. Certaines décisions concernant les affaires de la fiducie doivent être prises par consentement unanime par les fiduciaires indépendants qui doivent être plus d'un. La Déclaration de fiducie prévoit que les fiduciaires peuvent nommer un comité financier et d'autres comités également; la majorité des membres de chaque comité doit être composée de fiduciaires indépendants.

Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie* ».

### **Le gestionnaire des actifs**

Equiton Partners a été embauchée par la société en commandite à titre de gestionnaire des actifs. Le gestionnaire des actifs a la responsabilité de gérer la société en commandite et de fournir des conseils à l'égard du portefeuille de placements immobiliers de la société en commandite; il reçoit des honoraires en vertu de l'Entente de gestion des actifs.

Le gestionnaire des actifs exécute les services énoncés dans l'Entente de gestion des actifs. La période initiale de l'Entente de gestion des actifs était de cinq (5) ans et est venue à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021. Conformément aux dispositions de l'Entente de gestion des actifs, à l'échéance de la période initiale, l'Entente de gestion des actifs a été renouvelée automatiquement pour une période supplémentaire de cinq (5) ans venant à l'échéance le 1<sup>er</sup> mars 2026 et se poursuivra ensuite automatiquement pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Le gestionnaire des actifs sera responsable de : fournir une analyse continue du marché au Canada et ailleurs pour les immeubles multi-résidentiels; donner des conseils en matière d'acquisition, de disposition et de gestion des actifs à la société en commandite; exercer une diligence raisonnable à l'acquisition potentielle de tous les biens immeubles à la société en commandite; embaucher et gérer des spécialistes, consultants, conseillers et d'autres personnes semblables de temps à autre pour avancer et soutenir ses services à condition que les honoraires et les frais remboursables de chacun de ces spécialistes, consultants ou conseillers soient pour le compte de la société en commandite et non pour le compte du gestionnaire des actifs; préparer et distribuer des estimations annuelles par bien immeuble du montant à mettre de côté des produits des biens immeubles dans le but d'apporter à l'opération les améliorations nécessaires; établir et

maintenir une marge de crédit commerciale de découvert bancaire pour protéger la société en commandite et toute filiale contre des frais de découvert; utiliser les fonds de réserve des biens immeubles pour gérer les besoins en flux de trésorerie de la société et de toute filiale, y compris la facturation et le recouvrement d'intérêts sur tout prêt à court terme accordé à des filiales individuelles à partir de ces fonds de réserve; considérer et mettre en œuvre, à sa discrétion, comme susmentionné, des couvertures financières à l'égard des intérêts, des devises, des produits de base et autres ainsi que d'autres politiques pour la gestion (augmenter, maintenir ou réduire) de l'exposition aux risques de la société en commandite et ses filiales sur une base consolidée; ouvrir et gérer tout compte de placement, bancaire, de négociation ou de courtage nécessaire pour gérer les couvertures financières susmentionnées; et utiliser des efforts commercialement raisonnables avec des prêteurs tiers pour établir le financement ou le refinancement à court et à long terme pour l'un ou plusieurs des biens immeubles ou pour la société en commandite à condition qu'en aucun cas cela ne constitue une initiative du gestionnaire des actifs d'accorder un prêt à une société en commandite ou à une filiale en tout temps, pour tout montant.

Voir « *Contrats importants – L'Entente de gestion des actifs* ».

### **Le gestionnaire des propriétés**

Equiton Partners a été embauchée par la société en commandite à titre de gestionnaire des propriétés. Le gestionnaire des propriétés gère les propriétés et reçoit des honoraires conformément à l'Entente de gestion immobilière pour une période initiale de cinq (5) ans, étant venue à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021. Conformément aux dispositions de l'Entente de gestion immobilière, à l'échéance de la période initiale, l'Entente de gestion immobilière a été renouvelée automatiquement pour une période supplémentaire de cinq (5) ans (5) venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2026 et se poursuivra ensuite automatiquement pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Le gestionnaire des propriétés a le droit d'embaucher un sous-traitant pour gérer en sous-traitance les biens immeubles, si, de l'avis du gestionnaire des propriétés, cela serait dans l'intérêt du bien immeuble en question. Voir « *Le gestionnaire des propriétés* » et « *Contrats importants – Entente de gestion immobilière* ».

Au 30 juin 2023, le taux d'occupation des logements prêts à être loués du portefeuille de propriétés résidentielles de la société en commandite était de 98 %.

### **Gestion et stratégie d'investissement**

Le personnel du gestionnaire des actifs possède une vaste expérience dans tous les aspects du domaine des logements locatifs, y compris les acquisitions et les dispositions, la finance et l'administration, la gestion de la propriété, la construction et la rénovation, ainsi que le marketing et la vente. Voir les principales fonctions et l'expérience pertinente de Jason Roque et d'Helen Hurlbut dans « *Intérêts des fiduciaires, de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux – Expérience des membres de la direction* ». Ces compétences permettront à la société en commandite de tirer parti de nombreuses occasions dans le secteur de l'immobilier multi-résidentiel qui ne se présenteront peut-être pas aux autres investisseurs immobiliers n'ayant pas la diversité d'expérience immobilière requise. Conformément à la Déclaration de fiducie, la fiducie est limitée à l'acquisition d'un seul actif dont le coût (net du

montant de la dette garantie par cet actif) dépasse 20 % de sa valeur comptable brute, et ce, une fois que la valeur comptable brute atteint ou excède cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$). La valeur comptable brute dépasse actuellement ce seuil.

Le gestionnaire des actifs cherche à augmenter la valeur des propriétés à l'aide d'un certain nombre de stratégies distinctes et bien exécutées, notamment : l'engagement envers la satisfaction de la clientèle; l'entretien et les programmes de réparation; un personnel immobilier de qualité sur place; des rapports financiers détaillés; une gestion stratégique de la dette; l'amélioration du portefeuille de la société en commandite, ainsi que les communications et les divulgations en temps opportun. Au départ, le gestionnaire des actifs a initialement mis l'accent sur les marchés secondaires ainsi que les occasions à valeur ajoutée. Il est ensuite passé aux principaux marchés lorsque des occasions se sont présentées. Le gestionnaire d'actifs se consacre désormais à l'accroissement de l'échelle et de l'efficacité sur les marchés de l'Ontario et à l'expansion dans d'autres provinces. Deux propriétés ont été acquises en Alberta en 2022 et le gestionnaire d'actifs cherchera à s'étendre à d'autres marchés canadiens importants au fur et à mesure que le portefeuille de la société en commandite s'accroîtra. Le gestionnaire des actifs cherche à utiliser la force du portefeuille de la société en commandite pour obtenir un financement et une tarification plus efficaces sur les produits de base et les postes de dépense engagés. Voir « *Gestion et stratégies d'investissement* ».

### **La fiducie**

La fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et a été établie pour mener des activités produisant des revenus au bénéfice exclusif des porteurs de parts de fiducie. La fiducie a été mise sur pied dans l'objectif d'investir indirectement dans des propriétés et d'autres placements de la société en commandite, de temps à autre, en faisant l'acquisition de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I. La totalité ou la majeure partie des produits nets de l'offre sera investie dans la société en commandite, et ce, par l'achat de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I.

Actuellement, la fiducie détient indirectement, par sa propriété de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I, un certain nombre de propriétés dans diverses collectivités. Voir l'*Annexe A – Description des propriétés*.

### **La société en commandite**

La société en commandite cherche à acquérir, investir, détenir, transférer, éliminer ou autrement gérer, directement ou indirectement, des investissements dans les activités, la propriété, l'exploitation et la location d'actifs et de propriétés. La société en commandite est axée sur le Canada.

### **Directives de placement et politiques d'exploitation**

La Déclaration de fiducie contient des directives de placement et des politiques d'exploitation. Les directives de placement de la Déclaration de fiducie énoncent généralement les paramètres en vertu desquels la fiducie et ses filiales seront autorisées à investir et

comprennent, entre autres choses, les critères concernant les types de propriétés que la fiducie et ses filiales peuvent acquérir et le montant maximal de créances hypothécaires que la fiducie et ses filiales peuvent contracter. Les politiques d'exploitation abordent, entre autres choses, le niveau de dette de la fiducie et les exigences en matière de couverture d'assurance et de vérifications environnementales. Les politiques d'exploitation peuvent être modifiées si elles sont approuvées à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts de fiducie lors d'une assemblée à cet effet. Voir « *Directives de placement et politiques d'exploitation* ».

Les directives de placement peuvent être modifiées par une résolution spéciale lors d'une assemblée des porteurs de parts votantes convoquée pour la modification des directives de placement sauf si un tel changement est nécessaire pour la conformité aux lois applicables, aux règlements ou aux autres exigences par les autorités de réglementation pertinentes de temps à autre ou pour conserver le statut de la fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour répondre à des modifications à la Loi de l'impôt ou à leur interprétation.

## Hypothèques des propriétés, prêts Equiton et parts SCS rachetables

Aucune dette ne sera contractée ou prise en charge par la fiducie, ou toute filiale de la fiducie, ou la société en commandite, si, après avoir tenu compte de la contraction ou de la prise en charge de la dette, la dette totale de la fiducie s'élèverait à plus de 75 % de la valeur comptable brute. Voir « *Directives de placement et politiques d'exploitation* ». Voir l'Annexe « B » – *Renseignements sommaires sur les prêts hypothécaires*.

### *Prêts Equiton et parts SCS rachetables*

Dans l'éventualité où les fonds disponibles investis dans la société en commandite ne sont pas suffisants pour effectuer des acquisitions ultérieures, la société en commandite peut organiser les formes de financement suivantes (voir « *Hypothèques des propriétés, prêts Equiton et parts SCS rachetables* ») :

- (a) des prêts Equiton à la société en commandite de la part d'Equiton Partners en vue d'effectuer des acquisitions ultérieures. Les modalités de tels prêts Equiton seront déterminées au moment de les effectuer; toutefois, la fiducie prévoit que les prêts Equiton seront des prêts dont seulement les intérêts sont exigibles, sans durée fixe et porteront le taux d'intérêt annuel fixe du taux préférentiel plus 2,00 % payable mensuellement. De plus, la fiducie prévoit également que les prêts Equiton seront remboursés à Equiton Partners en espèces ou en parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I (à la discrétion d'Equiton Partners) et seront cessibles par Equiton Partners; et
- (b) l'émission de parts SCS rachetables à Equiton Partners. Pour chaque part SCS rachetable émise, la fiducie doit attribuer au destinataire de celle-ci une part votante spéciale, qui confère un vote au détenteur.

En date du 20 juillet 2020, 995 733 parts SCS rachetables avaient été émises à Equiton Partners. Le 20 juillet 2020, toutes les parts SCS rachetables détenues par Equiton Partners ont été transférées à la fiducie à un prix d'achat égal à la juste valeur marchande de ces parts SCS rachetables. En date de la présente notice d'offre, aucune autre part SCS rachetable n'a été émise à Equiton Partners.

Equiton Partners, en tant que gestionnaire des actifs, reçoit des honoraires de financement équivalant à 1,0 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement principale ou de premier rang; des honoraires de financement équivalant à 0,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de refinancement avec un prêteur existant, et des honoraires de financement équivalant à 1,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement mezzanine ou subordonné. Voir « *Entente de gestion des actifs – Honoraires du gestionnaire des actifs* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

## Politique de distribution

La Déclaration de fiducie stipule que la fiducie peut distribuer aux porteurs de parts de fiducie, à chacune des dates de distribution ou autour de ces dates, un pourcentage du bénéfice distribuable de la fiducie (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie) pour la période de distribution alors clôturée, comme déterminé par les fiduciaires à leur discrétion.

Au dernier jour de chaque exercice, un montant égal au bénéfice distribuable de la fiducie pour cet exercice (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie), non payable au préalable ni réputé avoir été payé aux porteurs de parts de fiducie au cours de l'exercice, sera payable aux porteurs de parts de fiducie à la clôture des bureaux ce jour-là.

De plus, de temps à autre, les fiduciaires peuvent déclarer payable et distribuer ce ou ces montants tirés des gains en capital nets réalisés (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie), du capital de la fiducie, à partir du bénéfice de la fiducie, ou autrement au cours de tout exercice, dans un montant et à une date ne dépassant pas le 31 décembre de cette année déterminés par les fiduciaires – dans la mesure que ces bénéfices, gains en capital et capitaux n'ont pas déjà été payés, répartis ou distribués aux porteurs de parts de fiducie. Les distributions sont déclarées et payées à la discrétion des fiduciaires et ont été payées en espèces au moyen des revenus de la fiducie; toutefois, puisque la majorité des détenteurs de parts de fiducie ont choisi de participer au régime de réinvestissement des distributions, ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts de fiducie additionnelles. Les fiduciaires, à leur discrétion, peuvent répartir les distributions parmi les catégories de parts de fiducie pour tenir compte des commissions, des commissions de suivi et d'autres coûts attribuables aux réseaux de ventes associés à chaque catégorie de part de fiducie. Les distributions par parts de fiducie doivent être identiques au sein de la même catégorie. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Politique de distribution* ».

**En déclarant ses revenus aux fins de calcul de l'impôt, la fiducie doit réclamer le montant maximal disponible en tant que déductions en vertu des lois applicables, à moins d'indication contraire des fiduciaires.**

### **Régime de réinvestissement des distributions**

La fiducie a mis en œuvre un régime de réinvestissement des distributions (RRD) selon lequel les porteurs de parts de fiducie qui sont des résidents canadiens porteurs de parts de fiducie de catégorie A, B, C, F ou I qui sont des résidents canadiens ont le droit de choisir de réinvestir automatiquement en tout ou en partie les distributions en espèces de la fiducie en parts de fiducie supplémentaires. Les participants au RRD recevront des parts de fiducie supplémentaires en prime qui équivalent à 2 % des distributions réinvesties. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Politique de distribution – Régime de réinvestissement des distributions* ».

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

La fiducie a signalé aux conseillers juridiques qu'elle est actuellement admissible et prévoit qu'elle continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Ce résumé présume que la fiducie est admissible, et continuera d'être admissible en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si la fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment particulier, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-dessous seraient, à certains égards, matériellement différentes.

La fiducie est généralement assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour chaque année d'imposition, y compris les gains en capital nets réalisés imposables pour cette année et sa part allouée de revenus de chaque source de la société en commandite pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition donnée ou



coïncidant avec celle-ci, moins la partie déduite par la fiducie à l'égard des montants payés ou payables, ou réputés payés ou payables, dans l'année aux porteurs de parts de fiducie.

Un porteur de parts de fiducie doit généralement inclure le revenu pour une année d'imposition donnée, la partie du revenu de fiducie et la partie imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée du porteur de parts de fiducie ou coïncidant avec celle-ci, qui est payée ou payable ou réputée payée ou payable, au porteur de parts de fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, si cette partie est reçue en espèces, en parts de fiducie supplémentaires ou autre.

Tout autre montant excédant le revenu de fiducie et les gains en capital nets réalisés de la fiducie payés ou payables, ou réputés payés ou payables, par la fiducie à un porteur de parts de fiducie au cours d'une année d'imposition, n'est généralement pas tenu d'être inclus dans le revenu du porteur de parts de fiducie pour l'année. Un porteur de parts de fiducie doit généralement réduire le prix de base rajusté de ses parts de fiducie par la partie de tout montant (autre que les produits de la disposition relatifs au rachat des parts de fiducie et de la partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année, dont la partie imposable a été désignée par la fiducie à l'égard du porteur de parts de fiducie) payé ou payable au porteur de parts de fiducie par la fiducie qui n'était pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts de fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts de fiducie provenant de la disposition de la part de fiducie et sera ajouté au prix de base rajusté de la fiducie afin qu'il soit remis à zéro.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part de fiducie (y compris un rachat), un porteur de parts de fiducie qui détient ses parts de fiducie en tant qu'immobilisations réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) égal au montant par lequel le « produit de la disposition » du porteur de parts de fiducie (comme défini dans la Loi de l'impôt) dépasse le (ou est inférieur au) total du prix de base rajusté de la part de fiducie et de tous les coûts raisonnables de la disposition. En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts de fiducie sera incluse dans le revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par un porteur de parts de fiducie peut généralement être déduite des gains en capital imposables d'un porteur de parts de fiducie dans l'année de disposition.

Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt* »

### **Facteurs de risque**

Un investissement dans les parts de fiducie et les activités de la fiducie comporte des facteurs de risque, y compris, mais sans s'y limiter, des risques liés à la disponibilité du bénéfice distribuable, à la liquidité et à la fluctuation potentielle des prix des parts de fiducie, aux risques de rachat, aux risques liés à l'impôt, aux risques de litiges, aux risques liés aux investissements et à la propriété de biens immobiliers, au développement, au refinancement hypothécaire, à la disponibilité des flux monétaires, aux risques de modification aux règlements gouvernementaux, aux questions environnementales, aux responsabilités des porteurs de parts de fiducie, à la dépendance envers le personnel clé, aux conflits d'intérêts potentiels, aux modifications législatives, à l'admissibilité de l'investissement et à la dilution à la suite de l'émission de parts de fiducie supplémentaires. Voir « *Facteurs de risque* ».

## Risques liés à l'impôt

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales ou provinciales canadiennes régissant les impôts sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière pouvant avoir des répercussions négatives sur la fiducie ou les porteurs de parts de fiducie.

Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les conséquences fiscales décrites à la section « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » seraient, à certains égards, matériellement et négativement différentes.

La fiducie ou ses filiales peuvent faire l'objet d'une réévaluation fiscale de temps à autre. Ces réévaluations ainsi que les intérêts et pénalités connexes pourraient affecter négativement la fiducie et ses porteurs de parts de fiducie.

Voir « *Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt* ».

## Procédures de souscription

Les souscripteurs qui souhaitent souscrire des parts de fiducie devront conclure une Convention de souscription avec la fiducie qui contient, notamment, les déclarations, les garanties et les engagements de souscripteur envers la fiducie. Voir « *Procédure de souscription* ».

## Options d'achat

### Parts de fiducie de catégorie A :

Les souscripteurs peuvent souscrire des parts de fiducie de catégorie A par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit agissant à titre de sous-agent, et ce, à l'aide de l'une des trois options d'achat (les « **options d'achat** ») :

Option 1 – Option de frais d'acquisition reportés – Le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement reçoit une commission initiale de 6 % du prix de souscription. Des frais d'acquisition reportés seront appliqués au prix du rachat de telles parts de fiducie de catégorie A avant le cinquième anniversaire de la souscription d'un souscripteur.

Option 2 – Option à frais réduits – Le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement recevra une commission initiale de 3 % et une commission de suivi de 0,75 % par année, aussi longtemps que le souscripteur demeurera le porteur de ces parts de fiducie de catégorie A. Des frais d'opérations à court terme seront déduits du prix de rachat de ces parts de fiducie de catégorie A avant le troisième anniversaire de la souscription d'un souscripteur.

Option 3 – Option à frais d'acquisition initiaux – Le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement négocie une commission (le cas échéant) que le souscripteur paie directement, et le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement reçoit une commission de suivi de 1 % par an aussi longtemps que le souscripteur demeure le porteur de ces parts de fiducie de catégorie A. Des frais d'opérations à court terme

seront déduits du prix de rachat de toute part de fiducie de catégorie A au cours des six premiers mois de la souscription d'un souscripteur.

### **Parts de fiducie de catégorie B :**

Les souscripteurs peuvent souscrire des parts de fiducie de catégorie B par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit agissant à titre de sous-agent. Le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent reçoit une commission initiale de 3 % du prix de souscription et une commission de suivi de 0,25 % par an, aussi longtemps que le souscripteur demeure le porteur de ces parts de fiducie de catégorie B. Les souscripteurs qui achètent des parts de fiducie de catégorie B doivent détenir à la clôture, sauf renonciation de l'émetteur, des parts de fiducie de catégorie B dont le coût d'achat initial total n'est pas inférieur à un montant déterminé par la fiducie (le « **montant du placement minimal de catégorie B** »). Le montant du placement minimal de catégorie B peut être modifié par la fiducie de temps à autre. Des frais d'opérations à court terme seront déduits du prix de rachat de ces parts de fiducie de catégorie B avant le troisième anniversaire de la souscription d'un souscripteur.

### **Parts de fiducie de catégorie C :**

Les souscripteurs peuvent souscrire des parts de fiducie de catégorie C par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit agissant à titre de sous-agent. Le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent recevra une commission initiale de 1,0 % du prix de souscription. Les souscripteurs qui achètent des parts de fiducie de catégorie C doivent détenir à la clôture, sauf renonciation de l'émetteur, des parts de fiducie de catégorie C dont le coût d'achat initial total n'est pas inférieur à un montant déterminé par la fiducie (le « **montant du placement minimal de catégorie C** »). Le montant du placement minimal de catégorie C peut être modifié par la fiducie de temps à autre. Des frais d'opérations à court terme seront déduits du prix de rachat de ces parts de fiducie de catégorie C avant le troisième anniversaire de la souscription d'un souscripteur.

### **Parts de fiducie de catégorie F :**

Les parts de fiducie de catégorie F ne peuvent être souscrites que pour les comptes à frais fixes où le souscripteur paie des frais annuels à un courtier en vertu d'un programme tarifé. Aucune commission initiale ni aucune commission de suivi ne sont payées sur les parts de fiducie de catégorie F. Des frais d'opérations à court terme seront imputés au prix de rachat de ces parts de fiducie de catégorie F au cours des six premiers mois de la souscription d'un souscripteur.

Les conseillers en placement ou les souscripteurs qui achètent ou ont acheté des parts de fiducie de catégorie F pour un montant total égal à 5 000 000 \$ ou tout autre montant pouvant être déterminé par les fiduciaires pourront parfois, sous réserve du consentement des fiduciaires, désigner à nouveau ces parts de fiducie de catégorie F en tant que parts de fiducie de catégorie I selon un ratio d'une part de fiducie de catégorie F pour une part de fiducie de catégorie I.

### **Parts de fiducie de catégorie I :**

Les parts de fiducie de catégorie I sont destinées aux investisseurs institutionnels. Les frais payables pour les parts de fiducie de catégorie I seront établis selon les négociations et l'entente entre un souscripteur et la fiducie.

## **Droits de rachat**

Les parts de fiducie sont rachetables sur demande du porteur de parts de fiducie. Toutefois, ces droits de rachat sont assujettis à des restrictions, y compris un rachat au comptant avec une limite mensuelle de 50 000 \$ à l'égard de toutes les parts de fiducie déposées aux fins de rachat. Si les rachats effectués au cours d'un mois civil dépassent la limite susmentionnée, la fiducie peut satisfaire au paiement du montant de rachat, en partie, par l'émission de billets de rachat qui sont des billets à ordre. Les billets de rachat qui peuvent être reçus par suite d'un rachat de parts de fiducie ne constitueront pas des placements admissibles pour un régime enregistré et pourraient avoir des incidences fiscales défavorables s'ils sont détenus par un régime enregistré. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* » et « *Admissibilité à l'investissement par les régimes enregistrés* ». Les fiduciaires ont l'intention de gérer les liquidités de la fiducie et de la société en commandite afin de permettre à la fiducie d'accepter des rachats représentant au total 5 % des parts de fiducie en circulation chaque année. Pour obtenir des renseignements sur les rachats historiques de la fiducie, voir l'Annexe « D » – *Rachats historiques*.

## **Restrictions à la revente**

Les parts de fiducie ne sont pas cotées en bourse. Les parts de fiducie ne peuvent être vendues dans aucun marché secondaire, nous ne garantissons aucunement qu'un tel marché sera établi et la fiducie n'a pas de projets actuels pour développer un tel marché. Par conséquent, le seul mode de liquidation d'un placement dans des parts de fiducie s'effectue par voie de rachat des parts de fiducie. Les rachats cumulés sont limités à 50 000 \$ par mois en espèces, à moins d'être approuvés par les fiduciaires, le reste des rachats au-delà de 50 000 \$ étant satisfait par l'émission de billets de rachat. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

Les souscripteurs des parts de fiducie sont invités à demander des conseils juridiques avant toute revente des parts de fiducie. Conformément à la Déclaration de fiducie, les porteurs de parts de fiducie ne peuvent transférer des parts de fiducie qu'avec l'approbation des fiduciaires. Les fiduciaires auront le pouvoir de restreindre l'inscription du transfert des parts de fiducie sur les livres de la fiducie sans engager leurs responsabilités envers les porteurs de parts de fiducie ou à d'autres personnes qui seront donc empêchés de procéder à un transfert de parts de fiducie. Voir « *Restrictions à la revente* ».

## **Droits d'action du souscripteur**

Chaque souscripteur dispose de deux jours ouvrables pour annuler sa souscription d'achat de parts de fiducie. Les souscripteurs de parts de fiducie aux termes de la présente notice d'offre disposent d'un recours en dommages-intérêts ou en résiliation, ou les deux, en plus des autres droits que la loi pourrait leur conférer, dans le cas où la notice d'offre et toute modification à celle-ci contient une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'indiquer un fait important qui doit être indiqué ou qui est nécessaire pour que toute déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été établie. Ces recours, ou avis à cet égard, doivent être exercés ou livrés, le cas échéant, par le souscripteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « *Droits d'action du souscripteur* ».

## EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

### Fonds

Le tableau suivant indique les produits nets de l'offre :

		<b>Dans l'hypothèse d'un placement minimum (1)</b>	<b>Dans l'hypothèse d'un placement maximum (1)</b>
A	Montant à payer en vertu de l'offre	S/O	S/O
B	Commissions et frais de vente <sup>(2)</sup>	S/O	S/O
C	Coûts estimés de l'offre (p. ex., impression, frais juridiques, frais de comptabilité, vérification) <sup>(3)</sup>	S/O	S/O
D	Fonds disponibles : $D = A - (B + C)$	S/O	S/O
E	Sources de financement supplémentaires requises <sup>(4)</sup>	S/O	S/O
F	Fonds de roulement déficitaire	S/O	S/O
G	Total : $G = (D + E) - F$	S/O	S/O

**Remarques :**

- (1) Cette offre ne comporte aucun minimum ni maximum. La fiducie offrira un nombre illimité de parts de fiducie sur une base continue. Le montant de souscription minimale par souscription est de 10 000 \$ ou un montant inférieur tel que déterminé par la fiducie de temps à autre, ce qui est énoncé dans la convention de souscription conclue entre le souscripteur et la fiducie.
- (2) Les parts de fiducie sont vendues par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton, des sous-agents ou autres agents de placement (les « **maisons de courtage** »). Il est prévu que la fiducie versera un honoraire au placeur pour compte Equiton ou à d'autres maisons de courtage, jusqu'à concurrence de 6 % des produits de la souscription. La fiducie peut également payer des commissions de suivi au placeur pour compte Equiton ou à d'autres courtiers en valeurs mobilières quant aux parts de fiducie vendues ou détenues dans les comptes client de ces courtiers en valeurs mobilières. La commission de suivi variera selon l'option d'achat de catégorie A avec laquelle les parts de fiducie ont été achetées, et la catégorie des parts de fiducie achetées. De plus, la fiducie paiera : les coûts de gros au placeur pour compte Equiton, qui équivalent à 1,25 % du produit brut de l'offre, sauf pour les parts de fiducie achetées en vertu de l'option de frais d'acquisition reportés (définie dans la présente), et 0,5 % du produit brut de l'offre dans le cas de parts de fiducie achetées en vertu de l'option de frais d'acquisition reportés; un honoraire de courtier de 1,5 % du produit brut de l'offre au courtier de l'agent de placement selon les ventes conclues par le courtier en question, et un honoraire de placeur pour compte principal allant jusqu'à 0,5 % du produit brut de l'offre au placeur pour compte Equiton et au co-placeur pour compte nommés par le placeur pour compte Equiton. Dans la mesure où la fiducie est responsable du versement des honoraires aux placeurs pour compte Equiton et aux autres courtiers en valeurs mobilières, les fonds disponibles à la fiducie seront réduits. Voir « *Rémunération des vendeurs et des intermédiaires* » et « *Options d'achat* ». La fiducie est considérée comme un émetteur « lié » ou « associé » au placeur pour compte Equiton. Voir « *Relation entre la fiducie et le placeur pour compte Equiton* ».
- (3) Les coûts estimés comprennent les frais juridiques, de consultation, de comptabilité et d'impression associés à l'offre et sont estimés à environ 150 000 \$.
- (4) Si des fonds supplémentaires sont requis par la société en commandite, celle-ci peut organiser l'accès aux prêts Equiton et à l'émission de parts SCS rachetables. Voir « *Financement supplémentaire* ». Equiton Partners est une partie liée à la fiducie. Voir « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

## Emploi des fonds disponibles

Le tableau suivant présente une ventilation détaillée de l'utilisation par la fiducie des fonds disponibles de l'offre au cours des 12 mois après la date de la présente notice d'offre :

Description de l'utilisation prévue (en ordre de priorité) des fonds disponibles	Dans l'hypothèse d'un placement minimum <sup>(1)</sup>	Dans l'hypothèse d'un placement maximum
Le placement par la fiducie dans des parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I <sup>(1) (2)</sup>	S/O	S/O

Remarques :

- (1) Cette offre ne comporte aucun minimum ni maximum. La fiducie offre un nombre illimité de parts de fiducie sur une base continue.
- (2) La société en commandite propose d'utiliser les produits nets de la vente de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I issus du placement par la fiducie pour (i) effectuer des acquisitions ultérieures; (ii) payer les dépenses d'acquisition des propriétés, y compris les frais de production de rapport et de financement hypothécaire; (iii) payer les frais de transaction et les honoraires de financement du gestionnaire des actifs; (iv) rembourser la dette; et (v) aux fins du fonds de roulement. Le commandité et Equiton Partners sont considérés comme des parties liées à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, deux des fiduciaires de la fiducie, agissent à titre de directeur et président et directrice des finances, respectivement, du commandité et d'Equiton Partners. De plus, le commandité et Equiton Partners sont deux entités contrôlées par Jason Roque. Voir « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

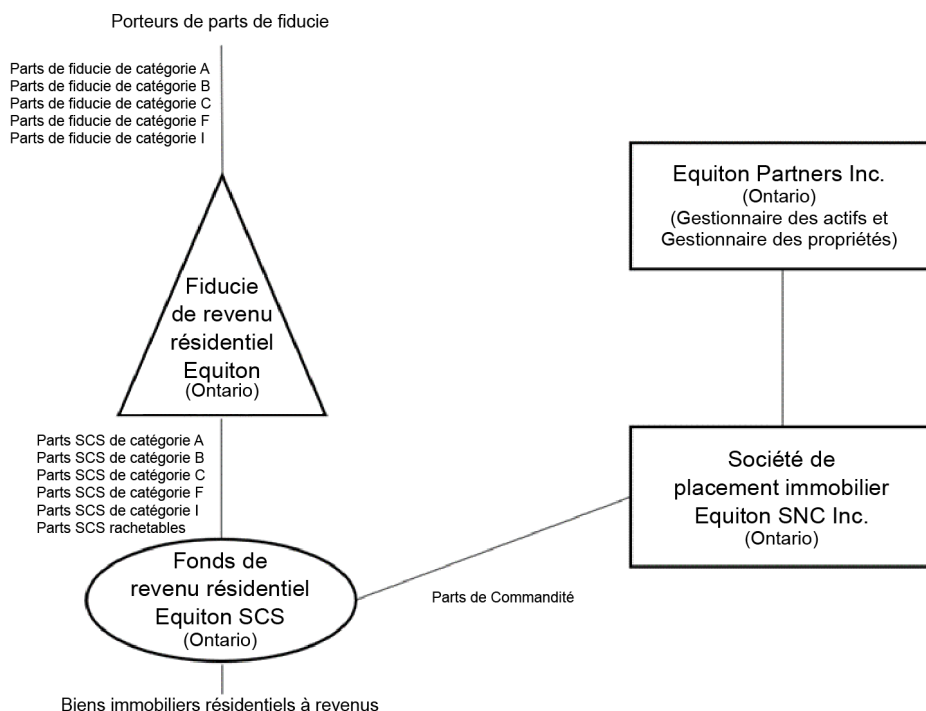
La totalité des produits nets générés par la fiducie de la vente de parts de fiducie en vertu de la présente offre sera investie dans la société en commandite, et ce, par l'achat de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I dans une proportion égale au nombre de parts de fiducie de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I vendues en vertu de l'offre. Le produit d'une telle vente de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I sera utilisé par la société en commandite pour réaliser ses objectifs et sa stratégie d'investissement. Voir « *Les activités de la société en commandite* ».

## LA FIDUCIE

### Structure

La fiducie est une fiducie de placement immobilier à capital variable non constituée en personne morale, créée par l'intermédiaire d'une déclaration de fiducie datée du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifiée et mise à jour le 28 février 2019 et amendée le 30 mars 2022, régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Voir « *Déclaration de fiducie* » et « *Modalités des parts de fiducie* ». La fiducie a été mise sur pied dans l'objectif d'investir indirectement dans les affaires de la société en commandite en faisant l'acquisition de ses parts SCS. La totalité ou la majeure partie des produits nets de l'offre sera investie dans la société en commandite, et ce, par l'achat de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I.

Le diagramme suivant illustre la structure opérationnelle principale de la fiducie :



Les fiduciaires sont responsables du contrôle général et de l'orientation de la fiducie. La seule activité de la fiducie sera de détenir des parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I. La société en commandite détiendra la totalité des parts de toutes les sociétés prête-noms qui sont destinées à détenir les propriétés.

Le gestionnaire des actifs gère les opérations courantes des actifs de la société en commandite. Voir « *Le gestionnaire des actifs* ». Le gestionnaire des propriétés sera responsable de la gestion de tous les aspects de l'exploitation des propriétés. Voir « *Le gestionnaire des propriétés* ». Les acquisitions seront assujetties aux directives de placement particulières et à la fiducie et, indirectement, la société en commandite sera assujettie aux politiques d'exploitation particulières. Voir « *Directives de placement et politiques d'exploitation* ».

### **Fiduciaires**

La Déclaration de fiducie prévoit que les actifs et les opérations de la fiducie seront assujettis au contrôle et à l'autorité d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de neuf (9) fiduciaires. Chaque fiduciaire demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes ou conformément à la Déclaration de fiducie. Un fiduciaire peut démissionner moyennant un avis écrit à la fiducie. Une telle démission entre en vigueur trente (30) jours après la date de l'avis ou au moment indiqué dans la démission, soit la date la plus éloignée des deux, à moins d'une dérogation par les autres fiduciaires, à leur discrétion. Un fiduciaire indépendant peut être relevé de ses fonctions en tout temps, pour un motif valable ou non, par une majorité des autres fiduciaires. Equiton Partners a le droit de nommer jusqu'à quatre (4) fiduciaires (les « **membres nommés par Equiton Partners** »), à condition qu'après de telles nominations, une majorité des fiduciaires soient indépendants. Le conseil des fiduciaires est actuellement composé de Jason Roque,

Helen Hurlbut et trois fiduciaires indépendants : David Hamilton, Aida Tammer et C. Scot Caithness. Ni Jason Roque, ni Helen Hurlbut ne sont des fiduciaires indépendants.

La Déclaration de fiducie prévoit que les fiduciaires peuvent nommer un comité financier et des comités supplémentaires. Aucun comité du conseil des fiduciaires n'a été formé jusqu'à maintenant. Conformément à la Déclaration de fiducie, chaque fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions en toute honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la fiducie et des porteurs de parts de fiducie, en plus de faire preuve d'un certain degré d'attention, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente emploierait dans de pareilles circonstances.

### ***La société en commandite***

La société en commandite est une société en commandite créée conformément aux lois de la province de l'Ontario à l'occasion d'une déclaration de société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) pour exercer les activités suivantes : (i) acquérir, détenir, maintenir, améliorer, louer ou gérer des biens immobiliers multi-résidentiels productifs (y compris des immeubles d'appartements, des maisons en rangée, des installations commerciales annexes et d'autres projets immobiliers) aux fins d'investissement par l'intermédiaire d'une société prête-nom ou plus en propriété effective de la société en commandite; (ii) participer à des ententes de coentreprise avec d'autres investisseurs dans des biens immobiliers multi-résidentiels (y compris des immeubles d'appartements, des maisons en rangée, des installations commerciales annexes et d'autres projets immobiliers) aux fins d'investissement; et (iii) prendre part à d'autres activités commerciales ou engagements, peu importe la nature, approuvés par le commandité et conformes aux dispositions de l'Entente SCS.

La fiducie a l'intention d'utiliser la totalité ou la quasi-totalité des fonds disponibles issus de l'offre pour acheter des parts SCS de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I dans la société en commandite. **La fiducie est un commanditaire de la société en commandite par sa propriété de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I et des parts SCS rachetables.** Voir « *Contrats importants - L'Entente SCS* ».

### ***Le commandité***

Le commandité a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le commandité a plein pouvoir et l'autorité exclusive pour administrer, gérer, contrôler et exploiter les activités de la société en commandite. Voir « *L'Entente SCS – Le commandité – Fonction et responsabilités du commandité* ».

Le commandité est détenu et contrôlé indirectement par Jason Roque, qui est également un directeur et le président du commandité. Helen Hurlbut est la directrice des finances du commandité. Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

### ***Le gestionnaire des actifs***

Le gestionnaire des actifs a la responsabilité de gérer la société en commandite et de fournir des conseils à l'égard des propriétés de la société en commandite. Equiton Partners a été



embauchée par la société en commandite à titre de gestionnaire des actifs. Voir « *Contrats importants – L'Entente de gestion des actifs* ».

Tous les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire des actifs ont pris part à un large éventail d'activités immobilières au cours des cinq dernières années.

Le gestionnaire des actifs, Equiton Partners, est une partie liée à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, les deux des fiduciaires de la fiducie, sont respectivement le président et la directrice des finances d'Equiton Partners, et Jason Roque est l'unique dirigeant d'Equiton Partners. De plus, M. Roque contrôle indirectement Equiton Partners par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ». Le gestionnaire des actifs peut également être considéré comme une partie liée à la fiducie de temps à autre lorsqu'il détient 10 % ou plus des parts votantes.

### **Le gestionnaire des propriétés**

Le gestionnaire des propriétés est responsable de la gestion de tous les aspects de l'exploitation des propriétés en vertu de l'Entente de gestion immobilière. Equiton Partners a été embauchée par la société en commandite à titre de gestionnaire des propriétés. Voir « *Contrats importants – Entente de gestion immobilière* ».

Tous les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire des propriétés ont pris part à un large éventail d'activités immobilières au cours des cinq dernières années.

Le gestionnaire des propriétés, Equiton Partners, est une partie liée à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, les deux des fiduciaires de la fiducie, sont respectivement le président et la directrice des finances d'Equiton Partners, et Jason Roque est l'unique dirigeant d'Equiton Partners. De plus, M. Roque contrôle indirectement Equiton Partners par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

### **La fiducie**

La fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et a été établie pour mener des activités produisant des revenus au bénéfice exclusif des porteurs de parts de fiducie. La fiducie a été mise sur pied dans l'objectif d'investir indirectement dans les propriétés et d'autres placements de la société en commandite, de temps à autre, en faisant l'acquisition de parts SCS. La totalité ou la majeure partie des produits nets de l'offre sera investie dans la société en commandite, et ce, par l'achat de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I dans une proportion égale au nombre de parts de fiducie de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I émis en vertu de l'offre.

Les distributions seront déterminées par les fiduciaires à leur unique discrétion. Conformément à la Déclaration de fiducie, les fiduciaires peuvent choisir le moment et le montant des distributions à leur discrétion, ainsi que l'adoption, la modification et la révocation de toute politique de distribution. La fiducie a actuellement l'intention d'effectuer des distributions aux porteurs de parts de fiducie d'un montant au moins équivalent au revenu de fiducie et aux gains

en capital nets réalisés de la fiducie, lorsque cela est nécessaire, pour s'assurer que la fiducie n'est pas responsable de l'impôt non remboursable de tels revenus en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

### **La société en commandite**

La société en commandite se consacre à l'acquisition, la possession et la gestion de biens immobiliers multi-résidentiels productifs, y compris des résidences d'étudiants, situés dans des emplacements stratégiques.

Les objectifs de la société en commandite sont (i) de fournir aux porteurs de parts SCS des distributions croissantes et stables en espèces, payables à chaque mois à partir des investissements dans un portefeuille diversifié d'immeubles multi-résidentiels productifs situés au Canada; et (ii) de maximiser la valeur des parts SCS à l'aide d'une gestion constante des biens de la société en commandite et les acquisitions ultérieures de propriétés supplémentaires. Dans le but d'atteindre ses objectifs, la société en commandite doit réussir à mobiliser des capitaux par la vente de parts SCS (y compris des ventes de parts SCS à la fiducie financées par des offres de parts de fiducie) pour les acquisitions ultérieures d'immeubles multi-résidentiels.

### ***Gestion et stratégies d'investissement***

La société en commandite a embauché le gestionnaire des actifs pour gérer les biens de la société en commandite et fournir des conseils concernant les propriétés, notamment au sujet de l'analyse de marché, des acquisitions, des cessions et de la gestion de l'actif.

Le gestionnaire d'actifs cherche à créer une masse pour le portefeuille de la société en commandite par l'acquisition et la consolidation des marchés canadiens où existent des possibilités de propriétés stabilisées, à valeur ajoutée et développables sélectionnées. Les acquisitions peuvent inclure le développement et la construction d'immeubles multi-résidentiels. Le personnel du gestionnaire des actifs possède une vaste expérience dans tous les aspects du domaine des logements locatifs, y compris les acquisitions et les dispositions, la finance et l'administration, la gestion de la propriété, le développement de projets, la construction et la rénovation, ainsi que le marketing et la vente. Le gestionnaire des actifs croit que ces compétences permettront à la société en commandite de tirer parti de nombreuses occasions dans le secteur de l'immobilier multi-résidentiel qui ne se présenteront peut-être pas aux autres investisseurs immobiliers n'ayant pas la diversité d'expérience immobilière requise. Le gestionnaire des actifs cherche à utiliser la valeur des propriétés à l'aide d'un certain nombre de stratégies distinctes et bien exécutées, notamment :

- **Satisfaction de la clientèle.** Le gestionnaire des actifs s'efforce de satisfaire tous les clients et de garder ceux-ci en tant que locataires à long terme en créant un environnement propre et agréable. En développant un sens de la communauté au sein des propriétés par le biais de divers programmes, le gestionnaire d'actifs cherche à réduire la rotation et le taux d'inoccupation, ce qui créera une demande pour les personnes souhaitant vivre dans les bâtiments de la société en commandite. Grâce à la diminution des frais associés au taux de roulement et à la hausse des loyers découlant d'une forte demande, les bénéfices nets augmentent en conséquence.

- **Programmes de rénovation et de réparation.** Les activités du gestionnaire des actifs sont essentiellement axées sur les programmes d'efficacité et de rentabilité qui contribuent positivement à la valeur à court et à long terme de la société en commandite. Le gestionnaire des actifs estime qu'il a positionné la société en commandite de manière à tirer parti au maximum des programmes d'efficacité et des investissements en immobilisations qui attireront les clients et amélioreront la valeur de son portefeuille.
- **Personnel de qualité présent dans les immeubles.** Le gestionnaire des actifs estime que le succès de chaque propriété sur le plan financier et de la satisfaction des clients découle de l'attitude et de l'éthique de travail du personnel sur place qui travaille dans l'immeuble. Qu'ils soient le premier contact avec les clients ou qu'ils veillent à la satisfaction continue de ceux-ci, les employés de l'immeuble représentent la société en commandite. En plus d'être attentif et dévoué, le gestionnaire des actifs recherchera des employés sur place qui sont compétents dans plusieurs domaines afin de réduire le besoin d'embaucher des ouvriers de métier en externe pour effectuer les réparations courantes et l'entretien.
- **Rapports financiers détaillés.** Le gestionnaire des actifs utilise des outils financiers évolués pour optimiser les recettes de la société en commandite et mesure l'efficacité des programmes de contrôle des coûts et d'efficacité. Le gestionnaire des propriétés et le gestionnaire des actifs divulguent les rapports financiers aux personnes qui ont une incidence directe sur la réussite financière et le contrôle des recettes et des dépenses en question.
- **Gestion stratégique des créances.** Le gestionnaire des actifs travaille avec diligence pour trouver des possibilités de financement afin d'optimiser les rendements à effet de levier de la société en commandite. Il estime qu'en échelonnant les échéances et les durées à des niveaux d'endettement définis dans la Déclaration de fiducie, l'exposition de la société en commandite aux fluctuations de taux d'intérêt à court et à long terme sera minimisée et utilisée au profit de la société en commandite. Le gestionnaire des actifs utilise la marge de crédit d'exploitation pour les dépenses en immobilisation et les acquisitions pour améliorer le rendement de la société en commandite.
- **Amélioration du portefeuille de la société en commandite.** Le gestionnaire des actifs est toujours à la recherche de possibilités d'optimiser le portefeuille de la société en commandite. Dans le cadre de cette stratégie, le gestionnaire d'actifs peut envisager des possibilités telles que la conversion de condominiums, la modernisation des services publics, l'installation de compteurs divisionnaires et des améliorations stratégiques. Les propriétés qui sont « matures » et qui n'ajoutent plus de valeur à la société en commandite peuvent être vendues ou repositionnées si le marché des propriétés rénovées est favorable. Le gestionnaire des actifs continuera de diversifier le portefeuille de la société en commandite en achetant des propriétés dans des collectivités florissantes qui tenteront de protéger la société en commandite des préoccupations pouvant surgir dans une collectivité donnée.

- **Communications.** Le gestionnaire des actifs fournira des renseignements concis et à jour aux porteurs de parts SCS actuels concernant les activités dans le portefeuille de la société en commandite.
- **Intégration de la stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »).** Le gestionnaire d'actifs s'est engagé à intégrer sa feuille de route pluriannuelle en matière d'ESG dans la stratégie de croissance globale de la société en commandite. Soutenu par les fiduciaires et le comité ESG du gestionnaire d'actifs, ce dernier se consacre à la mise en place d'une stratégie ESG complète afin de garantir une amélioration continue en tant que gestionnaire de l'environnement, investisseur immobilier, développeur de communautés et employeur, et de progresser en tant qu'organisation éthiquement responsable et visionnaire. L'intégration de l'ESG dans le processus d'investissement du gestionnaire d'actifs relève principalement du comité d'investissement du gestionnaire d'actifs et de l'équipe opérationnelle du gestionnaire d'actifs. Le comité d'investissement du gestionnaire d'actifs utilise un tableau de bord ESG exclusif pour formaliser son approche de l'évaluation des nouvelles acquisitions. Cette approche consiste en une analyse complète des facteurs ESG qui, combinés à d'autres facteurs non ESG, aident à comprendre les investissements de la société en commandite, y compris leur profil de risque. L'équipe opérationnelle du gestionnaire d'actifs soutient l'engagement permanent de la société en commandite à fournir et à maintenir un environnement professionnel fondé sur le respect, la dignité et les droits de chacun au sein de l'organisation. L'intégration des questions ESG pertinentes dans les processus décisionnels permet en outre une meilleure évaluation des risques, de meilleurs bâtiments pour les communautés desservies, une transparence accrue et des décisions d'investissement éclairées pour les investisseurs.

Le gestionnaire des actifs estime que les immeubles multi-résidentiels constituent des occasions d'investissement intéressantes offrant un rendement stable, des caractéristiques de protection contre l'inflation et un potentiel de croissance.

Le gestionnaire des actifs estime que se concentrer de manière prédominante sur une catégorie d'actif permettra à la société en commandite d'acquérir une masse critique de cellules d'habitation, et que cela lui permettra également de renforcer sa présence dans le marché, ce qui rehaussera les possibilités de la société en commandite d'acquérir des immeubles multi-résidentiels à des prix intéressants. De plus, au fur et à mesure que la société en commandite croîtra en acquérant de nouvelles propriétés et en émettant des parts SCS supplémentaires ou d'autres titres, on prévoit que son flux de rentrées se stabilisera et que la liquidité de ses parts SCS sera accrue.

Étant donné les conditions actuelles du marché, le gestionnaire des actifs continuera de se concentrer sur les collectivités qui présentent un taux d'inoccupation et des perspectives économiques attrayantes ainsi que les données démographiques solides qui cadrent bien avec les immeubles multi-résidentiels qui sont acquis par la société en commandite. Le gestionnaire des actifs profitera des occasions qui se présentent dans les régions économiques secondaires et les grandes zones métropolitaines importantes lorsqu'il estimera que les acquisitions en question contribueront positivement à la société en commandite ou fourniront des possibilités de diversification supplémentaires. Voir « *Marché de l'habitation multi-résidentielle* ».

## MARCHÉ DE L'HABITATION MULTI-RÉSIDENTIELLE

Le secteur de l'immobilier est divisé en deux segments : (i) résidentiel – où les gens habitent, et (ii) commercial. La société en commandite est axée sur les immeubles multi-résidentiels dans lesquels un grand nombre de personnes vivent dans des immeubles d'appartements, des maisons en rangée ou des collectivités de baux fonciers. Cela offre à la société en commandite la capacité de diversifier ses recettes générées par son portefeuille, et lui permet également d'acquérir des propriétés qui sont principalement résidentielles, mais qui peuvent avoir une composante commerciale (usage mixte).

Avec un portefeuille composé principalement d'immeubles multi-résidentiels, les revenus locatifs de chaque propriété sont générés par un grand nombre diversifié de locataires individuels. Ce groupe important et diversifié minimise l'impact de la perte d'un seul locataire par rapport à d'autres catégories immobilières qui dépendent davantage de locataires. Cette caractéristique aide à atténuer les variations cycliques dans le marché de l'immobilier multi-résidentiel, mais celui-ci n'est pas immunisé aux déséquilibres entre l'offre et la demande. Pour cette raison, et parce que le gestionnaire des actifs croit que les trois principaux facteurs de la demande sur le marché locatif sont la croissance démographique, le coût plus élevé de la propriété et l'évolution démographique, le gestionnaire des actifs cherche à acquérir des propriétés dotées de l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des propriétés (i) situées dans des pôles économiques en pleine croissance et des régions métropolitaines où la croissance démographique, les changements de style de vie et le coût croissant de la propriété ont augmenté la demande d'unités locatives, ce qui a contribué à créer des taux d'inoccupation plus faibles et des tarifs de locations plus élevés, (ii) disposant de revenus inférieurs au niveau du marché pouvant être augmentés au niveau du marché grâce une amélioration de l'efficacité opérationnelle et de l'immobilisation qui peuvent, à leur tour, entraîner une augmentation du revenu d'exploitation et de la valeur de la propriété, et (iii) situées dans des zones dont le coût d'acquisition par unité est inférieur au coût de construction de nouvelles unités qui, selon le gestionnaire des actifs, contribue à réduire la probabilité de nouvelle construction compétitive et restreint ainsi l'offre. Dans les zones où il y a de nouvelles constructions, une telle construction est, selon le gestionnaire des actifs, une indication que le marché est favorable aux unités plus dispendieuses, ce qui peut se traduire par une augmentation des loyers dans les immeubles de la société en commandite dans la collectivité en question et des occasions de développement ou d'acquisition de nouveaux biens immobiliers qui contribueront à la croissance du portefeuille.

La demande globale de propriétés locatives résidentielles a toujours été élevée et le gestionnaire des actifs prévoit que cette demande se poursuivra dans un avenir prévisible. Selon le rapport d'automne 2022 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »), le taux d'inoccupation en Ontario était de 1,8 % et le taux d'inoccupation en Alberta était de 3,8 %, tandis que le taux d'inoccupation national au Canada était de 1,9 %.<sup>1</sup> Le gestionnaire d'actifs utilise les données statistiques et les prévisions de la SCHL lors de l'élaboration de ses objectifs d'investissement pour la société en commandite.

La croissance démographique au Canada devrait continuer d'être élevée en raison de l'augmentation du niveau d'immigration. L'insuffisance pécuniaire entre l'accès à la propriété et la propriété locative s'est accrue, ce qui a entraîné une augmentation de la propension à louer dans la plupart des groupes d'âge pour des périodes plus longues. Ce problème d'accessibilité a été aggravé par l'introduction de réglementations plus strictes en matière de prêts

hypothécaires qui, combinées à la hausse des taux d'intérêt, augmenteront encore les exigences en matière de revenus pour les emprunteurs hypothécaires potentiels. En raison de l'importance de l'âge dans les décisions en matière de logement, les changements démographiques peuvent avoir un impact profond sur la demande de différents types de logements. Le gestionnaire des actifs croit que l'un des principaux groupes démographiques est le groupe des moins de 35 ans, un groupe dans lequel il existe, selon le gestionnaire des actifs, une tendance courante à retarder les décisions importantes telles que le mariage, les enfants et l'achat d'une maison en faveur du développement de carrière et d'un mode de vie plus aisé. Le gestionnaire des actifs estime en outre que la génération vieillissante des enfants du baby-boom se tourne vers la location de logements afin d'utiliser le capital de leur maison pour financer leur retraite et éliminer un grand nombre des charges liées à la propriété.

Le gestionnaire des actifs croit qu'il existe d'importants obstacles à la création d'immeubles locatifs multi-résidentiels dans de nombreux marchés cibles du gestionnaire des actifs en raison des difficultés économiques liées à la construction de nouveaux immeubles locatifs, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts élevés de développement et de construction. Cet obstacle limite encore plus l'offre de logements locatifs plus abordables, car les logements nouvellement construits ne sont souvent réalisables sur le plan économique que dans le segment haut de gamme du marché. En outre, la gestion du secteur d'immeubles locatifs multi-résidentiels est généralement plus exigeante que les autres secteurs de l'immobilier, principalement en raison de baux à court terme, d'un roulement plus élevé des locataires, d'un grand nombre de locataires individuels, d'un environnement de location et de développement fortement réglementé et d'un grand nombre de projets d'immobilisations requis tout au long de la durée de vie d'un actif. Les facteurs précédents contribuent à faire d'une plateforme de gestion institutionnelle un élément essentiel pour maximiser les revenus, tout en agissant comme un obstacle à l'entrée des petits acteurs sur le marché. Il y a eu peu de nouvelles offres locatives à des fins particulières conçues dans le pays et le gestionnaire des actifs estime que la demande croissante et un marché limité par l'offre créent une occasion d'investissement convaincante pour les investisseurs.

---

<sup>1</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement – Statistiques du marché locatif primaire – Canada Automne 2022.

## Développement de l'activité

La fiducie a été constituée le 1<sup>er</sup> mars 2016 conformément à la Déclaration de fiducie et n'a mené aucune activité commerciale active depuis sa création à l'exception de la vente de parts de fiducie et de l'achat de parts SCS de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I.

La société en commandite a été constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 1<sup>er</sup> mars 2016 conformément à la Déclaration de société en commandite et n'a mené aucune activité commerciale active depuis sa création autre que conclure les ententes importantes énoncées dans la section « *Contrats importants* » et les transactions décrites dans la présente notice d'offre.

Pour obtenir des renseignements sur les activités d'acquisition de la fiducie, voir l'*Annexe « A » – Description des propriétés*. Pour obtenir des renseignements sur les activités de la fiducie autres que les acquisitions, voir « *Structure du capital* ».

### Hypothèques des propriétés, prêts Equiton et parts SCS rachetables

Aucune dette ne sera contractée ni prise en charge par la fiducie ou l'une de ses filiales, y compris la société en commandite si, après avoir tenu compte de la création ou de la prise en charge de la dette, la dette totale, en tant que valeur comptable brute, est supérieure à 75 %. Voir « *Directives de placement et politiques d'exploitation* ». Voir l'*Annexe « B » – Renseignements sommaires sur les prêts hypothécaires*.

#### *Prêts Equiton et parts SCS rachetables*

Dans l'éventualité où les fonds disponibles investis dans la société en commandite ne sont pas suffisants pour effectuer des acquisitions ultérieures ou d'autres activités, la société peut organiser les formes de financement suivantes :

- (a) des prêts Equiton à la société en commandite de la part d'Equiton Partners en vue de financer différentes activités de la société en commandite. Les modalités de tels prêts Equiton seront déterminées au moment de les effectuer; toutefois, la fiducie prévoit que les prêts Equiton seront des prêts dont seulement les intérêts sont exigibles, sans durée fixe et porteront le taux d'intérêt annuel fixe du taux préférentiel plus 2,00 % payable mensuellement. De plus, la fiducie prévoit également que les prêts Equiton seront remboursés à Equiton Partners en espèces ou en parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I (à la discrétion d'Equiton Partners) et seront cessibles par Equiton Partners; et
- (b) l'émission de parts SCS rachetables à Equiton Partners. Les parts SCS rachetables auront un prix de souscription par part SCS, qui est déterminé par les fiduciaires de la fiducie de temps à autre et énoncé dans la ou les conventions de souscription conclues entre Equiton Partners et la société en commandite, et seront rachetables, en tout ou en partie, en tout temps et au choix de la société en commandite, à un prix équivalent à la valeur marchande de telles parts SCS rachetables, comme déterminé par le commandité de temps à autre. Un porteur de parts SCS rachetables aura le droit à un vote pour

chaque part SCS rachetable détenue relativement à toutes les questions à trancher par les commanditaires. Les porteurs de parts SCS rachetables auront le droit de recevoir des distributions par part SCS rachetable égales aux distributions par part SCS de catégorie A. Les parts SCS rachetables auront un rang équivalent aux parts SCS de catégorie A dans l'éventualité d'une liquidation de la société en commandite. Pour chaque part SCS rachetable émise par la société en commandite, la fiducie doit attribuer au destinataire de celle-ci une part votante spéciale, qui confère au détenteur un vote par part lors des assemblées de porteurs de parts votantes.

En date du 20 juillet 2020, 995 733 parts SCS rachetables avaient été émises à Equiton Partners. Le 20 juillet 2020, toutes les parts SCS rachetables détenues par Equiton Partners ont été transférées à la fiducie à un prix d'achat égal à la juste valeur marchande de ces parts SCS rachetables. En date de la présente notice d'offre, aucune autre part SCS rachetable n'a été émise à Equiton Partners.

Equiton Partners, en tant que gestionnaire des actifs, reçoit des honoraires de financement équivalant à 1,0 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement principale ou de premier rang; des honoraires de financement équivalant à 0,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de refinancement avec un prêteur existant, et des honoraires de financement équivalant à 1,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement mezzanine ou subordonné. Voir « *Entente de gestion des actifs – Honoraires du gestionnaire des actifs* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

### **Objectifs à long terme**

Les objectifs à long terme de la fiducie sont (i) de maximiser la valeur des porteurs de parts de fiducie et d'augmenter les distributions en espèces payables mensuellement, et (ii) par la possession de parts SCS de catégorie A, parts de fiducie de catégorie B, parts de fiducie de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I, de maximiser la valeur des parts de fiducie à l'aide d'une gestion constante des biens de la société en commandite et des acquisitions ultérieures de propriétés supplémentaires. Les distributions seront déterminées par les fiduciaires à leur unique discrétion. Voir « *Activité de la fiducie – Activités de la fiducie* ».

Dans le but d'atteindre ses objectifs, la fiducie doit réussir à mobiliser des capitaux à l'aide de la présente offre et d'offres ultérieures pour des acquisitions subséquentes de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I, en vue de financer les acquisitions ultérieures par la société en commandite d'immeubles locatifs multi-résidentiels. La société en commandite cherche à investir dans des propriétés résidentielles existantes et d'autres immeubles multi-résidentiels productifs situés au Canada.

### **Objectifs à court terme**

L'objectif principal de la fiducie dans les 12 mois suivants est de rechercher des souscripteurs, de conclure l'offre et de réaliser les offres supplémentaires. La fiducie investira les fonds recueillis par de telles offres dans la société en commandite par le biais de l'achat de parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I, qui, à son tour, investira dans des placements produisant un revenu au Canada.



Le tableau suivant présente la façon dont la fiducie a l'intention d'atteindre ces objectifs :

<b>Ce que nous devons faire et comment nous le ferons</b>	<b>Date d'achèvement ciblée ou, si elle est inconnue, nombre de mois pour l'achèvement</b>	<b>Notre coût lié à l'achèvement des travaux</b>
1. Achever les offres supplémentaires et acquérir d'autres parts SCS de catégorie A, parts SCS de catégorie B, parts SCS de catégorie C, parts SCS de catégorie F et parts SCS de catégorie I.	Périodiquement tout au long des 12 prochains mois	Voir « <i>Utilisation des fonds disponibles</i> »

### **Fonds insuffisants**

La majeure partie des fonds disponibles amassés dans le cadre de l'offre seront investis dans la société en commandite par l'achat de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I. Dans l'éventualité où les fonds disponibles investis dans la société en commandite ne sont pas suffisants pour effectuer des acquisitions ou d'autres activités de la société en commandite, y compris ses dépenses, celle-ci peut organiser des prêts Equiton à la société en commandite de la part d'Equiton Partners ou l'émission de parts SCS rachetables.

Les modalités de tels prêts Equiton seront déterminées au moment de les effectuer. Toutefois, la fiducie prévoit que les prêts Equiton seront des prêts dont seulement les intérêts sont exigibles, sans durée fixe et porteront le taux d'intérêt annuel fixe du taux préférentiel plus 2,00 % payable mensuellement. De plus, la fiducie prévoit également que les prêts Equiton seront remboursés à Equiton Partners en espèces ou en parts SCS rachetables (à la discrétion d'Equiton Partners) et seront cessibles par Equiton Partners.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

### **Déclaration de fiducie**

Voici un résumé de certaines dispositions de la Déclaration de fiducie et des parts de fiducie seulement. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des dispositions de la Déclaration de fiducie, dont un exemplaire peut être obtenu en écrivant à [investors@equiton.com](mailto:investors@equiton.com). Les termes non définis dans cette section ont la signification qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie.

#### **Généralités**

La fiducie est une fiducie de placement à capital variable non constituée en société. Elle est régie par le droit commun des fiducies, sauf si un tel droit commun a été ou est modifié ou abrégé de temps à autre pour la fiducie par :

- (a) les lois applicables; et
- (b) les modalités et les fiducies énoncées dans la Déclaration de fiducie.

La fiducie a été établie dans le but d'être considérée comme une « fiducie de fonds commun de

placement » en vertu de la Loi de l'impôt, de mettre sur pied et de mener des activités produisant des revenus au bénéfice exclusif des porteurs de parts de fiducie, ainsi que de distribuer la propriété de la fiducie après la cessation des activités de la fiducie.

### **Fiduciaires**

La Déclaration de fiducie prévoit un minimum de deux (2) et un maximum de neuf (9) fiduciaires. Equiton Partners a le droit de nommer jusqu'à quatre (4) membres à titre de fiduciaires, à condition qu'après de telles nominations, une majorité des fiduciaires soient indépendants. Les fiduciaires (autres que les membres nommés par Equiton Partners) sont élus lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes ou nommés par les autres fiduciaires en l'absence d'une telle assemblée. Un fiduciaire indépendant peut être relevé de ses fonctions en tout temps, pour un motif valable ou non, par une majorité des autres fiduciaires. Certaines décisions concernant les affaires de la fiducie doivent être prises par les fiduciaires indépendants. Le conseil des fiduciaires est actuellement composé de Jason Roque, Helen Hurlbut, David Hamilton, Aida Tammer et C. Scot Caithness. Jason Roque et Helen Hurlbut sont nommés par Equiton Partners et ne sont pas des fiduciaires indépendants. David Hamilton, Aida Tammer et C. Scot Caithness sont des fiduciaires indépendants.

### **Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts**

La Déclaration de fiducie renferme des dispositions relatives aux « **conflits d'intérêts** ». Étant donné que les fiduciaires et les hauts dirigeants de la fiducie exercent un large éventail d'activités immobilières et d'autres activités, la Déclaration de fiducie contient des dispositions concernant un fiduciaire, un cadre de la fiducie ou toute personne ou tout groupe associé ou affilié, qui stipule que :

Une « **question de conflit d'intérêts** » signifie une situation dans laquelle une personne raisonnable estime qu'un fiduciaire ou un cadre de la fiducie, ou une entité liée à l'un de ceux-ci, possède un intérêt pouvant entrer en conflit avec la capacité d'une telle personne à agir de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la fiducie (ou comme le terme « question de conflit d'intérêts » peut être modifié à l'article 1.2[a] du Règlement 81-107 de temps à autre) et comprend, mais sans s'y limiter, les situations dans lesquelles une telle personne : (i) est une partie dans un contrat ou une opération d'importance (comme déterminé par les fiduciaires agissant raisonnablement), conclu ou proposé, avec la fiducie ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées (une « **opération importante** »); ou (ii) est un administrateur, un fiduciaire ou un cadre d'une personne, d'une filiale, d'une partie liée ou d'une société affiliée de toute personne qui est partie d'une opération importante, ou toute personne ayant un intérêt substantiel dans l'une de celles-ci. En présence d'une question de conflit d'intérêts, le fiduciaire ou cadre en conflit doit déclarer par écrit aux fiduciaires la nature et l'étendue d'un tel intérêt, ou demander de l'inscrire dans le procès-verbal des réunions, comme suit et comme indiqué à l'article 4.7 de la Déclaration de fiducie :

- (a) dans le cas d'un fiduciaire, la déclaration requise doit être faite :
  - (i) à l'assemblée des fiduciaires ou à la réunion du comité pertinent, selon le cas, durant laquelle un conflit d'intérêts est d'abord examiné;
  - (ii) si un tel fiduciaire n'avait aucun intérêt auparavant dans une question de conflit d'intérêts, à la première réunion après qu'il est devenu intéressé;

- (iii) si un tel fiduciaire devient intéressé après avoir conclu une entente relative à la question de conflit d'intérêts, à la première rencontre après qu'il est devenu intéressé; ou
  - (iv) si une personne physique intéressée dans une opération importante devient ultérieurement un fiduciaire, à la première réunion après qu'il est devenu fiduciaire;
- (b) dans le cas d'un cadre de la fiducie, qui n'est pas un fiduciaire, la déclaration requise doit être faite :
  - (i) immédiatement après qu'un tel cadre a pris connaissance que la question de conflit d'intérêts doit être examinée ou a été examinée à l'assemblée des fiduciaires ou à la réunion du comité pertinent, selon le cas;
  - (ii) si un tel cadre devient intéressé après avoir conclu une entente relative à la question de conflit d'intérêts, immédiatement après qu'il a pris connaissance qu'il est devenu intéressé; ou
  - (iii) si une personne physique intéressée dans une question de conflit d'intérêts devient ultérieurement un cadre de la fiducie, immédiatement après qu'une telle personne a accédé à cette fonction;
- (c) nonobstant les articles 4.7(a) et 4.7(b) de la Déclaration de fiducie, (i) la détention de parts de fiducie ou de parts SCS par Equiton Partners ou l'une de ses sociétés affiliées ne sera pas considérée comme une question de conflit d'intérêts, et (ii) si la question, dans le cours normal des affaires de la fiducie, ne nécessite pas d'approbation de la part des fiduciaires ou des porteurs de parts votantes, si une telle question constitue une « question de conflit d'intérêts », le fiduciaire ou le cadre de la fiducie en conflit doit déclarer, par écrit ou au comité pertinent, selon le cas, la nature et l'étendue de son intérêt immédiatement après avoir pris connaissance de la question de conflit d'intérêts, et une telle question doit être présentée aux fiduciaires indépendants aux fins d'approbation, conformément aux exigences d'approbation unanime décrites dans la section « *Questions concernant le fiduciaire indépendant* » ci-dessous;
- (d) un tel fiduciaire évoqué à l'article 4.7 de la Déclaration de fiducie ne doit pas voter sur une résolution en vue d'approuver la question de conflit d'intérêts, à moins que celle-ci :
  - (i) soit principalement liée à sa rémunération à titre de fiduciaire, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la fiducie; ou
  - (ii) concerne la compensation d'un tel fiduciaire en vertu de l'article 14.1 de la Déclaration de fiducie ou l'achat d'une assurance responsabilité;
- (e) aux fins de la présente, un avis général aux fiduciaires par un fiduciaire ou un

cadre de la fiducie déclarant la source d'un conflit, par exemple s'il est un administrateur, un fiduciaire ou un cadre d'une personne ou de toute société affiliée, partie liée ou filiale de toute personne, ou s'il a un intérêt important dans l'une de celles-ci, et qu'il est considéré comme intéressé dans toute question de conflit d'intérêts qu'il a conclue ou peut conclure, constitue une déclaration suffisante de l'intérêt quant à la question de conflit d'intérêts conclue ou qui peut l'être, à condition qu'un tel avis général soit acheminé au bureau principal et au centre administratif de la fiducie, ainsi qu'à chaque fiduciaire personnellement. Dans l'éventualité où une assemblée des porteurs de parts votantes est convoquée pour confirmer ou approuver une question de conflit d'intérêts qui est le sujet d'un avis général aux fiduciaires, la nature et l'étendue de l'intérêt dans la question de conflit d'intérêts du fiduciaire ou du dirigeant donnant un tel avis général doivent être déclarées avec suffisamment de détails dans l'avis convoquant une telle assemblée des porteurs de parts votantes, ou dans toute circulaire d'information prévue par la Déclaration de fiducie ou la loi applicable;

(f) lorsqu'une question de conflit d'intérêts est conclue entre l'émetteur et un fiduciaire ou un cadre de la fiducie, ou entre la fiducie et une autre personne ou une société affiliée, une partie liée ou une filiale d'une telle autre personne, dans laquelle un fiduciaire ou un cadre de la fiducie a un intérêt important :

(i) un tel fiduciaire ou cadre de la fiducie n'a aucune responsabilité envers la fiducie ou les porteurs de parts de fiducie à l'égard de tout profit ou gain réalisé à la suite de la question de conflit d'intérêts; et

(ii) la question de conflit d'intérêts n'est ni nulle, ni annulable,

du seul fait de la relation en question ou qu'un tel fiduciaire ou cadre soit présent à l'assemblée des fiduciaires ou à un comité qui autorise la question de conflit d'intérêts, ou si l'on tient compte de sa présence afin de déterminer si le quorum est atteint, si un tel fiduciaire ou cadre de la fiducie a déclaré son intérêt conformément à l'article 4.7 de la Déclaration de fiducie, et que la question de conflit d'intérêts était raisonnable et équitable pour la fiducie au moment de son approbation;

(g) nonobstant toute disposition au présent article, mais sans limiter l'effet de l'article 4.7(f) de la Déclaration de fiducie, un fiduciaire ou un cadre de la fiducie, agissant honnêtement et de bonne foi, n'est pas tenu responsable envers la fiducie ou les porteurs de parts de fiducie pour tout profit ou gain réalisé à la suite d'une telle question de conflit d'intérêts en raison seulement de la relation déclarée, et la question de conflit d'intérêts, s'il est raisonnable et juste pour la fiducie à ce moment précis qu'elle soit approuvée, ne l'est pas en raison seulement de l'intérêt nul ou annulable d'un tel fiduciaire ou cadre, lorsque :

(i) la question de conflit d'intérêts est confirmée ou approuvée à l'assemblée des porteurs de parts votantes dûment convoquée à cet effet; et

(ii) la nature et l'étendue de l'intérêt d'un tel fiduciaire ou cadre dans la question de conflit d'intérêts sont déclarées avec suffisamment de détails

dans l'avis convoquant une telle assemblée des porteurs de parts, ou dans toute circulaire d'information prévue par la Déclaration de fiducie ou la loi applicable; et

- (h) sous réserve des articles 4.7(f) et 4.7(g) de la Déclaration de fiducie, lorsqu'un fiduciaire ou un cadre de la fiducie ne déclare pas son intérêt dans une question de conflit d'intérêts conformément à cette Déclaration de fiducie ou ne se conforme pas à l'article 4.7 de celle-ci, les fiduciaires ou tout porteur de parts, en plus d'exercer tout autre droit ou réparation lié à un tel manquement pouvant l'être en droit ou en équité, peuvent demander à la cour une ordonnance annulant la question de conflit d'intérêts et ordonnant à un tel fiduciaire ou cadre de rendre des comptes à la fiducie pour tout profit ou gain réalisé.

### ***Questions concernant le fiduciaire indépendant***

toute indication contraire aux présentes, en plus de nécessiter l'approbation d'une majorité des fiduciaires, l'approbation unanime d'au moins la majorité des fiduciaires indépendants en fonction à ce moment-là qui n'ont aucun intérêt en la matière (donnée par un vote à l'assemblée des fiduciaires ou par consentement écrit) est requise pour toute décision en vue d'approuver une question de conflit d'intérêts, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) conclure une entente ou effectuer une opération dans laquelle toute partie liée a un intérêt important ou apporter une modification importante à une telle entente ou opération;
- (b) concernant une réclamation par une partie liée ou contre celle-ci;
- (c) concernant une réclamation selon laquelle les intérêts d'une partie liée diffèrent des intérêts de la fiducie;
- (d) visant à permettre à la société en commandite d'acquérir toute propriété immobilière ou autre dans laquelle une partie liée a un intérêt, ou de vendre tout intérêt dans une telle propriété à une partie liée;
- (e) accorder des parts de fiducie dans le cadre d'un programme incitatif ou d'un régime de rémunération approuvé par les fiduciaires et, lorsque requis, par les porteurs de parts de fiducie, ou qui accorde tout droit d'acquérir, ou autre droit ou intérêt, d'acquérir des parts de fiducie ou des titres convertibles en parts de fiducie ou échangeables contre celles-ci, dans le cadre de tout régime approuvé par les fiduciaires et, lorsque requis, par les porteurs de parts de fiducie;
- (f) visant à approuver ou à mettre en œuvre toute entente conclue entre la fiducie, ses filiales ou des parties liées à un fiduciaire qui n'est pas indépendant ou un associé, avec une autre filiale ou partie liée;
- (g) autorisant les fiduciaires à modifier le nombre de fiduciaires de temps à autre; et
- (h) déterminer la rémunération de tout cadre ou employé de la fiducie.

Nonobstant ce qui précède, aucune question de conflit d'intérêts ne doit être approuvée à moins que deux fiduciaires indépendants au minimum puissent voter sur une telle question, et aucune question de conflit d'intérêts ne peut être approuvée sans le consentement unanime de tous les fiduciaires indépendants autorisés à voter sur une telle question.

De plus, conformément à la Déclaration de fiducie, la fiducie doit fournir aux porteurs de parts un rapport des fiduciaires indépendants au sujet de leur examen et de leur approbation de toute question de conflit d'intérêts au cours de l'exercice précédent, ainsi que les états financiers annuels vérifiés acheminés aux porteurs de parts.

### ***Comité financier***

La Déclaration de fiducie prévoit que les fiduciaires peuvent nommer un comité financier composé d'au moins trois (3) fiduciaires qui doivent être en majorité des fiduciaires indépendants et des résidents canadiens.

Le comité financier doit :

- (a) examiner les procédures de la fiducie aux fins de contrôle interne en collaboration avec les vérificateurs et le directeur financier de la fiducie;
- (b) examiner le mandat des vérificateurs;
- (c) examiner et recommander aux fiduciaires aux fins de recommandation les états financiers annuels et trimestriels, les analyses de la direction, les analyses de la situation financière et les résultats d'exploitation;
- (d) évaluer le personnel financier et comptable de la fiducie; et
- (e) examiner toute opération importante à l'extérieur des activités habituelles de la fiducie et tout litige en cours impliquant celle-ci.

Les vérificateurs ont le droit de recevoir un avis les informant de chaque réunion du comité financier et, aux frais de la fiducie, d'y participer et d'y être entendus; si un membre du comité le demande, ils doivent participer à toute réunion du comité financier tenue durant leur mandat. Les décisions prises au cours d'une réunion du comité financier concernant les questions soulevées doivent être prises par la majorité des voix exprimées. Les décisions peuvent être prises par un consentement écrit signé par tous les membres du comité financier. Les vérificateurs ou un membre du comité financier peuvent convoquer une réunion du comité financier au moins 48 heures à l'avance.

### ***Comités supplémentaires***

La Déclaration de fiducie prévoit que les fiduciaires peuvent créer de tels comités supplémentaires lorsqu'ils les considèrent, à leur discrétion, comme nécessaires ou souhaitables pour gouverner les affaires de la fiducie de manière appropriée, à condition que la majorité des membres de tout comité supplémentaire soient des résidents canadiens. De plus, les fiduciaires ne doivent pas déléguer de pouvoirs aux comités supplémentaires qu'un conseil d'administration d'une société gouvernée conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), telle qu'elle est modifiée ou complétée de temps à autre, n'accorderait pas.

## **Rémunération des fiduciaires et des cadres supérieurs**

Les fiduciaires sont rémunérés pour leurs services comme ceux-ci le déterminent à l'unanimité de temps à autre. Les fiduciaires qui sont employés par la fiducie et reçoivent un salaire de celle-ci ne bénéficieront pas d'une rémunération autre que le remboursement des frais de la part de la fiducie. Voir « Intérêts des fiduciaires, de la direction, des promoteurs et des porteurs principaux – Rémunération et participation ».

## **Parts de fiducie**

Les intérêts financiers de la fiducie, autres que la part de fiducie initiale, sont divisés en intérêts de différentes catégories, appelés « Parts de fiducie de catégorie A », « Parts de fiducie de catégorie B », « Parts de fiducie de catégorie C », « Parts de fiducie de catégorie F », « Parts de fiducie de catégorie I », « Parts votantes spéciales » et d'autres catégories de parts de la fiducie peuvent être créées par les fiduciaires (collectivement appelées « **parts de fiducie** »). Le nombre de parts de fiducie et de parts votantes spéciales que la fiducie est autorisée à émettre est illimité. Les parts de fiducie et les parts votantes spéciales seront émises en tant que titres entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents. Chaque part de fiducie et part votante spéciale doit être dévolue irrévocablement au porteur. Les parts de fiducie et parts votantes spéciales émises et en circulation peuvent être subdivisées ou consolidées de temps à autre par les fiduciaires avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts votantes, ou comme prévu à l'article 6.6 de la Déclaration de fiducie. Les parts de fiducie et les parts votantes spéciales ne sont pas des « dépôts » au sens donné dans la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées selon les dispositions de cette loi ni d'aucune autre. Les parts de fiducie et les parts votantes spéciales ne seront pas cotées en bourse ou dans d'autres marchés publics.

Au 20 mars 2023, 14 944 867 parts de fiducie de catégorie A, 252 302 parts de fiducie de catégorie B, 605 738 parts de fiducie de catégorie C, 11 549 332 parts de fiducie de catégorie F, 9 893 518 parts de fiducie de catégorie I et aucune part votante spéciale avec droit de vote étaient émises et en circulation.

## **Achat de parts de fiducie**

La fiducie aura le droit d'acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou de temps à autre en partie les parts de fiducie en circulation, à un prix par part de fiducie et selon une base déterminée par les fiduciaires conformément à toutes les lois applicables.

## **Rachat des parts de fiducie**

Conformément à la Déclaration de fiducie, chaque porteur de part de fiducie a le droit d'exiger le rachat par la fiducie, en tout temps ou de temps à autre à la demande du porteur de part de fiducie, la totalité ou une partie des parts de fiducie enregistrées au nom du porteur de parts de fiducie aux prix déterminés et payables conformément aux conditions suivantes :

- (a) La date de rachat mensuelle (la « **date de rachat** ») est le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois. Si le 15<sup>e</sup> jour du mois n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat du mois en question sera le jour ouvrable suivant. Pour exercer le droit du porteur de

parts de fiducie d'exiger un rachat, une notice dûment complétée et signée (la « **notice de rachat** ») exigeant de la fiducie le rachat des parts en question, dans un format approuvé par les fiduciaires, précisant la catégorie de parts de fiducie et le nombre de parts de fiducie à racheter, doit être envoyée à la fiducie à son adresse d'affaires. La notice de rachat doit être reçue au plus tard 30 jours avant la date de rachat à envisager comme date de rachat en question. Si une notice n'est pas acheminée au moins 30 jours à l'avance, les fiduciaires ne seront tenus d'effectuer le rachat de parts de fiducie qu'à la date de rachat subséquente suivante. Aucune forme ni méthode d'achèvement ou d'exécution ne sera suffisante à moins qu'elle ne satisfasse en tout point les fiduciaires et ne soit accompagnée par toute preuve supplémentaire que les fiduciaires peuvent raisonnablement exiger concernant l'identité, la capacité ou l'autorité de la personne qui donne la notice de rachat.

- (b) Pour ce qui est de la date de rachat, à la suite du paiement du montant de rachat (défini ci-dessous), en plus de la part des distributions impayées au pro rata déclarées et versées aux parts de fiducie avant la date de rachat, le porteur de parts de fiducie cessera de détenir des droits à l'égard des parts de fiducie remises aux fins de rachat (autrement que pour recevoir le montant de rachat de celles-ci) et n'aura également plus le droit de recevoir les distributions qui sont déclarées payables aux porteurs de parts de fiducie inscrits à une date subséquente à la date de rachat. Les parts de fiducie seront considérées comme remises aux fins de rachat à la date de rachat, à condition que la fiducie ait reçu, à la satisfaction des fiduciaires, la notice de rachat et les autres documents ou preuves requis, comme mentionné précédemment.
- (c) À la réception par la fiducie de la notice de rachat conformément à l'article 6.26 de la Déclaration de fiducie, le porteur de parts de fiducie remises aux fins de rachat aura le droit d'obtenir un montant de rachat (le « **montant de rachat** ») équivalent au prix de rachat multiplié par le nombre de parts de fiducie que le porteur de parts de fiducie remet aux fins de rachat, moins (i) les frais de mise en œuvre du rachat (le « **coût de rachat** »), (ii) tous les frais d'acquisition reportés, et (iii) tous les frais d'opération à court terme. Le coût de rachat doit être la valeur inférieure entre (i) 2 % de la valeur marchande des parts de fiducie qui sont rachetées, et (ii) 150 \$. Par exemple, un rachat de parts de fiducie d'une valeur marchande de 5 000 \$ aura un coût de rachat de 100 \$.
- (d) Sous réserve de l'alinéa (e) ci-dessous, le montant de rachat payable relatif aux parts de fiducie remises aux fins de rachat durant un mois donné doit être versé à la date de rachat par chèque, tiré d'une banque à charte canadienne ou d'une fiducie dans la devise légale du Canada, payable au pair à l'ordre du porteur de parts de fiducie qui a exercé son droit de rachat. Le paiement du montant de rachat est réputé de façon concluante être effectué lorsque le chèque est envoyé par la poste dans une enveloppe-réponse affranchie adressée à la personne qui a vendu les parts de fiducie, à moins qu'un tel chèque soit refusé sur présentation. À la suite d'un tel paiement, la fiducie sera libérée de toute responsabilité envers la personne qui a vendu les parts de fiducie en question.



- (e) L'alinéa (d) ci-dessus ne s'applique pas aux parts de fiducie remises aux fins de rachat par un porteur de parts de fiducie, si le montant total payable par la fiducie conformément à l'alinéa (c) ci-dessus concernant de telles parts de fiducie et toutes les autres parts de fiducie remises aux fins de rachat précédemment au cours du même mois civil excède 50 000 \$ (la « **limite mensuelle** »); à condition que les fiduciaires puissent, à leur propre discrétion, augmenter une telle limite mensuelle à l'égard de toutes les parts de fiducie remises aux fins de rachat au cours d'un mois civil donné.
- (f) Si, conformément à l'alinéa (e) ci-dessus, l'alinéa (d) ne s'applique pas aux parts de fiducie remises aux fins de rachat par un détenteur de parts de fiducie, le montant du rachat auquel le porteur de parts de fiducie aurait droit doit être versé et satisfait comme suit :
- (i) une partie du montant de rachat équivalente à la limite mensuelle divisée par le nombre total de parts de fiducie remises par tous les porteurs de parts de fiducie aux fins de rachat au cours du mois, multipliée par le nombre de parts de fiducie remises aux fins de rachat par un porteur de parts de fiducie, doit être versé en espèces, conformément à l'alinéa (d) *mutatis mutandis* appliqué; et
  - (ii) le reste du montant de rachat sera payé et satisfait par l'émission d'un ou plusieurs billets de rachat au porteur de parts de fiducie, conformément à l'alinéa (g).

À la suite du paiement ou de la satisfaction du montant de rachat, conformément aux sous-alinéas (f)(i) et (f)(ii) ci-dessus, la fiducie sera libérée de toute responsabilité envers le porteur de parts de fiducie ou l'ancien porteur de parts de fiducie.

- (g) Le prix de rachat des parts payées par la fiducie peut ne pas être payé en espèces dans certaines circonstances, mais plutôt par l'émission de billets de rachat par la fiducie. Si l'alinéa (f) ci-dessus s'applique à certaines ou à toutes les parts de fiducies remises aux fins de rachat par un porteur de parts de fiducie, la fiducie doit, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires requises, émettre au porteur de parts de fiducie un ou plusieurs billets de rachat dont le montant du principal est égal au montant de rachat moins le montant en espèces payé ou payable au porteur de parts de fiducie conformément au sous-alinéa (f)(i) ci-dessus. Le billet de rachat portera intérêt au taux préférentiel majoré de 2 % payable en espèces au porteur du billet de rachat de la même façon que pour les distributions ci-dessous, *mutatis mutandis*. Sous réserve des lois applicables, le billet de rachat sera émis à l'ordre du porteur de parts de fiducie au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois pendant lequel les parts de fiducie ont été remises aux fins de rachat. Un billet de rachat peut être remis aux fins de paiement de la même façon que les parts de fiducie aux fins de rachat; les alinéas (a), (d), (e) et (f) ci-dessus s'appliqueront également, *mutatis mutandis*.

- (h) Toutes les parts de fiducie qui sont vendues conformément aux alinéas qui précèdent doivent être annulées; celles-ci ne seront plus en circulation et ne seront pas réémises.
- (i) Aux fins des présentes, la « **valeur marchande** » signifie la valeur marchande des parts de fiducie (autres que les parts votantes spéciales), qui doit être déterminée par les fiduciaires à leur unique discrétion, annuellement au minimum, ou plus fréquemment comme déterminé par les fiduciaires à l'aide de méthodes raisonnables pour établir la valeur marchande. Voir « *Modalités des parts de fiducie – Politique d'évaluation* ».

Pour obtenir des renseignements sur les rachats historiques de la fiducie, voir l'Annexe « D » – *Rachats historiques*.

### **Offres publiques d'achat**

S'il y a une offre publique d'achat pour toutes les parts de fiducie en circulation et, dans le délai accordé à une offre publique d'achat pour son acceptation, ou 120 jours suivant la date de cette offre publique d'achat, la période la plus courte étant retenue, l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des parts de fiducie (y compris les parts de fiducie pouvant être émises à la remise ou à l'échange des titres pour les parts de fiducie, mais ne comprenant pas les titres détenus à la date de l'offre publique d'achat par ou au nom de l'initiateur ou des entreprises liées ou des associés de l'initiateur), autre que les parts de fiducie détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou au nom de l'initiateur ou d'une entreprise liée ou d'un associé de l'initiateur, alors l'initiateur aura droit, en conformité avec cette section, d'acquérir les parts de fiducie détenues par les pollicités dissidents.

Un initiateur peut acquérir les parts de fiducie détenues par un pollicité dissident en envoyant à chacun des pollicités dissidents un avis dans un délai de 60 jours suivant la date de clôture de l'offre publique d'achat avec les renseignements prescrits dans la Déclaration de fiducie. Un pollicité dissident transmettra ces parts de fiducie à l'émetteur dans un délai de 10 jours suivant la réception de la fiducie. Dans un délai de 10 jours suivant l'envoi de l'avis par l'initiateur, l'initiateur paiera à la fiducie la contrepartie qui aurait été payée à ce pollicité dissident si ce pollicité dissident avait accepté l'offre publique d'achat.

Dans un délai de 30 jours suivant l'avis de l'initiateur aux pollicités dissidents, si la contrepartie a été versée à la fiducie, la fiducie :

- (a) émet le nombre de parts de fiducie qui étaient détenues par les pollicités dissidents;
- (b) livre à chacun des pollicités dissidents qui ont transféré leurs parts de fiducie la contrepartie à laquelle chacun des pollicités dissidents a droit; et
- (c) livre un avis à chacun des pollicités dissidents qui n'ont pas transféré leurs parts de fiducie indiquant que les parts de fiducie du pollicité dissident ont été annulées et que la fiducie (ou une personne désignée) détient la contrepartie pour ces parts de fiducie en fiducie pour le pollicité dissident jusqu'à ce que des certificats représentant les parts de fiducie soient livrés à la fiducie.

### ***Assemblées des porteurs de parts de fiducie***

Une assemblée annuelle des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Les fiduciaires seront autorisés à convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de fiducie à une date et à un endroit au Canada déterminés par les fiduciaires. Les porteurs de parts votantes ont aussi le droit d'y assister et de voter lors des assemblées extraordinaires des porteurs de parts de fiducie. Les porteurs de parts votantes détenant, dans l'ensemble, au moins 10 % des votes rattachés à l'ensemble des parts votantes en circulation (sur une base pleinement diluée) peuvent demander aux fiduciaires, par écrit, de convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes aux fins énoncées dans la demande. La demande doit énoncer, de façon suffisamment détaillée, la question à traiter à l'assemblée extraordinaire et sera transmise à chacun des fiduciaires et au bureau principal de la fiducie. Les porteurs de parts votantes ont le droit d'obtenir une liste des porteurs de parts votantes dans la même mesure et selon les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux actionnaires d'une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Les porteurs de parts votantes peuvent participer et voter à toutes les assemblées de porteurs de parts votantes, soit en personne ou par procuration.

### ***Émission de parts de fiducie***

Les fiduciaires peuvent attribuer et émettre des parts de fiducie à une date, à un endroit, d'une manière (y compris conformément à un régime applicable de temps à autre concernant le réinvestissement des distributions par les porteurs de parts de fiducie de la fiducie de parts de fiducie) et à la personne, aux personnes ou à la catégorie de personnes que les fiduciaires déterminent à leur entière discrétion. Le prix ou la valeur de la contrepartie pour laquelle les parts de fiducie peuvent être émises et les conditions générales de l'émission des parts de fiducie seront déterminés par les fiduciaires à leur entière discrétion, généralement (mais pas nécessairement) en consultation avec les courtiers en valeurs mobilières qui peuvent agir à titre de placeur à l'égard des offres de parts de fiducie. Lorsque les parts de fiducie sont émises en tout ou en partie pour une contrepartie autre que des espèces, la résolution des fiduciaires attribuant et autorisant l'émission de ces parts de fiducie indiquera l'équivalent juste en espèces de l'autre contrepartie reçue.

### ***Parts votantes spéciales***

Les parts votantes spéciales sont des parts non participantes de la fiducie qui ne comportent aucun droit économique relatif à la fiducie, ni à l'égard des distributions ou des biens de celle-ci, mais qui confèrent aux détenteurs un vote par part. Les parts votantes spéciales peuvent seulement être émises en lien avec les parts SCS rachetables, dans le but de fournir aux détenteurs de celles-ci des droits de vote à l'égard de la fiducie. Les parts votantes spéciales seront émises en conjonction avec les parts SCS rachetables auxquelles elles sont liées et ne seront attestées que par les certificats représentant de telles parts SCS rachetables. Les parts votantes spéciales ne seront pas transférables séparément des parts SCS rachetables auxquelles elles sont liées et seront automatiquement transférées lors du transfert des parts SCS rachetables en question. Lors du rachat d'une part SCS rachetable par la société en commandite, la part votante spéciale liée à la part SCS rachetable en question sera automatiquement rachetée et annulée sans contrepartie sans aucune action requise par les fiduciaires, et l'ancien détenteur de la part votante spéciale n'aura plus aucun droit à l'égard de celle-ci. Les parts votantes spéciales ne seront pas admissibles aux droits de rachat offerts par les parts de fiducie.

### ***Limitation quant à la propriété par des non-résidents***

La fiducie n'a pas été établie et n'est pas maintenue principalement au profit d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes en vertu de la Loi de l'impôt. En aucun temps plus de 49 % des parts de fiducie alors en circulation ne sont détenues par ou au profit de personnes qui ne sont pas des résidents canadiens (les « **bénéficiaires non-résidents** »). Les fiduciaires peuvent exiger des déclarations portant sur les territoires dans lesquels les propriétaires bénéficiaires des parts de fiducie sont résidents ou des déclarations des porteurs de parts de fiducie indiquant si ces parts de fiducie sont détenues au profit de bénéficiaires non-résidents. Si les fiduciaires prennent connaissance que plus de 49 % des parts de fiducie alors en circulation sont, ou pourraient être, détenus par ou au profit de bénéficiaires non-résidents ou que cette situation est imminente, les fiduciaires peuvent l'annoncer publiquement et ils n'accepteront pas une souscription pour ces parts de fiducie, n'émettrons pas ni n'inscrivons un transfert de ces parts de fiducie à une personne à moins que la personne fournisse une déclaration que la personne n'est pas un non-résident du Canada (ou, à la discrétion des fiduciaires, que la personne n'est pas un bénéficiaire non-résident) et qu'elle ne détient pas ses parts de fiducie pour un bénéficiaire non-résident.

Si les fiduciaires déterminent que plus de 49 % des parts de fiducie alors en circulation sont détenues par ou au profit de bénéficiaires non-résidents, les fiduciaires peuvent envoyer un avis aux porteurs de parts de fiducie non-résidents et aux porteurs de parts de fiducie pour des bénéficiaires non-résidents choisis dans l'ordre inverse de leur acquisition ou de leur inscription ou de telle manière que les fiduciaires peuvent considérer juste et réalisable, les obligeant de vendre ou de racheter leurs parts de fiducie en tout ou en partie dans un délai ne dépassant pas 30 jours (à moins que l'Agence du revenu du Canada ait confirmé par écrit qu'une période plus longue est acceptable).

Si les porteurs de parts de fiducie qui reçoivent un tel avis n'ont pas vendu ou racheté le nombre précisé de parts de fiducie ou fourni une preuve suffisante aux fiduciaires qu'ils ne sont pas des non-résidents et ne détiennent pas leurs parts de fiducie au profit de bénéficiaires non-résidents au cours de cette période, les fiduciaires peuvent vendre ou racheter ces parts de fiducie au nom de ces porteurs de parts de fiducie (et les fiduciaires auront la procuration de ces porteurs de parts de fiducie à cette fin) et, dans l'intérim, les droits de vote et de distribution, le cas échéant, rattachés à ces parts de fiducie seront suspendus. Advenant une telle vente, les porteurs de parts de fiducie affectés cesseront d'être des porteurs de parts de fiducie et leurs droits seront limités à recevoir le produit net de la vente à la remise de ces parts de fiducie. Dans toute situation où il n'est pas clair si les parts de fiducie sont détenues au profit de bénéficiaires non-résidents, les fiduciaires peuvent exercer leur discrétion quant à déterminer si ces parts de fiducie sont ainsi détenues ou non, et leur détermination est contraignante pour les porteurs de parts de fiducie.

### ***Renseignements et rapports***

À la demande des porteurs de parts votantes, les fiduciaires doivent fournir à ceux-ci les états financiers vérifiés pour l'émetteur.

### ***Modifications à la Déclaration de fiducie***

Une majorité des fiduciaires, y compris une majorité des fiduciaires indépendants, peuvent,

sans l'approbation des porteurs de parts de fiducie, apporter certaines modifications à la Déclaration de fiducie, y compris des modifications :

- (a) pour la conformité continue aux lois applicables (y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*), aux règlements, aux exigences ou aux politiques de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur : (1) les fiduciaires ou sur la fiducie; (2) le statut de la fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt; ou (3) la distribution des parts de fiducie;
- (b) qui, de l'avis des fiduciaires agissant raisonnablement, sont nécessaires pour maintenir les droits des porteurs de parts de fiducie énoncées dans la Déclaration de fiducie;
- (c) pour éliminer des conflits ou des incohérences dans la Déclaration de fiducie ou pour apporter des corrections mineures qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables et non préjudiciables aux porteurs de parts de fiducie;
- (d) qui, de l'avis des fiduciaires, sont nécessaires ou souhaitables en raison de modifications de lois fiscales ou d'autres lois ou à leur administration ou application;
- (e) à toute fin (sauf une au regard de laquelle un vote de porteur de parts de fiducie est précisément requis autrement) qui, de l'avis des fiduciaires, n'est pas préjudiciable aux porteurs de parts de fiducie et qui est nécessaire ou souhaitable;
- (f) réputées nécessaires ou recommandées pour assurer que la fiducie n'a pas été créée ou entretenue principalement au profit de personnes qui ne sont pas des résidents canadiens; et
- (g) pour mettre en œuvre tout régime de réinvestissement de distributions ou des modifications à celui-ci.

En aucun cas, les fiduciaires ne peuvent modifier la Déclaration de fiducie sans le consentement des porteurs de parts votantes si cette modification (i) modifie l'article 12 de la Déclaration de fiducie; (ii) modifie les droits de vote des porteurs de parts votantes; ou (iii) entraîne la fiducie à échouer ou à ne plus se qualifier à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou d'être assujettie à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

### ***Durée de la fiducie***

Sauf si la fiducie est menée à terme plus tôt qu'autrement énoncé dans la Déclaration de fiducie, la fiducie demeurera pleinement en vigueur aussi longtemps qu'un bien en fiducie est détenu par les fiduciaires, et les fiduciaires auront tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires, explicites et implicites, qui leur sont conférés par la loi applicable ou par la Déclaration de fiducie. Nonobstant ce qui précède, la fiducie continuera pour une durée se terminant 21 ans suivant la date du décès du dernier descendant survivant de Sa Majesté la reine Elizabeth II, en vie à la date des présentes.

À la cessation des activités de la fiducie, les droits sur l'actif de la fiducie seront acquittés dès que possible, les actifs nets de la fiducie seront liquidés et le produit sera distribué aux porteurs de parts de fiducie conformément à leurs droits énoncés dans la Déclaration de fiducie.

La fiducie peut être dissoute à la suite d'un vote à majorité de deux tiers des votes exprimés dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts convoquée à cet effet.

### ***Politique de distribution***

La Déclaration de fiducie stipule que la fiducie peut distribuer aux porteurs de parts de fiducie, à ou vers chacune des dates de distribution, un pourcentage du bénéfice distribuable de la fiducie (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie) pour la période de distribution alors clôturée, comme déterminé par les fiduciaires à leur discrétion.

Au dernier jour de chaque exercice, un montant égal au bénéfice distribuable de la fiducie pour cet exercice (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie), non payable au préalable ni réputé avoir été payé aux porteurs de parts de fiducie au cours de l'exercice, sera payable aux porteurs de parts de fiducie à la clôture des bureaux ce jour-là.

De plus, de temps à autre, les fiduciaires peuvent déclarer payable et distribuer ce ou ces montants tirés des gains en capital nets réalisés (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par l'émetteur), du capital de l'émetteur, à partir du bénéfice de la fiducie, ou autrement au cours de tout exercice, dans un montant et à une date ne dépassant pas le 31 décembre de cette année déterminés par les fiduciaires – dans la mesure que ces bénéfices, gains en capital et capitaux n'ont pas déjà été payés, répartis ou distribués aux porteurs de parts de fiducie. Les distributions sont déclarées et payées à la discrétion des fiduciaires et ont été payées en espèces au moyen des revenus de la fiducie; toutefois, puisque la majorité des détenteurs de parts de fiducie ont choisi de participer au régime de réinvestissement des distributions, ces distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts de fiducie additionnelles. Les fiduciaires, à leur discrétion, peuvent répartir les distributions parmi les catégories de parts de fiducie pour tenir compte des commissions, des commissions de suivi et d'autres coûts attribuables aux réseaux de ventes associés à chaque catégorie de part de fiducie, aussi longtemps qu'une proportion du revenu de fiducie, des gains en capital nets réalisés ou du capital de l'émetteur distribués aux porteurs de parts de fiducie de chaque catégorie de part de fiducie sera égale à la proportion de la distribution totale reçue par chaque catégorie de part de fiducie. Les distributions sur les parts de fiducie de catégorie A seront identiques parmi chaque part de fiducie de catégorie A, nonobstant l'option d'achat de catégorie A choisie par le souscripteur.

Les fiduciaires, à leur discrétion, peuvent répartir les distributions parmi les catégories de parts de fiducie pour tenir compte des commissions, des commissions de suivi et d'autres coûts attribuables aux réseaux de ventes associés à chaque catégorie de part de fiducie, aussi longtemps qu'une proportion du revenu de fiducie, des gains en capital nets réalisés ou du capital de la fiducie distribués aux porteurs de parts de fiducie de chaque catégorie de part de fiducie sera égale à la proportion de la distribution totale reçue par chaque catégorie de part de fiducie. Les distributions sur les parts de fiducie de catégorie A seront identiques parmi chaque part de fiducie de catégorie A, nonobstant l'option d'achat de catégorie A choisie par le souscripteur.

Les distributions peuvent être ajustées pour des montants payés dans des périodes de distribution antérieures si le bénéfice distribuable de la fiducie réel des périodes de distribution antérieures est supérieur ou inférieur aux estimations des fiduciaires pour ces périodes de distribution antérieures. Au choix de chaque porteur de parts de fiducie, mais sous réserve de la Déclaration de fiducie, les distributions seront versées en espèces ou seront investies dans des parts de fiducie semblables conformément à tout régime de réinvestissement de distribution ou régime d'achat de parts adopté par les fiduciaires. Toute distribution sera versée proportionnellement aux personnes qui sont des porteurs de parts de fiducie à la date de la clôture des registres pour la distribution.

Chaque année, les fiduciaires procéderont à des désignations aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard des montants payés ou payables ou jugés payés aux porteurs de parts de fiducie pour les montants que les fiduciaires considèrent raisonnables en toute circonstance, y compris des désignations à l'égard des dividendes imposables ou réputés reçus par la fiducie dans l'année sur les actions de sociétés canadiennes imposables (le cas échéant), la partie imposable des gains en capital nets réalisés au cours de l'année et les revenus de sources étrangères de la fiducie et les taxes étrangères à l'égard de ces revenus de sources étrangères pour l'année, le cas échéant, autre que les gains en capital sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie. Lorsqu'autorisés par la Loi de l'impôt, les fiduciaires procéderont à des désignations en vertu de la Loi de l'impôt pour que le montant payé ou payable à un porteur de parts de fiducie, mais non déduit par la fiducie, ne soit pas inclus dans le revenu du porteur de parts de fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. Toute distribution des gains en capital nets réalisés doit comprendre la partie non imposable des gains en capital de la fiducie qui est incluse dans cette distribution.

Les fiduciaires peuvent déduire ou retenir des distributions payables à un porteur de parts de fiducie tous les montants exigés par la loi d'être retenus de ces distributions, que ces distributions soient sous la forme d'espèces, de parts de fiducie supplémentaires ou autre. Dans le cas d'une distribution de parts de fiducie supplémentaires, les fiduciaires peuvent vendre les parts de fiducie d'un porteur de parts de fiducie au nom de ce porteur de parts de fiducie pour payer les retenues d'impôts à la source et pour payer toutes les dépenses raisonnables des fiduciaires à cet égard et les fiduciaires auront la procuration de ce porteur de parts de fiducie à cette fin. Advenant une telle vente, le porteur de parts de fiducie affecté cessera d'être le porteur de ces parts de fiducie.

Lorsque la fiducie détermine que la fiducie n'a pas un montant suffisant en espèces pour effectuer le paiement du plein montant de toute distribution déclarée payable conformément à la Déclaration de fiducie à la date d'échéance d'un tel paiement, à la discrétion des fiduciaires, le paiement peut inclure l'émission de parts de fiducie supplémentaires ou des fractions de ces parts de fiducie, selon le cas, si nécessaire, ayant une juste valeur marchande, comme déterminée par les fiduciaires, égale à la différence entre le montant de cette distribution et le montant en espèces déterminé disponible par les fiduciaires pour le paiement de cette distribution dans le cas de parts de fiducie.

### ***Régime de réinvestissement des distributions***

La fiducie a mis en œuvre un régime de réinvestissement des distributions (RRD) selon lequel les porteurs de parts de fiducie qui sont des résidents canadiens porteurs de parts de fiducie de catégorie A, B, C, F ou I qui sont des résidents canadiens ont le droit de choisir de réinvestir

automatiquement en tout ou en partie les distributions en espèces de la fiducie en parts de fiducie supplémentaires. Les participants au RRD recevront des parts de fiducie supplémentaires en prime qui équivalent à 2 % des distributions réinvesties.

### **Directives de placement et politiques d'exploitation**

#### *Directives de placement*

La Déclaration de fiducie renferme certaines directives portant sur les placements qui peuvent être effectués par la fiducie. En outre, les directives ci-dessous sont censées établir de façon générale les paramètres en vertu desquels toute filiale de la fiducie ou la société en commandite est autorisée à investir. Les références à la fiducie ci-dessous seront lues comme s'appliquant à cette filiale ou à la société en commandite. Les directives sont les suivantes :

- (a) les activités de la fiducie seront axées sur l'acquisition, la retenue, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers multi-résidentiels productifs (et des opérations spéculatives immobilières accessoires commerciales ou autres) aux fins d'investissement et de biens accessoires à ceux-ci nécessaires à leur exploitation et de toute autre activité qui est conforme aux autres directives de placement de la fiducie au Canada (l'« **activité d'intérêt** »);
- (b) nonobstant toute chose contradictoire à la Déclaration de fiducie, la fiducie n'effectuera ni n'autorisera une filiale de détenir aucun placement, ne prendra aucune mesure ni n'omettra de prendre une mesure qui, à tout moment, entraînerait dans la fiducie :
  - (i) la disqualification des parts de fiducie pour toute catégorie d'un régime enregistré différé à tout moment suivant la date à laquelle la fiducie a plus de 150 porteurs de parts de fiducie portant chacun au moins 100 parts de fiducie; ou
  - (ii) la disqualification de la fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt;
- (c) à partir et suivant la date à laquelle la fiducie a une valeur comptable brute d'au moins cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), aucun actif unique (sauf les parts de la société en commandite et tout portefeuille de propriétés) ne sera acquis si le coût de cette acquisition (net du montant de la dette garantie par cet actif) excède 20 % de la valeur comptable brute lorsque cet actif représente les titres d'une entité ou la participation dans une entité, les tests précédents seront appliqués individuellement à chaque actif de cette entité;
- (d) la fiducie peut effectuer ses placements et mener ses activités, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un placement dans une ou plusieurs personnes selon les conditions déterminées par les fiduciaires de temps à autre, y compris par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés de personnes (société en nom collectif ou société en commandite), de sociétés à responsabilité illimitée et de sociétés à responsabilité limitée;



- (e) à l'exception des placements temporaires détenus en espèces, les dépôts auprès d'une banque à charte canadienne ou américaine ou d'une société de fiducie inscrites en vertu des lois d'une province au Canada, les titres de créance gouvernementaux ou les instruments du marché monétaire à court terme émis ou garantis par une banque à charte canadienne de l'Annexe I venant à échéance dans l'année qui suit la date de l'émission et à l'exception de ce qui est permis dans les directives de placement et les politiques d'exploitation de la fiducie, la fiducie ne peut, directement ou indirectement, détenir les titres d'une personne sauf dans la mesure où ces titres constitueraient un placement en biens immobiliers (comme déterminé par les fiduciaires) et si, nonobstant toute indication contraire dans la Déclaration de fiducie, mais en toute instance sous réserve de (a) et (b) ci-dessus, la fiducie peut détenir les titres d'une personne :
- (i) acquis en matière de la conduite, directe ou indirecte, des activités de la fiducie ou de la détention des biens en fiducie; ou
  - (ii) dont les activités sont axées en général sur les activités d'intérêt, à condition que, dans le cas de tout placement ou de toute acquisition proposés qui entraîneraient la propriété bénéficiaire de plus de 10 % des titres en circulation d'un émetteur (l'« **émetteur acquis** »), le placement est effectué afin de poursuivre la fusion ou le regroupement de l'entreprise et des actifs de la fiducie et l'émetteur acquis ou pour autrement assurer que l'émetteur aura le contrôle de la fiducie et de l'exploitation de l'émetteur acquis;
- (f) aucun placement ne sera effectué, directement ou indirectement, dans des entreprises en exploitation à moins que ce placement soit accessoire à une transaction :
- (i) lorsque des revenus seront dérivés, directement ou indirectement, d'une activité d'intérêt en général; ou
  - (ii) lorsqu'en général cela implique la propriété, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion, direct ou indirect, de biens immobiliers détenus à des fins d'investissement;
- (g) nonobstant toute autre disposition de cette section, les titres d'un émetteur assujetti au Canada peuvent être acquis à condition que :
- (i) les activités de l'émetteur soient axées sur des activités d'investissement de la fiducie; et
  - (ii) dans le cas de tout placement ou de toute acquisition proposés qui entraîneraient la propriété bénéficiaire de plus de 10 % des titres participatifs en circulation de l'émetteur de titres, le placement ou l'acquisition soit dans l'intérêt stratégique de la fiducie comme déterminé par les fiduciaires à leur discrétion;
- (h) aucun placement ne sera effectué dans des droits ou dans des intérêts miniers ni dans d'autres ressources naturelles, y compris le pétrole ou le gaz,

sauf s'il s'agit de droits ou d'intérêts accessoires à un investissement dans un bien immobilier;

- (i) les placements peuvent être effectués dans une hypothèque, des obligations hypothécaires, des billets (sauf indication contraire dans la Déclaration de fiducie) ou obligations non garanties (« **instruments de créance** ») (y compris participatives ou convertibles) uniquement si :
  - (i) le bien immobilier en garantie est un bien immobilier;
  - (ii) la garantie inclut donc une hypothèque qui grève le titre du bien immobilier en garantie;
  - (iii) le montant du placement (ne comprenant pas les droits d'assurance hypothécaire connexes) n'excède pas 85 % de la valeur marchande du bien immobilier en garantie; et
  - (iv) la valeur totale des placements de la fiducie dans des instruments de créance, compte tenu du placement proposé, n'excédera pas 20 % de la valeur comptable brute;
- (j) aucun placement ne sera effectué dans un terrain inculte à l'exception de l'acquisition de propriétés adjacentes aux propriétés existantes aux fins de la rénovation ou de l'expansion d'installations existantes où le coût total de l'ensemble de ces placements n'excède pas 10 % de la valeur comptable brute; et
- (k) nonobstant toute autre disposition à la Déclaration de fiducie, des placements peuvent être effectués qui sont non conformes aux dispositions de l'article 5.1 de la Déclaration de fiducie (autre que l'alinéa [b]) à condition que :
  - (i) le coût total de celui-ci (qui, dans le cas d'un montant investi pour l'acquisition de biens immobiliers, est le prix d'achat moins le montant de toute dette prise en charge ou encourue par rapport à l'acquisition et garantis par une hypothèque sur cet immeuble) n'excède pas 15 % de la valeur comptable brute; et
  - (ii) la réalisation de ce placement ne viole pas la Déclaration de fiducie.

La fiducie a respecté les directives énoncées ci-dessus depuis sa création.

### ***Politiques d'exploitation***

L'exploitation et les activités de la fiducie seront menées conformément aux politiques d'exploitation suivantes :

- (a) la construction ou l'aménagement de biens immobiliers peuvent être entrepris afin de maintenir le bon état d'entretien de ses biens immeubles ou d'améliorer la rentabilité potentielle des immeubles dans lesquels il a un intérêt;

- (b) le titre de chaque bien immobilier sera détenu et enregistré au nom (i) d'une société de capitaux ou d'une autre entité appartenant en totalité à la société en commandite, (ii) du commandité, ou (iii) d'une société de capitaux ou d'une autre entité appartenant indirectement en totalité à la fiducie ou en copropriété indirecte par la fiducie avec des coentreprises;
- (c) aucune dette ne sera encourue ni prise en charge si, après avoir tenu compte de la création ou de la prise en charge de la dette, la dette totale y compris des montants tirés en vertu d'une facilité de crédit d'exploitation et d'acquisition, mais ne comprenant pas les droits d'assurance hypothécaire encourus par rapport à la création ou à la prise en charge de cette dette comme pourcentage de la valeur comptable brute, serait supérieure à 75 %;
- (d) la fiducie ne garantira pas directement ou indirectement toute dette ou tout droit sur l'actif de toute personne à moins que cette garantie se rattache ou soit accessoire à un placement qui est autrement autorisé en vertu de l'article 5.1 ou 5.2 de la Déclaration de fiducie, ou dans des circonstances où la garantie entraînerait la disqualification de la fiducie à titre de fiducie de fonds commun de placement conformément à la Loi de l'impôt;
- (e) l'obtention et le maintien en vigueur, en tout temps, d'une couverture d'assurance à l'égard des droits sur l'actif potentiel de la fiducie et de la perte accidentelle de la valeur des biens en fiducie contre les risques, pour des montants, auprès des assureurs et dans chaque cas selon les modalités que les fiduciaires considèrent appropriées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les pratiques en usage chez les propriétaires d'immeubles comparables et pour préciser, la fiducie n'est pas obligée de souscrire une assurance titres; et
- (f) un audit environnemental de phase I sera exécuté ou obtenu pour chaque bien immobilier qui sera acquis et, si ce rapport d'audit environnemental recommande l'exécution ou l'obtention d'un audit environnemental supplémentaire, ces audits environnementaux seront exécutés ou obtenus dans chaque cas par un expert-conseil en matière environnementale indépendant et chevronné.

Aux fins des politiques d'exploitation qui précèdent, les actifs, les dettes, les droits sur l'actif et les transactions d'une société de capitaux, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une autre entité dans laquelle la fiducie a un intérêt, direct ou indirect, seront réputés appartenir à la fiducie selon une base consolidée proportionnelle. De plus, dans le texte qui précède, tout renvoi à un investissement dans un bien immobilier sera réputé inclure un investissement dans une entente de coentreprise.

Le terme « **dette** » signifie (sans duplication) :

- (a) toute obligation, directe ou indirecte, de la fiducie pour de l'argent emprunté;
- (b) toute obligation, directe ou indirecte, de la fiducie encourue par rapport à l'acquisition de biens immeubles, d'actifs ou d'affaires autre que le montant d'impôt à payer futur découlant d'acquisitions indirectes;

- (c) toute obligation, directe ou indirecte, de la fiducie émise ou prise en charge à titre du prix d'achat reporté d'un bien immeuble;
- (d) toute obligation de location-acquisition, directe ou indirecte, de la fiducie;
- (e) toute obligation, directe ou indirecte, du type indiqué aux paragraphes (a) à (c);
- (f) une autre personne, le paiement duquel la fiducie a garanti, directement ou indirectement, ou pour lequel la fiducie est responsable; et
- (g) tout montant garanti par tout actif de la fiducie;

à condition que (i) aux fins des paragraphes (a) à (b), une obligation (sauf les obligations non garanties convertibles) constitue une dette seulement dans la mesure qu'elle apparaîtrait comme un passif au bilan consolidé de la fiducie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, (ii) les obligations qui font l'objet d'un renvoi aux paragraphes (a) à (c) excluent les dettes fournisseurs, les distributions payables et les charges à payer découlant du cours normal des affaires; et (iii) les obligations non garanties convertibles constitueront une dette dans la mesure du montant du solde du principal.

La fiducie a respecté les politiques d'exploitation énoncées ci-dessus depuis sa création.

### ***Modifications aux directives de placement et aux politiques d'exploitation***

Sous réserve de la Déclaration de fiducie, toute directive de placement de la fiducie énoncée dans cette section peut être modifiée par une résolution spéciale lors d'une assemblée des porteurs de parts votantes convoquée pour la modification des directives de placement sauf si un tel changement est nécessaire pour la conformité aux lois applicables, aux règlements ou aux autres exigences par les autorités de réglementation pertinentes de temps à autre ou pour conserver le statut de la fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour répondre à des modifications à la Loi de l'impôt ou à leur interprétation.

### **L'Entente de gestion des actifs**

Voici un résumé de certaines dispositions matérielles de l'Entente de gestion des actifs et des engagements connexes entre le gestionnaire des actifs et la société en commandite seulement. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des dispositions de l'Entente de gestion des actifs, dont un exemplaire peut être obtenu en écrivant à [investors@equiton.com](mailto:investors@equiton.com). Le gestionnaire des actifs est une partie liée à la fiducie et l'Entente de gestion des actifs n'a pas été négociée sans lien de dépendance entre les parties.

### ***Responsabilités du gestionnaire des actifs***

Conformément aux conditions de l'Entente de gestion des actifs, Equiton Partners a été nommée gestionnaire des actifs et a la responsabilité de gérer la société en commandite et de fournir des conseils à l'égard des propriétés de la société en commandite. Le gestionnaire des actifs fournit des services stratégiques, de conseil, de gestion d'actifs, de gestion de prêt et financière, et des services administratifs nécessaires à la gestion des opérations quotidiennes

de la société en commandite et de ses actifs. Dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Entente de gestion des actifs, Equiton Partners est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec bonne foi.

Parmi d'autres responsabilités, le gestionnaire des actifs est responsable de : donner des conseils en matière d'acquisition, de disposition et de gestion des actifs à la société en commandite; procéder à un examen de vérification diligente raisonnable à l'acquisition potentielle de tous les biens immeubles à la société en commandite; embaucher et gérer des spécialistes, consultants, conseillers et d'autres personnes semblables de temps à autre pour avancer et soutenir les services énoncés dans l'Entente de gestion des actifs à condition que les honoraires et les frais remboursables de chacun de ces spécialistes, consultants ou conseillers soient pour le compte de la société en commandite et non pour le compte du gestionnaire des actifs; préparer et distribuer des estimations annuelles par bien immeuble du montant à mettre de côté des produits des biens immeubles dans le but d'apporter les améliorations nécessaires; établir et maintenir une marge de crédit commerciale de découvert bancaire pour protéger la société en commandite et toute filiale contre des frais de découvert; utiliser les fonds de réserve des biens immeubles pour gérer les besoins en flux de trésorerie de la société en commandite et de toute filiale, y compris la facturation et le recouvrement d'intérêts sur tout prêt à court terme accordé à des filiales individuelles à partir de ces fonds de réserve; considérer et mettre en œuvre, à sa discrétion, comme susmentionnés, des couvertures financières à l'égard des intérêts, des devises, des produits de base et autres ainsi que d'autres politiques pour la gestion (augmenter, maintenir ou réduire) de l'exposition aux risques de la société en commandite et ses filiales sur une base consolidée; ouvrir et gérer tout compte de placement, bancaire, de négociation ou de courtage nécessaire pour gérer les couvertures financières susmentionnées; et utiliser des efforts commercialement raisonnables avec des prêteurs tiers pour établir le financement ou le refinancement à court et à long terme pour l'un ou plusieurs des biens immeubles ou pour la société en commandite à condition qu'en aucun cas cela ne constitue une initiative du gestionnaire des actifs d'accorder un prêt à la société en commandite ou à une filiale en tout temps, pour tout montant. Le gestionnaire des actifs est soumis à la surveillance du commandité et toutes les acquisitions et cessions de propriétés sont soumises à l'approbation du commandité.

### ***Modalité de l'Entente de gestion des actifs***

Le gestionnaire des actifs exécute les services énoncés dans l'Entente de gestion des actifs. La période initiale de l'Entente de gestion des actifs était de cinq (5) ans et est venue à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021. Conformément aux dispositions de l'Entente de gestion des actifs, à l'échéance de la période initiale, l'Entente de gestion des actifs a été renouvelée automatiquement pour une période supplémentaire de cinq (5) ans venant à l'échéance le 1<sup>er</sup> mars 2026 et se poursuivra ensuite automatiquement pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre des parties. L'Entente de gestion des actifs prendra fin à la première des dates suivantes : (a) à l'échéance de la période initiale ou d'une période de renouvellement, comme énoncé dans l'Entente de gestion des actifs; (b) si le gestionnaire des actifs ou la société en commandite contrevient ou manque de façon importante aux dispositions de l'Entente de gestion des actifs et cela n'est pas remédié dans un délai de 30 jours suivant l'avis à ce sujet; (c) à tout moment, à l'avis préalable par écrit de 180 jours du gestionnaire des actifs; ou (d) si le gestionnaire des actifs ou la société en commandite fait faillite ou devient insolvable.

Tous les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire des actifs ont pris part à un large éventail d'activités immobilières au cours des cinq dernières années. Le gestionnaire des actifs, Equiton Partners, est une partie liée à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, les deux des fiduciaires de la fiducie, sont respectivement le président et la directrice des finances d'Equiton Partners. De plus, M. Roque contrôle indirectement Equiton Partners. Le gestionnaire des actifs peut également être considéré comme une partie liée à la fiducie de temps à autre lorsqu'il détient 10 % ou plus des parts votantes. Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

### **Honoraires du gestionnaire des actifs**

Pendant la durée de l'Entente de gestion des actifs, la société en commandite paiera au gestionnaire des actifs ce qui suit :

- (a) des frais de transaction (« **frais de transaction** ») équivalant à 1,0 % du prix d'achat de chacun des biens immeubles acquis ou vendus par la société en commandite (calculé sans duplication), plus les taxes applicables;
- (b) des frais de gestion (« **frais de gestion** ») équivalant à 1,0 % de la valeur de l'actif brut de la société en commandite; et
- (c) des frais de financement (« **frais de financement** ») par rapport à toute transaction de financement impliquant les biens immeubles, équivalant à :
  - (i) 1 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement principale ou de premier rang, (ii) 0,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de refinancement avec un prêteur existant, et (iii) au plus 1,5 % du montant du prêt pour chaque transaction de financement mezzanine ou subordonné.

De plus, la société en commandite paiera directement, ou remboursera le gestionnaire des actifs pour tous les frais remboursables subis par lui par rapport aux services de gestion rendus par le gestionnaire des actifs en vertu de l'Entente de gestion des actifs. Pour plus de précision, la société en commandite remboursera le gestionnaire des actifs pour les coûts et les dépenses subis par le gestionnaire des actifs pour les logiciels, la paie, les ressources humaines, la formation et le développement et autres coûts et dépenses d'exploitation semblables.

### **Exigence de propriété minimale**

Indépendamment des dispositions de l'Entente de gestion des actifs, le gestionnaire des actifs et la société en commandite ont convenu que, pendant la durée de l'Entente de gestion des actifs, le gestionnaire des actifs ne doit pas permettre au total de sa propriété bénéficiaire de :

- (a) parts SCS (y compris, mais sans s'y limiter, les parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I et les parts SCS rachetables, au total); et
- (b) parts de fiducie,

au dernier jour de chaque trimestre d'exercice de la société en commandite d'être d'un montant égal ou inférieur à :

- (c) 10 % des titres avec droit de vote en circulation de la société en commandite au dernier jour d'un tel trimestre d'exercice (avec le nombre de parts de fiducie détenue en propriété véritable par le gestionnaire des actifs présumées être des parts SCS, sans duplication, aux fins de ce calcul, déterminé sur une base consolidée, conformément aux principes comptables généralement reconnus); et
- (d) 2 000 000 \$.

### **Entente de gestion immobilière**

Voici un résumé de certaines dispositions matérielles de l'Entente de gestion immobilière seulement. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des dispositions de l'Entente de gestion immobilière, dont un exemplaire peut être obtenu en écrivant à [investors@equiton.com](mailto:investors@equiton.com). Le gestionnaire des propriétés est une partie liée à la fiducie et l'Entente de gestion immobilière n'a pas été négociée sans lien de dépendance entre les parties.

En vertu de l'Entente de gestion immobilière, Equiton Partners agit à titre de gestionnaire des propriétés. Le gestionnaire des propriétés est responsable de la gestion de tous les aspects de l'exploitation des biens immeubles, y compris les services de gestion immobilière et les services de gestion de projet.

La période initiale de l'Entente de gestion immobilière est de cinq (5) ans et est venue à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2021. Conformément aux dispositions de l'Entente de gestion immobilière, à l'échéance de la période initiale, l'Entente de gestion immobilière a été renouvelée automatiquement pour une période supplémentaire de cinq (5) ans venant à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2026 et se poursuivra ensuite automatiquement pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Le gestionnaire des propriétés a le droit d'embaucher un sous-traitant pour gérer en sous-traitance les biens immeubles, si de l'avis du gestionnaire des propriétés, cela serait dans l'intérêt du bien immeuble en question.

L'Entente de gestion immobilière peut être résiliée par la société en commandite lors de la survenance de ce qui suit :

- (a) un manque à la prestation des services de gestion immobilière ou de gestion de projet par le gestionnaire des propriétés comme énoncés dans l'Entente de gestion immobilière;
- (b) si le gestionnaire des propriétés fait preuve de négligence grave et que cela n'est pas remédié dans un délai de 30 jours; ou
- (c) si le gestionnaire des propriétés devient insolvable.

L'Entente de gestion immobilière peut être résiliée par le gestionnaire des propriétés :

- (a) si la société en commandite ne paie pas les frais dans un délai de 30 jours depuis la présentation d'une facture et que ce manque n'est pas remédié dans un délai de 15 jours; ou
- (b) si la société en commandite devient insolvable.

La société en commandite paie au gestionnaire des propriétés des frais de 4 % des produits bruts perçus des biens immeubles comme rémunération pour la prestation des services de gestion immobilière. La société en commandite paie au gestionnaire des propriétés des frais de 5 % du coût total de la construction ou de la coordination de la construction ou des améliorations de tout lieu de location ou de toute partie des biens immeubles. La société en commandite paie également au gestionnaire des propriétés d'autres frais habituellement payés à un gestionnaire immobilier dans des circonstances semblables.

De plus, la société en commandite paie directement, ou rembourse au gestionnaire des propriétés tous les frais remboursables subis par lui par rapport aux services de gestion rendus par le gestionnaire des propriétés en vertu de l'Entente de gestion immobilière. Pour préciser, la société en commandite rembourse au gestionnaire des propriétés les coûts et les dépenses subis par le gestionnaire des propriétés pour les logiciels, la paie, les ressources humaines, la formation et le développement et autres coûts et dépenses d'exploitation semblables.

Le gestionnaire des propriétés, Equiton Partners, est une partie liée à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, les deux des fiduciaires de la fiducie, sont respectivement le président et la directrice des finances d'Equiton Partners. De plus, M. Roque contrôle indirectement Equiton Partners.

Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

### **L'Entente SCS**

Voici un résumé de certaines dispositions matérielles de l'Entente SCS et des parts SCS qui seront émises en vertu de l'Entente SCS. Les termes définis qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente SCS. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des dispositions de l'Entente SCS, dont un exemplaire peut être obtenu en écrivant à [investors@equiton.com](mailto:investors@equiton.com).

Tous les commanditaires ont droit aux avantages de l'Entente SCS et sont liés par celle-ci. Un résumé de quelques conditions de l'Entente SCS et des attributs des parts SCS qui ne sont pas décrits ailleurs dans la présente notice d'offre est présenté ci-dessous. Pour des renseignements portant sur le commandité, voir « *Gestion de la société en commandite – Le commandité* ».

### **Responsabilité limitée des commanditaires**

En vertu des dispositions de l'Entente SCS, la responsabilité de chaque commanditaire est limitée à l'apport en capital de ce commanditaire plus sa quote-part des bénéfices non répartis de la société en commandite. En général, les commanditaires ne seront aucunement responsables de l'ensemble des dettes, des obligations ou des manquements de la société en commandite au-delà de leur investissement dans celle-ci.



## **Parts SCS**

La société en commandite est autorisée à émettre diverses catégories de participation dans la société, y compris un nombre illimité de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F, de parts SCS de catégorie I, un nombre illimité de parts SCS rachetables et des participations de commandité comme énoncées dans la présente. Une participation dans une société est un bien meuble. Un partenaire n'a aucun intérêt dans un bien particulier de la société en commandite (comme défini dans l'Entente SCS) par l'entremise de ses parts SCS.

Sauf indication contraire dans l'Entente SCS, aucune part SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F ou de catégorie I n'aura, en aucun cas, un privilège ou un droit sur toute autre part SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F ou de catégorie I, respectivement. Les porteurs de parts SCS de catégorie A, de parts SCS de catégorie B, de parts SCS de catégorie C, de parts SCS de catégorie F et de parts SCS de catégorie I auront le droit à un vote pour chaque part SCS de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I détenue relativement à toutes les questions à trancher par les commanditaires. Les parts SCS de catégorie A, parts SCS de catégorie B, parts SCS de catégorie C, parts SCS de catégorie F et parts SCS de catégorie I ont le droit de participer aux distributions de la société en commandite comme énoncé dans l'Entente SCS. La fiducie est le porteur de toutes les parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I émises et en circulation.

Les parts SCS rachetables auront un prix de souscription par part SCS, qui est déterminé par les fiduciaires de la fiducie de temps à autre et énoncé dans la ou les conventions de souscription conclues entre Equiton Partners et la société en commandite, et seront rachetables, en tout ou en partie, en tout temps et au choix de la société en commandite, à un prix équivalent à la valeur marchande de telles parts SCS rachetables, comme déterminé par le commandité de temps à autre. Un porteur de parts SCS rachetables aura le droit à un vote pour chaque part SCS rachetable détenue relativement à toutes les questions à trancher par les commanditaires. Les porteurs de parts SCS rachetables auront le droit de recevoir des distributions par part SCS rachetable égales aux distributions par part SCS de catégorie A. Les parts SCS rachetables auront un rang équivalent aux parts SCS de catégorie A, parts SCS de catégorie B, parts SCS de catégorie C, parts SCS de catégorie F et parts SCS de catégorie I dans l'éventualité d'une liquidation de la société en commandite. À la date de la présente notice d'offre, aucune part SCS rachetable n'est émise et en circulation.

## **Le commandité**

Le commandité, à titre de commandité de la société en commandite, détient un droit de copropriété de 0,001 % dans la société en commandite. Le commandité a le droit de recevoir des distributions en espèces ou en parts SCS à l'égard de sa participation.

## **Restrictions sur les transferts de parts SCS**

L'Entente SCS stipule que les parts SCS peuvent être vendues uniquement en conformité aux dispositions de l'Entente SCS et ne peuvent pas être vendues, cédées ou autrement transférées sans l'accord du commandité. Sous réserve des dispositions de l'Entente SCS, les parts SCS ne peuvent pas être transférées sans, entre autres, la livraison par le bénéficiaire

d'un formulaire de transfert dûment rempli.

Tout transfert autorisé de parts SCS doit être effectué conformément aux exigences applicables des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

### ***Procuration***

L'Entente SCS renferme une procuration irrévocable portant sur diverses questions énumérées, autorisant le commandité, au nom des commanditaires d'exécuter certains documents et instruments, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification de l'Entente SCS (sous réserve d'approbations exigées en vertu de l'Entente SCS) et tous les instruments nécessaires pour dissoudre la société en commandite (conformément aux dispositions de l'Entente SCS) ainsi que l'ensemble des enregistrements, élections, déterminations, désignations, déclarations de renseignements, oppositions, avis d'opposition ou documents ou instruments semblables, soit conjointement avec des tiers ou autrement en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation fiscale de toute province ou de tout territoire par rapport aux affaires de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans celle-ci.

L'Entente SCS stipule qu'un bénéficiaire autorisé d'une part SCS sera réputé de façon concluante, une fois qu'il en devient porteur, d'avoir reconnu et accepté d'être lié aux dispositions de l'Entente SCS à titre de commanditaire et sera réputé de façon concluante d'avoir fourni la procuration irrévocable décrite ci-dessus au commandité.

### ***Attribution du bénéfice net ou de la perte nette***

Le bénéfice aux fins d'impôt ou la perte aux fins d'impôt pour une année d'imposition donnée est attribué au commandité et aux commanditaires comme suit :

- 1) Au commandité, 20 % du revenu ajusté aux fins de l'impôt ou de la perte ajustée aux fins de l'impôt provenant de chaque source pour cette année d'imposition; à condition que la perte de la société en commandite aux fins de l'impôt au commandité ne dépasse pas un montant égal au montant du revenu de la société en commandite aux fins de l'impôt attribué au commandité au cours de toutes les années d'imposition antérieures moins le montant de toute perte de la société en commandite aux fins de l'impôt attribué au commandité au cours de toutes les années d'imposition antérieures); et
- 2) Aux commanditaires, le solde de toutes les recettes de la société en commandite aux fins d'impôts ou les pertes de la société en commandite aux fins d'impôts pour cette année d'imposition n'est pas attribué au commandité, et tous les autres éléments de revenu, de gain, de perte, de déduction, de récupération et de crédit de la société en commandite qui sont attribuables aux fins de la Loi de l'impôt et des autres lois fiscales pertinentes.

Nonobstant ce qui précède, le commandité peut ajuster la répartition des revenus à des fins fiscales et des pertes à des fins fiscales d'une façon que le commandité juge juste et raisonnable pour les partenaires.

Le bénéfice ou la perte de la société en commandite aux fins comptables d'un exercice donné est attribué aux partenaires dans la même proportion que l'attribution du bénéfice aux fins d'impôt ou de la perte aux fins d'impôt pour cette année d'imposition, conformément aux

dispositions de l'Entente SCS.

### **Distributions**

Pour chaque période de distribution de la société en commandite, la société en commandite distribuera :

- (i) au commandité un montant égal à 20 % du bénéfice distribuable de la société en commandite, moins toute partie de ce montant ayant été distribuée au commandité au cours d'une période antérieure ou qui est distribuable au commandité au cours de la période actuelle conformément à (ii) ci-dessous;
- (ii) au commandité un montant égal à 20 % de toute augmentation de la valeur des propriétés de la société en commandite reconnues dans le cadre d'un événement de réalisation par rapport à la valeur de ces propriétés à la date de l'Entente SCS ou au moment de l'acquisition, selon la dernière éventualité (une « **distribution de la comptabilisation** »), à condition que le commandité n'ait droit à une distribution de la comptabilisation que dans la mesure où la valeur de réalisation à l'égard d'un événement de réalisation particulier n'a pas été prise en compte dans le calcul d'une distribution de la comptabilisation antérieure;
- (iii) aux commanditaires tout bénéfice distribuable de la société en commandite non distribué au commandité.

Le commandité peut, à sa discrétion, choisir de reporter le paiement de toute distribution à laquelle il a droit en vertu des points (i) ou (ii) ci-dessus, à condition que le montant distribué au commandité pour toute période de distribution de la société en commandite ne soit pas inférieur à 0,001 % du bénéfice distribuable de la société en commandite pour cette période. Toute distribution reportée ainsi sera ajoutée aux distributions payables au commandité au cours des périodes de distribution ultérieures de la société en commandite jusqu'à ce que ces distributions reportées soient payées en totalité.

En outre, la société en commandite peut effectuer une distribution à tout autre moment.

Le commandité peut choisir de recevoir toute distribution qui lui est payable sous forme de parts de fiducie ayant une juste valeur marchande égale au montant de cette distribution.

### **Rapports aux commanditaires**

La société en commandite tient des états financiers distincts des partenaires et la société fournira à chacun des partenaires des exemplaires de ses états financiers audités au plus tard 120 jours suivant chaque fin d'exercice, en tout cas préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le commandité prépare ou fera préparer toute déclaration de revenus fédérale, provinciale et municipale ou déclaration de renseignements dont la production est requise par la société en commandite et tous les états financiers exigés par chacun des partenaires pour permettre la production de toute déclaration d'impôts ou de renseignements qui doit être produite par ce partenaire.

## **Assemblées des commanditaires**

Le commandité peut convoquer une assemblée des partenaires à tout moment et doit le faire à la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant au moins 50,1 % de l'ensemble des parts SCS précisant l'objectif ou les objectifs de l'assemblée. Si le commandité ne convoque pas une assemblée des partenaires dans un délai de 21 jours suivant cette demande écrite des commanditaires, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, tout commanditaire peut convoquer cette assemblée conformément aux dispositions de l'Entente SCS. Les assemblées seront tenues à la date et au lieu établi dans l'avis convoquant l'assemblée, à condition que l'assemblée puisse être tenue par conférence téléphonique. Les dépenses des appels et des tenues de toutes les assemblées seront prises en charge par la société en commandite. Aux assemblées, chaque commanditaire (à l'exception d'un commanditaire en défaut) aura droit à un vote pour chaque part SCS entière enregistrée au nom du commanditaire.

En vertu de l'Entente SCS, les questions suivantes exigent l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution spéciale, ce qui signifie une résolution approuvée par un vote exprimé en personne ou par procuration, par les porteurs de plus de 75 % du nombre total des parts SCS émises et en circulation à une assemblée dûment constituée des commanditaires, ou une résolution écrite signée par les commanditaires détenant en totalité plus de 75 % du nombre total des parts SCS émises et en circulation :

- (a) la destitution du commandité lorsque le commandité a commis un manquement important à l'Entente SCS, ce manquement a continué pendant 30 jours suivant l'avis et, si cette destitution entraînait la société en commandite à ne pas avoir de commandité, l'élection d'un nouveau commandité comme stipulé à l'article 6.16(c) de l'Entente SCS;
- (b) une renonciation à tout manquement, autre que celui relié à l'insolvabilité, à la faillite ou au redressement judiciaire de la société en commandite de la part du commandité selon des conditions déterminées par les commanditaires, et la libération du commandité de toute réclamation s'y rapportant;
- (c) la modification, la transformation ou l'abrogation de toute résolution spéciale passée antérieurement par les porteurs de parts SCS;
- (d) la modification de l'Entente SCS en vertu de l'article 9.1 de l'Entente SCS conformément aux dispositions de l'Entente SCS;
- (e) une fusion ou une consolidation impliquant la société en commandite, à l'exception d'une fusion ou d'une consolidation impliquant uniquement la société et une ou plusieurs de ses filiales;
- (f) une consolidation, subdivision ou recatégorisation des parts SCS ou d'une catégorie des parts SCS;
- (g) l'élection du président d'une assemblée des partenaires comme énoncé à l'article 8.11 de l'Entente SCS;

- (h) la continuation de la société en commandite si la société est dissoute par l'effet de la loi;
- (i) l'ajout, la modification ou le retrait de tout droit, privilège, restriction ou condition rattachés aux parts SCS qui peuvent être raisonnablement considérés avoir une incidence négative importante sur les porteurs de parts SCS; et
- (j) le consentement à tout jugement rendu par un tribunal compétent contre la société en commandite.

### ***Indemnisation du commandité***

Le commandité et chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés et agents, entre autres, sont indemnisés par la société en commandite dans la pleine mesure permise par la loi à partir des actifs de la société pour l'ensemble des obligations, réclamations, pertes, coûts et dépenses subis par eux de la manière et dans la mesure stipulées à l'article 6.8 de l'Entente SCS.

### ***Livres et registres***

Le commandité tiendra ou fera en sorte qu'il soit conservé au nom de la société en commandite, à son bureau principal, un ensemble complet et approprié de livres de comptes, de dossiers et de registres de l'exploitation et des affaires de la société, y compris le registre des noms et des adresses de tous les partenaires.

Les livres de la société en commandite sont maintenus à des fins de production de rapports financiers sur une base d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

### ***Droit d'inspection des livres et registres***

L'Entente SCS stipule qu'un commanditaire peut, pour un but raisonnablement associé à la participation de ce commanditaire à titre de commanditaire, à sa demande raisonnable et à ses propres frais, obtenir : des exemplaires de l'Entente SCS, la Déclaration de société en commandite, le registre des partenaires et les modifications à ces documents; des exemplaires de tous les documents déposés par la société en commandite auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada; des exemplaires des procès-verbaux des assemblées des partenaires; et tout autre renseignement portant sur les affaires de la société en commandite comme il est juste et raisonnable ou dont un commanditaire a droit en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Ontario).

Les porteurs de parts de fiducie ne sont pas des commanditaires et, par conséquent, n'ont pas les droits susmentionnés accordés aux commanditaires. Toutefois, les porteurs de parts de fiducie peuvent, sur demande raisonnable et à leurs frais, examiner certains livres et registres de la société en commandite consultables au siège social de la fiducie pendant les heures d'ouverture habituelles.

Le commandité peut préserver la confidentialité de tout renseignement vis-à-vis les commanditaires (autres que les livres et registres indiqués ci-dessus) qui, de l'avis raisonnable du commandité, doit être gardé confidentiel dans l'intérêt supérieur de la société en commandite ou dont celle-ci est tenue par la loi ou des ententes tierces de garder confidentiel.

## **Cessation**

Sous réserve du respect des procédures stipulées à l'article 10.3 de l'Entente SCS, la société en commandite sera dissoute à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la destitution ou la réputée destitution d'un commandité unique à moins que ce commandité soit remplacé comme indiqué dans l'Entente SCS, (ii) la vente, l'échange ou autre disposition de la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite, si approuvé par une résolution spéciale conformément à l'article 8.16 de l'Entente SCS, (iii) l'adoption d'une résolution spéciale approuvant la dissolution de la société en commandite, et (iv) la date de dissolution entraînée par l'effet de la loi.

## **Le commandité**

Le commandité est constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le commandité est détenu et contrôlé indirectement par Jason Roque, qui est également un directeur et le président du commandité. Helen Hurlbut est une administratrice et la directrice des finances du commandité. Voir « *Expérience des membres de la direction* » et « *Relation entre la fiducie, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées* ».

## **Fonctions et pouvoirs du commandité**

L'Entente SCS intègre par renvoi les Directives de placement et politiques d'exploitation énoncées dans la Déclaration de fiducie, et le commandité est lié par ces Directives de placement et politiques d'exploitation et mène les activités de la société en commandite en conformité à celles-ci.

Le commandité est autorisé de mener les activités de la société en commandite et, sous réserve des dispositions de l'Entente SCS, a plein pouvoir et l'autorité exclusive pour administrer, gérer, contrôler et exploiter les activités de la société en commandite. Les responsabilités du commandité incluent : négocier, exécuter et réaliser toutes les ententes au nom de la société en commandite; ouvrir et gérer des comptes bancaires au nom de la société en commandite; emprunter des fonds ou contracter des dettes au nom de la société en commandite; émettre des parts SCS de catégorie A, des parts SCS de catégorie B, des parts SCS de catégorie C, des parts SCS de catégorie F, des parts SCS de catégorie I ou des parts SCS rachetables aux commanditaires; effectuer des distributions de bénéfice distribuable; émettre la dette ou les instruments de créance de la société en commandite; hypothéquer, grever d'une charge, céder, donner en gage ou autrement créer une sûreté à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens de la société en commandite ou de toute filiale de celle-ci; gérer, contrôler et développer toutes les activités de la société en commandite; engager et payer les coûts et les dépenses associés à la société en commandite; l'emploi, la conservation, l'embauche ou le renvoi de personnel, agents, représentants, professionnels ou autres intervenants d'investissement à sa discrétion; engager des agents, y compris toute filiale ou tout associé pour aider à la prestation de ses responsabilités de gestion à la société en commandite; investir la trésorerie dans tout placement approuvé à son entière discrétion; acquérir, détenir, transférer, adopter ou autrement traiter avec les titres d'entités principalement engagées dans les activités de la société en commandite qui sont des entreprises autorisées pour la société en commandite comme stipulé dans l'Entente SCS; maintenir, améliorer ou modifier des actifs de la société de temps à autre; voir à la bonne gestion de la société en

commandite et gérer, contrôler et développer toutes les activités de celle-ci; agir à titre de mandataire ou d'agent pour la société en commandite en matière de décaissements ou de collecte de fonds pour celle-ci; payer les dettes et satisfaire aux obligations de la société en commandite, et traiter et régler toute réclamation de la société en commandite; intenter ou défendre toute action ou procédure par, contre ou associée à la société en commandite; produire les déclarations ou autres documents (y compris les déclarations d'impôts) exigés par toute autorité gouvernementale ou semblable; retenir les services d'un avocat, expert, conseiller ou consultant comme il considère approprié; acquérir ou, sous réserve de l'article 8.16 de l'Entente SCS, disposer des actifs de la société en commandite; contracter des contrats de couverture ou des arrangements semblables afin de permettre à la société en commandite d'atténuer ou d'éliminer l'exposition de celle-ci aux risques de taux d'intérêt, de devise ou d'autres risques associés aux activités de la société en commandite; faire tout ce qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice des activités de la société en commandite ou qui s'y rapporte ou qui est prévu dans l'Entente SCS; exécuter, reconnaître et livrer les documents nécessaires pour effectuer la totalité ou une partie de ce qui précède ou autrement associés aux activités de la société en commandite; produire les choix fiscaux, formulaires, oppositions ou avis d'opposition ou documents semblables au nom de la société en commandite et (dans la mesure nécessaire) au nom des partenaires en vertu de la Loi de l'impôt ou toute autre législation fiscale; obtenir toute couverture d'assurance; et réaliser les buts, objectifs et activités de la société en commandite.

Le commandité peut de temps à autre déléguer son pouvoir et son autorité ou obtenir de l'aide d'autres parties conformément aux dispositions de l'Entente SCS.

#### *Remboursement du commandité*

Le commandité a le droit de recouvrer de la société en commandite l'ensemble des coûts et dépenses directs raisonnables subis par le commandité dans la réalisation de ses fonctions en vertu de l'Entente SCS au nom de la société en commandite.

#### *Politique en matière de conflit d'intérêts du commandité*

Les dirigeants du commandité ont adopté une politique en matière de conflit d'intérêts ayant essentiellement les mêmes modalités que celles énoncées à l'article intitulé *Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts* de la présente notice d'offre. Cette politique a fait l'objet des révisions nécessaires pour qu'elle soit applicable aux dirigeants du commandité, *mutatis mutandis*.

### **Convention d'achat et contrat de copropriété pour le projet de développement du district de Riverain**

Le 19 janvier 2022, le Fonds a annoncé l'acquisition d'un projet d'aménagement à Ottawa, en Ontario, appelé « Projet d'aménagement du district Riverain » (le « **projet d'aménagement** »), en partenariat avec Selkirk & Main Holdings Inc. (« **Main** »), une société d'investissement et d'aménagement immobilier. Conformément à une convention d'achat et de vente datée du 9 décembre 2021 entre Main, ML Eastview Realty Investments Inc. et Equiton Acquisition Corporation, la participation d'Equiton Acquisition Corporation ayant été cédée à la société en commandite et prise en charge par celle-ci, comme modifiée de temps à autre (la « **convention d'achat** ») et à une convention de copropriété datée du 18 janvier 2022 entre Main et la société en commandite (la « **convention de copropriété** »),

la société en commandite détient une participation de 75 % dans le projet de développement.

Le projet de développement est un projet en plusieurs phases, la construction de la phase 1 ayant commencé à l'été 2022. Le plan de développement comprend un développement en trois phases totalisant 833 608 pieds carrés de surface brute de construction et trois tours composées de 22, 28 et 32 étages comprenant plus de 1 000 unités locatives, y compris un socle de deux étages comprenant plus de 32 000 pieds carrés d'espace commercial. Le site de 4,2 acres occupe un pâté de maisons entier dans le quartier en plein essor de Vanier et est situé sur les rives de la rivière Rideau.

L'approbation du plan du site ainsi que les permis de superstructure et les permis provisoires ont été délivrés pour la phase 1 du projet de développement. Les phases 2 et 3 du projet de développement ont été redéfinies, l'approbation du plan du site pour la phase 2 étant prévue pour le premier trimestre 2024.

Le coût de développement total estimé pour achever le projet de développement est de plus de 435 millions de dollars, dont plus de 56 millions de dollars ont été engagés à ce jour. Le financement de la construction a été obtenu et la construction de la phase 1 a commencé. L'achèvement de la superstructure est prévu pour février 2024 et l'occupation devrait commencer 15 mois à partir de l'été 2025. La construction de la phase 2 devrait commencer à la mi-2024 et l'occupation devrait débuter en 2027. La phase 3 suivra, avec un achèvement en 2027 et une occupation en 2028.

La convention de copropriété reste en vigueur, sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de la convention de copropriété, jusqu'à ce que le projet de développement soit vendu (à un tiers, ou à Main ou à la société en commandite). En vertu de la convention de copropriété, la société en commandite et Main sont, entre elles, responsables des obligations, des responsabilités et des pertes liées au projet de développement dans la même proportion que leur participation au capital. En vertu de la convention de copropriété, la société en commandite et Main s'engagent à s'indemniser mutuellement pour (i) certaines obligations résultant du projet de développement ou encourues dans le cadre de celui-ci, dans la mesure de la partie des obligations que la société en commandite ou Main, selon le cas, a encourue et qui est supérieure à la participation respective de la société en commandite ou de Main, et (ii) toutes les réclamations non liées au projet de développement.

Dans le cadre du projet de développement, Main et la société en commandite ont également conclu une convention de prêt participatif (la « **convention de prêt participatif** »), en vertu de laquelle la société en commandite a accepté d'avancer à Main un ou plusieurs prêts d'un montant en principal égal à la moitié des montants de capitaux propres que Main doit apporter au projet de développement, soit 12,5 % (le « **prêt participatif** »). Le prêt participatif porte intérêt à un taux égal à 7,75 % par an, calculé et composé semestriellement, et les intérêts sur le prêt participatif sont payables par Main trimestriellement le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre, uniquement en ce qui concerne les intérêts. Les parties non remboursées du prêt participatif doivent être remboursées par Main (ainsi que tous les intérêts échus et non payés) à la première des deux dates suivantes : le jour où la première avance de financement à long terme pour cette phase du projet de développement est faite après sa construction et le jour où la société en commandite cesse d'être copropriétaire de la propriété ou de cette phase du projet de développement. Le prêt participatif est garanti par une caution de Main & Main Asset Management Inc. (« Main & Main ») en faveur de la société en commandite.



Main & Main est le promoteur du projet de développement. Main & Main, un promoteur immobilier expérimenté incorporé en Ontario le 21 juin 2018, a assemblé plus de 25 projets immobiliers et développe actuellement plus de 3 500 cellules d'habitation dans des développements à usage mixte de moyenne et grande hauteur à Ottawa et Toronto, en Ontario. Le nom, la fonction principale et la description de l'expérience associée à cette fonction de chaque administrateur et dirigeant de Main & Main sont indiqués ci-dessous :

Administrateurs et dirigeants de Main & Main

Nom officiel complet	Profession principale et description de l'expérience associée à la profession
Rick lafelice	M. lafelice est le président et le directeur de Main & Main. Il possède plus de 30 ans d'expérience dans l'immobilier, dans les domaines du courtage, du développement foncier, de la construction et de l'exploitation.
Bart Munn	M. Munn est le directeur financier de Main & Main et a plus de 35 ans d'expérience en tant que cadre financier et immobilier.
Daniel Byrne	M. Byrne est le vice-président du développement de Main & Main et a plus de 30 ans d'expérience dans l'immobilier, y compris la gestion des droits pour les développements à usage mixte.
Chris Bartoffy	M. Bartoffy est vice-président chargé des finances et des investissements de Main & Main. M. Bartoffy possède une grande expérience de l'immobilier dans les domaines de la gestion d'actifs, du développement et du financement, y compris la gestion de projets de développement à grande échelle.
Reza Ayel	M. Ayel est vice-président, chargé des acquisitions et de la location de Main & Main. M. Ayel a plus de 15 ans d'expérience dans le domaine de l'immobilier, notamment en matière de gestion immobilière, de location, d'acquisition et de gestion d'actifs.
Nom officiel complet	Profession principale et description de l'expérience associée à la gestion de l'occupation.
Larry Gayne	M. Gayne est vice-président chargé de la construction de Main & Main et possède plus de 40 ans d'expérience dans la construction d'immeubles de grande hauteur, d'immeubles commerciaux et de magasins pour des promoteurs et des constructeurs.

À la connaissance de la fiducie, aucun administrateur, dirigeant ou personne de contrôle de Main & Main, ni aucun émetteur dont l'une de ces personnes était administrateur, dirigeant ou personne de contrôle :

- (a) au cours des 10 dernières années, n'a fait l'objet d'une amende ou sanction, ou d'une ordonnance d'interdiction d'opérations qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs;
- (b) au cours des 10 dernières années, n'a effectué une déclaration de faillite, une cession de biens volontaire, une proposition concordataire aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, des procédures, un arrangement ou un concordat avec des créanciers, ou n'a nommé un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite pour détenir les actifs; ou
- (c) n'a jamais plaidé coupable, ou été reconnu coupable (i) d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou une infraction punissable par mise en accusation en vertu du Code criminel (Canada); (ii) d'une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou dans un territoire étranger; (iii) d'un délit mineur ou d'un acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique, ou de tout État ou territoire des États-Unis d'Amérique; ou (iv) d'une infraction à la législation pénale de tout autre territoire étranger.

## INTÉRÊTS DES FIDUCIAIRES, DE LA DIRECTION, DES PROMOTEURS ET DES PORTEURS PRINCIPAUX

### Rémunération et participation

Nom et municipalité de la résidence principale ou, s'il ne s'agit pas d'une personne, territoire de l'organisation	Postes détenus (p. ex., fiduciaire, administrateur, promoteur ou porteur principal) et date d'entrée en poste	Rémunération payée par l'émetteur au cours du plus récent exercice clôturé et rémunération prévue de l'exercice actuel	Le nombre, le type et le pourcentage des titres de l'émetteur détenus après la réalisation de l'offre minimale	Le nombre, le type et le pourcentage des titres de l'émetteur détenus après la réalisation de l'offre maximale
Jason Roque <i>Hamilton, Ontario</i>	Fiduciaire, Président-directeur général depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2016	0 \$ <sup>(1)</sup>	14 841,97 parts de fiducie de catégorie A, 12 374,61 parts de fiducie de catégorie F S/O% <sup>(4)</sup>	14 841,97 parts de fiducie de catégorie A, 12 374,61 parts de fiducie de catégorie F S/O% <sup>(4)</sup>
Helen Hurlbut <i>Mississauga, Ontario</i>	Fiduciaire, chef des finances depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2016	0 \$ <sup>(1)</sup>	1 450,92 parts de fiducie de catégorie A et 5 262,92 parts de fiducie de catégorie F S.O. % <sup>(4)</sup>	1 450,92 parts de fiducie de catégorie A et 5 262,92 parts de fiducie de catégorie F S.O. % <sup>(4)</sup>
David Hamilton <sup>(2)</sup> <i>Toronto, Ontario</i>	Fiduciaire depuis le 19 juillet 2016	30 000 \$ (2022) 30 000 \$ <sup>(2)</sup> (prévu en 2023)	S/O <sup>(4)</sup>	S/O <sup>(4)</sup>
C. Scot Caithness <sup>(2)</sup> <i>Calgary (Chestermere Lake), Alberta</i>	Fiduciaire depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	30 000 \$ (2022) 30 000 \$ <sup>(2)</sup> (prévu en 2023)	S/O <sup>(4)</sup>	S/O <sup>(4)</sup>
Aida Tammer <sup>(2)</sup> <i>Toronto, Ontario</i>	Fiduciaire depuis le 31 mars 2022	22 500 \$ (2022) 30 000 \$ <sup>(2)</sup> (prévu en 2023)	S/O <sup>(4)</sup>	S/O <sup>(4)</sup>

Equiton Partners inc. <i>Ontario</i>	Promoteur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2016	0 \$ <sup>(3)</sup>	2 618 630,83 parts de fiducie de catégorie F 948,01 parts de fiducie de catégorie B 951,66 parts de fiducie de catégorie C S/O <sup>(4)</sup>	2 618 630,83 parts de fiducie de catégorie F S.O. <sup>(4)</sup>
John Miron	Fiduciaire jusqu'au 29 mars 2022	7 500 \$ (2022) 0 \$ (prévu en 2023)		

Remarques :

- (1) M. Roque et Mme Hurlbut ne recevront aucune rémunération de la fiducie. M. Roque reçoit une rémunération d'Equiton Partners à titre de président d'Equiton Partners. Mme Hurlbut reçoit une rémunération d'Equiton Partners à titre de directrice des finances d'Equiton Partners.
- (2) Chaque fiduciaire indépendant est payé 7 500 \$ plus les taxes applicables par trimestre.
- (3) Equiton Partners ne recevra aucune rémunération de la fiducie. Equiton Partners recevra des honoraires de la société en commandite à titre de gestionnaire de la fiducie et de la société en commandite. Voir « L'Entente de gestion des actifs – Honoraires du gestionnaire des actifs », « L'Entente de gestion immobilière » et « Relation entre l'émetteur, le placeur pour compte Equiton et les autres parties liées ».
- (4) Il n'y a aucune offre maximale ou minimale. La fiducie offrira un nombre illimité de parts de fiducie sur une base continue. Les catégories de parts de fiducie en circulation seront en fonction des parts de fiducie souscrites.

### Expérience des membres de la direction

Le tableau suivant révèle les principales fonctions de chaque fiduciaire, administrateur, promoteur et porteur principal au cours des cinq dernières années :

Nom	Profession principale et description de l'expérience associée à la profession
Jason Roque	<p>Jason Roque est le président d'Equiton Partners, une société axée sur l'investissement immobilier qu'il a démarrée en 2014. Avant d'occuper ce poste, M. Roque était le chef de la direction d'une entreprise de promotion immobilière de 2006 à 2014.</p> <p>M. Roque possède plus de 20 ans d'expérience en promotion immobilière. Auparavant, à titre de chef de la direction de LIV Communities (anciennement Landmart Homes), il a transformé le constructeur de maisons sur mesure régional en une société de promotion immobilière à pleine échelle. Pendant cette période, il a dirigé tous les aspects des activités de promotion et de construction, sélectionnant avec soin les terrains et supervisant l'exploitation avec une équipe dévouée pour garantir la rentabilité. M. Roque a reçu son baccalauréat en économie de l'Université de Toronto.</p>
Helen Hurlbut	<p>Helen Hurlbut est la directrice des finances d'Equiton Partners. Elle est responsable de la gestion financière globale, ainsi que de la croissance, du développement et de la sécurité d'Equiton Partners. Avant d'occuper ce poste, Mme Hurlbut était chef des finances chez Cherishome Living (anciennement McArthur Properties) de 2011 à</p>

	<p>2014, chef des finances d'Empire Communities de 2007 à 2010 et vice-présidente et trésorière de Mattamy Homes de 1998 à 2007.</p> <p>Au cours de ses 30 ans d'expérience dans les secteurs immobiliers commercial, industriel et résidentiel, elle a assumé des rôles de direction dans des entreprises de promotion et d'investissement immobilier de premier plan. Elle est comptable en management accrédité et comptable professionnel agréé, et détient un baccalauréat spécialisé en économie et en administration des affaires de l'Université York. Elle offre régulièrement son temps et son expertise bénévolement à des conseils d'administration locaux et à des organismes sans but lucratif.</p>
David Hamilton	<p>David Hamilton compte plus de 30 ans d'expérience à titre d'associé dans des cabinets d'avocats multinationaux et nationaux et se spécialise dans l'immobilier commercial, les opérations de crédit pour les marchés des capitaux et commerciaux, le développement de l'immobilier commercial, le financement de projets de condominiums, le financement garanti par des actifs et le domaine du droit de la faillite et de l'insolvabilité. Il a représenté au Canada et à l'étranger les principales banques et institutions financières, ainsi qu'un grand promoteur immobilier canadien. M. Hamilton a servi à titre d'avocat pour le conseil d'administration d'une société nationale de transport, et a travaillé pendant une longue période pour les liquidateurs d'une compagnie d'assurance-vie et société de fiducie sur la liquidation de leurs portefeuilles immobiliers commerciaux. Il est actuellement avocat pour un cabinet spécialisé dans le droit des sociétés et le droit immobilier commercial.</p>
C. Scot Caithness	<p>Scot Caithness compte plus de 40 années d'expérience en immobilier commercial, en consultation et en gestion au Canada et dans le monde entier. Il a dispensé des conseils stratégiques à des sociétés concernant leurs portefeuilles immobiliers, conseils allant des acquisitions aux aliénations en passant par la gestion et le développement d'installations.</p> <p>Il maîtrise l'anglais aussi bien que le français et détient un baccalauréat en commerce de l'Université de l'Alberta, options planification et développement urbains, marketing et finance. Il est également évaluateur et géomètre-expert agréé.</p>
Aida Tammer	<p>Aida Tammer a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des marchés de capitaux, de la gouvernance d'entreprise et de l'investissement immobilier où elle a conseillé plusieurs PAPE FPI et des transactions de fusion et d'acquisition, des offres d'emprunt et d'actions et des transactions immobilières. Elle a passé 19 ans au sein du groupe de sociétés CIBC, dont plus d'une décennie en tant que spécialiste des services de banque d'investissement dans le secteur immobilier chez CIBC World Markets et, auparavant, dans des fonctions de plus en plus importantes au sein de CIBC Development Corporation. Depuis 2010, ses activités de conseil en immobilier comprennent la prestation d'avis écrits en tant que témoin expert. Mme Tammer détient un MBA en finance de la Rotman School of Management, le titre de CFA, une formation spécialisée en produits dérivés et en gestion des risques financiers (Institut canadien des valeurs mobilières) et des diplômes de premier cycle de l'University of</p>

	Waterloo School of Architecture. Elle est devenue architecte agréée au début de sa carrière. Elle est titulaire du titre ICD.D et a siégé dans plusieurs conseils d'administration de sociétés publiques. Elle siège actuellement au conseil d'administration d'Artis REIT et est membre du comité consultatif d'investissement du régime de retraite de Postes Canada.
--	---

**Pénalités, sanctions, faillite, insolvabilité et infractions criminelles ou infractions quasi criminelles**

À la connaissance de la fiducie, aucun fiduciaire, dirigeant ou personne de contrôle de la fiducie (un « initié »), ou tout émetteur duquel un initié était un fiduciaire, administrateur, dirigeant ou personne de contrôle :

- (a) au cours des 10 dernières années, n'a fait l'objet d'une amende ou sanction, ou d'une ordonnance d'interdiction d'opérations qui a été en vigueur pour une période de plus de 30 jours consécutifs;
- (b) au cours des 10 dernières années, n'a effectué une déclaration de faillite, une cession de biens volontaire, une proposition concordataire aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, des procédures, un arrangement ou un concordat avec des créanciers, ou n'a nommé un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite pour détenir les actifs; ou
- (c) n'a jamais plaidé coupable, ou été reconnu coupable (i) d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou une infraction punissable par mise en accusation en vertu du Code criminel (Canada); (ii) d'une infraction quasi criminelle dans tout territoire du Canada ou dans un territoire étranger; (iii) d'un délit mineur ou d'un acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique, ou de tout État ou territoire des États-Unis d'Amérique; ou (iv) d'une infraction à la législation pénale de tout autre territoire étranger.

**Certains prêts**

À la date de la présente notice d'offre, il n'y a aucune obligation non garantie, obligation ou aucun prêt entre la fiducie et une partie liée. Toutefois, Equiton Partners peut fournir des prêts Equiton à la société en commandite pour

(a) faire partie du paiement des investissements futurs ou existants; (b) rembourser une dette; ou (c) racheter les parts SCS rachetables. La fiducie prévoit que les prêts Equiton seront des prêts dont seulement les intérêts sont exigibles, sans durée fixe et porteront le taux d'intérêt annuel fixe du taux préférentiel plus 2,00 % payable mensuellement. De plus, la fiducie prévoit également que les prêts Equiton seront remboursés à Equiton Partners en espèces ou en parts SCS rachetables (à la discrétion d'Equiton Partners) et seront cessibles par Equiton Partners. Voir « *Structure du capital – Titres de créance à long terme* ».

**STRUCTURE DU CAPITAL**  
**Capital en parts de fiducie**

Description du titre	Nombre autorisé à émettre	Prix par titre	Nombre en circulation au 30 juin 2023	Nombre en circulation suivant l'offre minimale	Nombre en circulation suivant l'offre maximale
Parts de fiducie de catégorie A <sup>(1)</sup>	Illimité	11,90 \$	16 113 391	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>
Parts de fiducie de catégorie B	Illimité	11,90 \$	503 239	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>
Parts de fiducie de catégorie C	Illimité	11,90 \$	859 751	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>
Parts de fiducie de catégorie F <sup>(1)</sup>	Illimité	11,90 \$	13 859 284	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>
Parts de fiducie de catégorie I <sup>(1)</sup>	Illimité	11,90 \$	9 282 188	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>
Parts votantes spéciales	Illimité	0,00 \$	Aucune	S/O <sup>(2)</sup>	S/O <sup>(2)</sup>

Remarques :

- (1) Voir « Déclaration de fiducie et description des parts de fiducie – parts de fiducie », pour les dispositions relatives aux parts de fiducie.
- (2) Il n'y a aucune offre maximale ou minimale. La fiducie offrira un nombre illimité de parts de fiducie sur une base continue. Les catégories de parts de fiducie en circulation seront en fonction des parts de fiducie souscrites.

**Titres de créance à long terme**

En date des présentes, la fiducie n'a aucune dette à long terme. La dette à long terme de la société en commandite est énoncée à l'Annexe B – *Renseignements sommaires sur les prêts hypothécaires*.

**Placements antérieurs**

Le tableau suivant présente l'émission des parts de fiducie, ou les titres échangeables pour des parts de fiducie dans la période de 12 mois précédant la date des présentes<sup>(1)</sup> :

Date de l'émission	Types de titre	Nombre de titres émis	Prix par titre	Total des fonds reçus
27/6/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	70 686,053483	11,60 \$	819 958,22 \$
4/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	5 729,577350	11,70 \$	67 036,05 \$
4/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	27 599,135970	11,60 \$	320 149,98 \$
12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	50 634,173504	11,70 \$	592 419,83 \$
12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	27 701,904312	11,60 \$	321 342,09 \$
18/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	29 944,621368	11,70 \$	350 352,07 \$
18/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	3 017,241379	11,60 \$	35 000,00 \$
25/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	65 226,923077	11,70 \$	763 155,00 \$

25/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	13 760,775862	11,60 \$	159 625,00 \$
25/7/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	434,782609	11,50 \$	5 000,00 \$
2/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	32 991,452994	11,70 \$	386 000,00 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	66 921,672353	11,72 \$	784 322,00 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	30 000,000003	11,70 \$	351 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	73 837,122015	11,72 \$	865 371,07 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	5 128,205128	11,70 \$	60 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	431,034483	11,60 \$	5 000,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	49 191,382253	11,72 \$	576 523,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	8 620,689655	11,60 \$	100 000,00 \$
30/8/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	78 904,687712	11,72 \$	924 762,94 \$
6/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	12 340,425532	11,75 \$	145 000,00 \$
6/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	19 449,658703	11,72 \$	227 950,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	38 782,978723	11,75 \$	455 700,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	22 943,686006	11,72 \$	268 900,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	1 709,401709	11,70 \$	20 000,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	60 094,723405	11,75 \$	706 113,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	2 986,348123	11,72 \$	35 000,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	2 136,752137	11,70 \$	25 000,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	94 578,723404	11,75 \$	1 111 300,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	622,866894	11,72 \$	7 300,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	15 693,444916	11,80 \$	185 182,65 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	60 382,978727	11,75 \$	709 500,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	27 039,249147	11,72 \$	316 900,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	3 534,482759	11,60 \$	41 000,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	31 592,033896	11,80 \$	372 786,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	22 423,829788	11,75 \$	263 480,00 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	44 341,780509	11,80 \$	523 233,01 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	851,063830	11,75 \$	10 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	81 161,479659	11,80 \$	957 705,46 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	5 531,914894	11,75 \$	65 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	6 339,590444	11,72 \$	74 300,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	2 905,982906	11,70 \$	34 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	52 873,825721	11,82 \$	624 968,62 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	66 936,016948	11,80 \$	789 845,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	851,063830	11,75 \$	10 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	511,945392	11,72 \$	6 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	854,700855	11,70 \$	10 000,00 \$
14/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	91 053,298651	11,82 \$	1 076 249,99 \$
14/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	2 118,644068	11,80 \$	25 000,00 \$
21/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	83 828,280035	11,82 \$	990 850,27 \$
21/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	847,457627	11,80 \$	10 000,00 \$
28/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	71 531,302878	11,82 \$	845 500,00 \$
28/11/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	8 093,220339	11,80 \$	95 500,00 \$
6/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	45 473,275808	11,82 \$	537 494,12 \$
6/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	28 438,818567	11,85 \$	337 000,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	19 992,301185	11,82 \$	236 309,00 \$



13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	81 980,727428	11,85 \$	971 471,62 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	9 165,762712	11,80 \$	108 156,00 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	846,023689	11,82 \$	10 000,00 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « A »	58 324,229536	11,85 \$	691 142,12 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	70 978,902954	11,85 \$	841 100,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	49 863,552189	11,88 \$	592 379,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	8 460,236887	11,82 \$	100 000,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	1 697,952218	11,72 \$	19 900,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	68 126,582278	11,85 \$	807 300,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	30 328,347643	11,88 \$	360 300,77 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	3 970,136519	11,72 \$	46 530,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 961,082910	11,82 \$	35 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	3 628,691983	11,85 \$	43 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	78 589,978114	11,88 \$	933 648,94 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	1 858,361775	11,72 \$	21 780,00 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	843,881857	11,85 \$	10 000,00 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	95 168,012626	11,88 \$	1 130 595,99 \$
30/1/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	86 010,311448	11,88 \$	1 021 802,50 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 109,704641	11,85 \$	25 000,00 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	38 353,500001	11,88 \$	455 639,58 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	54 952,291000	11,89 \$	653 382,74 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	10 101,010101	11,88 \$	120 000,00 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	54 836,248948	11,89 \$	652 003,00 \$
21/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	4 196,127947	11,88 \$	49 850,00 \$
21/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	101 467,704793	11,89 \$	1 206 451,01 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 693,602694	11,88 \$	32 000,00 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	70 116,962994	11,89 \$	833 690,69 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 104,377105	11,88 \$	25 000,00 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	106 981,740118	11,89 \$	1 272 012,89 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	71 664,747890	11,90 \$	852 810,50 \$
13/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	117 532,721000	11,90 \$	1 398 639,38 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	3 303,877104	11,88 \$	39 250,06 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 943,650126	11,89 \$	35 000,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	66 607,671425	11,90 \$	792 631,29 \$
27/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	12 699,747687	11,89 \$	151 000,00 \$
27/3/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	200 563,126886	11,90 \$	2 386 701,21 \$
3/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	82 468,507559	11,90 \$	981 375,24 \$
3/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	14 290,428209	11,91 \$	170 199,00 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	16 863,025209	11,90 \$	200 670,00 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	26 396,595303	11,91 \$	314 383,45 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	840,336134	11,90 \$	10 000,00 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	78 136,046182	11,91 \$	930 600,31 \$
24/4/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	70 107,098241	11,91 \$	834 975,54 \$
1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	840,336134	11,90 \$	10 000,00 \$
1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	50 558,186403	11,91 \$	602 148,00 \$

1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	30 206,705783	11,93 \$	360 366,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 523,128680	11,89 \$	30 000,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	3 361,344538	11,90 \$	40 000,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	18 408,900085	11,91 \$	219 250,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	56 321,052809	11,93 \$	671 910,16 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	1 680,672268	11,90 \$	20 000,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 518,891688	11,91 \$	30 000,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	58 613,602681	11,93 \$	699 260,28 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	2 580,565546	11,90 \$	30 708,73 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	5 667,506297	11,91 \$	67 500,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	40 486,169318	11,93 \$	483 000,00 \$
1/6/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	46 683,713326	11,93 \$	556 936,70 \$
1/6/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	48 299,110460	11,95 \$	577 174,37 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	14 400,670578	11,93 \$	171 800,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « A »	99 877,474479	11,95 \$	1 193 535,82 \$
<b>Date de l'émission</b>	<b>Types de titre</b>	<b>Nombre de titres émis</b>	<b>Prix par titre</b>	<b>Total des fonds reçus</b>
27/6/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 620,689656	11,60 \$	100 000,00 \$
4/7/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 620,689655	11,60 \$	100 000,00 \$
12/7/2022	Parts de fiducie de catégorie B	15 811,965812	11,70 \$	185 000,00 \$
25/7/2022	Parts de fiducie de catégorie B	4 273,504274	11,70 \$	50 000,00 \$
2/8/2022	Parts de fiducie de catégorie B	17 094,017094	11,70 \$	200 000,00 \$
16/8/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 404,436860	11,72 \$	98 500,00 \$
30/8/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 532,423208	11,72 \$	100 000,00 \$
6/9/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 532,423208	11,72 \$	100 000,00 \$
4/10/2022	Parts de fiducie de catégorie B	1 134,152542	11,80 \$	13 383,00 \$
13/10/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 474,576271	11,80 \$	100 000,00 \$
21/11/2022	Parts de fiducie de catégorie B	25 380,710661	11,82 \$	300 000,00 \$
28/11/2022	Parts de fiducie de catégorie B	4 230,118443	11,82 \$	50 000,00 \$
13/12/2022	Parts de fiducie de catégorie B	12 658,227848	11,85 \$	150 000,00 \$
19/12/2022	Parts de fiducie de catégorie B	8 438,818565	11,85 \$	100 000,00 \$
4/1/2023	Parts de fiducie de catégorie B	4 208,754209	11,88 \$	50 000,00 \$
16/1/2023	Parts de fiducie de catégorie B	7 575,757576	11,88 \$	90 000,00 \$
6/2/2023	Parts de fiducie de catégorie B	16 820,857864	11,89 \$	200 000,00 \$
13/2/2023	Parts de fiducie de catégorie B	8 417,508418	11,88 \$	100 000,00 \$
13/2/2023	Parts de fiducie de catégorie B	8 410,428932	11,89 \$	100 000,00 \$
21/2/2023	Parts de fiducie de catégorie B	8 410,428932	11,89 \$	100 000,00 \$
27/2/2023	Parts de fiducie de catégorie B	8 410,428932	11,89 \$	100 000,00 \$
13/3/2023	Parts de fiducie de catégorie B	2 521,008403	11,90 \$	30 000,00 \$
20/3/2023	Parts de fiducie de catégorie B	39 915,966389	11,90 \$	475 000,00 \$
27/3/2023	Parts de fiducie de catégorie B	16 751,889076	11,90 \$	199 347,48 \$
3/4/2023	Parts de fiducie de catégorie B	25 210,084034	11,90 \$	300 000,00 \$
10/4/2023	Parts de fiducie de catégorie B	1 931,150294	11,91 \$	23 000,00 \$
17/4/2023	Parts de fiducie de catégorie B	26 919,498732	11,91 \$	320 611,23 \$
24/4/2023	Parts de fiducie de catégorie B	23 341,729640	11,91 \$	278 000,00 \$
1/5/2023	Parts de fiducie de catégorie B	16 792,611252	11,91 \$	200 000,00 \$

1/5/2023	Parts de fiducie de catégorie B	1 927,912824	11,93 \$	23 000,00 \$
8/5/2023	Parts de fiducie de catégorie B	20 955,574183	1 1,93 \$	2 50 000,00 \$
15/5/2023	Parts de fiducie de catégorie B	4 191,114837	11,93 \$	50 000,00 \$
1/6/2023	Parts de fiducie de catégorie B	26 640,761106	11,93 \$	317 824,28 \$
1/6/2023	Parts de fiducie de catégorie B	2 441,482845	11,95 \$	29 175,72 \$
19/6/2023	Parts de fiducie de catégorie B	35 916,528870	11,95 \$	429 202,52 \$
<b>Date de l'émission</b>	<b>Types de titre</b>	<b>Nombre de titres émis</b>	<b>Prix par titre</b>	<b>Total des fonds reçus</b>
27/6/2022	Parts de fiducie de catégorie C	7 012,387931	11,60 \$	81 343,70 \$
27/6/2022	Parts de fiducie de catégorie C	93 246,329310	11,60 \$	1 081 657,42 \$
18/7/2022	Parts de fiducie de catégorie C	4 850,342735	11,70 \$	56 749,01 \$
6/9/2022	Parts de fiducie de catégorie C	21 276,595745	11,75 \$	250 000,00 \$
21/9/2022	Parts de fiducie de catégorie C	42 553,191489	11,75 \$	500 000,00 \$
13/10/2022	Parts de fiducie de catégorie C	21 186,440678	11,80 \$	250 000,00 \$
24/10/2022	Parts de fiducie de catégorie C	63 559,322034	11,80 \$	750 000,00 \$
7/11/2022	Parts de fiducie de catégorie C	13 790,186126	11,82 \$	163 000,00 \$
7/11/2022	Parts de fiducie de catégorie C	28 559,322034	11,80 \$	337 000,00 \$
28/11/2022	Parts de fiducie de catégorie C	12 690,355330	11,82 \$	150 000,00 \$
6/12/2022	Parts de fiducie de catégorie C	42 194,092827	11,85 \$	500 000,00 \$
19/12/2022	Parts de fiducie de catégorie C	21 097,046414	11,85 \$	250 000,00 \$
9/1/2023	Parts de fiducie de catégorie C	42 194,092827	11,85 \$	500 000,00 \$
9/1/2023	Parts de fiducie de catégorie C	25 819,023569	11,88 \$	306 730,00 \$
16/1/2023	Parts de fiducie de catégorie C	21 598,606061	11,88 \$	256 591,44 \$
24/1/2023	Parts de fiducie de catégorie C	21 043,771044	11,88 \$	250 000,00 \$
30/1/2023	Parts de fiducie de catégorie C	3 181,923401	11,88 \$	37 801,25 \$
6/2/2023	Parts de fiducie de catégorie C	21 043,771044	11,88 \$	250 000,00 \$
21/2/2023	Parts de fiducie de catégorie C	564,928511	11,89 \$	6 717,00 \$
27/2/2023	Parts de fiducie de catégorie C	829,960471	11,89 \$	9 868,23 \$
13/3/2023	Parts de fiducie de catégorie C	6 470,588234	11,90 \$	77 000,00 \$
20/3/2023	Parts de fiducie de catégorie C	17 056,489076	11,90 \$	202 972,22 \$
27/3/2023	Parts de fiducie de catégorie C	85 044,351261	11,90 \$	1 012 027,78 \$
10/4/2023	Parts de fiducie de catégorie C	16 792,611251	11,91 \$	200 000,00 \$
17/4/2023	Parts de fiducie de catégorie C	46 179,680941	11,91 \$	550 000,00 \$
1/5/2023	Parts de fiducie de catégorie C	9 978,356245	11,93 \$	119 041,79 \$
1/6/2023	Parts de fiducie de catégorie C	6 286,672255	11,93 \$	75 000,00 \$
1/6/2023	Parts de fiducie de catégorie C	28 376,738075	11,95 \$	339 102,02 \$
19/6/2023	Parts de fiducie de catégorie C	29 288,702929	11,95 \$	350 000,00 \$
<b>Date de l'émission</b>	<b>Types de titre</b>	<b>Nombre de titres émis</b>	<b>Prix par titre</b>	<b>Total des fonds reçus</b>
27/6/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	14 382,326420	11,09 \$	159 500,00 \$
27/6/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	116 922,413794	11,60 \$	1 356 300,00 \$
27/6/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	431,034483	11,60 \$	5 000,00 \$
4/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	82 107,758621	11,60 \$	952 450,00 \$

12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	9 145,299145	11,70 \$	107 000,00 \$
12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	56 034,482759	11,60 \$	650 000,00 \$
12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	1 352,569883	11,09 \$	15 000,00 \$
18/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	13 675,213675	11,70 \$	160 000,00 \$
25/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	21 632,051283	11,70 \$	253 095,00 \$
25/7/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	862,068966	11,60 \$	10 000,00 \$
2/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	60 863,247867	11,70 \$	712 100,00 \$
2/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	28 857,086207	11,60 \$	334 742,20 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	19 709,897611	11,72 \$	231 000,00 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	40 128,205129	11,70 \$	469 500,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	13 651,877133	11,72 \$	160 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	2 820,512821	11,70 \$	33 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	862,068966	11,60 \$	10 000,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	49 837,883959	11,72 \$	584 100,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	10 982,905981	11,70 \$	128 500,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 371,681416	11,30 \$	72 000,00 \$
30/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	29 598,976108	11,72 \$	346 900,00 \$
30/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	136,752137	11,70 \$	1 600,00 \$
30/8/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	5 172,413793	11,60 \$	60 000,00 \$
6/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	8 510,638298	11,75 \$	100 000,00 \$
6/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	11 640,436006	11,72 \$	136 425,91 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	8 255,319148	11,75 \$	97 000,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	22 542,662117	11,72 \$	264 200,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	68 289,388932	11,75 \$	802 400,32 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	13 344,709898	11,72 \$	156 400,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	124 638,297874	11,75 \$	1 464 500,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 399,317407	11,72 \$	75 000,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	8 547,008547	11,70 \$	100 000,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 784,137932	11,60 \$	78 696,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 355,932203	11,80 \$	75 000,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	120 595,744682	11,75 \$	1 417 000,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	25 407,372014	11,72 \$	297 774,40 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	1 282,051282	11,70 \$	15 000,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	29 864,406779	11,80 \$	352 400,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	27 889,361703	11,75 \$	327 700,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	127,986348	11,72 \$	1 500,00 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	24 875,216949	11,80 \$	293 527,56 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	1 279,863481	11,72 \$	15 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	78 687,008475	11,80 \$	928 506,70 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	22 205,957446	11,75 \$	260 920,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 825,938567	11,72 \$	80 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	4 273,504274	11,70 \$	50 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	4 310,344828	11,60 \$	50 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	11 254,730119	11,82 \$	133 030,91 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	111 330,508475	11,80 \$	1 313 700,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	2 212,765958	11,75 \$	26 000,00 \$

7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	853,242321	11,72 \$	10 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	4 273,504274	11,70 \$	50 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	3 393,275883	11,60 \$	39 362,00 \$
14/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	47 884,940779	11,82 \$	566 000,00 \$
14/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	4 661,016949	11,80 \$	55 000,00 \$
21/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	36 717,428090	11,82 \$	434 000,00 \$
21/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	6 694,915254	11,80 \$	79 000,00 \$
28/11/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	74 733,502536	11,82 \$	883 350,00 \$
6/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	762,711864	11,80 \$	9 000,00 \$
6/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	79 571,489003	11,82 \$	940 535,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	1 228,813559	11,80 \$	14 500,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	24 111,675127	11,82 \$	285 000,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	10 061,181434	11,85 \$	119 225,00 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	16 497,461929	11,82 \$	195 000,00 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « F »	95 626,224467	11,85 \$	1 133 170,76 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 067,796610	11,80 \$	24 400,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	7 563,451777	11,82 \$	89 400,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	30 106,329114	11,85 \$	356 760,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	883,838384	11,88 \$	10 500,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	13 559,322034	11,80 \$	160 000,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	53 396,624473	11,85 \$	632 750,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	7 962,962963	11,88 \$	94 600,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 123,893805	11,30 \$	24 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	846,023689	11,82 \$	10 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	11 561,181435	11,85 \$	137 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	28 472,222222	11,88 \$	338 250,00 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	843,881857	11,85 \$	10 000,00 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	52 001,771044	11,88 \$	617 781,04 \$
30/1/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	33 021,885522	11,88 \$	392 300,00 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	91 477,303872	11,88 \$	1 086 750,37 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	420,521446	11,89 \$	5 000,00 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 279,124579	11,88 \$	27 076,00 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 104,377105	11,88 \$	25 000,00 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	27 283,962154	11,89 \$	324 406,31 \$
21/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	8 282,828283	11,88 \$	98 400,00 \$
21/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	33 918,649286	11,89 \$	403 292,74 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	13 888,888889	11,88 \$	165 000,00 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	45 002,627416	11,89 \$	535 081,24 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	5 063,291140	11,85 \$	60 000,00 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	93 777,207737	11,89 \$	1 115 011,00 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	20 516,806723	11,90 \$	244 150,00 \$
13/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	829 754,484440	11,89 \$	9 865 780,82 \$
13/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	57 609,999997	11,90 \$	685 559,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 760,942761	11,88 \$	32 800,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	20 311,185871	11,89 \$	241 500,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	109 978,643694	11,90 \$	1 308 745,86 \$

27/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	1 682,085786	11,89 \$	20 000,00 \$
27/3/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	28 022,461343	11,90 \$	333 467,29 \$
3/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	756,938604	11,89 \$	9 000,00 \$
3/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	64 918,453777	11,90 \$	772 529,60 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	127 651,260505	11,90 \$	1 519 050,00 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	6 715,365238	11,91 \$	79 980,00 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 100,840336	11,90 \$	25 000,00 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	22 913,518054	11,91 \$	272 900,00 \$
24/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	14 285,714286	11,90 \$	170 000,00 \$
24/4/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	35 708,442484	11,91 \$	425 287,55 \$
1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	840,336134	11,90 \$	10 000,00 \$
1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	45 365,239296	11,91 \$	540 300,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	2 000,000000	11,90 \$	23 800,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	36 621,662471	11,91 \$	436 164,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	16 371,835709	11,93 \$	195 316,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	7 478,991596	11,90 \$	89 000,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	1 175,482787	11,91 \$	14 000,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	72 078,350375	11,93 \$	859 894,72 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	8 403,361345	11,90 \$	100 000,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	14 189,756507	11,91 \$	169 000,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	108 870,997484	11,93 \$	1 298 831,00 \$
1/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	18 303,946263	11,91 \$	218 000,00 \$
1/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	55 549,036046	11,93 \$	662 700,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	4 669,437448	11,91 \$	55 613,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	66 554,903604	11,93 \$	794 000,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	71 486,610882	11,95 \$	854 265,00 \$
21/6/2023	Part de fiducie de catégorie « F »	3 151,297071	11,95 \$	37 658,00 \$
<b>Date de l'émission</b>	<b>Types de titre</b>	<b>Nombre de titres émis</b>	<b>Prix par titre</b>	<b>Total des fonds reçus</b>
21/3/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	9 017,132552	11,09 \$	100 000,00 \$
29/3/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	8 237,150587	11,09 \$	91 350,00 \$
4/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 213,706042	11,09 \$	80 000,00 \$
11/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	86 501,352570	11,09 \$	959 300,00 \$
11/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 327,433628	11,30 \$	15 000,00 \$
18/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	8 991,150400	11,30 \$	101 600,00 \$
25/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 008,849558	11,30 \$	34 000,00 \$
25/4/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 352,569883	11,09 \$	15 000,00 \$
2/5/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	28 964,601768	11,30 \$	327 300,00 \$
9/5/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	106 734,513272	11,30 \$	1 206 100,00 \$
16/5/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	87 152,173800	11,50 \$	1 002 250,00 \$
24/5/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	33 769,565217	11,50 \$	388 350,00 \$
30/5/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	590 377,391400	11,50 \$	6 789 340,00 \$
6/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	24 147,826085	11,50 \$	277 700,00 \$
6/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	2 586,206897	11,60 \$	30 000,00 \$

13/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 734,513274	11,30 \$	42 200,00 \$
13/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 750,869564	11,50 \$	43 135,00 \$
13/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 823,275863	11,60 \$	90 750,00 \$
20/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	30 850,258621	11,60 \$	357 863,00 \$
27/6/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	13 116,379312	11,60 \$	152 150,00 \$
4/7/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	362 987,068970	11,60 \$	4 210 650,00 \$
12/7/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	89 655,172500	11,60 \$	1 040 000,00 \$
18/7/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	69 038,461537	11,70 \$	807 750,00 \$
18/7/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 560,344828	11,60 \$	18 100,00 \$
2/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	91 452,991453	11,70 \$	1 070 000,00 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	21 757,679181	11,72 \$	255 000,00 \$
8/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	21 367,521368	11,70 \$	250 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 841,296928	11,72 \$	91 900,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	14 957,264957	11,70 \$	175 000,00 \$
16/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	5 603,448276	11,60 \$	65 000,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	47 593,856654	11,72 \$	557 800,00 \$
22/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	20 337,606835	11,70 \$	237 950,00 \$
30/8/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	18 148,464164	11,72 \$	212 700,00 \$
6/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	14 453,924915	11,72 \$	169 400,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	6 017,021276	11,75 \$	70 700,00 \$
12/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	80 772,184301	11,72 \$	946 650,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	24 842,553192	11,75 \$	291 900,00 \$
21/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	22 184,300341	11,72 \$	260 000,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	10 680,851063	11,75 \$	125 500,00 \$
26/9/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	4 059,829060	11,70 \$	47 500,00 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	105 710,639150	11,75 \$	1 242 100,01 \$
4/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	8 532,423208	11,72 \$	100 000,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	9 084,745763	11,80 \$	107 200,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	17 634,042553	11,75 \$	207 200,00 \$
13/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	16 552,901024	11,72 \$	194 000,00 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	63 152,542372	11,80 \$	745 200,00 \$
24/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	2 559,726962	11,72 \$	30 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	12 288,135593	11,80 \$	145 000,00 \$
28/10/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 361,702128	11,75 \$	16 000,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 335,025381	11,82 \$	86 700,00 \$
7/11/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 139,830508	11,80 \$	84 250,00 \$
14/11/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	5 828,510998	11,82 \$	68 893,00 \$
21/11/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	545,685279	11,82 \$	6 450,00 \$
28/11/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	19 774,111675	11,82 \$	233 730,00 \$
6/12/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	46 806,260576	11,82 \$	553 250,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	2 115,059222	11,82 \$	25 000,00 \$
13/12/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	6 597,552743	11,85 \$	78 181,00 \$
19/12/2022	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	29 877,637129	11,85 \$	354 050,00 \$
4/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	33 019,409283	11,85 \$	391 280,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	846,023689	11,82 \$	10 000,00 \$

9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	21 876,371308	11,85 \$	259 235,00 \$
9/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 430,976431	11,88 \$	17 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	4 219,409283	11,85 \$	50 000,00 \$
16/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	345,117845	11,88 \$	4 100,00 \$
24/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	6 628,787879	11,88 \$	78 750,00 \$
30/1/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	54 273,569024	11,88 \$	644 770,00 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	34 639,309764	11,88 \$	411 515,00 \$
6/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	7 708,158116	11,89 \$	91 650,00 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	1 262,626263	11,88 \$	15 000,00 \$
13/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	30 555,088312	11,89 \$	363 300,00 \$
21/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	16 597,981497	11,89 \$	197 350,00 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	2 525,252526	11,88 \$	30 000,00 \$
27/2/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	24 173,254835	11,89 \$	287 420,00 \$
6/3/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	58 571,488647	11,89 \$	696 415,00 \$
13/3/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 840,336135	11,90 \$	45 700,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 364,171574	11,89 \$	40 000,00 \$
20/3/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	32 310,924369	11,90 \$	384 500,00 \$
27/3/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	6 245,378151	11,90 \$	74 320,00 \$
3/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	13 271,848738	11,90 \$	157 935,00 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	10 025,210083	11,90 \$	119 300,00 \$
10/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	4 051,217465	11,91 \$	48 250,00 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	12 605,042017	11,90 \$	150 000,00 \$
17/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	17 737,195635	11,91 \$	211 250,00 \$
24/4/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	2 938,706970	11,91 \$	35 000,00 \$
1/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	48 343,408902	11,91 \$	575 770,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	3 121,326616	11,91 \$	37 175,00 \$
8/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	13 731,768651	11,93 \$	163 820,00 \$
15/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	11 735,121543	11,93 \$	140 000,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	16 806,722690	11,90 \$	200 000,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	13 434,089001	11,91 \$	160 000,00 \$
29/5/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	63 228,834870	11,93 \$	754 320,00 \$
1/6/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	9 023,051134	11,93 \$	107 645,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	35 959,765298	11,93 \$	429 000,00 \$
19/6/2023	Part de fiducie de catégorie « IS1 »(2)	38 520,585776	11,95 \$	460 321,00 \$

(1) Dans les 12 mois précédant la date des présentes, l'émetteur a émis les parts suivantes en vertu du RRD : 575 494 parts de fiducie de catégorie A, 9 400 parts de fiducie de catégorie B, 14 133 parts de fiducie de catégorie C, 500 377 parts de fiducie de catégorie F et 540 015 parts de fiducie de catégorie IS1 ont été émises. Les porteurs de parts de fiducie inscrits au régime RRD reçoivent actuellement des parts de fiducie supplémentaires en prime qui équivalent à 2 % des distributions réinvesties dans le cadre du régime RRD.

(2) Parts de fiducie de catégorie I, série 1



## MODALITÉS DES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie ont les droits, privilèges, restrictions et conditions qui leur sont attribués par la Déclaration de fiducie, y compris ce qui suit :

### **Droit de vote**

Les porteurs de parts de fiducie peuvent participer et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts votantes où toutes les catégories de parts de fiducie ont droit de vote et chaque part de fiducie donnera droit au porteur de celle-ci à un vote à cette assemblée. Les porteurs de parts votantes spéciales pourront être avisés des assemblées de toutes les catégories de parts de fiducie, y assister et y participer. Détenteurs d'une catégorie de fiducie

Les parts de fiducie peuvent participer et voter à toutes les assemblées des porteurs de cette catégorie de parts de fiducie et chaque part de fiducie donnera droit au porteur de celle-ci à un vote à cette assemblée. Les porteurs de parts votantes spéciales n'auront aucun droit d'être avisés des assemblées de toutes les catégories de parts de fiducie, d'y assister ou d'y participer.

### **Rachat des parts de fiducie**

Chaque porteur de parts de fiducie a le droit d'exiger le rachat par la fiducie, en tout temps ou de temps à autre à la demande du porteur de parts de fiducie, la totalité ou une partie des parts de fiducie enregistrées au nom du porteur de parts de fiducie aux prix déterminés et payables conformément aux conditions stipulées dans la Déclaration de fiducie. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* » et « *Fonctionnalités de rachat et des frais relatifs aux parts de catégorie* ». Pour obtenir des renseignements sur les rachats historiques de la fiducie, voir l'Annexe « D » – *Rachats historiques*.

### **Politique de distribution**

La Déclaration de fiducie stipule que la fiducie peut distribuer aux porteurs de parts de fiducie, à chacune des dates de distribution ou vers cette date, un pourcentage du bénéfice distribuable de la fiducie (autre que les gains en capital, sur lesquels l'impôt peut être recouvrable par la fiducie) pour la période de distribution alors clôturée, comme déterminé par les fiduciaires à leur discrétion. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Politique de distribution* ».

### **Politique d'évaluation**

La Déclaration de fiducie stipule que la valeur marchande doit être déterminée par les fiduciaires, à leur seule discrétion, au moins une fois par an ou plus fréquemment, comme déterminé par les fiduciaires. Les fiduciaires ont adopté une politique d'évaluation qui prévoit que la valeur marchande sera déterminée mensuellement conformément à la méthode d'évaluation énoncée ci-dessous, une méthode que les fiduciaires peuvent, à leur seule discrétion et sans avis ni approbation des porteurs de parts de fiducie, modifier de temps à autre d'une façon conforme aux pratiques du marché.

### **Évaluation des immeubles de placement**

La valeur marchande est largement déterminée par la valeur des immeubles de placement de

la fiducie détenus par la société en commandite. Pour évaluer les immeubles de placement, un modèle de juste valeur sera utilisé conformément à la norme IAS 40 – Immeubles de placement. Dans la norme IAS 40, un immeuble de placement est défini comme un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux, et est initialement comptabilisé au coût, y compris les coûts de transaction connexes. Après l'évaluation initiale, les immeubles de placement sont évalués à leur juste valeur qui reflète les conditions du marché à la date du bilan. La fiducie exerce son jugement pour déterminer si l'acquisition d'un bien immobilier individuel peut être considérée comme un regroupement d'entreprises conformément à la norme IFRS 3 ou comme une acquisition d'actifs. Les coûts d'opération (y compris les commissions, les droits de cession immobilière, les évaluations, les honoraires juridiques et les rapports d'inspection de tiers associés à un achat) liés aux acquisitions de biens immobiliers qui ne sont pas considérées comme des regroupements d'entreprises sont capitalisés conformément à la norme IAS 40. Les coûts d'opération sont comptabilisés conformément à la norme IFRS 3 lorsque ces acquisitions sont considérées comme des regroupements d'entreprises.

La juste valeur des immeubles de placement est déterminée à l'aide d'un cadre d'évaluation élaboré par des évaluateurs externes indépendants qui détiennent une certification de l'Institut canadien des évaluateurs, en collaboration avec le gestionnaire des actifs. Les évaluateurs sont chargés d'effectuer une évaluation annuelle de chaque immeuble de placement, généralement à la date anniversaire de l'acquisition. Les équipes d'évaluation utilisent les approches suivantes pour déterminer la juste valeur : (a) la méthode du coût, qui est basée sur l'estimation du coût de remplacement ou de reproduction des améliorations, moins la perte de valeur due à toutes les formes de dépréciation, plus la valeur estimée du site; (b) la méthode de comparaison des ventes, qui consiste à estimer la valeur en comparant les prix récents de propriétés semblables dans des zones de marché semblables; et (c) une méthode d'incorporation dans le coût des actifs directe qui est basée sur la conversion du potentiel de bénéfices normalisés actuels et futurs directement en une expression de la valeur marchande.

Les évaluateurs fourniront les éléments suivants : (a) une détermination des taux de capitalisation qui seraient utilisés pour évaluer les propriétés; (b) des tableaux de ventes comparables et des informations pertinentes sur le marché; (c) une détermination des hypothèses appropriées de « compensation » et de normalisation standard de l'industrie utilisées dans le calcul du revenu net d'exploitation; et (d) un examen du cadre d'évaluation pour déterminer si des changements ou des mises à jour sont nécessaires. À la fin de l'année, lorsque les évaluations annuelles ne coïncident pas avec la période de fin d'année, les évaluateurs fourniront les éléments suivants aux fins de déplacer des propriétés sur le marché : (a) une détermination des taux de capitalisation qui seraient utilisés pour évaluer les propriétés; et (b) des tableaux de ventes comparables et des informations pertinentes sur le marché.

Les vérificateurs de la fiducie sont responsables de : (a) examiner le cadre d'évaluation afin de déterminer si des modifications ou des mises à jour sont nécessaires; (b) évaluer le travail de l'évaluateur, y compris les hypothèses et les comparaisons avec le marché; (c) examiner les contrôles sur les données sous-jacentes fournies à l'évaluateur par le système comptable de la fiducie; (d) examiner le rapport de « juste valeur » préparé par les évaluateurs et l'équipe interne; et (e) examiner, pour les états financiers audités de fin d'année, le caractère raisonnable, la conformité au cadre d'évaluation et la conformité avec IAS 40 des valeurs résultantes.

Le gestionnaire des actifs et le commandité sont responsables, sur une base trimestrielle et annuelle, de : (a) rassembler les données propres à la propriété utilisées dans le processus d'évaluation établi; (b) examiner le processus d'évaluation afin de déterminer si des modifications ou des mises à jour sont nécessaires; (c) saisir les taux de capitalisation, les compensations et les hypothèses de normalisation; et (d) remettre le processus d'évaluation terminé aux auditeurs à la fin de l'année pour l'achèvement de l'audit des états financiers.

Les immeubles de placement qui ont été éliminés ou retirés définitivement du portefeuille immobilier ne seront pas inclus dans le processus de détermination de la juste valeur. Les gains ou pertes sur la disposition des immeubles de placement sont comptabilisés dans le compte de résultat de l'année de disposition.

#### *Calcul de la valeur marchande*

La valeur marchande est calculée mensuellement, selon les valeurs inscrites au bilan des IFRS, plus certains ajustements. La valeur de marché peut changer au cours d'un trimestre ou à la fin du trimestre si des changements importants ou des considérations pourraient avoir un impact sur la valeur de marché, y compris, mais sans s'y limiter, des changements dans les taux de capitalisation, les acquisitions, les cessions et les profits ou pertes, réalisés ou non, au sein du portefeuille de placements.

La valeur marchande par part de fiducie est calculée en ajoutant les actifs du bilan des IFRS, en soustrayant les passifs du bilan des IFRS, en ajoutant ou en soustrayant les rajustements non-IFRS appropriés et en divisant par le nombre total de parts de fiducie en circulation. Les rajustements non-IFRS comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants : (a) la capitalisation de certaines dépenses, dont les avantages s'accumulent sur une longue période et devraient être répartis entre les porteurs de parts sortants, restants et entrants, mais qui peuvent être amorties ou effectivement amorties selon les normes IFRS ou lorsque la valeur de ces dépenses n'est pas encore reflétée, en tout ou en partie, dans l'évaluation du portefeuille de placements en raison de délais, le cas échéant; (b) les primes du portefeuille, le cas échéant; (c) les rajustements du portefeuille entre les trimestres, le cas échéant; et (d) les rajustements discrétionnaires, le cas échéant. Le calcul de la valeur marchande sous-entend des estimations, des hypothèses et des jugements critiques dans le cadre du processus.

La valeur marchande est actuellement déterminée mensuellement selon la méthodologie ci-dessus et approuvée par les fiduciaires. Elle est annoncée par la fiducie et entre en vigueur le premier jour de chaque mois pour être utilisée, entre autres, dans le traitement des rachats, des nouvelles souscriptions, des états financiers de la fiducie, des relevés de compte des porteurs de parts de fiducie et des documents de marketing, y compris les feuillets d'information sur le fonds. Elle est également publiée sur le site Web du gestionnaire des actifs.

### **PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION**

Les souscripteurs souhaitant souscrire des parts de fiducie devront signer une convention de souscription (la « **Convention de souscription** ») avec la fiducie qui renfermera, entre autres, des représentations, garanties et engagements par le souscripteur qu'il est dûment autorisé d'acheter les parts de fiducie, qu'il achète les parts de fiducie à titre d'investissement pour son propre compte et non pour la revente, portant sur son statut de société ou autre pour acheter les parts de fiducie, et que la fiducie compte sur une exonération des exigences de fournir au

souscripteur un prospectus et que, découlant de l'acquisition des titres en vertu de cette exonération, quelques protections, droits et recours en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris des droits légaux de résiliation ou de dommages, ne seront pas à la disposition du souscripteur.

Le montant de souscription minimale est de 10 000 \$ par souscripteur. Toutefois, le montant de souscription minimale peut être annulé par les fiduciaires de la fiducie de temps à autre, ce qui est énoncé dans la ou les Conventions de souscription conclues entre le souscripteur et la fiducie.

On se réfère à la Convention de souscription qui accompagne la présente notice d'offre pour les dispositions de ces représentations, garanties et engagements.

Afin de souscrire des parts de fiducie, un acheteur doit remplir, signer et livrer la documentation suivante au Placeur pour compte Equiton, Equiton Capital inc., 1111, boulevard International, bureau 600, Burlington (Ontario) L7L 6W1 :

- (a) un (1) exemplaire signé de la Convention de souscription (y compris toutes les annexes applicables) qui accompagne la présente notice d'offre;
- (b) un chèque certifié, une traite bancaire ou un dépôt direct d'un montant égal au montant intégral du prix de souscription des parts, payable à : « **Fiducie de revenu résidentiel Equiton** », ou autrement demandé par la fiducie; et
- (c) tout autre document jugé nécessaire par la fiducie, le placeur pour compte Equiton ou les autres agents de placement pour se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Sous réserve des lois sur les valeurs immobilières applicables et le droit de résolution de deux jours du souscripteur, une souscription de parts de fiducie, attestée par une Convention de souscription dûment complétée livrée à la fiducie, sera irrévocable par le souscripteur. Voir « *Droits d'action du souscripteur* ».

**Les souscripteurs ne recevront pas de certificats physiques représentant les parts de fiducie.** Sauf à la demande expresse d'un souscripteur approuvée par la fiducie à sa seule discrétion, l'enregistrement des participations en parts de fiducie a lieu électroniquement par un système d'inscription en compte. Un acheteur de parts de fiducie (sous réserve de certaines exceptions) recevra uniquement une confirmation de la part du service de compte par lequel les parts de fiducie sont achetées.

**Vous devez examiner avec soin les dispositions de la Convention de souscription qui accompagne la présente notice d'offre pour des renseignements plus détaillés portant sur vos droits et obligations et ceux de la fiducie.** La signature et la livraison de la Convention de souscription vous lie à ses dispositions, qu'elle soit exécutée par vous ou par un mandataire en votre nom. Vous devez consulter vos propres conseillers professionnels. Voir « *Facteurs de risque* ».

La contrepartie offerte par chaque souscripteur sera détenue en fiducie pendant une période de deux jours au cours de laquelle le souscripteur peut demander le retour de la contrepartie présentée en émettant un avis à la fiducie au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable

après le jour où le souscripteur a signé la Convention de souscription.

Les souscriptions de parts de fiducie seront reçues, sous réserve de rejet et d'attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de la fiducie ou du placeur pour compte Equiton ou d'autres agents de placement, le cas échéant, de fermer les livres de souscription à tout moment, sans avis. La fiducie se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser une souscription. Si une souscription de parts de fiducie n'est pas acceptée, tous les produits de souscription, sans intérêts, seront retournés dans les meilleurs délais au souscripteur.

La fiducie peut refuser une souscription soumise par un souscripteur qui est, ou qui agit au nom d'une personne physique qui aura la propriété véritable dans les parts de fiducie étant souscrites et qui est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt, ou une personne ou une société de personnes, une participation dans laquelle est un « abri fiscal déterminé » ou qui achèterait les parts de fiducie comme un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt, ou une personne ou une société de personnes qui ferait en sorte que la société en commandite serait une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. La fiducie peut exiger des souscripteurs de lui fournir une preuve raisonnablement satisfaisante que ces souscripteurs, ou les personnes qui auront la propriété véritable dans les parts de fiducie étant souscrites, ne font pas partie de ces catégories.

La clôture de l'offre peut avoir lieu périodiquement, comme convenu par la fiducie, le placeur pour compte Equiton ou d'autres agents de placement, le cas échéant, et le souscripteur.

## **OPTIONS D'ACHAT**

La fiducie dispose de cinq catégories différentes de parts de fiducie disponibles à l'achat : (i) les parts de fiducie de catégorie A; (ii) les parts de fiducie de catégorie B; (iii) les parts de fiducie de catégorie C; (iv) les parts de fiducie de catégorie F; et (v) les parts de fiducie de catégorie I. Les souscripteurs peuvent acheter des parts de fiducie par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit. Les parts de fiducie de catégorie F peuvent uniquement être achetées par l'intermédiaire d'un compte à frais fixes ou directement auprès de la fiducie. Les parts de fiducie de catégorie I sont destinées aux investisseurs institutionnels et les frais payables pour les parts de fiducie de catégorie I seront établis selon les négociations et l'entente entre un souscripteur et la fiducie.

### ***Parts de fiducie de catégorie A***

Trois options d'achat différentes pour les parts de fiducie de catégorie A sont offertes : (i) frais d'acquisition reportés; (ii) frais réduits; et (iii) frais de suivi.

#### ***Option 1 – Option de frais d'acquisition reportés***

Le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement recevra une commission initiale de 6 % du prix de souscription. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie A avant le cinquième anniversaire de leur achat, les frais d'acquisition reportés seront appliqués au calcul du montant de rachat payable :

Si elles sont rachetées dans la 1<sup>re</sup> année – 7 %

Si elles sont rachetées dans la 2<sup>e</sup> année – 6,5 %

Si elles sont rachetées dans la 3<sup>e</sup> année – 6,0 %

Si elles sont rachetées dans la 4<sup>e</sup> année – 5,0 %

Si elles sont rachetées dans la 5<sup>e</sup> année – 4,0 %

Après – 0,0 %

#### *Option 2 – Option à frais réduits*

Le placeur pour compte Equiton, le sous-agent ou autre agent de placement recevra une commission initiale de 3 % et une commission de suivi de 0,75 % par an, à partir de la première année pour aussi longtemps que le souscripteur demeure un porteur de ces parts de fiducie de catégorie A. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie A avant le troisième anniversaire de leur souscription, les frais d'opération à court terme suivants seront appliqués au calcul du montant de rachat :

Si elles sont rachetées dans les 18 premiers mois – 3,5 %

Si elles sont rachetées dans la 2<sup>e</sup> période de 18 mois – 3,0 %

#### *Option 3 – Option à frais d'acquisition initiaux*

Le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent négociera une commission (le cas échéant) que le souscripteur paie directement et le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent reçoit une commission de suivi de 1 % par an à partir de la première année pour aussi longtemps que le souscripteur demeure un porteur de ces parts de fiducie de catégorie A. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie A dans les 6 premiers mois suivant la date de souscription, des frais d'opération à court terme de 3,0 % seront appliqués au calcul du montant de rachat.

Relativement aux options 1, 2 et 3 ci-dessus, la fiducie versera un honoraire de courtier de 1,5 % du produit brut de l'offre à chacun des courtiers d'un agent de placement selon les ventes conclues par le courtier en question, et un honoraire de placeur pour compte de 0,5 % du produit brut de l'offre au placeur pour comptes Equiton.

#### ***Parts de fiducie de catégorie B***

Les souscripteurs peuvent souscrire des parts de fiducie de catégorie B par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit agissant à titre de sous-agent. Le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent reçoit une commission initiale de 3 % du prix de souscription et une commission de suivi de 0,25 % par an, aussi longtemps que le souscripteur demeure le porteur de ces parts de fiducie de catégorie B. Les souscripteurs qui achètent des parts de fiducie de catégorie B doivent détenir à la clôture, sauf renonciation de l'émetteur, des parts de fiducie de catégorie B dont le coût d'achat initial total n'est pas inférieur à un montant déterminé par la fiducie (le « montant du placement minimal de catégorie B »). Le montant du

placement minimal de catégorie B peut être modifié par la fiducie de temps à autre. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie B avant le troisième anniversaire de leur souscription, les frais d'opération à court terme suivants seront appliqués au calcul du montant de rachat :

Si elles sont rachetées dans les 18 premiers mois – 3,5 %

Si elles sont rachetées dans la 2<sup>e</sup> période de 18 mois – 3,0 %

### ***Parts de fiducie de catégorie C***

Les souscripteurs peuvent souscrire des parts de fiducie de catégorie C par l'intermédiaire du placeur pour compte Equiton ou d'un courtier inscrit agissant à titre de sous-agent. Le placeur pour compte Equiton ou le sous-agent recevra une commission initiale de 1,0 % du prix de souscription. Les souscripteurs qui achètent des parts de fiducie de catégorie C doivent détenir à la clôture, sauf renonciation de l'émetteur, des parts de fiducie de catégorie C dont le coût d'achat initial total n'est pas inférieur à un montant déterminé par la fiducie (le « montant du placement minimal de catégorie C »). Le montant du placement minimal de catégorie C peut être modifié par la fiducie de temps à autre. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie C avant le troisième anniversaire de leur souscription, les frais d'opération à court terme suivants seront appliqués au calcul du montant de rachat :

Si elles sont rachetées dans les 12 premiers mois – 3,0 %

Si elles sont rachetées dans la 2<sup>e</sup> période de 12 mois – 2,0 %

### ***Parts de fiducie de catégorie F***

#### ***Option de compte à frais fixes***

Les parts de fiducie de catégorie F ne peuvent être souscrites que pour les comptes à frais fixes où le souscripteur paie des frais annuels à un courtier en vertu d'un programme tarifé. Aucune commission ni aucune commission de suivi ne sont payées sur les parts de fiducie de catégorie F. Si le souscripteur rachète ses parts de fiducie de catégorie F dans les 6 premiers mois suivant la date de souscription, des frais d'opération à court terme de 3,0 % seront appliqués au calcul du montant de rachat. La fiducie permet les placements de gestionnaires de portefeuille qui sont inférieurs au montant de souscription minimale indiqué, et ce, pour des motifs liés aux répartitions de portefeuille des clients.

#### ***Option de réinvestissement direct***

Certains investisseurs peuvent avoir le droit d'acheter des parts de fiducie de catégorie F directement auprès de la fiducie.

Certains porteurs de parts de fiducie de catégorie F peuvent avoir le droit de désigner à nouveau la totalité ou une partie de leurs parts de fiducie de catégorie F en parts de fiducie de catégorie I selon certains seuils de placement, qui sont déterminés par la fiducie à sa seule discrétion. Dans l'éventualité où des placements dans des parts de fiducie de catégorie I tombent sous certains seuils, déterminés par la fiducie à sa seule discrétion, les parts de fiducie de catégorie I nouvellement désignées redeviendront des parts de fiducie de catégorie F. Les porteurs de parts

de fiducie de catégorie F doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de désigner à nouveau leurs parts de fiducie de catégorie F en parts de fiducie de catégorie I.

### ***Parts de fiducie de catégorie I***

Les parts de fiducie de catégorie I sont principalement offertes aux investisseurs institutionnels. Habituellement, aucune commission ordinaire ou de suivi n'est versée par la fiducie, bien que dans certaines circonstances, celle-ci peut verser une commission de suivi au conseiller, s'il y en a un.

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Le résumé suivant a été fourni par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., conseiller juridique de la fiducie, et décrit, en date des présentes, les incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables en vertu de la Loi de l'impôt à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de fiducie acquises dans le cadre de l'offre par un porteur de parts de fiducie qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, est (ou est présumé être) un résident du Canada, a un lien de dépendance avec la fiducie et ses sociétés affiliées, n'est pas affilié à la fiducie ou à l'une de ses sociétés affiliées et détient des parts de fiducie en tant qu'immobilisations. En général, les parts de fiducie seront considérées en tant qu'immobilisations d'un porteur de parts de fiducie à condition que le porteur de parts de fiducie ne détienne pas les parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans une ou plusieurs transactions considérées comme des affaires de nature commerciale. Certains porteurs de parts de fiducie qui ne seraient pas autrement considérés comme détenant leurs parts de fiducie en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, d'avoir leurs parts de fiducie et tout autre « titre canadien » (comme le définit la Loi de l'impôt) détenus au cours de l'année d'imposition du choix et de chaque année d'imposition subséquente, réputés être des immobilisations. Ces porteurs de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si un tel choix est à leur disposition et souhaitable dans leur situation particulière.

Ce résumé ne s'applique pas à un porteur de parts de fiducie : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » comme le définit la Loi de l'impôt, (iii) une participation dans laquelle est un « abri fiscal déterminé » comme le définit la Loi de l'impôt, (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (comme le définit la Loi de l'impôt) quant aux parts de fiducie, (v) qui présente ses « résultats fiscaux canadiens » (comme le définit la Loi de l'impôt) dans une devise autre que le dollar canadien, ou (vi) qui détient ou détiendra plus d'une catégorie de parts de fiducie à tout moment particulier. Un tel porteur de parts de fiducie devrait consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des parts de fiducie acquises en vertu de l'offre. De plus, ce résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts d'un investisseur qui a emprunté de l'argent pour acquérir des parts de fiducie en vertu de l'offre.

Ce résumé se base sur les faits stipulés à la présente notice d'offre, certaines représentations factuelles énoncées dans un certificat signé par un cadre de la fiducie et fournies au conseiller juridique (le « **certificat du dirigeant** »), en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt et ses règlements (les « **règlements** ») en vigueur à la date des présentes, les propositions précises pour modifier la Loi de l'impôt et les règlements (les « **propositions fiscales** »), y compris les



propositions publiées le 4 août 2023, annoncées au public par ou au nom du ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, et la compréhension du conseiller des politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») rendues accessibles au public par écrit avant la date des présentes. Ce résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées comme proposées, mais il ne peut pas être garanti que les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuelle, ou pas du tout. Il ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements à la loi ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, que ce soit par décision ou action législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou considérations fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer considérablement de celles décrites dans la présente notice d'offre. Une modification de la Loi de l'impôt ou des propositions fiscales pourrait sensiblement modifier le statut fiscal de la fiducie ou les incidences fiscales de l'investissement en parts de fiducie.

**Ce résumé décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à une acquisition de parts de fiducie en vertu de l'offre et à la détention ou à la disposition de parts de fiducie. Les incidences fiscales sur l'acquisition, la détention ou la disposition de parts de fiducie varieront en fonction des circonstances particulières des porteurs de parts de fiducie, y compris la province ou le territoire, ou les provinces ou territoires, où le porteur de parts de fiducie habite ou exploite des activités. Par conséquent, ce résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à offrir des conseils juridiques ou fiscaux à un porteur de parts de fiducie potentiel. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils en matière des incidences fiscales du placement, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts de fiducie pour leur situation particulière.**

#### *Statut de la fiducie*

#### *Admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement*

Ce résumé présume que la fiducie est admissible, et continuera d'être admissible en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, la fiducie, entre autres choses, doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » comme le définit la Loi de l'impôt, ne doit pas être établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada et doit restreindre ses activités à : (i) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou une participation dans des biens immobiliers, ou du capital immobilier ou un capital immobilier ou un intérêt dans un capital immobilier); (ii) l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de tout bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) ou capital immobilier (ou intérêt dans un capital immobilier) qui est une immobilisation de la fiducie; ou (iii) toute combinaison des activités décrites aux points (i) et (ii), et doit avoir au moins 150 porteurs de parts de fiducie qui détiennent chacun au moins 100 parts de fiducie d'une catégorie particulière, qui sont admissibles pour une distribution au public et qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$ (les « **exigences minimales de la distribution** »). À cet égard, un agent de la fiducie a avisé les conseillers juridiques (i) que les fiduciaires ont l'intention de faire en sorte que la fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant toute la durée de vie de la fiducie, (ii) que l'engagement de la fiducie respecte et continuera de respecter les restrictions applicables aux fiducies de fonds de placement, et (iii) qu'il n'y a pas lieu de croire que la fiducie ne respectera pas les exigences minimales de la distribution

ci-dessus à tout moment pertinent.

Si la fiducie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment particulier, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-dessous seraient, à certains égards, matériellement différentes.

### *Les règles FIPD*

Ce résumé est fondé sur l'hypothèse que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt applicable aux fiducies FIPD définies dans les règles applicables aux fiducies FIPD et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, chacune étant définie dans la Loi de l'impôt (les « **règles FIPD** ») et que la société en commandite et toute autre filiale dans laquelle la fiducie détient une participation directe ou indirecte ne seront pas non plus soumises aux règles FIPD.

Les règles FIPD imposent certains revenus d'une fiducie cotée ou négociée en bourse distribués à ses investisseurs et certains revenus d'une société de personnes cotée ou négociée en bourse comme si le revenu avait été généré par une société canadienne imposable et distribué sous forme de dividendes à ses actionnaires. Ces règles s'appliquent uniquement aux « fiducies FIPD », aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » et à leurs investisseurs.

Les règles FIPD s'appliquent à une fiducie ou une société en commandite dont les intérêts sont cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché public si la fiducie ou la société en commandite détient un ou plusieurs « biens qui ne font pas partie du portefeuille », à moins que, dans le cas d'une fiducie, cette fiducie soit considérée comme une « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt. Les biens qui ne font pas partie du portefeuille comprennent généralement certains investissements dans des immeubles situés au Canada et certains investissements dans des sociétés et des fiducies résidant au Canada et dans des sociétés en commandite avec des liens précis avec le Canada. La fiducie ne s'attend pas à ce que les parts de fiducie ou toute participation dans la fiducie, la société en commandite ou toute autre filiale soient cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public aux fins des règles FIPD. Toutefois, si des placements dans la fiducie, la société en commandite ou toute autre filiale devaient être cotés ou négociés en bourse, rien ne garantit que la fiducie, la société en commandite ou une autre filiale ne sera pas assujettie aux règles FIPD, auquel cas, certaines incidences fiscales décrites ci-dessous seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

### *Imposition de la fiducie*

L'année d'imposition de la fiducie est généralement l'année civile. Dans chaque année d'imposition, la fiducie sera généralement assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables pour cette année et sa part allouée de revenus de chaque source de la société en commandite (ou toute autre filiale qui est une société en commandite) pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition donnée ou coïncidant avec celle-ci, moins la partie déduite par la fiducie à l'égard des montants payés ou payables, ou réputés payés ou payables, dans l'année aux porteurs de parts de fiducie. Un montant sera considéré comme payable à un

porteur de parts de fiducie dans une année d'imposition si le porteur de parts de fiducie a le droit de faire exécuter le paiement du montant dans cette année.

La fiducie ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur les montants reçus à titre de distributions de la société en commandite. Les distributions à la fiducie de la société en commandite entraîneront généralement une réduction du prix de base rajusté des parts de fiducie de la société en commandite selon le montant de cette distribution. Le revenu attribué à la fiducie par la société en commandite pour un exercice financier de la société en commandite augmentera généralement le prix de base rajusté de la participation de la fiducie dans la société en commandite, et les pertes attribuées à la fiducie par la société en commandite qui ne sont pas limitées par l'application des règles « à risque » dans la Loi de l'impôt réduiront généralement le prix de base rajusté des intérêts de la fiducie dans la société en commandite, au début de l'exercice financier suivant. Si le prix de base rajusté de la participation de la fiducie dans la société en commandite à la fin d'un exercice financier de la société en commandite est un montant négatif, la fiducie sera réputée avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif pour son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine et le prix de base rajusté de la participation de la société en commandite sera augmenté de zéro.

Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, la fiducie peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres dépenses raisonnables qu'elle a engagées en vue de tirer un revenu. La fiducie peut également déduire de son revenu pour un an une partie des dépenses raisonnables engagées par la fiducie dans le cadre de l'émission de parts de fiducie. La partie des frais d'émission déductibles par la fiducie au cours d'une année d'imposition représente 20 % du total des frais d'émission, au prorata lorsque l'année d'imposition de la fiducie est inférieure à 365 jours. Les pertes subies par la fiducie (y compris les pertes attribuées à la fiducie par la société en commandite et pouvant être déduites par la fiducie) ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts de fiducie, mais peuvent généralement être reportées et déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie au cours des années à venir conformément aux règles et restrictions détaillées de la Loi de l'impôt.

Le ministre des Finances (Canada) a publié des propositions fiscales (les « **propositions RDEIF** ») qui visent, le cas échéant, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement dans certaines circonstances, y compris le calcul du revenu ou de la perte d'une fiducie aux fins de la Loi de l'impôt. Si les propositions RDEIF sont adoptées telles qu'elles ont été proposées et s'appliquent à la fiducie, à compter des années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2023, le montant des dépenses d'intérêts et de financement autrement déductibles par la fiducie peut être réduit et la composante imposable des distributions de la fiducie aux détenteurs de parts de la fiducie peut être augmentée en conséquence. Sur la base des dispositions actuelles des propositions RDEIF, un dirigeant de la fiducie a informé le conseil que la fiducie ne prévoit pas que les propositions RDEIF aient un impact négatif sur la fiducie ou les détenteurs de parts de la fiducie (en ce qui concerne leur investissement dans la fiducie), mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La Déclaration de fiducie prévoit généralement que le revenu imposable de la fiducie (y compris les gains en capital nets imposables) nécessaire pour garantir que la fiducie ne sera pas tenue de payer un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour une année donnée sera payable le dernier jour de cette année aux personnes qui sont des porteurs de parts de fiducie à cette date. Un agent de la fiducie a avisé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention de déduire, aux fins de la Loi de l'impôt, le montant du revenu de la fiducie payé ou payable en espèces ou en parts de fiducie aux porteurs de parts de fiducie (sauf les

distributions de primes versées en vertu du RRD) pour chaque année d'imposition, dans la mesure nécessaire pour se conformer à cette exigence. Si cela est fait, la fiducie ne sera généralement pas assujettie à l'impôt non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année.

La fiducie pourra, pour chaque année d'imposition, réduire (ou recevoir un remboursement à cet égard) son passif, le cas échéant, pour l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés imposables d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt lors du rachat des parts de fiducie au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »).

Dans certaines circonstances, le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale de la fiducie pour cette année d'imposition découlant du rachat des parts de fiducie.

### *Imposition de la société en commandite*

Chaque membre de la société en commandite, ou toute autre filiale qui est une société en commandite (y compris la fiducie en tant que membre de la société en commandite) devra inclure (ou aura le droit de déduire, sous réserve des règles « à risque ») dans le calcul de son revenu, sa part du revenu (ou de la perte) de chaque source d'une telle société en commandite pour l'année d'imposition donnée de cette société en commandite se terminant à, ou coïncidant avec, l'année d'imposition ou exercice financier, le cas échéant, si un tel revenu est effectivement distribué au membre au cours de l'année. À cette fin, le revenu ou la perte de la société en commandite (ou de toute autre filiale qui est une société en commandite) de chaque source sera calculé pour chaque exercice financier comme si cette société en commandite était une personne distincte habitant au Canada.

Dans le calcul du revenu ou des pertes de la société en commandite ou d'une autre filiale qui est une société en commandite, des déductions peuvent généralement être faites pour ses dépenses administratives et autres engagées dans le but de générer un revenu d'entreprise ou de biens dans la mesure où ils ne sont pas de nature capitalistique et n'excèdent pas un montant ou un intérêt raisonnable à l'égard de la dette d'une telle société en commandite engagé dans le but de gagner un revenu (sous réserve de l'alinéa suivant) et la déduction pour amortissement disponible.

Si les propositions RDEIF sont adoptées comme proposées et s'appliquent à la fiducie, à compter des années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la fiducie pourrait être tenue d'inclure un montant dans le calcul de son revenu au titre de sa part attribuée des dépenses d'intérêts et de financement déduites par la société (ou toute filiale de niveau inférieur), et la composante imposable des distributions de la fiducie aux détenteurs de parts de la fiducie pourrait être augmentée en conséquence. Voir l'analyse des propositions RDEIF ci-dessus dans la section « Fiscalité de la fiducie ».

Le revenu ou la perte de la société en commandite ou d'une autre filiale qui est une société en commandite de chaque source pour un exercice financier sera attribué aux membres de cette société en commandite (y compris la fiducie en tant que membre de la société en commandite) sur la base de leurs parts respectives de ces revenus ou pertes comme prévu dans l'entente de société en commandite applicable, sous réserve des règles en vertu de la Loi de l'impôt. Les distributions par une société en commandite à un commanditaire qui dépassent la part

du revenu du commanditaire pour un exercice financier entraîneront généralement une réduction du prix de base rajusté de la participation du commanditaire dans la société en commandite selon le montant de cet excédent. Dans certaines circonstances, les distributions à un commanditaire qui entraîneraient autrement une réduction du prix de base rajusté de la participation du commanditaire dans la société en commandite pourraient entraîner un gain en capital réputé, comme décrit ci-dessus dans « *Imposition de la fiducie* ».

Si la société en commandite (ou toute autre filiale qui est une société en commandite) subit des pertes aux fins de la Loi de l'impôt, la capacité de la fiducie de déduire ces pertes pourrait être limitée par les règles « à risque » de la Loi de l'impôt.

### *Imposition des porteurs de parts de fiducie*

#### *Distributions*

Sous réserve de l'application des règles FIPD évoquées ci-dessus, un porteur de parts de fiducie devra généralement inclure le revenu pour une année d'imposition donnée, la partie du revenu de fiducie et la partie imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année d'imposition se terminant dans l'année d'imposition donnée du porteur de parts de fiducie ou coïncidant avec celle-ci, qui est payée ou payable ou réputée payée ou payable, au porteur de parts de fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, si cette partie est reçue en espèces, en parts de fiducie supplémentaires ou autres. Aucune perte de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée ou traitée comme une perte par la fiducie aux porteurs de parts de fiducie.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie, dont la partie imposable est désignée par la fiducie à l'égard du porteur de parts de fiducie, payée ou payable, ou réputée payée ou payable, à un porteur de parts de fiducie au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts de fiducie pour l'année. Tout autre montant excédant le revenu de fiducie et les gains en capital nets réalisés de la fiducie payés ou payables, ou réputés payés ou payables, par la fiducie à un porteur de parts de fiducie au cours d'une année d'imposition, y compris toute distribution de prime réinvestie dans des parts de fiducie en vertu du RRD, n'est généralement pas tenu d'être inclus dans le revenu du porteur de parts de fiducie pour l'année. Un porteur de parts de fiducie devra réduire le prix de base rajusté de ses parts de fiducie par la partie de tout montant (autre que les produits de la disposition relatifs au rachat des parts de fiducie et de la partie non imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie pour l'année, dont la partie imposable a été désignée par la fiducie à l'égard du porteur de parts de fiducie) payé ou payable au porteur de parts de fiducie par la fiducie qui n'était pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts de fiducie. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de fiducie serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts de fiducie provenant de la disposition de la part de fiducie et sera ajouté au prix de base rajusté de la fiducie afin qu'il soit remis à zéro. La composition des distributions versées par la fiducie, dont certaines parties peuvent être entièrement ou partiellement imposables ou non imposables, peut changer de temps à autre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement après impôt des porteurs de parts de fiducie.

À condition que des désignations appropriées soient faites par la fiducie, la partie imposable des gains en capital nets réalisés de la fiducie et les revenus de sources étrangères de la

fiducie, payés ou payables à un porteur de parts de fiducie, garderont efficacement leur caractère et seront traités comme tel par le porteur de parts de fiducie en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme revenus de source étrangère, la portion correspondante de « l'impôt sur le revenu des entreprises » et de « l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (comme le définit la Loi de l'impôt) réputée avoir été payée par la fiducie à l'égard de ces revenus de source étrangère sera réputée avoir été payée par le porteur de parts de fiducie pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le crédit pour impôt étranger.

#### *Dispositions des parts de fiducie*

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part de fiducie (y compris un rachat), un porteur de parts de fiducie réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) égal au montant par lequel le « produit de la disposition » du porteur de parts de fiducie (comme défini dans la Loi de l'impôt) dépasse le (ou est inférieur au) total du prix de base rajusté de la part de fiducie et de tous les coûts raisonnables de la disposition. Le produit de disposition ne comprendra pas de montant payable par la fiducie devant être inclus dans le revenu du porteur de parts.

Le prix de base rajusté d'une part de fiducie à un porteur de parts de fiducie inclura généralement tous les montants payés par le porteur de parts de fiducie pour la part de fiducie sous réserve de certains rajustements et peut être réduit par les distributions versées par la fiducie à un porteur de parts de fiducie, comme il est décrit ci-dessus. Le coût pour un porteur de parts de fiducie des parts de fiducie reçues à la place d'une distribution de bénéfice en espèces de la fiducie sera égal au montant de cette distribution qui satisfait par l'émission de ces parts de fiducie. Le coût des parts de fiducie acquises lors du réinvestissement des distributions aux termes du RRD correspondra au montant de ce réinvestissement. Aux fins de la détermination du prix de base rajusté d'une part de fiducie à un porteur de parts de fiducie, lors de l'acquisition d'une part de fiducie, le coût de la nouvelle part de fiducie sera calculé en moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de fiducie identiques détenues par le porteur de parts de fiducie en tant qu'immobilisation immédiatement avant cette acquisition. Il n'y aura généralement pas d'augmentation ou de diminution nette dans le prix de base rajusté agrégé des parts de fiducie d'un porteur de parts de fiducie à la suite de toute distribution de prime réinvestie automatiquement dans des parts de fiducie sous le RRD (sauf dans la mesure où une telle distribution de prime entraîne un gain en capital réputé tel que décrit ci-dessus); cependant, le prix de base rajusté agrégé par part de fiducie des parts de fiducie des porteurs de parts de fiducie sera généralement réduit.

Un rachat de parts de fiducie en contrepartie d'espèces ou de billets de rachat sera une disposition de ces parts de fiducie pour un produit de disposition égal au montant de ces espèces ou la juste valeur marchande de ces billets de rachat, le cas échéant.

Les porteurs de parts de fiducie exerçant le droit de rachat réaliseront par conséquent un gain en capital (ou une perte en capital) si le produit de la disposition reçue dépasse le (ou est inférieur au) prix de base rajusté des parts de fiducie rachetées et tous les coûts raisonnables de la disposition. L'imposition des gains et des pertes en capital est décrite ci-dessous sous « *Imposition des gains et des pertes en capital* ».

Une consolidation de parts de fiducie à la suite d'une distribution versée en parts de fiducie ne sera pas considérée comme une disposition de parts de fiducie par les porteurs de parts de

fiducie. Le prix de base rajusté agrégé à un porteur de parts de fiducie de toutes les parts de fiducie du porteur de parts de fiducie ne changera pas par suite de la consolidation des parts de fiducie; toutefois, le prix de base rajusté par part de fiducie augmentera.

#### *Nouvelle désignation des parts de fiducie*

Les porteurs de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences d'une nouvelle désignation de parts de fiducie de catégorie F en parts de fiducie de catégorie I ou d'une restitution des parts de fiducie de catégorie I en parts de fiducie de catégorie F, y compris si une telle nouvelle désignation ou restitution constituera une disposition imposable des parts de fiducie applicables en vertu de la Loi de l'impôt.

#### *Impôt minimum de remplacement*

En termes généraux, le revenu net de la fiducie payé ou payable, ou réputé payé ou payable, à un porteur de parts de fiducie qui est une personne physique ou une fiducie (à l'exception de certains types de fiducies indiqués dans la Loi de l'impôt), qui est désigné comme des gains en capital nets imposables, et des gains en capital réalisés lors de la disposition de parts de fiducie par un tel porteur de parts de fiducie, peut augmenter la responsabilité du porteur de parts de fiducie en matière d'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

#### *Impôt remboursable*

Un porteur de parts de fiducie qui est, tout au long d'un exercice fiscal, une « société privée sous contrôle canadien » (comme le définit la Loi de l'impôt) peut se voir obligé de payer des impôts supplémentaires (remboursable dans certaines circonstances) à l'égard de son « revenu de placement total » (comme le définit la Loi de l'impôt) pour l'année, généralement défini comme comprenant les intérêts, la totalité ou la quasi-totalité du revenu et des gains en capital imposables payés ou payables, ou réputés payés ou payables, au porteur de parts de fiducie par la fiducie, et les gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de parts de fiducie par ce porteur de parts de fiducie. Conformément à certaines propositions fiscales, un tel impôt remboursable peut généralement aussi s'appliquer à un porteur de parts de fiducie qui est une « SPCC importante » (aux fins de la Loi de l'impôt et comme le définissent les propositions fiscales) à tout moment au cours d'une année d'imposition. Les porteurs de parts de fiducie sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels.

#### *Imposition des gains et des pertes en capital*

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts de fiducie lors d'une disposition ou d'une disposition réputée de parts de fiducie et la partie imposable de tout gain en capital net réalisé désignée par la fiducie à l'égard d'un porteur de parts de fiducie seront incluses dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital réalisée (une « perte en capital déductible ») par un porteur de parts de fiducie à la disposition ou à la disposition réputée des parts de fiducie peut généralement être déduite des gains en capital imposables d'un porteur de parts de fiducie dans l'année de disposition. Des pertes en capital déductibles réalisées en plus des gains en capital imposables au cours d'une année d'imposition donnée peuvent généralement être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours d'une année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### *Admissibilité à l'investissement*

À condition que la fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie seront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (chacun un « **régime enregistré** »).

Nonobstant ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, d'un REEI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera soumis à une pénalité fiscale si les parts de fiducie détenues dans ces CELI, comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, REEI, REER, FERR ou REEE sont un « placement interdit » comme le définit la Loi de l'impôt pour ce régime enregistré. Les parts de fiducie ne seront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré à condition que le porteur du CELI, compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, le cas échéant, (i) ait un lien de dépendance avec la fiducie en vertu de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation importante », comme elle est définie aux fins des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt, dans la fiducie. En outre, les parts de fiducie ne seront pas en général un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un REER, un FERR ou un REEE si les parts de fiducie sont un « bien exclu » (défini aux fins des règles relatives aux placements interdits dans la Loi de l'impôt) pour une telle fiducie. Les titulaires d'un CELI, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts de fiducie constitueront un « placement interdit » pour leur situation particulière.

Un billet de rachat ne sera probablement pas un investissement admissible pour les régimes enregistrés, et la réception de ces biens au rachat d'une part de fiducie peut entraîner des conséquences défavorables à ce régime enregistré ou au porteur, rentier, souscripteur ou bénéficiaire à l'égard de ce régime enregistré. Par conséquent, les porteurs, les rentiers et les souscripteurs de régimes enregistrés qui détiennent des parts de fiducie devraient consulter leurs conseillers fiscaux avant d'exercer les droits de rachat rattachés aux parts de fiducie.

### **OBLIGATIONS D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

La Loi de l'impôt comprend des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'OCDE (les « **dispositions de la NCD** ») et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (ensemble, avec les dispositions de la NCD, la « **législation sur l'échange de renseignements à des fins fiscales** »). Conformément à la législation sur l'échange de renseignements à des fins fiscales, certaines « institutions financières canadiennes » (définies dans la législation sur l'échange de renseignements à des fins fiscales) sont tenues d'établir des procédures, en termes généraux, pour identifier les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou par certaines entités organisées dans un pays étranger ou les « personnes chargées du contrôle » habitant dans un pays étranger



(ou, dans le cas des États-Unis, dont le porteur ou toute personne chargée du contrôle est un citoyen américain) et de communiquer les informations requises à l'Agence du revenu du Canada. Ces renseignements seront échangés par l'Agence du revenu du Canada de façon réciproque et bilatérale avec les pays dans lesquels le porteur du compte ou une telle personne détenant le contrôle habite (ou dont le porteur ou la personne chargée du contrôle est un citoyen, le cas échéant), lorsque ces pays ont convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation sur l'échange de renseignements à des fins fiscales. En vertu de la Législation sur l'échange de renseignements à des fins fiscales, les porteurs de parts de fiducie peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins de cet échange de renseignements, à moins que les parts de fiducie ne soient détenues dans un régime enregistré (autre qu'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété). Les propositions fiscales publiées le 4 août 2023, si elles étaient adoptées, exempteraient également les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété des dispositions de la NCD.

### RÉMUNÉRATION DES VENDEURS ET DES INTERMÉDIAIRES

Conformément à la Convention de placement pour compte pour aider à réaliser des ventes de parts de fiducie, la fiducie a retenu les services d'un placeur pour compte Equiton à titre d'agent de placement des parts de fiducie et le placeur pour compte Equiton peut retenir les services de sous-agents et la fiducie peut, de temps à autre, retenir les services d'autres agents de placement en plus du placeur pour compte Equiton. Pour les détails de la rémunération payée aux vendeurs et aux intermédiaires, y compris au placeur pour compte Equiton, consultez « *Options d'achat* ». En plus des commissions de vente décrites dans « *Options d'achat* », la fiducie doit payer :

- (a) au placeur pour compte Equiton et les autres agents de placement des coûts de gros allant jusqu'à 1,25 % du produit brut de l'offre, autre que celui provenant des parts de fiducie achetées en vertu de l'option de frais d'acquisition reportés, des coûts de gros de 0,5 % du produit brut de l'offre des parts de fiducie achetées en vertu de l'option de frais d'acquisition reportés (collectivement les « **coûts de gros** »);
- (b) au placeur pour compte Equiton et les autres agents de placement des frais de courtier d'au plus 1,5 % du produit brut de l'offre faite par le biais d'un tel courtier, respectivement (les « **frais de courtier** »);
- (c) au placeur pour compte Equiton et les autres agents de placement des frais de 0,5 % du produit brut de l'offre (les « **frais** »); et
- (d) au placeur pour compte Equiton et les autres agents de placement les coûts et dépenses encourus par les agents de placement dans le cadre de l'offre.

Par exemple, supposant qu'un produit brut de 10 000 000 \$ est réalisé lors de la vente de parts de fiducie, le total des commissions de vente à payer au placeur pour compte Equiton, au sous-agent ou autre agent de placement variera en fonction de l'option d'achat de catégorie A choisie par les souscripteurs et le nombre de parts de fiducie de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F ou de catégorie I souscrites, et la fiducie subira des coûts de gros allant jusqu'à 125 000 \$, des frais de courtier allant jusqu'à 150 000 \$ et des frais de 50 000 \$. La fiducie a accepté, sous réserve de certaines exceptions, d'indemniser le placeur pour compte Equiton et

peut indemniser d'autres agents de placement, administrateurs, directeurs, employés et agents contre certaines responsabilités, y compris, sans limitations, les responsabilités civiles en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, et de contribuer à tout paiement que le placeur pour compte peut être tenu d'effectuer à cet égard.

## **RELATION ENTRE LA FIDUCIE, LE PLACEUR POUR COMPTE EQUITON ET LES AUTRES PARTIES LIÉES**

**Le placeur pour compte Equiton, le gestionnaire des actifs, le gestionnaire des propriétés et le commandité sont tous des sociétés liées entre elles, car chacune d'elles est contrôlée par Jason Roque et chaque entité est une partie liée à la fiducie. Ces entités peuvent avoir une importante influence sur la société en commandite et par conséquent, sur les résultats financiers de la fiducie. Vous devez examiner cette section attentivement. Voir « *Facteurs de risque – Influence significative de Jason Roque et d'Equiton Partners – Conflits d'intérêts potentiels avec le gestionnaire des actifs et le gestionnaire des propriétés* ».**

### ***Le placeur pour compte Equiton***

Jason Roque, un fiduciaire et chef de la direction de la fiducie, indirectement et par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, contrôle le placeur pour compte Equiton, en plus d'être un directeur et le président du placeur pour compte Equiton. En outre, Helen Hurlbut, une fiduciaire et directrice des finances de la fiducie, est la directrice des finances du placeur pour compte Equiton. Par conséquent, le placeur pour compte Equiton est une partie liée à la fiducie.

De plus, le placeur pour compte Equiton agit exclusivement pour le compte de certaines entreprises qui sont directement ou indirectement contrôlées par Jason Roque ou la propriété véritable de celui-ci, ou qui détiennent des titres dans des entreprises qui sont directement ou indirectement contrôlées par Jason Roque ou la propriété véritable de celui-ci.

À la lumière de ce qui précède, la fiducie est un « émetteur lié » et un « émetteur associé » au placeur pour compte Equiton en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. La décision de distribuer les parts de fiducie et la détermination des modalités de distribution n'ont pas été négociées sans lien de dépendance entre le placeur pour compte Equiton et la fiducie. La décision de la fiducie d'effectuer l'offre n'a pas été prise à la demande du placeur pour compte Equiton ou à la suite d'une suggestion de celui-ci. Le placeur pour compte Equiton ne recevra aucun avantage lié à l'offre autre que la commission du placeur pour compte Equiton payable par la fiducie au placeur pour compte Equiton décrite ci-dessus « *Rémunération des vendeurs et des intermédiaires* ». Les produits de l'offre ne seront pas appliqués au profit du placeur pour compte Equiton. Toutefois, les produits de l'offre seront utilisés par la fiducie pour investir dans la société en commandite, dont le commandité est une société liée au placeur pour compte Equiton, et Equiton Partners, une société liée au placeur pour compte Equiton, recevra des frais de la société en commandite pour sa participation à titre de gestionnaire des actifs et gestionnaire des propriétés de la société en commandite.

### ***Le gestionnaire des actifs et le gestionnaire des propriétés***

Equiton Partners, en tant que gestionnaire des actifs et gestionnaire des propriétés, est une partie liée à la fiducie, car Jason Roque et Helen Hurlbut, les deux des fiduciaires de la fiducie,

sont respectivement le président et la directrice des finances d'Equiton Partners, et Jason est l'unique dirigeant d'Equiton Partners. De plus, M. Roque contrôle indirectement Equiton Partners par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Par ailleurs, conformément à la Déclaration de fiducie, Equiton Partners a le droit de nommer jusqu'à (4) fiduciaires.

### ***Le commandité***

Le commandité, par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, est détenu et contrôlé indirectement par Jason Roque, qui est également un administrateur et le président du commandité. Helen Hurlbut est la directrice des finances du commandité.

En raison des relations indiquées ci-dessus, le placeur pour compte Equiton, Equiton Partners et le commandité sont des parties liées à la fiducie. Jason Roque peut avoir une importante influence sur chacune de ces entités et chacune d'entre elles peut avoir une importante influence sur la société en commandite et sur la fiducie.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Il y a certains facteurs de risque inhérents à un investissement dans les parts de fiducie. La totalité ou la quasi-totalité des actifs de la fiducie sera constituée de participations en commandite dans la société en commandite. Par conséquent, les risques de la fiducie incluront les risques de la société en commandite. Les souscripteurs doivent examiner attentivement les risques suivants de la fiducie, des parts de fiducie et de la société en commandite avant de souscrire les parts de fiducie.

### ***Crises sanitaires***

Les crises sanitaires ou tout autres virus, grippe, épidémie, pandémie ou toute autre maladie ou affection semblable (chacune étant une « crise sanitaire »), pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la fiducie à verser des distributions aux porteurs de parts, sur les activités de la fiducie et sur les revenus de ses locataires et leur capacité de s'acquitter de leur obligation de paiement de loyer, en raison de perturbations dans les activités des entreprises et d'interruptions des marchés des capitaux menant à des réglementations gouvernementales ayant des effets négatifs sur les activités de la fiducie et sur les économies locales, nationales et mondiales. Une crise sanitaire pourrait entraîner un déclin général ou important de l'activité économique dans les régions où la fiducie détient des actifs, une augmentation du chômage, des pénuries de personnel, une réduction de la circulation des locataires, des restrictions de mobilité et d'autres mesures de quarantaine, des pénuries de produits, une augmentation des réglementations gouvernementales et la mise en quarantaine ou la contamination d'une ou de plusieurs propriétés de la fiducie. La contagion dans une propriété ou dans un marché dans lequel la fiducie opère pourrait avoir un impact négatif sur son occupation, sa réputation ou son attractivité. Tous ces événements peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les flux de trésorerie, la situation financière et les résultats d'exploitation de la fiducie, ainsi que sur sa capacité à effectuer des distributions aux porteurs de parts de fiducie.

## Risques liés au placement

### ***Restrictions à la revente***

À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché dans lequel les parts de fiducie peuvent être vendues. **Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, aucun porteur du titre ne peut négocier les parts de fiducie durant un délai de quatre mois plus un jour après la date où la fiducie est devenue émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.** La fiducie n'est pas un émetteur assujetti dans les provinces ou territoires du Canada et n'a pas l'intention de le devenir; ainsi, toutes les parts de fiducie seront assujetties à une période de restriction indéfinie. Les parts de fiducie peuvent seulement être transférées en vertu de dispenses limitées et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, aucune part de fiducie ne peut être transférée sans l'approbation des fiduciaires. Par conséquent, les porteurs de parts de fiducie ne seront peut-être pas en mesure de vendre les parts de fiducie facilement s'ils le peuvent et celles-ci ne seront peut-être pas acceptées comme garanties pour un prêt. Les porteurs de parts de fiducie doivent être prêts à détenir celles-ci indéfiniment, sauf par le biais des droits de rachat accordés en vertu de la Déclaration de fiducie, et ne doivent pas s'attendre à être en mesure de liquider leur placement, et ce, même dans un cas d'urgence.

### ***Disponibilité du bénéfice distribuable***

Plusieurs facteurs auront une incidence sur le montant et le moment des distributions de la société en commandite et de la fiducie, notamment les besoins en fonds de roulement du portefeuille de propriétés, toute clause restrictive dans le financement par emprunt de tiers et l'incidence des crises sanitaires comme la pandémie de la COVID-19. Les souscripteurs doivent tenir compte des facteurs de risque énoncés dans les présentes, qui peuvent avoir une incidence sur la stabilité des distributions et le recouvrement de l'investissement initial du souscripteur.

Le bénéfice distribuable de la société en commandite est calculé avant de déduire les éléments tels que les remboursements de capital, les dépenses en capital et les paiements du rachat de parts SCS rachetables et, en conséquence, peut dépasser la trésorerie réelle disponible à la société en commandite de temps à autre. La société en commandite peut être tenue d'utiliser une partie de sa capacité d'endettement ou d'augmenter ses capitaux afin de tenir compte de ces éléments, et rien ne garantit que les fonds seront libres, ou à des conditions favorables. Dans de telles circonstances, les distributions peuvent être réduites, ce qui peut donc avoir un impact négatif sur les distributions de la fiducie et le prix de marché des parts de fiducie. En outre, la fiducie peut verser des distributions sous forme de parts de fiducie supplémentaires ou de fractions de parts de fiducie. En conséquence, les distributions en espèces ne sont pas garanties et ne peuvent être garanties. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Politique de distribution* » et « *Contrats importants – L'Entente SCS – Distributions* ».

Le bénéfice distribuable de la fiducie est calculé selon la Déclaration de fiducie. Le bénéfice distribuable n'est pas une mesure reconnue selon les principes comptables généralement reconnus et n'a pas de signification normalisée prescrite par les PCGR. Le bénéfice distribuable de la fiducie est utilisé parce que la direction de la fiducie estime que cette mesure non conforme aux PCGR est une mesure pertinente de la capacité de la fiducie de gagner et de distribuer les rendements en espèces aux porteurs de parts de fiducie. Le bénéfice distribuable

calculé par la fiducie peut différer des calculs semblables rapportés par d'autres organisations semblables et, en conséquence, peut ne pas être comparable au bénéfice distribuable rapporté par ces organisations. Le bénéfice distribuable est calculé en fonction du revenu net de la fiducie, tel qu'il est déterminé conformément aux PCGR, sous réserve de certains ajustements tels que définis dans les documents constitutifs de la fiducie.

### ***Subordination structurelle des parts de fiducie***

En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation de la fiducie ou de l'une de ses filiales, les détenteurs de certaines de leurs dettes et certains créanciers commerciaux auront généralement droit au paiement de leurs créances sur les actifs de la fiducie et ces filiales avant que tout actif soit mis à la disposition des porteurs de parts de fiducie. Les parts de fiducie seront effectivement subordonnées à la plupart de la dette et des autres passifs de la fiducie et de ses filiales. La fiducie ne doit pas contracter ni prendre en charge de dette si, en tenant compte de la dette ainsi contractée ou prise en charge, l'endettement total de la fiducie est supérieur à 75 % de la valeur comptable brute, à moins que les fiduciaires indépendants, à leur discrétion, déterminent que le montant maximal de l'endettement doit être basé sur la valeur évaluée des propriétés au lieu de la valeur comptable brute.

### ***Responsabilité des porteurs de parts de fiducie***

La Déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts de fiducie ne sera responsable d'une personne relativement à la détention d'une part de fiducie. En outre, une loi a été promulguée dans la province de l'Ontario et dans d'autres provinces et territoires, visant à fournir une responsabilité limitée aux porteurs de parts de fiducie dans ces provinces et territoires. Cependant, il subsiste un risque, que la fiducie considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts de fiducie puisse être tenu personnellement responsable des obligations de la fiducie dans la mesure où les réclamations ne sont pas satisfaites par les biens en fiducie. Il est prévu que les affaires de la fiducie seront menées de façon à minimiser ce risque dans la mesure du possible.

### ***Nature du placement***

Le porteur d'une part de fiducie ne détiendra pas une part d'une personne morale. Les porteurs de parts de fiducie ne disposent pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété des actions d'une société, y compris, par exemple, le droit d'intenter des recours en « oppression » ou des actions « obliques ». Les droits des porteurs de parts de fiducie sont fondés principalement sur la Déclaration de fiducie. Il n'existe pas de loi régissant les affaires de la fiducie équivalant à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui énonce les droits des actionnaires des sociétés dans diverses circonstances.

### ***Restrictions sur la propriété des parts de fiducie***

La Déclaration de fiducie impose diverses restrictions aux porteurs de parts de fiducie. En aucun temps plus de 49 % des parts de fiducie (sur un certain nombre de parts de fiducie ou à la juste valeur marchande) alors en circulation ne peuvent être détenues par ou au bénéfice de personnes qui ne sont pas des résidents.

## ***Liquidité des parts de fiducie et risque de rachat***

Les parts de fiducie sont rachetables sur demande du porteur de parts de fiducie. Toutefois, le droit d'un porteur de parts de fiducie de recevoir un rachat de parts de fiducie en espèces est assujéti à des restrictions, y compris une limite mensuelle de 50 000 \$ à l'égard de toutes les parts de fiducie déposées aux fins de rachat. Si les rachats effectués au cours d'un mois civil dépassent la limite susmentionnée, la fiducie peut satisfaire au paiement du montant de rachat, en partie, par l'émission de billets de rachat qui sont des billets à ordre. Par conséquent, dans le cas où la fiducie connaîtrait un grand nombre de rachats, la fiducie pourrait ne pas être en mesure de satisfaire toutes les demandes de rachat en espèces. Les billets de rachat qui peuvent être reçus par suite d'un rachat de parts de fiducie ne constitueraient pas des placements admissibles pour un régime enregistré et pourraient avoir des incidences fiscales défavorables s'ils sont détenus par un régime enregistré. Les notes de remboursement reçues lors d'un rachat de parts de fiducie ne devraient pas non plus constituer des investissements qualifiés pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* » et « *Admissibilité à l'investissement par les régimes enregistrés* ».

### ***Risques associés aux rachats***

#### ***Emploi des liquidités disponibles***

Le paiement en espèces par la fiducie du prix de rachat des parts de fiducie (contrairement au paiement du prix de rachat par le biais d'une émission de billets de rachat) réduira le montant des liquidités disponibles à la fiducie pour le paiement des distributions aux porteurs de parts de fiducie, puisque les paiements en espèces du montant dû au titre des rachats auront priorité sur le paiement des distributions en espèces.

#### ***Prix de rachat***

Tout montant reçu lors d'un rachat de parts de fiducie sera égal au prix de rachat d'une part de fiducie, multiplié par le nombre de parts de fiducie que le porteur de parts de fiducie remet aux fins de rachat, moins les frais de mise en œuvre du rachat, tous les frais d'acquisition reportés et tous les frais d'opération à court terme. Voir « *Options d'achat* ». Voir « *Rachat des parts de fiducie* ».

#### ***Détermination du prix de rachat***

Le montant reçu lors d'un rachat de parts de fiducie correspondra au prix de rachat et sera basé sur la valeur marchande des parts de fiducie le jour de la notice de rachat, multiplié par le nombre de parts de fiducie que le porteur de parts de fiducie remet aux fins de rachat, moins les frais de mise en œuvre du rachat, tous les frais d'acquisition reportés et tous les frais d'opération à court terme. Il y a un risque que l'estimation de la valeur marchande des parts de fiducie déterminée par les fiduciaires ne reflète pas avec exactitude la juste valeur marchande réelle des parts de fiducie et les porteurs de parts de fiducie n'auront aucun recours contre la fiducie ou les fiduciaires à cet égard.

#### ***Paiement des billets de rachat***

Dans l'éventualité où la fiducie n'est pas en mesure de payer un billet de rachat à l'échéance,

elle peut emprunter des fonds de parties liées ou non liées, ou demander à repousser l'échéance des billets de rachat. Nonobstant ce qui précède, la fiducie peut ne pas disposer de fonds pour verser à l'échéance le solde du capital et les intérêts courus impayés en vertu des billets de rachat émis.

#### *Les billets de rachat seront non garantis*

Les billets de rachat émis par la fiducie seront des obligations de dette non garanties et peuvent être subordonnés à d'autres financements obtenus par la fiducie et ses filiales.

#### *Priorité des billets de rachat sur les parts de fiducie*

Les billets de rachat, s'ils sont émis par la fiducie, pourraient avoir priorité sur les parts de fiducie dans l'éventualité d'une liquidation des biens de la fiducie. De nombreux aspects relatifs aux droits des créanciers et à la loi sur la faillite devront être évalués au moment de l'émission des billets de rachat et dans l'éventualité d'une liquidation des biens de la fiducie afin de déterminer si une telle priorité existe.

#### **Risques liés à l'impôt**

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales ou provinciales canadiennes régissant les impôts sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière pouvant avoir des répercussions négatives sur la fiducie ou les porteurs de parts de fiducie.

Il est prévu que la fiducie continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », la fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » comme le définit la Loi de l'impôt et doit restreindre ses activités à : (i) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou une participation dans des biens immobiliers, ou un capital immobilier ou un intérêt dans un capital immobilier), (ii) l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de tout bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) ou tout capital immobilier (ou intérêt dans un capital immobilier) qui est une immobilisation de la fiducie; ou (iii) toute combinaison des activités décrites aux points (i) et (ii), et doit se conformer aux exigences minimales de la distribution. La fiducie doit continuellement se conformer à ces exigences. Si la fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les conséquences fiscales décrites à la section « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, matériellement et négativement différentes. Par exemple, dans un tel cas, les parts de fiducie cesseront d'être des placements admissibles pour les régimes enregistrés à ce moment-là. De plus, la fiducie peut devenir assujettie à un impôt minimum de remplacement en vertu de l'article 127.5 de la Loi de l'impôt et à un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. En outre, les porteurs de parts peuvent devenir assujettis à des taxes provinciales, telles que les droits de cession immobilière de l'Ontario, à l'égard des parts.

Même si la fiducie se conforme aux exigences ci-dessus, elle peut être réputée ne pas être une

fiducie de fonds commun de placement à tout moment si l'on peut raisonnablement considérer que la fiducie est établie et maintenue principalement au profit de non-résidents. Bien que les fiduciaires ne croient pas que la fiducie soit actuellement établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents, et que la Déclaration de fiducie comprenne des restrictions et limitations de transfert sur la propriété par des non-résidents de parts de fiducie destinées à garantir que tel est le cas, la Loi de l'impôt ne permet pas de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si une telle règle déterminante devait s'appliquer.

Il n'y a généralement pas de TVH sur les propriétés locatives (c'est-à-dire qu'elles sont généralement exonérées de la TVH). Puisque les crédits de taxe en amont sur la TVH payée ne peuvent généralement être réclamés que pour la TVH payée à l'égard des activités commerciales (ce qui n'inclut pas le revenu exonéré de la TVH de la location de propriétés résidentielles et la gestion des investissements dans ces propriétés), la fiducie et la société en commandite ne sont généralement pas en mesure de demander des crédits de taxe en amont pour la TVH payée. Par conséquent, une augmentation du taux de la TVH ou l'application de la TVH aux coûts des intrants d'entreprise actuellement non considérés comme assujettis à la TVH par la fiducie, y compris à la suite de changements dans l'interprétation et la gestion de la TVH, pourrait signifier que la fiducie devra absorber les coûts fiscaux supplémentaires sur les intrants de l'entreprise.

Si les parts de fiducie ou d'autres placements de la fiducie deviennent publiquement cotés ou négociés, rien ne garantit que la fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt au niveau de l'entité en vertu des règles FIPD, comme il est décrit à la section « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Statut de la fiducie – Les règles FIPD ». Si cela devait se produire, l'application des règles relatives aux FIPD pourrait réduire le montant en espèces disponible pour distribution aux porteurs de parts de fiducie et pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement après impôt des parts de fiducie de certains investisseurs.

Les porteurs de parts de fiducie peuvent être tenus d'inclure des montants dans leur revenu imposable, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces à l'égard de ces montants. La Déclaration de fiducie prévoit généralement qu'un montant suffisant du revenu de fiducie réalisé sera distribué ou payable chaque année aux porteurs de parts de fiducie afin d'éliminer la responsabilité de la fiducie de payer un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque ce montant excède l'encaisse disponible pour distribution au cours de l'année, cet excédent peut être distribué aux porteurs de parts de fiducie sous forme de parts de fiducie supplémentaires.

La désignation des revenus ou des gains réalisés par la fiducie aux porteurs de parts de fiducie, y compris la désignation des gains réalisés à la disposition des investissements de la société en commandite en tant que gains en capital, dépendra en grande partie de considérations factuelles. La direction s'efforcera de faire les évaluations appropriées du revenu ou des gains réalisés par la fiducie aux fins de la désignation de ces revenus ou gains pour les porteurs de parts de fiducie en fonction des renseignements dont ils disposent raisonnablement. Cependant, il n'y a aucune certitude que la manière dont la fiducie caractérise ces revenus ou gains sera acceptée par l'ARC. S'il est par la suite déterminé que la caractérisation de la fiducie d'un montant particulier était incorrecte, les porteurs de parts de fiducie pourraient subir des conséquences fiscales défavorables importantes.



Conformément aux règles de la Loi de l'impôt, dans le cas où la fiducie connaîtrait des « faits liés à la restriction des pertes », (i) elle sera réputée aux fins d'impôts avoir un exercice qui se termine (ce qui pourrait entraîner une distribution imprévue du revenu de fiducie et des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, à une date aux porteurs de parts de fiducie telle que la fiducie ne soit pas responsable de l'impôt non remboursable de tels montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) elle deviendra assujettie aux règles liées à la restriction des pertes généralement applicables aux sociétés qui éprouvent une acquisition du contrôle, y compris une réalisation réputée de toute perte en capital non réalisée et des restrictions au rapport de perte. La fiducie sera généralement assujettie à des faits liés à la restriction des pertes si un porteur de parts de fiducie devient un « bénéficiaire majoritaire », ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe majoritaire de bénéficiaires », de la fiducie, comme ces termes sont définis dans les règles relatives aux personnes affiliées en vertu de la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. Un bénéficiaire majoritaire de la fiducie est généralement un bénéficiaire du revenu ou du capital, le cas échéant, de la fiducie dont les intérêts bénéficiaires, ainsi que les intérêts bénéfiques des personnes et des sociétés en commandite avec qui le bénéficiaire est affilié, ont une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande des participations dans le revenu ou le capital, le cas échéant, de la fiducie. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts de fiducie – Distributions* » pour les conséquences fiscales d'une distribution imprévue ou autre aux porteurs de parts de fiducie.

### ***Dilution***

Le nombre de parts de fiducie que la fiducie est autorisée à émettre est illimité. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire d'émettre des parts de fiducie dans d'autres circonstances que le placement, y compris en vertu des divers régimes incitatifs de la fiducie, le cas échéant. Le nombre de parts SCS que la société en commandite est autorisée à émettre est illimité. Le commandité a le pouvoir discrétionnaire de faire en sorte que la société en commandite émette des parts SCS à d'autres entités que la fiducie. Toute émission de parts de fiducie supplémentaires ou de parts SCS peut avoir un effet dilutif sur les porteurs de parts de fiducie.

## **Risque lié à la fiducie**

### ***Acquisitions futures de biens immobiliers***

La stratégie de la société en commandite inclut la croissance au moyen de l'identification d'occasions d'acquisitions appropriées, de la poursuite de ces occasions, de l'exécution d'acquisitions, de l'exploitation et de la location de ces biens immeubles. Si la société en commandite n'est pas en mesure de gérer sa croissance de façon efficace, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la société en commandite et pourrait réduire le montant en espèces disponible pour la distribution. Il n'y a aucune garantie portant sur le rythme de croissance par des acquisitions de biens immeubles ou sur l'acquisition des actifs sur une base relative par la société en commandite, et par conséquent, il n'y a aucune garantie que les distributions aux porteurs de parts de fiducie augmenteront à l'avenir.

### ***Risque de développement***

La société en commandite peut, directement ou indirectement, investir dans des projets de développement immobilier. Tout investissement de développement existant ou futur de la

société comportera certains risques, y compris la mobilisation de fonds et le temps consacré par la direction à l'évaluation de projets qui pourraient ne pas se concrétiser; le risque que les coûts de développement d'un projet dépassent les estimations initiales, ce qui pourrait rendre le projet non rentable; le risque de dépassement des délais de construction ou d'autres retards imprévisibles, pendant lesquels le taux d'intérêt et le risque de location peuvent fluctuer; le risque que les taux d'occupation et les loyers d'un projet achevé soient inférieurs aux prévisions ou qu'il y ait des espaces vacants dans le projet; le risque que les dépenses d'un projet achevé soient plus élevées que prévu; et le risque que les permis et autres approbations gouvernementales ne soient pas obtenus. Les futurs investissements de la société en commandite dans le domaine de la promotion immobilière peuvent en outre nécessiter un investissement important en capital. La société en commandite peut être tenue d'obtenir des fonds pour ses dépenses d'investissement et ses activités d'exploitation, le cas échéant, par le biais de liquidités provenant de l'exploitation, de la vente de biens immobiliers ou de financements. Si la société en commandite n'est pas en mesure d'obtenir ces fonds, elle peut être amenée à différer ou à limiter certaines activités de développement.

### ***Accès au capital***

Le secteur immobilier requiert des niveaux de capitaux très élevés. La société en commandite devra avoir accès au capital pour financer sa stratégie de croissance et ses dépenses importantes en immobilisations de temps à autre. Rien ne garantit que la société en commandite aura accès à un capital suffisant ou à un accès au capital (y compris des créances hypothécaires) dans des conditions acceptables sur le plan commercial ou favorables à la société en commandite pour des acquisitions de biens immobiliers futurs, du financement ou du refinancement de propriétés, des dépenses d'exploitation de financement ou d'autres fins.

En outre, la société en commandite peut ne pas être en mesure d'emprunter des fonds en raison des limites énoncées dans la Déclaration de fiducie. De plus, les marchés financiers mondiaux ont connu une augmentation sensible de volatilité au cours des dernières années. Cette augmentation résulte en partie d'une réévaluation des actifs figurant aux bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a restreint leur accès au crédit ainsi que celui des émetteurs qui y empruntaient. Il est possible que le financement dont la société en commandite peut avoir besoin pour accroître et étendre ses activités, à échéance du financement ou lors du refinancement de tout bien immobilier appartenant à la société en commandite ou autrement, ne soit pas disponible ou s'il l'est, ne soit pas disponible dans des conditions favorables à la société en commandite. L'incapacité par la société en commandite d'accéder au capital requis pourrait avoir un effet défavorable sur la situation financière de la société en commandite et les résultats des exploitations, et pourrait réduire la quantité d'encaisse disponible pour la distribution. De plus, le degré d'endettement pourrait affecter la capacité de la société en commandite d'obtenir un financement supplémentaire à l'avenir.

### ***Dépendance sur la société en commandite***

La fiducie est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale qui dépend entièrement des opérations et des actifs de la société en commandite. Les distributions en espèces aux porteurs de parts de fiducie dépendront, entre autres, de la capacité de la société en commandite de procéder à des distributions en espèces à l'égard des parts SCS de catégorie A, de catégorie B, de catégorie C, de catégorie F et de catégorie I et des parts SCS rachetables détenues par la fiducie. La société en commandite est une entité

juridique distincte de la fiducie. La capacité de la société en commandite à effectuer des distributions en espèces ou d'autres paiements ou avances dépendra des résultats d'exploitation de la société en commandite et pourra être restreinte, entre autres, par les lois et règlements applicables des entreprises, des impôts et autres et des restrictions contractuelles contenues dans les instruments régissant l'endettement de la société en commandite.

### ***Dépendance sur le personnel clé***

La gestion de la fiducie et de la société en commandite dépend des services de certains employés clés. La cessation d'emploi par Equiton Partners de l'une de ces personnes clés pourrait avoir un effet défavorable important sur la fiducie et la société en commandite.

### ***Dépendance sur Equiton Partners***

La société en commandite dépend d'Equiton Partners pour les services opérationnels et administratifs liés aux activités de la société en commandite. Si Equiton Partners résilie l'Entente de gestion des actifs ou l'Entente de gestion immobilière, la société en commandite pourrait être tenue d'engager les services d'un autre gestionnaire des actifs ou gestionnaire des propriétés externe. La société en commandite peut être incapable d'engager un gestionnaire des actifs ou un gestionnaire des propriétés à des conditions acceptables, auquel cas les opérations de la société en commandite et les liquidités disponibles pour la distribution peuvent être affectées.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

En règle générale, la fiducie peut faire l'objet de divers conflits d'intérêts en raison du fait que les fiduciaires et les hauts dirigeants de la fiducie, les hauts dirigeants d'Equiton Partners et les hauts dirigeants du commandité sont engagés dans un large éventail d'activités immobilières et d'autres activités commerciales. La fiducie peut être impliquée dans des transactions qui entrent en conflit avec les intérêts de ce qui précède.

Les fiduciaires peuvent de temps à autre traiter avec des personnes, des entreprises, des institutions ou des sociétés avec lesquelles la fiducie peut traiter, ou qui peuvent demander des investissements semblables à ceux souhaités par la fiducie. Les intérêts de ces personnes pourraient entrer en conflit avec ceux de la fiducie. En outre, de temps à autre, ces personnes peuvent être en concurrence avec la fiducie pour les possibilités d'investissement disponibles. Des conflits peuvent également exister en raison du fait que certains fiduciaires et cadres de la fiducie seront affiliés à Equiton Partners.

Plus précisément, Equiton Partners, le gestionnaire des actifs et le gestionnaire des propriétés, exploite des activités continues qui peuvent entraîner des conflits d'intérêts entre Equiton Partners et la société en commandite. La société en commandite peut ne pas être en mesure de résoudre ces conflits et, même si elle le fait, la résolution peut être moins favorable à la société en commandite que s'il s'agissait d'une partie qui n'est pas un détenteur important d'un intérêt dans la société en commandite. Les ententes conclues entre la société en commandite et Equiton Partners peuvent être modifiées sur accord entre les parties, sous réserve des lois applicables. Compte tenu des participations et de l'influence importante d'Equiton Partners sur la société en commandite, la société en commandite peut ne pas avoir le pouvoir de négocier toute modification requise à ces ententes dans des conditions aussi favorables que celles dont elle disposerait si elle négociait avec une partie qui n'est pas un détenteur important d'un intérêt

ou d'une influence dans la société en commandite. Equiton Partners est impliquée dans un large éventail d'activités immobilières et d'autres activités et peut être impliquée dans des transactions immobilières qui ne satisfont pas aux critères de placement de la société en commandite. Ces transactions pourraient inclure des transactions immobilières qui ne sont pas conformes à la société en commandite, des transactions impliquant des dépenses en capital importantes pour la société en commandite et des transactions qui peuvent être considérées comme trop faibles.

Lorsqu'un conflit d'intérêts survient, les fiduciaires et le commandité ont mis en place une politique en la matière pour résoudre le conflit.

La Déclaration de fiducie contient des dispositions sur les « questions de conflits d'intérêts » qui obligent les fiduciaires à divulguer des participations importantes dans des contrats et des transactions importants et à s'abstenir de voter sur celles-ci. Toutes les questions de conflits d'intérêts doivent être approuvées à l'unanimité par les fiduciaires indépendants pour que la fiducie procède avec de telles questions. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Restrictions et dispositions concernant les conflits d'intérêts* ». De plus, les dirigeants du commandité ont adopté une politique en matière de conflit d'intérêts ayant essentiellement les mêmes modalités que celles prévues dans la Déclaration de fiducie.

### **Contrôles internes**

Des contrôles internes efficaces sont nécessaires pour que la fiducie fournisse des rapports financiers fiables et pour aider à prévenir la fraude. Bien que la fiducie entreprenne un certain nombre de procédures et que le commandité et Equiton Partners mettent en œuvre un certain nombre de garanties, dans chaque cas, afin d'assurer la fiabilité des rapports financiers de la fiducie, de la société en commandite et d'Equiton Partners, y compris ceux imposés à la fiducie en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la fiducie ne peut être certaine que de telles mesures veilleront à ce qu'elle maintienne un contrôle adéquat sur les processus et les rapports financiers. Le défaut de mettre en œuvre les contrôles nouveaux ou améliorés requis ou les difficultés affrontées dans leur mise en œuvre pourrait nuire aux résultats d'exploitation de la fiducie ou entraîner le non-respect de ses obligations de déclaration. Si la fiducie ou ses vérificateurs découvrent une faiblesse matérielle, la divulgation de ce fait, même si elle a été rapidement corrigée, pourrait réduire la confiance du marché dans les états financiers de la fiducie et nuire à la valeur des parts de fiducie.

### **Influence significative de Jason Roque, d'Equiton Partners et d'autres parties liées**

Jason Roque contrôle, indirectement, Equiton Partners ainsi que le commandité. Equiton Partners a été embauché par la fiducie et la société en commandite à titre de gestionnaire des actifs et gestionnaire des propriétés. Par conséquent, Jason Roque et Equiton Partners peuvent avoir une influence significative par rapport aux affaires de la société en commandite.

De plus, la Déclaration de fiducie fournit à Equiton Partners le droit exclusif de nommer jusqu'à quatre fiduciaires. Les autres fiduciaires sont élus lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes ou nommés par les autres fiduciaires en l'absence d'une telle assemblée. Un fiduciaire indépendant peut également être relevé de ses fonctions en tout temps, pour un motif valable ou non, par une majorité des autres fiduciaires. Par conséquent, Equiton Partners aura une influence importante sur la composition du conseil et exercera une influence importante à l'égard des activités de la fiducie.

L'intérêt effectif important du gestionnaire des actifs peut décourager les transactions impliquant un changement de contrôle de la société en commandite, y compris les transactions dans lesquelles un investisseur en tant que porteur de parts de fiducie pourrait autrement recevoir une prime pour ses parts de fiducie sur le prix du marché alors en vigueur.

### ***Capacité limitée des porteurs de parts à élire des fiduciaires***

Les porteurs de parts votantes ont le droit d'élire un fiduciaire dans l'éventualité où une assemblée extraordinaire des porteurs de parts votantes est convoquée à cette fin par les fiduciaires ou par les détenteurs de parts votantes détenant 10 % des parts votantes en circulation. Dans toutes les autres circonstances, Equiton Partners aura le droit de nommer jusqu'à quatre fiduciaires; le reste des fiduciaires seront nommés par les autres fiduciaires.

### ***Aucune approbation de vérificateur par les porteurs de parts***

Les porteurs de parts de fiducie n'auront pas l'occasion d'approuver le vérificateur de la fiducie.

### ***Risques de litiges***

Dans le cours normal des activités, la fiducie et la société en commandite peuvent être impliquées, nommées comme partie ou sujet de diverses procédures judiciaires, y compris des procédures règlementaires, des procédures fiscales et des actions en justice concernant des blessures corporelles, des dommages matériels, des impôts fonciers, des droits fonciers, l'environnement et les différends contractuels. L'issue des procédures en cours ou futures ne peut pas être prédite avec certitude et peut être déterminée de façon défavorable à la fiducie ou la société en commandite et, par conséquent, pourrait avoir un effet défavorable important sur les actifs, les passifs, les entreprises, la situation financière et les résultats d'exploitation de la fiducie. Même si la fiducie ou la société en commandite prévaut dans une telle procédure judiciaire, les procédures pourraient être coûteuses et longues et détourneraient l'attention de la direction et du personnel clé des activités commerciales de la société en commandite, ce qui pourrait nuire à sa situation financière.

### ***Prise en charge du passif***

La société en commandite prendra en charge les passifs découlant des activités, des exploitations ou des actifs de la société en commandite ou conviendra d'indemniser les vendeurs pour les biens en question. La société en commandite peut assumer des responsabilités inconnues qui pourraient être considérables.

### ***Dépendance aux sources extérieures de capitaux***

Puisque la société en commandite s'attend à effectuer des distributions de trésorerie périodiques, il ne sera probablement pas possible de financer l'ensemble de ses besoins futurs en capital, y compris le capital pour les acquisitions et le développement des installations, avec les revenus d'exploitation. La société en commandite devra donc s'appuyer sur des sources de capitaux de tierce partie, qui peuvent, ou non, être disponibles et à des conditions favorables. L'accès de la société en commandite aux sources de capitaux de tierce partie dépend d'un certain nombre d'éléments, y compris la perception par le marché de son potentiel de croissance et de ses revenus actuels et futurs potentiels. Si la société en commandite n'est

pas en mesure d'obtenir des sources de capitaux de tierce partie, il se peut qu'elle ne soit pas en mesure d'acquiescer ou de développer des installations lorsque des occasions stratégiques existent, de satisfaire ses obligations ou d'effectuer des distributions périodiques aux porteurs de parts de fiducie.

### ***Risques liés aux instruments dérivés***

La société en commandite peut investir et utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme, des contrats à livrer, des options et des swaps pour gérer ses risques liés aux services publics et aux taux d'intérêt inhérents à ses activités. Rien ne garantit que les activités de couverture de la société en commandite seront efficaces. En outre, ces activités, bien qu'elles soient destinées à atténuer la volatilité des prix, exposent la société en commandite à d'autres risques. La société en commandite est assujettie au risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments de gré à gré) pourrait être incapable de respecter ses obligations. De plus, la société en commandite risque de subir des pertes de marge de dépôt en cas de faillite du courtier avec lequel la société en commandite a une position ouverte sur une option, sur un contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré. En l'absence de prix en vigueur sur le marché et d'informations sur les prix provenant de sources externes, l'évaluation de ces contrats implique un jugement et une utilisation d'estimations. En conséquence, les changements dans les hypothèses sous-jacentes ou l'utilisation de méthodes d'évaluation alternatives pourraient affecter la juste valeur déclarée de ces contrats. La capacité de la société en commandite à clôturer ses positions peut également être affectée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les contrats à terme et les contrats d'options. Si la société en commandite n'est pas en mesure de liquider une position, elle sera incapable de réaliser son bénéfice ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur des options, des contrats à terme et des positions à terme pourrait également avoir un impact négatif sur la capacité de la société en commandite d'utiliser des instruments dérivés pour couvrir efficacement ses risques liés aux services et aux taux d'intérêt.

### ***Restrictions à la croissance potentielle et dépendance sur les facilités de crédit***

Le versement par la société en commandite d'une partie substantielle de ses flux de trésorerie opérationnels pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de croissance de la société en commandite à moins qu'elle ne puisse obtenir un financement supplémentaire. Un tel financement peut ne pas être disponible, ou renouvelable, à des conditions intéressantes.

### ***Financement***

La société en commandite est assujettie aux risques associés au financement par emprunt, y compris le risque que la société en commandite ne soit pas en mesure d'effectuer des paiements d'intérêts ou de capital ou de respecter les clauses restrictives de prêt; le risque que le défaut de paiement en vertu d'un prêt puisse entraîner des défauts croisés ou d'autres droits ou recours de prêteur en vertu d'autres prêts, et le risque que les dettes existantes ne puissent pas être refinancées ou que les modalités d'un tel refinancement ne soient pas aussi favorables que les termes de l'endettement existant.

## Risques liés au secteur d'activité

### ***Risque lié à l'investissement immobilier et à la propriété***

Un placement dans des parts de fiducie offrira aux souscripteurs une exposition aux placements dans des biens immobiliers commerciaux par le biais de la participation de la fiducie dans la société en commandite et les propriétés. L'investissement dans l'immobilier comporte de nombreux risques indépendants de la volonté de la fiducie, y compris les facteurs suivants : les conditions économiques générales, les marchés immobiliers locaux, la demande de location de locaux, la concurrence d'autres lieux disponibles et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et de leurs améliorations peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le bénéfice distribuable de la fiducie sera affecté de façon défavorable si un ou plusieurs locataires principaux ou un nombre important de locataires des propriétés acquises par la société en commandite ne peuvent pas respecter leurs obligations en vertu de leurs baux ou si une quantité importante d'espace disponible dans de telles propriétés ne peut pas être louée à des conditions de location économiquement avantageuses. En cas de manquement d'un locataire, des retards ou des limitations dans l'application des droits en tant que bailleur peuvent être encourus et des coûts substantiels de protection de l'investissement de la société en commandite peuvent être engagés. La capacité de louer des locaux non loués dans des propriétés acquises par la société en commandite sera affectée par de nombreux facteurs. Des coûts peuvent être engagés pour apporter aux propriétés requises des améliorations ou des réparations par un nouveau locataire. Une détérioration prolongée des conditions économiques pourrait accroître et exacerber les risques susmentionnés. Le défaut de ne pas louer des locaux non loués en temps opportun ou du tout aurait probablement une incidence défavorable sur la situation financière de la fiducie.

Certaines dépenses importantes, y compris les impôts fonciers, les coûts d'aménagement et de remplacement, les coûts d'entretien, les paiements hypothécaires, les coûts d'assurance et les frais associés, doivent être effectués au cours de la période de propriété de biens immobiliers, que l'immeuble génère un revenu ou non. Les coûts fixes comme les services publics, les impôts fonciers, les coûts d'entretien, les paiements hypothécaires, les coûts d'assurance et les frais associés peuvent avoir un effet négatif important sur les activités, les flux de trésorerie, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société en commandite si cette dernière n'est pas en mesure de maintenir ou d'augmenter les loyers mensuels et les niveaux de location. Si la société en commandite n'est pas en mesure d'effectuer les paiements hypothécaires sur un immeuble, des pertes pourraient être engagées en raison de l'exercice des droits à la saisie immobilière ou à la vente du créancier hypothécaire.

Les placements immobiliers ont tendance à être relativement illiquides, avec un degré de liquidité qui fluctue en général par rapport à la demande et à l'intérêt suscité pour ces placements. Cette illiquidité aura tendance à limiter la capacité de la société en commandite de modifier son portefeuille rapidement pour répondre aux changements des conditions économiques ou d'investissement. Si, pour quelque raison que ce soit, la liquidation des biens est nécessaire, il existe un risque que le produit de la vente soit inférieur à la valeur comptable actuelle des placements de la société en commandite ou que les conditions du marché empêchent une cession rapide des actifs. La société en commandite pourrait, à l'avenir, être exposée à une baisse générale de la demande des locataires de locaux dans des immeubles. De plus, certains des baux des propriétés détenues par la société en commandite peuvent comporter des clauses de cessation anticipée qui, si elles étaient exercées, réduiraient la durée moyenne des baux.

### ***Biens immobiliers productifs***

Les biens immeubles génèrent des revenus par l'intermédiaire des loyers versés par les locataires de ces derniers. Les baux résidentiels des locataires sont relativement courts, exposant la société en commandite à la volatilité du prix de location courant. À l'échéance d'un bail, il n'y a aucune garantie que ce bail sera renouvelé ou que le locataire sera remplacé. Les conditions du bail subséquent peuvent être moins favorables pour la société en commandite que les conditions du bail existant. Contrairement aux baux commerciaux qui sont généralement des baux « nets » et qui permettent au propriétaire de récupérer les frais, les baux résidentiels sont généralement des baux « bruts » et le propriétaire n'est pas en mesure de transmettre les coûts à ses locataires.

### ***Risque lié à l'acquisition***

La société en commandite prévoit d'investir de façon sélective dans des propriétés. Le placement des intérêts dans des propriétés comporte le risque que les placements ne soient pas réalisés conformément aux attentes. En procédant à de telles acquisitions, la société en commandite encourra certains risques, notamment la dépense de fonds et le temps consacré par la direction à des transactions qui pourraient ne pas devenir réalité. Des risques supplémentaires inhérents aux acquisitions comprennent les risques que les propriétés dans lesquelles la société en commandite a investi n'atteignent pas les niveaux de rendement prévus et que les estimations des coûts, de l'horaire et des étapes nécessaires pour apporter des améliorations à la propriété selon la position sur le marché de cette propriété ou réaliser un projet lié à une propriété puissent s'avérer inexacts. Avant d'effectuer tout placement, la société en commandite a l'intention de faire preuve de diligence raisonnable qu'elle juge appropriée en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque placement. Alors qu'elle fait preuve de diligence raisonnable, la société en commandite peut être tenue d'évaluer d'importantes et complexes questions commerciales, financières, fiscales, comptables, environnementales et juridiques. Des conseillers juridiques et d'autres consultants externes peuvent être impliqués dans ce processus de diligence raisonnable à des degrés divers. Néanmoins, lors de la diligence raisonnable et d'une évaluation concernant un investissement, la société en commandite s'appuie sur les ressources dont elle dispose, y compris les informations fournies par un vendeur, des partenaires en développement, des emprunteurs et, dans certains cas, des enquêtes de tierce partie, et les résultats de la diligence raisonnable peuvent ne pas révéler tous les faits pertinents qui peuvent être nécessaires à l'évaluation d'une telle occasion. De plus, une telle enquête n'entraînera pas nécessairement le succès de l'investissement.

### ***Risque lié au taux d'intérêt***

Le risque lié au taux d'intérêt est le risque que la valeur marchande des actifs de la société en commandite puisse fluctuer en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Cela peut avoir une incidence sur le coût d'emprunt des prêts hypothécaires et autres prêts. Les prêts hypothécaires obtenus par la société en commandite peuvent comprendre une dette à des taux d'intérêt basés sur des taux de prêt variables qui entraîneront des fluctuations du coût d'emprunt de la société en commandite. Par conséquent, les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de la société en commandite.



### **Questions environnementales**

En vertu de diverses lois, la société en commandite pourrait être responsable des coûts d'enlèvement ou de remise en état de certaines substances dangereuses ou toxiques rejetées sur ou dans des propriétés dont la société en commandite est l'investisseur, ou éliminées dans d'autres endroits. L'omission de supprimer ces substances ou de corriger la situation, le cas échéant, peut avoir une incidence défavorable sur la capacité du propriétaire de vendre ces biens immobiliers ou d'emprunter à l'aide d'un bien immobilier en garantie, et pourrait également entraîner des réclamations contre le propriétaire par des demandeurs privés ou des autorités gouvernementales. Lorsqu'une propriété est achetée et qu'un nouveau financement est obtenu, des évaluations environnementales de phase I sont effectuées par un consultant environnemental indépendant et expérimenté. Dans le cas d'un prêt hypothécaire, le vendeur sera invité à fournir une évaluation environnementale de phase I ou de phase II satisfaisante sur laquelle le gestionnaire des actifs s'appuiera ou déterminera si une mise à jour est nécessaire.

### **Exposition aux marchés secondaires et des banlieues**

Les propriétés sont situées dans des marchés secondaires de l'Ontario. L'immobilier dans ces marchés est habituellement moins liquide et plus volatil en comparaison aux principaux centres, en raison des économies locales plus petites et moins diversifiées, ainsi que d'une faible demande.

### **Les résultats historiques ne sont pas un indicateur prévisionnel des résultats futurs**

Les taux de location et les revenus historiques ne sont pas nécessairement une estimation précise des taux de location futurs des biens immeubles résidentiels ou des revenus générés par ces derniers. Les estimations de loyers selon le marché publiées peuvent être saisonnières et l'importance des variances d'un trimestre à l'autre peut avoir une incidence importante sur l'estimation du bénéfice par bail annualisée de la société en commandite. Il n'y a aucune garantie qu'à l'échéance ou à la résiliation des baux existants que les taux de location et les revenus moyens seront supérieurs aux taux de location et aux revenus historiques, et un certain temps pourrait s'écouler afin que les loyers selon le marché soient reconnus par la société en commandite en raison des limitations internes et externes de sa capacité à court terme d'exiger ces nouveaux loyers selon le marché.

### **Pertes non assurées**

La société en commandite souscrira une assurance complète, y compris contre l'incendie, de responsabilité civile et de garantie supplémentaire, du type et dans les quantités habituellement obtenues pour les propriétés semblables à celles appartenant à la société en commandite ou à ses filiales et s'efforcera d'obtenir une couverture contre les tremblements de terre et les inondations lorsque cela est justifié. Il existe toutefois certains types de pertes (généralement de nature catastrophique) qui ne sont pas assurables ou qui ne peuvent être assurés à un coût économiquement viable. Si une telle catastrophe se produisait à l'égard de l'un des biens dans lequel la société en commandite investit, la fiducie pourrait subir une perte de capital investi et ne réaliser aucun profit qui pourrait être prévu de la disposition de ces biens.

### ***Renouvellement d'assurances***

Il est possible que la société en commandite ne soit pas en mesure de renouveler ses polices d'assurance actuelles ou d'obtenir de nouvelles polices d'assurance pour ses propriétés une fois qu'elles viennent à échéance. Les modalités et les niveaux de couverture actuels peuvent ne pas être disponibles pour la société en commandite pour l'assurance biens et dommages, ainsi que pour les assurances contre les catastrophes naturelles. En outre, les primes que les compagnies d'assurance peuvent imposer à l'avenir peuvent être considérablement plus élevées qu'elles ne le sont actuellement. Si la société en commandite est incapable d'obtenir une assurance adéquate pour ses propriétés, elle pourrait être en défaut en vertu de certains engagements contractuels qu'elle a pris. La société en commandite pourrait aussi être exposée au risque plus important de ne pas être couverte en cas de dommages à ses propriétés, ayant ainsi un impact sur les affaires de la société en commandite, son flux de trésorerie, sa situation financière, les résultats de ses exploitations et sa capacité de distribuer à ses porteurs de parts de fiducie.

### ***Recours à la gestion par des tiers***

Equiton Partners peut faire appel à des tierces parties, y compris des sociétés de gestion indépendantes, des consultants externes et des gestionnaires des propriétés pour exécuter certaines activités immobilières, y compris des fonctions de gestion immobilière concernant certaines propriétés de la société en commandite. Dans la mesure où Equiton Partners s'appuie sur ces sociétés de gestion, les employés de ces sociétés de gestion consacreront autant de temps à la gestion des propriétés qui, selon eux, est raisonnablement requis, et peuvent avoir des conflits d'intérêts dans l'allocation de temps de gestion, de services et de fonctions parmi les propriétés et leurs autres activités de développement, d'investissement ou de gestion.

### ***Concurrence pour des placements immobiliers***

La société en commandite sera en concurrence avec des personnes physiques, sociétés, FPI, autres moyens et autres institutions (canadiennes et étrangères) qui cherchent actuellement, ou qui pourraient chercher dans le futur, des placements immobiliers semblables à ceux recherchés par la société en commandite. Une disponibilité accrue des fonds d'investissement alloués à l'investissement immobilier pourrait accroître la concurrence pour des placements immobiliers et augmenter les prix d'achat, réduisant ainsi le rendement de ces placements.

### ***Concurrence pour des locataires***

Le marché immobilier est concurrentiel. Plusieurs autres promoteurs, gestionnaires et propriétaires d'immeubles sont en concurrence avec la société en commandite pour des locataires. La concurrence avec les promoteurs, gestionnaires et propriétaires existants pour les locataires de la société en commandite pourrait avoir une incidence défavorable sur sa capacité à louer des logements dans ses immeubles et sur les loyers demandés.

### ***Fluctuations des taux de capitalisation***

Tout comme les taux d'intérêt, les taux de capitalisation qui affectent la valeur sous-jacente de l'immobilier fluctuent généralement sur le marché des prêts. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les taux de capitalisation devraient généralement augmenter. Au cours de la

période d'investissement, des gains et des pertes en capital au moment de la disposition peuvent survenir en raison de la diminution ou de l'augmentation de ces taux de capitalisation.

### ***Situation économique générale***

La société en commandite est affectée par la situation économique générale, les marchés immobiliers locaux et la concurrence d'autres lieux de location disponibles, y compris de nouveaux projets immobiliers, ainsi que d'autres facteurs. La concurrence pour attirer les locataires provient également des possibilités d'accès à la propriété individuelle, y compris les condominiums, qui peuvent être particulièrement attrayants lorsque les prêts hypothécaires sont offerts à des taux d'intérêt relativement faibles. L'existence de promoteurs, de gestionnaires, de propriétaires concurrents et de concurrence pour les locataires de la société en commandite pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société en commandite à louer des logements dans ses propriétés et sur les paiements de loyer, les coûts accrus de location, de commercialisation et de rénovation nécessaires à la location et la relocation des logements, ce qui pourrait nuire aux revenus de la société en commandite, et par conséquent, à sa capacité de s'acquitter de ses obligations. En outre, toute augmentation de l'offre d'espace disponible sur les marchés dans lesquels la société en commandite opère ou pourrait opérer pourrait avoir un effet négatif sur la société en commandite.

### ***Règlementation gouvernementale***

Certaines provinces et certains territoires du Canada ont promulgué une loi sur la location résidentielle qui, entre autres, impose des directives sur le contrôle des loyers qui limitent la capacité de la société en commandite à augmenter les taux de location dans ses propriétés. Les limites de la capacité de la société en commandite à augmenter les taux de location de ses propriétés peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la société en commandite à augmenter les revenus de ses propriétés.

En plus de limiter la capacité de la société en commandite à augmenter les taux de location, la législation provinciale et territoriale sur la location résidentielle prévoit certains droits aux locataires tout en imposant des obligations au locateur. La législation sur la location résidentielle dans la province de l'Ontario prescrit certaines procédures qui doivent être suivies par un locateur afin de mettre fin à une location résidentielle. Puisque certaines procédures peuvent être portées devant l'organe administratif respectif régissant les locations résidentielles, nommées en vertu de la législation provinciale sur la location résidentielle, plusieurs mois peuvent s'écouler pour résilier un bail résidentiel, même lorsque le loyer du locataire est en retard.

La législation sur la location résidentielle de certaines provinces et de certains territoires offre au locataire le droit de porter certaines réclamations à l'organisme administratif concerné pour obtenir une ordonnance visant à, entre autres, obliger le locateur à se conformer aux normes de santé, de sécurité, de logement et d'entretien. En conséquence, la société en commandite peut, à l'avenir, engager des dépenses en immobilisations qui peuvent ne pas être totalement recouvrables auprès des locataires. L'incapacité de récupérer les dépenses en immobilisations des locataires peut avoir une incidence défavorable importante sur les affaires de la société en commandite, son flux de trésorerie, sa conjoncture économique, les résultats de ses exploitations et sa capacité d'effectuer des distributions aux porteurs de parts de fiducie. La législation sur la location résidentielle peut être soumise à d'autres règlements ou peut être modifiée, abrogée ou appliquée, ou une nouvelle loi peut être promulguée, d'une manière

qui aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la société en commandite à maintenir le niveau historique du revenu de ses propriétés.

### **OBLIGATIONS D'INFORMATION**

La fiducie n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire quelconque. En Ontario, au Québec, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la fiducie doit, dans les 120 jours suivant la fin de ses exercices financiers, communiquer les états financiers annuels aux organismes de réglementation des valeurs mobilières et les mettre raisonnablement à la disposition de chaque porteur de parts de fiducie qui a acquis des parts de fiducie en vertu de la présente notice d'offre. En Alberta, la fiducie doit, dans les 120 jours suivant la fin de ses exercices financiers, communiquer les états financiers annuels aux organismes de réglementation des valeurs mobilières et les mettre raisonnablement à la disposition de chaque porteur de parts de fiducie qui a acquis des parts de fiducie en vertu de la présente notice d'offre. En Nouvelle-Écosse, la fiducie doit, dans les 120 jours suivant la fin de ses exercices financiers, communiquer les états financiers annuels de la fiducie à chaque porteur de parts de fiducie qui a acquis des parts de fiducie en vertu de la présente notice d'offre. Ces états financiers doivent être fournis jusqu'à la première des dates suivantes : la date à laquelle la fiducie devient un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada ou la date à laquelle la fiducie cesse d'exercer ses activités, et ils doivent être accompagnés d'un avis de la fiducie indiquant de façon raisonnable l'utilisation du montant brut par la fiducie au titre de la présente notice d'offre.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, la fiducie doit rendre raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur qui a acquis des parts de fiducie dans le cadre de la présente notice d'offre, un avis de chacun des événements suivants dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement :

- (a) une interruption de l'activité de la fiducie;
- (b) un changement dans l'activité de la fiducie; ou
- (c) un changement de contrôle de la fiducie.

Les états financiers ou d'autres informations relatives à la fiducie et qui sont fournies à l'avenir aux porteurs de parts de fiducie peuvent ne pas être suffisants pour vos besoins pour vous permettre de préparer vos déclarations de revenus ou d'évaluer le rendement de votre placement.

De plus, conformément à la Déclaration de fiducie, l'émetteur doit fournir aux porteurs de parts un rapport des fiduciaires indépendants au sujet de leur examen et de leur approbation de toute question de conflit d'intérêts au cours de l'exercice précédent, et ce, au même moment que les états financiers annuels vérifiés sont acheminés aux porteurs de parts.

### **RESTRICTIONS À LA REVENTE**

**Ces titres sont soumis à un certain nombre de restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris une restriction à la négociation. Jusqu'à l'échéance de la restriction à la négociation, vous ne pourrez pas échanger les titres sauf si vous êtes admissible à une dispense de prospectus et des conditions**

**d’inscription** en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Les parts de fiducie ne sont pas cotées en bourse. Les parts de fiducie ne peuvent être vendues dans aucun marché secondaire, nous ne garantissons aucunement qu’un tel marché sera établi et la fiducie n’a pas de projets actuels pour développer un tel marché. Par conséquent, le seul mode de liquidation d’un placement dans des parts de fiducie s’effectue par voie de rachat des parts de fiducie. Les rachats cumulés sont limités à 50 000 \$ par mois en espèces, à moins d’être approuvés par les fiduciaires, le reste des rachats excédant 50 000 \$ étant satisfait par l’émission d’un billet de rachat. Voir « *Contrats importants – Déclaration de fiducie – Rachat des parts de fiducie* ».

Les souscripteurs des parts de fiducie sont invités à demander des conseils juridiques avant toute revente des parts de fiducie. Conformément à la Déclaration de fiducie, les porteurs de parts de fiducie ne peuvent transférer des parts de fiducie qu’avec l’approbation des fiduciaires. Les fiduciaires auront le pouvoir de restreindre l’inscription du transfert des parts de fiducie sur les livres de la fiducie sans engager leurs responsabilités envers les porteurs de parts de fiducie ou à d’autres personnes qui seront donc empêchés de procéder à un transfert.

Pour les souscripteurs habitant en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l’Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, les parts de fiducie ne peuvent pas être négociées avant quatre (4) mois plus un jour après la date où la fiducie devient un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

Pour les souscripteurs habitant au Manitoba, à moins d’être autorisé en vertu d’une loi sur les valeurs mobilières, un porteur de parts de fiducie ne doit pas échanger les parts de fiducie sans le consentement écrit préalable de l’organisme de réglementation du Manitoba, à moins que (i) la fiducie ait déposé un prospectus auprès de l’organisme de réglementation du Manitoba à l’égard des parts de fiducie et que l’organisme de réglementation du Manitoba ait remis un visa pour ce prospectus, ou que (ii) le porteur de parts de fiducie ait détenu les parts de fiducie depuis au moins 12 mois. L’organisme de réglementation du Manitoba consentira à un tel échange s’il est d’avis qu’il n’est pas préjudiciable à l’intérêt public.

Si les certificats physiques représentant les parts de fiducie sont émis, la légende suivante sera inscrite :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre (4) mois plus un jour après la date où la fiducie est devenue émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »

**À l’heure actuelle, la fiducie n’est pas un émetteur assujéti dans les provinces ou territoires du Canada et n’a pas l’intention de le devenir dans une province ou un territoire du Canada.**

## **DROITS D’ACTION DU SOUSCRIPTEUR**

Si vous achetez ces parts de fiducie, vous aurez certains droits; certains d’entre eux sont décrits ci-dessous. Pour obtenir des renseignements sur vos droits, vous devriez consulter un avocat.

## **Droit de résiliation de deux jours pour un souscripteur**

Les souscripteurs peuvent annuler leurs contrats d'acheter les parts de fiducie. Pour ce faire, le souscripteur doit envoyer un avis à la fiducie avant minuit le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvrable après que le souscripteur a signé la Convention de souscription à l'égard des parts de fiducie.

## **Droits d'action prévus par la loi pour l'information fautive ou trompeuse**

La législation sur les valeurs mobilières dans certaines provinces du Canada fournit aux acquéreurs de parts de fiducie en vertu de la présente notice d'offre un droit d'action légal en dommages-intérêts ou en résiliation en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir dans les cas où la notice d'offre et toute modification à celle-ci contiennent une « fautive déclaration ». Dans le cas où il est utilisé ici, le terme « fautive déclaration » signifie une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'indiquer un fait important qui doit être indiqué ou qui est nécessaire pour que toute déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été établie. Ces droits ou avis à cet égard doivent être exercés ou livrés, le cas échéant, par le souscripteur dans les délais prescrits et sont assujettis aux moyens de défense et aux limitations prévus par la législation en valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs habitant dans les provinces du Canada qui ne prévoient pas de tels droits légaux se verront accorder un droit contractuel semblable au droit d'action statutaire et de résiliation décrit ci-dessous pour les acheteurs habitant en Ontario et ce droit fera partie de la Convention de souscription à conclure entre chaque acheteur et la fiducie dans le cadre de l'offre.

Les résumés suivants sont soumis aux dispositions expresses de la législation en valeurs mobilières applicable dans chacune des provinces du Canada et aux règlements, règles et énoncés de politique en vigueur. Les souscripteurs doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable dans leur province ainsi que les règlements, les règles et les énoncés de politique en vigueur pour le texte intégral de ces dispositions, ou consulter leur conseiller juridique. Les droits d'action contractuels et statutaires décrits dans la présente notice d'offre s'ajoutent, sans dérogation, à tout autre droit ou recours que les acheteurs peuvent avoir.

### ***Droits des souscripteurs en Alberta***

L'article 204(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Alberta) prévoit que si une personne ou entreprise achète un titre offert par la notice d'offre contenant une fautive déclaration, l'acheteur a, sans tenir compte s'il s'est fondé sur cette information fautive ou trompeuse, un droit d'action (a) en dommages-intérêts contre (i) la fiducie, (ii) les dirigeants de la fiducie à la date de la notice d'offre, et (iii) toute personne ou entreprise qui a signé la notice d'offre, et (b) en résiliation contre la fiducie, à condition que :

(b) à l'encontre de la fiducie, à condition que :

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résiliation, il cesse d'avoir un droit d'action en dommages-intérêts contre la personne ou l'entreprise visée ci-dessus;
- (b) aucune personne ou entreprise mentionnée ci-dessus ne soit tenue responsable si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de la fautive déclaration;

- (c) aucune personne ou entreprise (à l'exception de la fiducie) mentionnée ci-dessus ne soit tenue responsable si elle prouve que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de l'entreprise et que, en prenant connaissance de son envoi, la personne ou l'entreprise a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur que la notice d'offre a été envoyée sans la connaissance et le consentement de la personne ou de l'entreprise;
- (d) aucune personne ou entreprise (à l'exception de la fiducie) mentionnée ci-dessus ne soit tenue responsable si elle prouve que la personne ou l'entreprise, dès qu'elle a eu connaissance de la fausse déclaration dans la notice d'offre, a retiré le consentement de la personne ou de l'entreprise à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable au directeur administratif et à l'émetteur du retrait et son motif;
- (e) aucune personne ou entreprise (l'exception de la fiducie) mentionnée ci-dessus ne soit tenue responsable si, à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant fondée sur l'opinion d'un expert ou comme étant une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise prouve que la personne ou l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
  - (i) qu'il y a eu une fausse déclaration; ou
  - (ii) que la partie pertinente de la notice d'offre :
    - (A) n'a pas reflété fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou
    - (B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
- (f) la personne ou l'entreprise (à l'exception de l'émetteur) ne soit pas tenue responsable à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être fondée sur l'opinion d'un expert et être une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou l'entreprise
  - (i) n'ait pas fait d'enquête raisonnable et suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune fausse déclaration n'a été communiquée, et
  - (ii) croie qu'il y a eu une fausse déclaration;
- (g) en aucun cas, les sommes recouvrables ne puissent être supérieures au prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre;
- (h) le défendeur ne puisse être tenu responsable de la totalité ou une partie des dommages lorsqu'il établit que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas des déclarations inexactes.

L'article 211 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Alberta) prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise pour l'application de ces droits plus de :

- (a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas de toute action, autre qu'une action en résiliation, la première des dates suivantes :
  - (i) 180 jours à compter du jour où le requérant a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
  - (ii) 3 ans à compter du jour de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

### ***Droits des souscripteurs en Colombie-Britannique***

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en résiliation décrit à la présente est conféré par l'article 132.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique). L'article 132.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique) prévoit, dans les parties pertinentes, que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une fausse déclaration, l'acheteur sera réputé s'être fondé sur cette fausse déclaration s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat, et l'acheteur a, sous certaines réserves et limitations, un recours statutaire en dommages-intérêts contre la fiducie et, sous certaines réserves supplémentaires, chaque administrateur de la fiducie à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre ou, autrement, il peut choisir d'exercer son droit de résiliation contre la fiducie, auquel cas il ne bénéficie plus du droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie, à condition, entre autres, que :

- (a) aucune personne ne soit tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne soit tenue responsable de la totalité ou une partie des dommages si elle prouve que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse; et
- (c) en aucun cas, les sommes recouvrables dans le cadre d'une action ne puissent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

De plus, aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie, ne seront tenues responsables si cette personne ou entreprise prouve que :

- (a) la notice d'offre a été envoyée ou livrée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de sa livraison, la personne ou l'entreprise a donné un avis général écrit à la fiducie que la notice d'offre a été livrée à son insu et sans son consentement;
- (b) après la livraison de la notice d'offre et après qu'elle a eu connaissance de la



fausse déclaration, la personne ou l'entreprise a retiré le consentement de la personne ou de l'entreprise à la notice d'offre et a donné un avis écrit à la fiducie du retrait et son motif; ou

- (c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée (i) comme étant fondée sur l'opinion d'un expert ou (ii) comme étant une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise prouve que la personne ou l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas (A) qu'il y a eu une fausse déclaration ou (B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne représentait pas équitablement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou qu'elle n'était pas adéquate en tant que copie, extrait, rapport, opinion ou déclaration d'un expert.

De plus, lorsqu'une fausse déclaration est comprise dans une notice d'offre, les administrateurs de la fiducie, et toute personne ou entreprise qui a signé la notice d'offre, ne seront pas tenus responsables à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être fondée sur l'opinion d'un expert et être une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou l'entreprise n'ait pas mené une enquête suffisante pour établir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a eu aucune fausse déclaration, ou qu'elle croie qu'il y a eu une fausse déclaration.

Une personne n'est pas responsable d'une fausse déclaration contenue dans l'information prospective si la personne prouve que le document contenant l'information prospective comportait une mise en garde raisonnable qui la qualifiait comme telle et dégageait les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des principaux facteurs ou des hypothèses qui ont amené les conclusions, prédictions ou projections faisant partie de l'information prospective, et que la personne avait une base raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées comme de l'information prospective.

Si une fausse déclaration se trouve dans un document incorporé par renvoi, ou réputé incorporé par renvoi, à la notice d'offre, la fausse déclaration est présumée se trouver dans la notice d'offre. L'article 140 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique) prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise pour l'application de ces droits plus de :

- (a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
  - (i) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action; ou
  - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

### ***Droits des souscripteurs en Saskatchewan***

L'article 138(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 1988 (Saskatchewan), ainsi modifiée

(la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que lorsqu'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou toute modification à celle-ci est envoyée ou livrée à un acheteur et qu'elle contient des fausses déclarations, un acheteur qui achète un titre couvert par la notice d'offre ou toute modification, sans tenir compte si l'acheteur s'est fondé sur cette information fausse ou trompeuse, a un droit d'action en résiliation contre la fiducie ou un porteur vendeur pour qui le placement est fait ou a un droit d'action en dommages-intérêts contre :

- (a) la fiducie ou le porteur vendeur pour qui le placement est fait;
- (b) chaque promoteur et administrateur de la fiducie ou le porteur vendeur, le cas échéant, au moment où la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été envoyée ou livrée;
- (c) chaque personne ou entreprise qui a déposé le consentement en vertu de l'offre, mais uniquement à l'égard des rapports, des opinions et des déclarations provenant d'elles;
- (d) chaque personne ou entreprise qui, en plus des personnes ou des entreprises mentionnées dans (a) à (c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à celle-ci; et
- (e) chaque personne ou entreprise qui vend des titres au nom de la fiducie ou d'un porteur vendeur, en vertu de la notice d'offre ou la modification à celle-ci.

Ces droits de résiliation et de dommages et intérêts sont assujettis à certaines limitations, notamment :

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résiliation contre la fiducie ou le porteur vendeur, il cesse d'avoir un droit d'action en dommages-intérêts contre cette partie;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, un défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou une partie des dommages s'il prouve que ceux-ci ne représentent pas la dépréciation des valeurs des titres en raison des déclarations inexactes sur lesquelles elles sont fondées;
- (c) aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie ou le porteur vendeur, ne sera tenue responsable de toute partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui ne prétend pas être fondée sur l'opinion d'un expert et être une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou l'entreprise ait omis de mener une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a eu aucune fausse déclaration, ou qu'elle croie qu'il y a eu une fausse déclaration;
- (d) en aucun cas, les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les titres ont été offerts; et
- (e) aucune personne ou entreprise ne sera tenue responsable dans une action en résiliation ou en dommages-intérêts si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration.

De plus, aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie ou du porteur vendeur, ne sera tenue responsable si la personne ou l'entreprise prouve que :

- (a) la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été envoyée ou livrée sans la connaissance ou le consentement de la personne ou de l'entreprise et que, en prenant connaissance de son envoi ou sa livraison, la personne ou l'entreprise a donné un avis général raisonnable que la notice d'offre a été envoyée ou livrée;
- (b) après le dépôt de la notice d'offre ou la modification à celle-ci et avant l'achat des titres par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une fausse déclaration dans la notice d'offre ou la modification à celle-ci, la personne ou l'entreprise a retiré le consentement de la personne ou de l'entreprise et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;
- (c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui est présentée comme étant fondée sur l'opinion d'un expert ou comme étant une copie, un extrait, un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, que cette personne ou entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y a eu une fausse déclaration, que la partie de la notice d'offre ou que toute modification à celle-ci n'a pas représenté équitablement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou qu'elle n'était pas adéquate en tant que copie, extrait, rapport, opinion ou déclaration d'un expert.

Une personne ou entreprise qui vend des titres au nom de la fiducie ou d'un porteur vendeur en vertu de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci n'est pas tenue responsable pour tous dommages-intérêts ou toute résiliation en vertu de l'article 138(1) ou 138(2) la Loi de la Saskatchewan si cette personne peut prouver qu'elle ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant eu connaissance de toute fausse déclaration dans la notice d'offre ou la modification à celle-ci.

Les moyens de défense sur lesquels d'autres personnes ou nous pouvons nous fonder ne sont pas tous décrits dans les présentes. Veuillez consulter le texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour en avoir une liste complète.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit également que lorsqu'une personne physique fait une déclaration verbale à un acheteur qui contient une fausse déclaration relative au titre acheté et que la déclaration verbale est faite avant ou simultanément avec l'achat du titre, l'acheteur a, sans tenir compte si l'acheteur s'est fondé sur cette information fausse ou trompeuse ou s'il s'agissait d'une fausse déclaration au moment de l'achat, un droit d'action en dommages-intérêts contre la personne physique qui a fait la déclaration verbale.

L'article 141(1) de la Loi de la Saskatchewan prévoit à un acheteur le droit d'annuler le contrat d'achat et de recouvrer la totalité de l'argent et les autres contreparties payées par l'acheteur pour les titres si les titres sont vendus en contravention de la Loi de la Saskatchewan, les règlements de la Loi de la Saskatchewan ou une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

L'article 141(2) de la Loi de la Saskatchewan prévoit également un droit d'action en résiliation

ou en dommages-intérêts à un acquéreur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été envoyée ou livrée avant ou en même temps que l'acheteur ait conclu une entente d'achat de titres, en vertu de l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en résiliation en vertu de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent à tout autre droit dont un acheteur peut bénéficier aux termes de la loi et n'en sont pas une dérogation.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise pour l'application de ces droits accordés par la présente plus de :

- (d) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- (e) dans le cas de toute action, autre qu'une action en résiliation, la première des dates suivantes :
  - (i) un an à compter du jour où le requérant a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; ou
  - (ii) six ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit également qu'un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée livrée conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan a le droit de se retirer de l'entente d'achat des titres en déposant un avis à la personne ou l'entreprise qui vend les titres, indiquant l'intention de l'acheteur de ne pas être lié par le contrat d'achat, à condition que cet avis soit remis par l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

### ***Droits des souscripteurs au Manitoba***

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en résiliation décrit à la présente est conféré par l'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba). L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit, dans les parties pertinentes, que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une information fausse ou trompeuse, l'acheteur sera réputé s'être fondé sur cette information, s'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat, et a, sous certaines réserves et limitations, un droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie et, sous certaines réserves supplémentaires, chaque administrateur de la fiducie à la date de la notice d'offre, et chaque personne qui a signé la notice d'offre, ou, autrement, peut choisir d'exercer un droit d'action en résiliation contre la fiducie, auquel cas, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie, les administrateurs de la fiducie ou les personnes qui ont signé la notice d'offre à condition, entre autres, que :

- (a) aucune personne ne soit tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne soit tenue

responsable de la totalité ou une partie des dommages si elle prouve que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas de l'information fautive ou trompeuse; et

- (c) en aucun cas, les sommes recouvrables dans le cadre d'une action ne puissent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

De plus, aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie, ne seront tenues responsables si cette personne ou entreprise prouve que :

- (a) la notice d'offre a été envoyée ou livrée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de sa livraison, la personne ou l'entreprise a donné un avis général raisonnable à la fiducie que la notice d'offre a été livrée à son insu et sans son consentement;
- (b) après la livraison de la notice d'offre et après qu'elle a été informée du fait que la notice d'offre contenait une information fautive ou trompeuse, la personne ou l'entreprise a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable à l'émetteur du retrait et des motifs qui le justifient; ou
- (c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée (i) comme étant fondée sur l'opinion d'un expert ou (ii) comme étant une copie, un extrait d'un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise prouve que la personne ou l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas après une enquête raisonnable (A) qu'il y a eu une information fautive ou trompeuse ou (B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne représentait équitablement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou qu'elle n'était pas adéquate en tant que copie, extrait, rapport, opinion ou déclaration d'un expert.

De plus, lorsqu'une information fautive ou trompeuse est comprise dans une notice d'offre, les administrateurs de la fiducie, et toute personne ou entreprise qui a signé la notice d'offre, ne seront pas tenus responsables à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui ne prétend pas être fondée sur l'opinion d'un expert et être une copie, un extrait d'un rapport, un avis ou une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou l'entreprise n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fautive ou trompeuse n'était communiquée ou sauf si elle croyait que la partie en cause contenait une information fautive ou trompeuse.

Si une fautive déclaration se trouve dans un document incorporé par renvoi, ou réputé incorporé par renvoi, à la notice d'offre, la fautive déclaration est présumée se trouver dans la notice d'offre.

L'article 141.4(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise pour l'application de ces droits plus de :

- (a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou

- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
  - (i) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action; ou
  - (ii) deux ans après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action.

### ***Droits des souscripteurs en Ontario***

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit que tout acquéreur de titres en vertu d'une notice d'offre (tel que la présente notice d'offre) aura un droit légal d'action en dommages-intérêts ou en résiliation contre la fiducie et tout porteur vendeur dans le cas où la notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse. Un acheteur qui achète des titres offerts par la notice d'offre pendant la période de distribution a, qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts ou, autrement, en tant que détenteur des titres, un droit d'action en résiliation contre la fiducie et tout porteur vendeur à condition que :

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résiliation, il cesse d'avoir un droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie et les porteurs vendeurs, le cas échéant;
- (b) la fiducie et les porteurs vendeurs, le cas échéant, ne soient pas tenus responsables s'ils prouvent que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- (c) la fiducie et les porteurs vendeurs, le cas échéant, ne soient pas tenus responsables de la totalité ou une partie des dommages s'ils prouvent que ceux-ci ne représentent pas la dépréciation des valeurs des titres en raison des déclarations inexactes sur lesquelles elle s'est fondée;
- (d) en aucun cas, les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les titres ont été offerts; et
- (e) la fiducie ne soit pas tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse liée à l'information prospective si la fiducie prouve que :
  - (i) la notice d'offre contient une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective comme telle et dégage les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des principaux facteurs ou des hypothèses qui ont amené les conclusions, prédictions ou projections faisant partie de l'information prospective; et que
  - (ii) la fiducie a une base raisonnable pour tirer la conclusion ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit qu'aucune poursuite ne peut être entreprise pour l'application de ces droits plus de :

- (a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la première des dates suivantes :
  - (i) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action; ou
  - (ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

### ***Droits des souscripteurs au Québec***

En plus de tout autre droit ou recours que les acheteurs peuvent avoir, si la présente notice d'offre livrée à un investisseur habitant au Québec contient une fausse déclaration, l'investisseur aura des droits d'action statutaires en vertu de la législation québécoise ou, si la législation québécoise ne prévoit pas de tels droits, des droits contractuels d'action équivalents aux droits d'action statutaires énoncés ci-dessus à l'égard des acheteurs habitant en Ontario.

Les droits d'action prévus par la loi pour les acheteurs habitant au Québec sont énoncés à l'article 221 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). L'article 221 stipule que les droits d'action établis en vertu des articles 217 à 219, qui traitent des fausses déclarations contenues dans un prospectus, s'appliquent également aux acheteurs de titres en vertu d'une notice d'offre prescrite par le règlement. Un acheteur qui a souscrit des titres acquis dans une distribution effectuée avec une notice d'offre contenant une fausse déclaration peut demander la résiliation du contrat ou la révision du prix, sans préjudice d'une demande en dommages et intérêts. Le défendeur ne peut rejeter la demande que s'il est prouvé que l'acheteur avait connaissance, au moment de la transaction, de la fausse déclaration alléguée.

L'acheteur peut réclamer des dommages et intérêts à la fiducie, aux administrateurs ou dirigeants de la fiducie, au courtier contracté avec la fiducie et à toute personne tenue de signer une attestation dans la notice d'offre. L'acheteur peut également réclamer des dommages et intérêts à l'expert dont l'opinion, contenant une fausse déclaration, figurait, avec son consentement, dans la notice d'offre.

### ***Droits des souscripteurs en Nouvelle-Écosse***

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en résiliation décrit à la présente est conféré par l'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouvelle-Écosse). L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouvelle-Écosse) prévoit, dans les parties pertinentes, que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre), y compris tout amendement, publicité ou documentation commerciale (comme indiqué dans la Loi sur les valeurs mobilières [Nouvelle-Écosse]), contient une information fausse ou trompeuse, l'acheteur sera réputé s'être fondé sur cette information fausse ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat et qu'il a, sous certaines réserves et limitations, des droits d'action en dommages-intérêts contre la fiducie et, sous certaines réserves supplémentaires, chaque administrateur de la fiducie à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre ou, autrement, peut choisir d'exercer un droit légal de résiliation contre la fiducie, auquel cas, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la

fiducie, les administrateurs de la fiducie ou les personnes qui ont signé la notice d'offre à condition, entre autres, que :

- (a) aucune action ne soit intentée pour faire appliquer le droit d'action en résiliation ou en dommages-intérêts par un acheteur habitant en Nouvelle-Écosse plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les titres;
- (b) aucune personne ne soit tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne soit tenue responsable de la totalité ou une partie des dommages si elle prouve que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse; et
- (d) en aucun cas, les sommes recouvrables dans le cadre d'une action ne puissent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

De plus, aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie, ne seront tenues responsables si cette personne ou entreprise prouve que :

- (a) la notice d'offre ou la modification à celle-ci a été envoyée ou livrée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de sa livraison, la personne ou l'entreprise a donné un avis général raisonnable à l'émetteur que la notice d'offre a été livrée à son insu et sans son consentement;
- (b) après la livraison de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci et avant l'achat des titres par l'acheteur, en connaissance de toute information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre ou la modification à celle-ci, la personne ou l'entreprise a retiré son consentement à la notice d'offre ou la modification à celle-ci, et a donné un avis général raisonnable du retrait et des motifs; ou
- (c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui est présentée (i) comme étant fondée sur l'opinion d'un expert ou (ii) comme étant une copie, un extrait d'un rapport, une opinion ou une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas après une enquête raisonnable (A) qu'il y a eu une information fausse ou trompeuse, ou (B) que la partie pertinente de la notice d'offre ou que la modification à celle-ci ne représentait pas équitablement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou qu'elle n'était pas adéquate en tant que copie, extrait, rapport, opinion ou déclaration d'un expert.

De plus, aucune personne ou entreprise, à l'exception de la fiducie, ne sera tenue responsable de toute partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui n'est pas apparemment (a) fondée sur l'autorité d'un expert ou (b) présentée comme étant une copie, un extrait d'un rapport, un avis ou une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou l'entreprise (i) n'a pas fait d'enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'était communiquée ou (ii) sauf si elle croyait que la partie en cause contenait information fausse ou trompeuse.



Si une information fautive ou trompeuse se trouve dans un document incorporé par renvoi, ou réputé incorporé par renvoi, à la notice d'offre ou la modification à celle-ci, l'information fautive ou trompeuse est présumée se trouver dans la notice d'offre ou dans la modification à celle-ci.

### ***Droits des souscripteurs au Nouveau-Brunswick***

L'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) prévoit que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une information fautive ou trompeuse, un acheteur qui achète un titre offert par la notice d'offre est réputé s'être fondé sur cette information fautive ou trompeuse, s'il s'agissait d'une information fautive ou trompeuse au moment de l'achat, et :

- (a) l'acheteur a le droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie, les administrateurs de la fiducie, chaque personne qui a signé la notice d'offre et tout porteur vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, ou
- (b) lorsque l'acheteur a acheté les titres d'une personne visée à l'alinéa (a), l'acheteur peut choisir d'exercer un droit de résiliation contre la personne, auquel cas l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la personne.

Il existe diverses protections à la disposition de la fiducie et du porteur vendeur. En particulier, aucune personne ne sera tenue responsable d'une information fautive ou trompeuse si une telle personne prouve que l'acheteur a acheté les titres avec la connaissance de l'information fautive ou trompeuse lorsque l'acheteur a acheté les titres. En outre, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant recouvrable ne dépassera pas le prix auquel les titres ont été offerts en vertu de la notice d'offre et tout défendeur ne pourra être tenu responsable de la totalité ou une partie des dommages-intérêts lorsqu'il établit que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas des déclarations inexacts.

### ***Droits des souscripteurs à Terre-Neuve-et-Labrador***

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en résiliation décrit à la présente est conféré par l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Terre-Neuve-et-Labrador). L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit, dans les parties pertinentes, que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une information fautive ou trompeuse, sans tenir compte si l'acheteur s'est fondé sur cette information fautive ou trompeuse, l'acheteur a, sous certaines réserves et limitations, un droit légal d'action en dommages-intérêts contre la fiducie, et, sous certaines réserves supplémentaires, chaque administrateur de la fiducie à la date de la notice d'offre, et chaque personne qui a signé la notice d'offre, ou, autrement, peut choisir d'exercer un droit légal en résiliation contre la fiducie, auquel cas, l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre la fiducie, les administrateurs de la fiducie ou les personnes qui ont signé la notice d'offre à condition, entre autres, que :

- (a) aucune personne ne soit tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de la fautive déclaration;

- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne soit tenue responsable de la totalité ou une partie des dommages si elle prouve que la dépréciation des valeurs des titres ne découle pas de l'information fausse ou trompeuse; et
- (c) en aucun cas, les sommes recouvrables dans le cadre d'une action ne puissent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes à l'acheteur.

***Droits des souscripteurs à l'Île-du-Prince-Édouard, aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut***

À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Î.-P.-É.), au Yukon, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), au Nunavut, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et dans les Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) prévoient un droit légal d'action en dommages-intérêts ou en résiliation aux acheteurs habitant respectivement à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest, dans les cas où la présente notice d'offre ou modification à celle-ci contient une information fausse ou trompeuse, quels droits sont similaires, mais pas identiques, aux droits dont disposent les acheteurs de Terre-Neuve-et-Labrador.

**Mise en garde concernant les rapports, déclarations ou avis d'experts**

La notice d'offre comprend : (i) la section intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes » préparée par Blake, Cassels & Graydon LLP en vigueur à la date de la présente notice d'offre; et (ii) les états financiers annuels vérifiés de la fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022 et le rapport des vérificateurs indépendants qui l'accompagne, préparés par Grant Thornton LLP. Vous ne disposez d'aucun droit d'action légal à l'encontre de ces parties pour une fausse déclaration contenue dans la notice d'offre. Pour plus d'informations, nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique.

**QUESTIONS CONNEXES**

**Conseiller juridique**

Certaines questions juridiques liées à l'offre seront tranchées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L. pour le compte de la fiducie.

**Vérificateur, agent des transferts et registraire**

Le vérificateur de la fiducie est Grant Thornton S.E.N.C.R.L. La société de fiducie Computershare du Canada agira en tant qu'agent des transferts et registraire des parts de fiducie.

## ANNEXE « A » – DESCRIPTION DES PROPRIÉTÉS

Property List										
City	Address	Properties	Buildings	Bachelor	1 Bedroom	2 Bedroom	3 Bedroom	4 Bedroom	Commercial	Total
<b>Brampton, ON</b>	78 Braemar Dr.	1	1	0	40	112	1	0	0	153
<b>Brantford, ON</b>	120,126 & 130 St. Paul Ave.	1	1	0	15	31	0	0	0	46
	19 Lynnwood Ave.	1	1	0	18	35	5	0	0	58
<b>Breslau, ON</b>	208 Woolwich St. S.	1	1	0	3	74	1	0	0	78
<b>Burlington, ON</b>	1050 Highland St.	1	1	0	3	15	0	0	0	18
<b>Chatham, ON</b>	383-385 Wellington St.	1	1	22	26	5	1	0	0	54
	75 & 87 Mary St.	1	1	0	22	34	0	0	0	56
<b>Edmonton, AB</b>	10001 Bellamy Hill Rd. NW.	1	1	3	0	155	0	0	0	158
<b>Guelph, ON</b>	5 & 7 Wilsonview Ave.	1	1	0	5	17	7	0	0	29
	8 & 16 Wilsonview Ave.	2	2	2	54	53	3	0	0	112
	98 Farley Dr.	1	1	23	40	30	0	0	0	93
<b>Hamilton, ON</b>	125 Wellington St. N.	1	1	5	247	73	38	0	0	363
<b>Kitchener, ON</b>	100-170 Old Carriage Dr.	1	3	2	14	202	0	0	0	218
<b>Kingston, ON</b>	252 & 268 Conacher Dr.	2	2	0	6	18	0	0	0	24
	760/780 Division St.	1	1	0	24	48	40	0	0	112
	1379 Princess St.	1	1	1	18	13	0	0	2	34
<b>London, ON</b>	1355 Commissioners Rd. W.	1	1	0	14	37	0	0	0	51
	433 King St.	1	1	0	62	66	1	0	1	130
<b>Markham, ON</b>	65 Times Ave.	1	1	9	37	18	0	0	0	64
<b>Mississauga, ON</b>	65 & 75 Paisley Blvd. W.	2	2	13	63	76	2	0	1	155
<b>Ottawa, ON</b>	Riverain District	1								
<b>Sherwood Park, AB</b>	200 Edgar Ln.	1	1	4	8	92	0	0	0	104
<b>Stratford, ON</b>	30 & 31 Campbell Crt.	2	2	0	33	63	3	0	0	99
<b>Toronto, ON</b>	223 Woodbine Ave.	1	1	0	32	16	0	0	0	48
	650 Woodbine Ave.	1	1	0	30	8	0	0	0	38
	12 & 14 Auburndale Crt.	1	1	0	0	15	23	8	0	46
	787 Vaughan Rd.	1	1	7	25	6	0	0	0	38
	2303 Eglinton Ave. E.	1	1	6	67	96	0	0	0	169
		<b>32</b>	<b>33</b>	<b>96</b>	<b>907</b>	<b>1408</b>	<b>125</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2548</b>

## Détails du portefeuille



Toronto, Ontario  
2303 Eglinton Avenue East

Date d'acquisition :  
Décembre 2022  
Prix d'achat : 50 000 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
6	67	96	0	0	169

Ravine Park Apartments offre une excellente accessibilité aux transports en commun. La station Ionview LRT d'Eglinton Crosstown se trouve directement en face, tandis que les stations de métro Kennedy et GO se trouvent à 9 minutes de marche. Le Golden Mile, un grand quartier commercial, se trouve également à proximité et offre aux résidents un éventail varié de restaurants, de divertissements et de services de style de vie.



Edmonton, Alberta  
10001 Bellamy Hill Road Northwest

Date d'acquisition :  
Décembre 2022  
Prix d'achat : 23 750 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
3	0	155	0	0	158

Park Square Apartments est idéalement situé dans le centre-ville d'Edmonton, avec vue imprenable sur la vallée pittoresque de la rivière Edmonton. La propriété est à distance de marche du centre d'Edmonton, de l'ICE District, des transports en commun rapides et d'une multitude de services et de commodités, notamment des épiceries, des banques, des restaurants, des bars et des boutiques. La propriété se trouve également à huit minutes de marche de la station Central LRT et à dix minutes de marche de la station Bay Enterprise Square LRT, et offre un accès facile à de nombreux parcours d'autobus, pour faciliter les déplacements.



Sherwood Park, Alberta  
200 Edgar Lane

Date d'acquisition :  
Septembre 2022  
Prix d'achat : 27 750 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
4	8	92	0	0	104

Emerald Hills Landing comporte 4 étages, 79 espaces de stationnement intérieur et 36 espaces de stationnement extérieur. Les suites spacieuses (902 pieds carrés en moyenne) sont pourvues d'une buanderie, de comptoirs en quartz et d'appareils électroménagers en acier inoxydable et offrent une abondante lumière naturelle. Les commodités du bâtiment comprennent une salle de réception, un salon et un centre de conditionnement physique. La propriété est idéalement située à moins de 20 minutes du centre-ville d'Edmonton et à proximité d'un hôpital et d'une vaste gamme de restaurants, d'épiceries et de boutiques.



**Brampton, Ontario**  
78 Braemar Drive

**Date d'acquisition :**  
Juillet 2022  
**Prix d'achat :** 63 250 000 \$

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	40	112	1	0	153

Braemar Place est une résidence locative moderne de 15 étages, comprenant 153 unités, 57 espaces de stationnement intérieur et 141 espaces de stationnement extérieur. Idéalement située à l'angle de Dixie Road et de Clark Boulevard, en face du Bramalea City Center, l'un des plus grands centres commerciaux du Canada. Cette propriété est également à proximité d'une variété d'écoles, de parcs et de terrains de jeux de la région, et offre un accès facile aux autoroutes 410, 401 et 407 ainsi qu'aux transports publics locaux. Les commodités de style condominium comprennent une buanderie sur place, des casiers de rangement, un rangement pour vélos, une aire de jeux et une piscine extérieure.



**Guelph, Ontario**

98 Farley Drive

**Date d'acquisition :** Mars 2022  
**Prix d'achat :** 41 550 000 \$

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
23	40	30	0	93

URBN Lofts est une résidence locative haut de gamme récemment construite, comptant six étages, 93 suites et des espaces de stationnement en surface. Les suites sont dotées de finitions modernes élégantes, d'appareils électroménagers en acier inoxydable, de comptoirs en pierre et d'une buanderie. Les commodités de style condo comprennent un centre de remise en forme, un salon social, un espace de travail partagé, un espace barbecue extérieur et des chargeurs de véhicules électriques. Cette propriété est idéalement située dans l'un des quartiers les plus recherchés de Guelph avec plusieurs épiceries, banques, magasins, restaurants et lieux de divertissement à quelques pas seulement. Elle offre également un accès facile à l'autoroute 401.



**Breslau, Ontario**  
208 Woolwich Street South

**Date d'acquisition :** Mars 2022  
**Prix d'achat :** 36 000 000 \$

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	3	74	1	0	78

Joseph's Place est une résidence locative de luxe récemment construite, comptant quatre étages, 78 suites et des espaces de stationnement en surface. Les suites sont spacieuses, avec une superficie moyenne de 988 pieds carrés, et disposent de finitions modernes, d'appareils électroménagers en acier inoxydable, de comptoirs en pierre et d'une buanderie. Les résidents de cette propriété pleinement accessible aux personnes handicapées ont accès à de nombreuses commodités, notamment une salle de rencontres sociales, un centre de remise en forme, un espace barbecue extérieur et des jardins communautaires. Située dans la ville charmante de Breslau, à seulement 15 minutes du centre-ville de Kitchener et à proximité de restaurants, d'épiceries, de parcs, de sentiers et de la magnifique rivière Grand.



Ottawa, Ontario  
 Riverain District  
**Date d'acquisition :**  
 Janvier 2022

Le projet de développement devrait inclure trois immeubles multi-résidentiels de grande hauteur comprenant environ 1 000 unités de location résidentielles haut de gamme, ainsi qu'un espace commercial de plus de 32 000 pieds carrés.

La valeur d'achèvement totale du projet est estimée à environ 559 millions de dollars en novembre 2022.



Toronto, Ontario  
 12 et 14 Auburndale Court  
**Date d'acquisition :** Octobre 2021  
**Prix d'achat :** 21 800 000 \$

### Décompte des unités

Studio	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	4 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	15	23	8	0	46

Scotch Elms est constitué de deux bâtiments de style maison en rangée sur un terrain de 2,38 acres avec un total de 46 unités. Les maisons en rangée spacieuses ont une superficie moyenne de 1 599 pieds carrés (y compris les sous-sols) et disposent d'une buanderie, de climatisation, de sous-sols fonctionnels et de cours privées clôturées. Les aires de stationnement comprennent 29 places extérieures, un stationnement souterrain de 37 places et 7 places pour les visiteurs.

Cette propriété est idéalement située dans un quartier résidentiel accueillant pour les familles, à quelques pas d'épicerie, de magasins de détail, d'écoles et de parcs. Avec une excellente accessibilité aux transports en commun et la bretelle d'accès à l'autoroute 401 située à quelques minutes, cette propriété offre un accès facile aux destinations de la région du Grand Toronto.



London, Ontario  
 433 King Street  
**Date d'acquisition :** Octobre 2021  
**Prix d'achat :** 34 600 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	62	66	1	1	130

Le Kingswell Towers (construit aux alentours de 1989) est un immeuble de 18 étages comprenant 130 unités. Ses commodités de type condominium et son emplacement pratique dans le centre-ville de London en font une option de location attrayante pour les jeunes professionnels ou les parents faisant face au nid vide qui souhaitent profiter des nombreuses commodités de la région.

La propriété comprend des unités d'une et deux chambres à coucher de 800 à 1 100 pieds carrés et des appartements terrasses spacieux de 1 900 à 2 000 pieds carrés. Les suites sont dotées de grandes cuisines avec coin repas, d'une buanderie et de pièces-penderies spacieuses. Les commodités de l'immeuble comprennent une salle de conditionnement physique, une salle de réception, un spa, un sauna et l'accès à divers parcs et pistes cyclables. Un stationnement souterrain et un centre de rangement de vélos sont également disponibles.

Le Kingswell Towers est situé à distance de marche du centre-ville de London, du Covent Garden Market, du Budweiser Gardens et du Grand Theatre, du quartier branché de Richmond Row, de nombreux parcs municipaux, de sentiers de randonnée et de pistes cyclables, et bien sûr, de la rivière Thames.





Kitchener, Ontario  
100-170 Old Carriage Drive

**Date d'acquisition :** Avril 2021  
**Prix d'achat :** 63 000 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
2	14	202	0	0	218

Adanac Crossing a été repositionnée pour accueillir des professionnels et loin des résidences d'étudiants traditionnelles, ce qui rend cette propriété unique dans la région et crée une base locative plus stable et plus solide.

La propriété comprend des suites spacieuses et rénovées d'une chambre, de deux chambres, et de deux chambres plus un coin de détente, ainsi qu'un terrain magnifiquement aménagé. Elle est bien située, dans le parc Pioneer, près du Collège Conestoga et à proximité de boutiques, de restaurants, de parcs et d'aires de jeux. Elle se trouve à cinq minutes de l'autoroute 401, en passant par le boulevard Homer Watson, et à quelques pas du transport en commun.



Hamilton, Ontario  
125 Wellington Street North

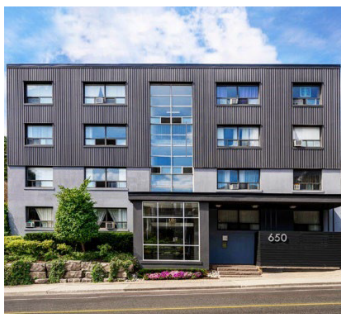
**Date d'acquisition :** Mars 2021  
**Prix d'achat :** 54 310 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
5	247	73	38	0	363

Wellington Place offre des suites modernes et spacieuses récemment rénovées avec des planchers de bois flottant luxueux et des cuisines à aire ouverte entièrement rénovées et dotées de quatre appareils électroménagers et de comptoirs haut de gamme qui créent un environnement de cuisine idéal. Des balcons privés avec panneaux de verre offrent des vues imprenables de tous les côtés! Les commodités comprennent un centre de remise en forme, une salle de réception, une buanderie avec Wi-Fi, un stationnement souterrain et une équipe de gestion sur place.

Bien située, à quelques minutes du centre-ville de Hamilton et à une courte distance de l'Université McMaster, vous trouverez à proximité plusieurs parcs publics, des transports en commun, GO Transit, le Hamilton General Hospital et St. Joseph's Healthcare. À distance de marche de Jackson Square, des boutiques de Jamesville et du FirstOntario Centre, ainsi que Shopper's Drug Mart et le dépanneur Hasty Market à quelques pas.



Toronto, Ontario  
650 Woodbine Avenue

**Date d'acquisition :** Novembre 2020  
**Prix d'achat :** 12 660 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	30	8	0	0	38

Le Beach Suites est un immeuble de taille moyenne de quatre étages situé dans le quartier branché Beaches de Toronto. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 0,3 acre et couvre une superficie totale de 32 080 pieds carrés. Les commodités comprennent 27 espaces de stationnement en surface, des finitions haut de gamme de style condo, des appareils électroménagers et une buanderie.

Le bâtiment est situé dans un emplacement primé, à proximité de plusieurs parcs, de la promenade au bord du lac, des boutiques, des commodités et du parc Beaches en bordure du lac Ontario. Il se trouve à proximité des transports en commun du centre-ville de Toronto.



Toronto, Ontario  
787 Vaughan Road

**Date d'acquisition :** Novembre 2020

**Prix d'achat :** 10 640 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
7	25	6	0	0	38

La propriété Gertrude Suites est un immeuble de taille moyenne de quatre étages situé dans le quartier éclectique d'Eglinton West à Toronto. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 0,31 acre et couvre une superficie totale de 29 020 pieds carrés. Les commodités comprennent des finitions haut de gamme, des appareils électroménagers et une buanderie sur place.

Le bâtiment se trouve dans un quartier animé, à quelques pas de la ligne Eglinton Crosstown, qui sera bientôt terminée. Les résidents se trouvent à distance de marche des restaurants, des parcs, des sentiers, des boutiques et des commodités.



Guelph, Ontario

8 et 16 Wilsonview Avenue

**Date d'acquisition :** Juillet 2020

**Prix d'achat :** 33 000 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
2	54	53	3	0	112

Treeview Towers est constitué de deux immeubles de sept étages dotés d'un service d'ascenseur. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 2,74 acres et couvre une superficie totale d'environ 88 600 pieds carrés. Les commodités comprennent une buanderie sur place, des installations d'entreposage et 141 espaces de stationnement en surface.

La propriété est située dans un emplacement privilégié à distance de marche des transports en commun, d'un corridor commercial principal qui comprend un grand centre commercial, de services et de restaurants. Elle est également située dans un centre éducatif à proximité de quatre établissements d'enseignement, dont l'Université de Guelph. La propriété possède un accès facile aux autoroutes 6 et 401.



Toronto, Ontario

223 Woodbine Avenue

**Date d'acquisition :** Mars 2020

**Prix d'achat :** 19 900 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	32	16	0	0	48

Beach Park Apartments est constitué d'un seul immeuble de trois étages et demi situé dans le quartier affluent de Beaches à Toronto. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 0,6 acre et couvre une superficie totale d'environ 26 000 pieds carrés. Les commodités comprennent 51 espaces de stationnement en surface et des buanderies.

L'immeuble est situé dans un emplacement primé, à côté de nouveaux développements de condominiums et à distance de marche des restaurants, des boutiques, des commodités et du parc Beaches en bordure du lac Ontario. Il se trouve à proximité des transports en commun et à seulement quelques minutes du centre-ville de Toronto.





Mississauga, Ontario  
65 et 75 Paisley Boulevard West

**Date d'acquisition :** Décembre 2019  
**Prix d'achat :** 47 200 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
13	63	76	2	1	155

Seville East & West est constitué de deux immeubles de sept étages dotés d'un service d'ascenseur. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 3,05 acres et couvre une superficie totale d'environ 120 000 pieds carrés.

Les commodités comprennent 186 espaces de stationnement (126 en surface et 60 sous-terrains), une buanderie et un dépanneur sur place. Cette propriété est située dans un emplacement de choix à seulement quelques minutes des boutiques, des restaurants et des commodités, dont un grand hôpital.

Elle se trouve au sud du centre-ville de Mississauga et offre un accès facile à l'autoroute 403 et à la Queen Elizabeth Way (QEW). Elle est également située près du transport en commun, y compris une station GO, qui procure un accès pratique au centre-ville de Toronto.



Guelph, Ontario  
5 et 7 Wilsonview Avenue

**Date d'acquisition :** Octobre 2019  
**Prix d'achat :** 8 635 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	5	17	7	0	29

Treewiew Towers est constitué de deux immeubles de trois étages sans ascenseur avec un couloir communicant au sous-sol. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 1,37 acre et couvre une superficie totale d'environ 36 590 pieds carrés.

Les commodités comprennent 42 espaces de stationnement et des buanderies. La propriété est située dans un emplacement privilégié à distance de marche des transports en commun, d'un corridor commercial qui comprend un grand centre commercial, de services et de restaurants, ainsi que l'Université de Guelph. La propriété possède un accès facile aux autoroutes 6 et 401.



Burlington, Ontario  
1050 Highland Street

**Date d'acquisition :** Août 2019  
**Prix d'achat :** 4 360 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	3	15	0	0	18

Parkland Apartments est constitué d'un seul immeuble de deux étages sans ascenseur. Cette propriété est située sur un terrain d'environ 0,72 acre et dotée de 20 espaces de stationnement en surface. Les commodités comprennent une buanderie sur place.

La propriété est située dans un quartier calme à côté d'un grand parc, qui comprend une aire de jeux pour enfants et des courts de tennis locaux. Elle idéalement située près des transports en commun et à proximité des services locaux et des magasins (dont l'un des principaux centres commerciaux de la ville). Elle propose également un accès facile aux autoroutes locales.



London, Ontario  
1355 Commissioners Road West

**Date d'acquisition :** Mai 2019  
**Prix d'achat :** 17 000 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	14	37	0	0	51

Village West Apartments est constitué d'un seul immeuble nouveau de cinq étages doté d'un service d'ascenseur. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 1,31 acre et couvre une superficie totale de 71 744 pieds carrés. Les suites comprennent des plafonds à neuf pieds, une buanderie avec espace de rangement, des appareils en acier inoxydable, des comptoirs en granit de luxe de même qu'un style et des finitions de qualité. Le bâtiment se trouve dans un emplacement privilégié à proximité des parcs publics, des zones de conservation et des écoles locales. Il est entouré de nombreux magasins, restaurants et cafés, ainsi que de transports en commun.



Markham, Ontario  
65 Times Avenue

**Date d'acquisition :** Mars 2019  
**Prix d'achat :** 21 000 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
9	37	18	0	0	64

Le Foresite est constitué d'un seul immeuble de cinq étages doté d'un service d'ascenseur. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 0,76 acre et couvre une superficie totale d'environ 51 413 pieds carrés.

Les commodités comprennent 64 espaces de stationnement (20 en surface et 44 sous-terrains) et une buanderie dans chaque unité. Cette propriété est située dans un emplacement de choix à seulement quelques minutes des boutiques, des restaurants et des commodités. La propriété possède un accès facile aux autoroutes 407, 404 et 7. Elle est également située près du transport en commun, y compris une station GO, qui procure un accès pratique au centre-ville de Toronto.



Kingston, Ontario  
252 et 268 Conacher Drive

**Date d'acquisition :** Septembre 2018  
**Prix d'achat :** 2 085 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	6	18	0	0	24

Cette propriété se compose de deux immeubles sans ascenseur de deux étages et demi, Riverstone Place et Millstone Place. Ces immeubles se trouvent sur un terrain d'environ 1 acre et couvrent une superficie totale d'environ 24 143 pieds carrés.

Les commodités comprennent 25 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est située près du réseau de transport public, d'un hôpital, de l'université Queen's, d'une caserne de pompier, d'un poste de police, de magasins et de services, de restaurants et de l'autoroute 401.



## Chatham, Ontario

75 et 87 Mary Street

**Date d'acquisition :** Août 2018

**Prix d'achat :** 5 265 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	22	34	0	0	56

Thamesview Apartments se compose de deux immeubles sans ascenseur de deux étages et demi. La propriété se trouve sur un terrain d'environ un acre et couvre une superficie totale d'environ 51 020 pieds carrés.

Les commodités comprennent 60 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est située à quelques minutes du centre-ville de Chatham, près de la rivière Thames, d'un hôpital, des boutiques, des restaurants, d'une caserne de pompier, d'un poste de police et de l'autoroute 401.



## Kingston, Ontario

1379 Princess Street

**Date d'acquisition :** Mai 2018

**Prix d'achat :** 3 900 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
1	18	13	0	2	34

The Lucerne est constitué d'un bâtiment de trois étages et demi avec des espaces commerciaux au rez-de-chaussée. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 1,7 acre et couvre une superficie totale d'environ 25 629 pieds carrés.

Les commodités comprennent 40 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est située à quelques minutes de l'université Queen's, du collège St. Lawrence, du fleuve St-Laurent, d'un hôpital, de boutiques, de restaurants, d'une caserne de pompier et d'un poste de police. Il y a un accès facile au réseau de transport public et à l'autoroute 401.



## Kingston, Ontario

760/780 Division Street et 2 Kirkpatrick Street

**Date d'acquisition :** Mars 2018

**Prix d'achat :** 12 150 000 \$

### Décompte des unités

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	24	48	40	0	112

Treeview Apartments se compose d'un immeuble de hauteur moyenne situé au 780 Division Street et de deux parcelles de terrain vacantes adjacentes situées au 2 Kirkpatrick Street et au 760 Division Street. Les parcelles vacantes ont un potentiel de développement ultérieur. Situées sur un terrain d'environ 5 acres, ces propriétés occupent une superficie totale de 82 343 pieds carrés.

Les commodités comprennent 112 espaces de stationnement en surface et des buanderies. Les propriétés sont près du réseau de transport public, du fleuve Saint-Laurent, de l'hôpital, des boutiques, des restaurants, du poste de police et de l'Université Queen's ainsi qu'à proximité de l'autoroute 401.



**Chatham, Ontario**  
**383-385 Wellington Street**

**Date d'acquisition :** Décembre 2017  
**Prix d'achat :** 4 050 000 \$

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
22	26	5	1	0	54

Kent Manor se compose d'un immeuble de quatre étages situé au 383-385 Wellington Street West et d'une habitation unifamiliale adjacente située au 49 Lacroix Street. Cette propriété se trouve sur environ 0,68 acre de terrain et couvre une superficie totale de 40 795 pieds carrés.

Les commodités comprennent 24 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est située dans une zone de qualité dominée par des maisons unifamiliales avec un accès facile au réseau de transport public. Elle est située près de la rivière Thames, d'un hôpital, des boutiques, des restaurants, d'un poste de police et de St. Clair College.



**Brantford, Ontario**  
**19 Lynnwood Avenue**

**Date d'acquisition :** Juillet 2016  
**Prix d'achat :** 6 426 000 \$\*

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	18	35	5	0	58

Lynnwood Place est constituée d'un seul bâtiment de six étages à des fins particulières doté d'un service d'ascenseur. La propriété se trouve sur un terrain d'environ 1,7 acre et couvre une superficie totale d'environ 66 000 pieds carrés.

Les commodités comprennent 53 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est à distance à pied du réseau de transport public, de parcs, de magasins et de restaurants. Elle est également à quelques minutes du corridor commercial principal de la ville et de l'autoroute 403.



**Brantford, Ontario**  
**120, 126 et 130 St. Paul Avenue**

**Date d'acquisition :** Juillet 2016  
**Prix d'achat :** 5 049 000 \$\*

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	15	31	0	0	46

Park Manor est constitué d'un bâtiment de hauteur moyenne situé aux 120, 126 et 130 St. Paul Avenue. Cette propriété se trouve sur un terrain d'environ 0,8 acre et couvre une superficie totale de 41 200 pieds carrés.

Les commodités comprennent 49 espaces de stationnement en surface et des buanderies. La propriété est à distance à pied de la rivière Grand, de l'hôpital général de Brantford, de restaurants, d'écoles et d'installations récréatives. Il y a un accès facile au réseau de transport public et à l'autoroute 403.





**Stratford, Ontario**  
**30 et 31 Campbell Court (2 propriétés)**

**Date d'acquisition :** Avril 2016

**Prix d'achat :** 8 900 000 \$

**Décompte des unités**

Studio	1 chambre à coucher	2 chambres à coucher	3 chambres à coucher	Commercial	Total des unités
0	33	63	3	0	99

---

Cette propriété est constituée de deux bâtiments distincts de faible hauteur situés sur des côtés opposés de la rue, Mayfair et Wynbrook. Située sur environ 2,5 acres de terrain, la propriété de Stratford couvre une superficie totale d'environ 83 100 pieds carrés (30 Campbell Court – 39 000 pieds carrés; 31 Campbell Court – 44 100 pieds carrés).

Les commodités comprennent 100 espaces de stationnement en surface et des buanderies dans chaque immeuble. La propriété se trouve à quelques minutes de la rivière Avon, du lac Victoria, ainsi que du cœur historique de Stratford. Il y a un accès facile au réseau de transport public et aux magasins, en plus d'être à seulement 30 minutes de route de Kitchener et de Waterloo.

\* Partie d'un achat de portefeuille de 11 475 000 \$ (juillet 2016)

**ANNEXE « B » – RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Emplacement	Prix d'achat	Prêt hypothécaire impayé au 30 juin 2023	Date d'échéance	Taux d'intérêt
<b>120, 126 et 130 St. Paul Avenue et 19 Lynnwood Avenue, Brantford, Ontario</b>	11 475 000 \$	5 200 309 \$	31/7/2026	3,91 %
<b>383-385 Wellington Street West et 49 Lacroix Street, Chatham, Ontario</b>	4 050 000 \$	2 112 611 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/3/2028	3,31 %
<b>75 et 87 Mary Street, Chatham, Ontario</b>	5 265 000 \$	2 553 646 \$	1/9/2028	3,80 %
		405 223 \$ (2 <sup>e</sup> prêt hypothécaire)	31/8/2028	4,39 %
<b>252 et 268 Conacher Dr., Kingston, Ontario</b>	2 085 000 \$	1 207 484 \$	1/10/2028	4,60 %
<b>760/780 Division Street et 2 Kirkpatrick Street, Kingston, Ontario</b>	12 150 000 \$	5 066 873 \$ (prêt hypothécaire assumé)	1/3/2025	2,44 %
		896 068 \$ (complémentaire)	1/3/2028	3,24 %
<b>1379 Princess Street, Kingston, Ontario</b>	3 900 000 \$	2 187 198 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2028	3,50 %
<b>30 et 31 Campbell Ct., Stratford, Ontario</b>	8 900 000 \$	4 150 538 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/9/2026	2,73 %
<b>1355 Commissioners Road West, London, Ontario</b>	17 000 000 \$	10 533 153 \$ (prêt hypothécaire assumé)	1/9/2029	3,18 %
<b>65 Times Avenue,</b>	21 000 000 \$	12 157 950 \$	1/9/2029	2,58 %

<b>Markham, Ontario</b>		(1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)		
<b>1050 Highland Street, Burlington, Ontario</b>	4 360 000 \$	2 491 366 \$	1/6/2030	2,84 %
<b>5 et 7 Wilsonview Ave., Guelph, Ontario</b>	8 635 000 \$	4 769 874 \$	1/6/2030	2,74 %
<b>Emplacement</b>	<b>Prix d'achat</b>	<b>Prêt hypothécaire impayé au 30 juin 2023</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Taux d'intérêt</b>
<b>65 et 75 Paisley Boulevard West, Mississauga, Ontario</b>	47 200 000 \$	18 980 349 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2030	2,49 %
		7 279 861 \$ (2 <sup>e</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/1/2025	6,50 %
<b>223 Woodbine Ave., Toronto, Ontario</b>	19 990 000 \$	11 511 715 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2030	2,20 %
<b>8 et 16 Wilsonview Ave., Guelph, Ontario</b>	33 000 000 \$	19 524 322 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2030	2,17 %
<b>787 Vaughan Road, Toronto, Ontario</b>	10 640 000 \$	6 124 195 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	31/3/2031	2,00 %
<b>650 Woodbine Ave., Toronto, Ontario</b>	12 660 000 \$	7 653 919 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	31/3/2031	2,00 %
<b>125 Wellington Street, Hamilton, Ontario</b>	54 310 000 \$	12 213 617 \$ (prêt hypothécaire assumé de la SCHL)	1/12/2025	2,86 %
		24 370 698 \$ (2 <sup>e</sup> prêt hypothécaire)	1/12/2031	2,53 %

<b>100 Old Carriage Dr., Kitchener, Ontario</b>	63 000 000 \$	42 170 092 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/12/2031	2,43 %
<b>433 King Street, London, Ontario</b>	34 000 000 \$	17 485 000 \$ (Prêt à intérêt seulement)	1/1/2025	2,87 %
		2 515 000 \$ (Prêt à intérêt seulement)	1/1/2025	6,75 %
<b>12 et 14 Auburndale Ct. Etobicoke, Ontario</b>	21 000 000 \$	13 065 597 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/12/2031	2,83 %
<b>98 Farley Drive, Guelph, Ontario</b>	41 550 000 \$	26 863 155 \$ (prêt hypothécaire assumé)	1/12/2031	2,83 %
<b>208 Woolwich St. S., Breslau, Ontario</b>	36 000 000 \$	23 889 606 \$ (prêt hypothécaire assumé)	1/8/2031	2,13 %
<b>78 Braemar Drive, Brampton, Ontario</b>	63 250 000 \$	30 144 918 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/9/2032	3,92 %
<b>200 Edgar Lane, Sherwood Park, Alberta</b>	27 750 000 \$	21 098 255 \$ (prêt hypothécaire assumé)	1/9/2032	3,53 %
<b>10001 Bellamy Hill, Edmonton, Alberta</b>	23 750 000 \$	15 782 269 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2033	4,38 %
<b>2303 Eglinton Avenue East, Toronto, Ontario</b>	50 000 000 \$	22 671 576 \$ (1 <sup>er</sup> prêt hypothécaire de la SCHL)	1/6/2033	4,20 %



## ANNEXE « C » – DISTRIBUTIONS HISTORIQUES

Statistiques mensuelles						
Mois	Prix unitaire	Catégorie A Distribution	Catégorie B Distribution	Catégorie C Distribution	Catégorie F Distribution	Catégorie I Distribution
Jun 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Juillet 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Août 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Septembre 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Octobre 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Novembre 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Décembre 2016	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Janvier 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Février 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Mars 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Avril 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Mai 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Juin 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Juillet 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Août 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Septembre 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Octobre 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Novembre 2017	10,00 \$	0,04167	-	-	0,05000	-
Décembre 2017	10,00 \$	0,04375	-	-	0,05208	-
Janvier 2018	10,00 \$	0,04375	-	-	0,05208	-
Février 2018	10,00 \$	0,04375	-	-	0,05208	-
Mars 2018	10,00 \$	0,04583	-	-	0,05417	-
Avril 2018	10,00 \$	0,04583	-	-	0,05417	-
Mai 2018	10,00 \$	0,04583	-	-	0,05417	-
Juin 2018	10,00 \$	0,04583	-	-	0,05417	-
Juillet 2018	10,05 \$	0,04606	-	-	0,05444	-
Août 2018	10,05 \$	0,04606	-	-	0,05444	-
Septembre 2018	10,05 \$	0,04816	-	-	0,05653	-
Octobre 2018	10,10 \$	0,04840	-	-	0,05681	-
Novembre 2018	10,10 \$	0,04840	-	-	0,05681	-
Décembre 2018	10,10 \$	0,04840	-	-	0,05681	-
Janvier 2019	10,10 \$	0,05050	-	-	0,05892	-
Février 2019	10,12 \$	0,05060	-	-	0,05903	-

<b>Statistiques mensuelles</b>						
<b>Mois</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Catégorie A Distribution</b>	<b>Catégorie B Distribution</b>	<b>Catégorie C Distribution</b>	<b>Catégorie F Distribution</b>	<b>Catégorie I Distribution</b>
Mars 2019	10,13 \$	0,05065	-	-	0,05909	-
Avril 2019	10,15 \$	0,05075	-	-	0,05921	0
Mai 2019	10,17 \$	0,05085	-	-	0,05933	0,06144
Juin 2019	10,19 \$	0,05095	-	-	0,05944	0,06156
Juillet 2019	10,22 \$	0,05110	-	-	0,05962	0,06175
Août 2019	10,25 \$	0,05125	-	-	0,05979	0,06193
Septembre 2019	10,28 \$	0,05140	-	-	0,05997	0,06211
Octobre 2019	10,31 \$	0,05155	-	-	0,06014	0,06229
Novembre 2019	10,40 \$	0,05200	-	-	0,06067	0,06283
Décembre 2019	10,40 \$	0,05215	-	-	0,06084	0,06301
Janvier 2020	10,43 \$	0,05215	-	-	0,06084	0,06301
Février 2020	10,46 \$	0,05230	-	-	0,06102	0,0632
Mars 2020	10,50 \$	0,05250	-	-	0,06125	0,06344
Avril 2020	10,50 \$	0,05250	-	-	0,06125	0,06344
Mai 2020	10,50 \$	0,05250	-	-	0,06125	0,06344
Juin 2020	10,51 \$	0,05255	-	-	0,06131	0,0635
Juillet 2020	10,53 \$	0,05265	-	-	0,06143	0,06362
Août 2020	10,54 \$	0,05270	-	-	0,06148	0,06368
Septembre 2020	10,55 \$	0,05275	-	-	0,06154	0,06374
Octobre 2020	10,56 \$	0,05280	-	-	0,06160	0,0638
Novembre 2020	10,57 \$	0,05285	-	-	0,06166	0,06386
Décembre 2020	10,58 \$	0,05290	-	-	0,06172	0,06392
Janvier 2021	10,58 \$	0,05391	-	-	0,06290	0,06515
Février 2021	10,59 \$	0,04874	-	-	0,05687	0,0589
Mars 2021	10,61 \$	0,05407	-	-	0,06308	0,06533
Avril 2021	10,63 \$	0,05242	-	-	0,06116	0,06334
Mai 2021	10,73 \$	0,05468	-	-	0,06379	0,06607
Juin 2021	10,75 \$	0,05301	-	-	0,06185	0,06406
Juillet 2021	10,77 \$	0,05488	-	-	0,06403	0,06632
Août 2021	10,79 \$	0,05498	-	-	0,06415	0,06644
Septembre 2021	10,81 \$	0,05331	-	-	0,06219	0,06442
Octobre 2021	10,83 \$	0,05519	-	-	0,06439	0,06669
Novembre 2021	10,85 \$	0,05351	-	-	0,06242	0,06465
Décembre 2021	11,05 \$	0,05631	-	-	0,06569	0,06804
Janvier 2022	11,05 \$	0,05631	-	-	0,06569	0,06804

<b>Statistiques mensuelles</b>						
<b>Mois</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Catégorie A Distribution</b>	<b>Catégorie B Distribution</b>	<b>Catégorie C Distribution</b>	<b>Catégorie F Distribution</b>	<b>Catégorie I Distribution</b>
Février 2022	11,07 \$	0,05095	-	-	0,05944	0,06157
Mars 2022	11,09 \$	0,05651	0,06122	0,06593	0,06593	0,06829
Avril 2022	11,30 \$	0,05573	0,06037	0,06501	0,06501	0,06734
Mai 2022	11,50 \$	0,0586	0,06349	0,06837	0,06837	0,07081
Juin 2022	11,60 \$	0,05721	0,06197	0,06674	0,06674	0,06912
Juillet 2022	11,70 \$	0,05962	0,06459	0,06956	0,06956	0,07204
Août 2022	11,72 \$	0,05972	0,0647	0,06968	0,06968	0,07217
Septembre 2022	11,75 \$	0,05795	0,06277	0,0676	0,0676	0,07002
Octobre 2022	11,80 \$	0,06013	0,06514	0,07015	0,07015	0,07266
Novembre 2022	11,82 \$	0,05829	0,06315	0,06801	0,06801	0,07043
Décembre 2022	11,85 \$	0,06039	0,06542	0,07045	0,07045	0,07297
Janvier 2023	11,88 \$	0,06054	0,06558	0,07063	0,07063	0,07315
Février 2023	11,89 \$	0,05473	0,05929	0,06385	0,06385	0,06613
Mars 2023	11,90 \$	0,06064	0,06569	0,07075	0,07075	0,07327
Avril 2023	11,91 \$	0,05873	0,06363	0,06852	0,06852	0,07097
Mai 2023	11,93 \$	0,06079	0,06586	0,07093	0,07093	0,07346
Juin 2023	11,95 \$	0,05893	0,06384	0,06875	0,06875	0,07121

## ANNEXE « D » – RACHATS HISTORIQUES

Description du titre	Date de fin de l'exercice financier	Nombre de titres faisant l'objet d'une demande de rachat en cours le premier jour de la période	Nombre de titres qui ont fait l'objet d'une demande de rachat de la part des investisseurs au cours de la période	Nombre de titres au cours de la période	Prix moyen payé pour les titres achetés	Source des fonds utilisés pour réaliser les rachats	Nombre de titres faisant l'objet d'une demande de rachat en cours le dernier jour de l'année
Parts de fiducie	2021	29 225	521 644	492 682	10,70	Flux de trésorerie provenant d'opérations	58 157
Parts de fiducie	2022	58 157	1 580 343	2 783 600	11,47	Flux de trésorerie provenant d'opérations	1 261 444

Description du titre	Dates de début et de fin de la période	Nombre de titres faisant l'objet d'une demande de rachat en cours le premier jour de la période	Nombre de titres qui ont fait l'objet d'une demande de rachat de la part des investisseurs au cours de la période	Nombre de titres rachetés au cours de la période	Prix moyen payé pour les titres achetés	Source des fonds utilisés pour réaliser les rachats	Nombre de titres faisant l'objet d'une demande de rachat en cours le dernier jour de l'année
Parts de fiducie	1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023	1 261 444	2 236 296	3 322 669	11,38 \$	Flux de trésorerie provenant d'opérations	175 071

Date de rachat	Rachat demandé (parts)	Rachat demandé \$	Rachats payés \$
<b>2016</b>			
Aucun rachat en 2016			
<b>2017</b>			
Janvier	-	-	-
Février	-	-	-
Mars	-	-	-
Avril	-	-	-
Mai	-	-	-
Juin	-	-	-
Juillet	-	-	-
Août	-	-	-
Septembre	-	-	-
Octobre	-	-	-
Novembre	7 201	72 013	72 013
Décembre	-	-	-
<b>Total de 2017</b>	<b>7 201</b>	<b>72 013 \$</b>	<b>72 013 \$</b>
<b>2018</b>			
Janvier			
Février	15 000	150 000 \$	150 000 \$
Mars	1 213	12 130 \$	12 130 \$
Avril	3 618	36 180 \$	36 180 \$
Mai	2 420	24 196 \$	24 196 \$
Juin			
Juillet	1 506	15 062 \$	15 062 \$
Août			
Septembre	528	5 307 \$	5 307 \$
Octobre			
Novembre	635	6 410 \$	6 410 \$
Décembre	2 194	22 162 \$	22 162 \$
<b>Total de 2018</b>	<b>27 114</b>	<b>271 448 \$</b>	<b>271 448 \$</b>
<b>2019</b>			
Janvier			
Février	3 014	30 437 \$	30 437 \$
Mars			
Avril	524	5 311 \$	5 311 \$
Mai			
Juin	981	10 000 \$	10 000 \$
Juillet	8 827	90 000 \$	90 000 \$
Août	554	5 641 \$	5 641 \$
Septembre	4 177	42 936 \$	42 936 \$

Date de rachat	Rachat demandé (parts)	Rachat demandé \$	Rachats payés \$
Octobre			
Novembre	1 768	18 180 \$	18 180 \$
Décembre	2 207	22 952 \$	22 952 \$
<b>Total de 2019</b>	<b>22 051</b>	<b>225 456 \$</b>	<b>225 456 \$</b>
<b>2020</b>			
Janvier	1 804	18 819 \$	18 819 \$
Février	871	9 085 \$	9 085 \$
Mars	4 566	47 710 \$	47 710 \$
Avril	4 386	46 054 \$	46 054 \$
Mai	62 892	660 364 \$	660 364 \$
Juin	589	6 181 \$	6 181 \$
Juillet	6 720	70 561 \$	70 561 \$
Août	1 518	15 984 \$	15 984 \$
Septembre	20 521	216 246 \$	216 246 \$
Octobre	21 651	228 417 \$	228 417 \$
Novembre	33 564	354 440 \$	354 440 \$
Décembre	31 566	333 389 \$	333 389 \$
<b>Total de 2020</b>	<b>190 649</b>	<b>2 007 251 \$</b>	<b>2 007 251 \$</b>
<b>2021</b>			
Janvier	29 225	309 205 \$	309 205 \$
Février	36 499	386 159 \$	386 159 \$
Mars	19 652	208 008 \$	208 008 \$
Avril	58 049	615 756 \$	615 756 \$
Mai	47 073	502 587 \$	502 587 \$
Juin	131 445	1 407 339 \$	1 407 339 \$
Juillet	14 135	151 897 \$	151 897 \$
Août	29 102	313 105 \$	313 105 \$
Septembre	16 840	181 869 \$	181 869 \$
Octobre	54 711	590 676 \$	590 676 \$
Novembre	26 728	289 265 \$	289 265 \$
Décembre	29 221	316 726 \$	316 726 \$
<b>Total de 2021</b>	<b>492 682</b>	<b>5 272 591 \$</b>	<b>5 272 591 \$</b>
<b>2022</b>			
Janvier	58 187	634 645 \$	634 645 \$
Février	22 459	248 269 \$	248 269 \$
Mars	377 662	4 180 142 \$	4 180 142 \$
Avril	80 984	898 702 \$	898 702 \$
Mai	81 775	924 027 \$	924 027 \$
Juin	42 311	483 914 \$	483 914 \$
Juillet	83,102	961 504 \$	961 504 \$
Août	150 563	1 758 088 \$	1 758 088 \$
Septembre	204 260	2 392 208 \$	2 392 208 \$

Date de rachat	Rachat demandé (parts)	Rachat demandé \$	Rachats payés \$
Octobre	187 773	2 206 160 \$	2 206 160 \$
Novembre	146 527	1 725 792 \$	1 725 792 \$
Décembre	144 741	1 709 608 \$	1 709 608 \$
<b>Total de 2022</b>	1 580 343	18 122 959 \$	18 122 959 \$

En date du : 28 juillet 2023

**LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE NE CONTIENT AUCUNE INFORMATION  
FAUSSE OU TROMPEUSE.**

**AU NOM DE L'ÉMETTEUR**

« *Jason Roque* »

« *Helen Hurlbut* »

---

Jason Roque  
Président-directeur général

---

Helen Hurlbut  
Directrice des finances

**AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES DE L'ÉMETTEUR**

« *Jason Roque* »

« *Helen Hurlbut* »

---

Jason Roque  
Fiduciaire

---

Helen Hurlbut  
Fiduciaire

« *David Hamilton* »

« *C. Scot Caithness* »

---

David Hamilton  
Fiduciaire

---

C. Scot Caithness  
Fiduciaire

**AU NOM DU PROMOTEUR**

EQUITON PARTNERS INC.

Signataire : « *Jason Roque* »

---

Jason Roque,  
président




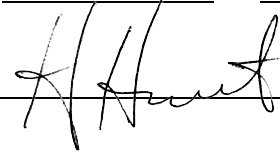
# États financiers consolidés

Fiducie de revenu résidentiel Equiton  
(Non auditée)

Pour la période de trois mois se terminant le  
31 mars 2023

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### États consolidés de la situation financière

	31 mars 2023	31 décembre 2022
<b>Actifs</b>		
Immeubles de placement (Remarque 4)	802 934 155 \$	791 494 826 \$
Immeuble de placement en cours d'aménagement (Remarque 5)	49 756 116	43 711 951
Liquidités	6 753 055	5 016 263
Encaisse affectée (Remarque 6)	4 104 705	5 321 088
Dépôts fonciers	-	300 000
Créances locatives et autres créances	2 816 069	858 003
Créances de prêts (Remarque 8)	596 890	1 547 500
Dépenses prépayées	442 030	889 816
	<b>867 403 020 \$</b>	<b>849 139 447 \$</b>
<b>Passif</b>		
Emprunts hypothécaires (Remarque 9)	364 499 982 \$	365 644 474 \$
Prêt à la construction (Remarque 10)	19 500 000	9 384 375
Emprunt bancaire (Remarque 11)	11 450 000	12 050 000
Montants dus aux parties liées (Remarque 12)	6 078 808	11 695 788
Souscriptions d'unités détenues en fiducie (Remarque 6)	4 104 705	4 452 588
Comptes fournisseurs et de régularisation	8 295 433	12 191 854
Dépôts des locataires et revenus différés	3 844 029	3 825 900
Distributions à payer (Remarque 13[b])	2 578 444	2 450 881
	<b>420 351 401</b>	<b>421 695 860</b>
<b>Actifs nets attribuables aux porteurs de parts</b>	<b>447 051 619</b>	<b>427 443 587</b>
	<b>867 403 020 \$</b>	<b>849 139 447 \$</b>
	Fiduciaire	
	Fiduciaire	

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### États consolidés des résultats et du résultat étendu

---

	31 mars 2023	31 mars 2022
<b>Revenu</b>		
Revenus locatifs	10 754 825 \$	7 021 231 \$
Autres revenus	826 034	271 483
	<b>11 580 859</b>	<b>7 292 714</b>
<b>Charges d'exploitation</b>		
Coûts d'exploitation des biens immobiliers	7 331 778	5 899 581
Intérêts et charges financières	3 504 944	1 996 519
Frais généraux et administratifs	79 486	46 329
	<b>10 916 208</b>	<b>7 942 429</b>
<b>Revenus d'exploitation</b>	<b>664 651</b>	<b>(649 715)</b>
<b>Autres dépenses</b>		
Frais au rendement (Remarque 14)	1 802 109	1 199 077
Frais de gestion des actifs (Remarque 14)	2 305 782	1 478 659
Honoraires	152 020	154 519
	<b>4 259 911</b>	<b>2 832 255</b>
<b>Augmentation de la juste valeur des immeubles de placement</b>	<b>11 435 646</b>	<b>10 134 737</b>
<b>Résultat net et résultat global</b>	<b>7 840 386</b>	<b>6 652 767</b>

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### États consolidés de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts

---

	Parts (Remarque 13)	Bénéfices non répartis	Surplus d'apport	Total
<b>Actifs nets attribuables aux porteurs de parts – 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	249 559 421	37 389 500	825 183	287 774 104
Émission de parts	140 230 871	-	-	140 230 871
Émission de parts dans le cadre du RRD	16 239 898	-	-	16 239 898
Rachat des parts	(18 122 959)	-	-	(18 122 959)
Frais d'émission	(6 507 045)	-	-	(6 507 045)
Revenu net	-	32 403 372	-	32 403 372
Distributions	-	(24 574 654)	-	(24 574 654)
<b>Actifs nets attribuables aux porteurs de parts – 31 décembre 2022</b>	381 400 186	45 218 218	825 183	427 443 587
Émission de parts	49 791 361	-	-	49 791 361
Émission de parts dans le cadre du RRD	4 668 243	-	-	4 668 243
Rachat des parts	(33 547 465)	-	-	(33 547 465)
Frais d'émission	(1 985 701)	-	-	(1 985 701)
Revenu net	-	7 840 386	-	7 840 386
Distributions	-	(7 158 792)	-	(7 158 792)
<b>Actifs nets attribuables aux porteurs de parts – 31 mars 2023</b>	400 326 624	45 899 812	825 183	447 051 619

# Fiducie de revenu résidentiel Equiton

## États consolidés des flux de trésorerie

	31 mars 2023	31 décembre 2022
<b>Activités d'exploitation</b>		
Revenu net	7 840 386 \$	32 403 372 \$
Éléments sans incidence sur l'encaisse :		
Frais au rendement	1 802 109	9 800 210
Augmentation de la juste valeur des immeubles de placement	(11 435 646)	(44 894 199)
Amortissement des frais financiers différés et des ajustements de la juste valeur	415 263	1 197 369
	<b>(1 377 888)</b>	<b>(1 493 248)</b>
Variations des éléments hors caisse liés à l'exploitation (Remarque 16)	<b>(1 855 345)</b>	10 337 932
Encaisse (utilisée) provenant des activités d'exploitation	<b>(3 233 233)</b>	8 844 684
<b>Activités de financement</b>		
Produits de l'émission de parts	39 991 163	132 749 681
Rachat des parts	(33 547 465)	(18 122 959)
Distributions aux porteurs de parts	(2 362 987)	(7 434 781)
Frais d'émission	(1 985 701)	(6 507 045)
Produit du prêt	(600 000)	12 050 000
Frais de financement différés	(780 457)	(4 202 973)
Retenue de la réserve d'intérêt	29 227	350 741
Produit de l'emprunt hypothécaire	8 615 625	82 704 548
Remboursement de l'emprunt hypothécaire	(808 525)	(5 488 444)
Encaisse fournie par les activités de financement	<b>8 550 880</b>	186 098 768
<b>Activités d'investissement</b>		
Amélioration des bâtiments	(3 683)	(6 578 901)
Recettes nettes sur les prêts à recevoir	950 610	(1 547 500)
Dépôts fonciers	300 000	3 200 000
Acquisition d'immeubles de placement	-	(182 641 588)
Investissements dans des terrains en cours d'aménagement	(6 044 165)	(43 711 951)
Encaisse utilisée dans les activités d'investissement	<b>(4 797 238)</b>	(231 279 940)
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de l'année	520 409	(36 336 488)
Encaisse, début de l'année	10 337 351	46 673 839
Encaisse, fin de l'année	<b>10 857 760 \$</b>	10 337 351 \$
L'encaisse est présentée comme :		
Liquidités	6 753 055 \$	5 016 263 \$
Encaisse affectée	4 104 705	5 321 088
	<b>10 857 760</b>	10 337 351

Voir les remarques relatives aux états financiers

---

# Fiducie de revenu résidentiel Equiton

## Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

### 1. Nature des activités

La Fiducie de revenu résidentiel Equiton (la « Fiducie ») est une fiducie de placement immobilier à capital variable (« FPI ») établie le 1<sup>er</sup> mars 2016 en vertu des lois de la province de l'Ontario. La Fiducie était reconnue comme une « fiducie de fonds commun » (en vertu du paragraphe 132[6] de la Loi de l'impôt sur le revenu) et a été créée principalement pour acquérir des biens immobiliers productifs situés au Canada.

---

### 2. Informations générales et déclaration de conformité aux IFRS

Les états financiers consolidés de la Fiducie ont été préparés conformément aux « International Financial Reporting Standards » (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception des immeubles de placement et de certaines catégories d'instruments financiers, le cas échéant, qui ont été évalués à leur juste valeur. Les principes comptables énoncés ci-dessous ont été appliqués de manière cohérente à toutes les périodes présentées dans ces états financiers consolidés, sauf indication contraire.

Les états financiers consolidés sont présentés en dollars canadiens, la monnaie fonctionnelle de la Fiducie. L'adresse du siège social de la Fiducie est : 1111, boulevard International, bureau 500, Burlington (Ontario) L7L 6W1. Les états financiers pour la période se terminant le 31 mars 2023 ont été approuvés et autorisés à être publiés par la Fiducie le 15 mai 2023.

---

### 3. Résumé des principales conventions comptables

Les principales conventions comptables appliquées dans la préparation de ces états financiers consolidés sont présentées ci-dessous.

#### Principes de consolidation

Ces états financiers consolidés comprennent les comptes de la Fiducie et de l'entité qu'elle contrôle : la société en commandite du Fonds de revenu résidentiel Equiton (la « Société en commandite »). Les résultats de la société en commandite continueront d'être inclus dans les états financiers consolidés de la Fiducie jusqu'à la date à laquelle le contrôle de la Fiducie sur la société en commandite prendra fin. Le contrôle existe lorsque la Fiducie a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

#### Ententes de coentreprise

Une entente de coentreprise est un accord contractuel en vertu duquel la Fiducie ou une entité contrôlée et d'autres parties exercent une activité économique soumise à un contrôle conjoint, en vertu duquel les décisions stratégiques, financières et opérationnelles relatives aux activités de l'entente de coentreprise requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Les ententes de coentreprise sont de deux types : les coentreprises et les opérations conjointes. Une opération conjointe est un accord conjoint dans lequel la Fiducie a des droits sur les actifs et les obligations pour les passifs de l'accord. Une coentreprise est un accord conjoint dans lequel la Fiducie n'a de droits que sur les actifs nets de l'accord.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 3. Résumé des principales conventions comptables (suite)

##### Ententes de coentreprise (suite)

La Fiducie est partie à une seule entente de coentreprise, qui est une exploitation conjointe, par le biais d'une participation en copropriété de 75 % appelée Copropriété Riverain (« Riverain »). Riverain comprend un immeuble de placement en cours d'aménagement situé au 29, rue Selkirk et au 2, chemin de Montréal, dans la ville d'Ottawa, en Ontario (Remarque 7). Les opérations conjointes sont comptabilisées en constatant la part proportionnelle de la Fiducie dans les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'opération conjointe.

##### Immeubles de placement

La Fiducie comptabilise ses immeubles de placement en utilisant le modèle de la juste valeur conformément à la norme IAS 40 – Immeubles de placement (« IAS 40 »). Les biens immobiliers détenus en vue d'un rendement locatif à long terme ou d'une plus-value en capital, ou les deux, sont classés comme immeubles de placement. Les immeubles de placement comprennent également les biens qui sont en cours de construction ou qui seront aménagés pour une utilisation future en tant qu'immeubles de placement.

Les immeubles de placement sont comptabilisés initialement au coût, y compris les frais de transaction. Les coûts de transaction comprennent les droits de mutation, les honoraires des services juridiques et les commissions de location initiales pour mettre le bien dans l'état nécessaire à son exploitation.

Les acquisitions d'immeubles de placement sont des dépenses engagées pour l'expansion ou la rénovation de l'immeuble existant, ou pour maintenir ou améliorer sa capacité productive. Les coûts de maintien de la capacité de production sont les coûts d'entretien majeurs et les améliorations apportées aux logements. Après la comptabilisation initiale, les immeubles de placement sont enregistrés à leur juste valeur. Les variations de la juste valeur au cours de chaque période de référence sont enregistrées dans l'état consolidé des résultats et du résultat étendu. La juste valeur est basée sur des évaluations effectuées par un évaluateur accrédité par l'Institut canadien des évaluateurs, en utilisant des techniques d'évaluation incluant les méthodes de capitalisation directe des revenus et d'actualisation des flux de trésorerie.

Les transactions immobilières récentes présentant des caractéristiques et un emplacement semblables à ceux des actifs de la Fiducie sont également prises en compte. La méthode de capitalisation directe du revenu applique un taux de capitalisation au revenu net d'exploitation stabilisé de la propriété qui incorpore des provisions pour l'inoccupation, des frais de gestion et des réserves structurelles pour les dépenses d'investissement de la propriété. La valeur capitalisée qui en résulte est ensuite ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des coûts extraordinaires visant à stabiliser le revenu et des dépenses en capital non recouvrables.

##### Immeuble de placement en cours d'aménagement

L'immeuble de placement en cours d'aménagement nécessite une longue période de préparation en vue de son utilisation prévue en tant qu'immeuble de placement. L'immeuble de placement en cours d'aménagement est initialement comptabilisé au prix d'achat plus les coûts de transaction.

Après l'acquisition, le coût des propriétés en développement comprend toutes les dépenses directes encourues dans le cadre de leur développement et de leur construction. Ces dépenses comprennent tous les coûts directs, les taxes foncières et les coûts d'emprunt. La période de développement commence lorsque les dépenses sont engagées et que les activités nécessaires pour préparer l'actif à son utilisation prévue sont en cours. L'inscription à l'actif cesse lorsque la quasi-totalité des activités nécessaires à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue sont achevées.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 3. Résumé des principales conventions comptables (suite)

##### Immeuble de placement en cours d'aménagement (suite)

Les propriétés en cours d'aménagement sont évaluées au coût jusqu'à la première des deux dates suivantes : la date d'achèvement de la construction ou la date à laquelle la juste valeur devient déterminable de façon fiable.

##### Dépôts des locataires

Les dépôts des locataires sont comptabilisés initialement à la juste valeur de l'argent reçu puis évalués au coût amorti. La Fiducie obtient des dépôts de la part des locataires comme garantie de restitution des locaux loués à la fin de la durée du bail dans le bon état indiqué ou pour des paiements de location particuliers selon les modalités du bail.

##### Constatation des produits

La Fiducie a conservé la quasi-totalité des risques et des avantages liés à la propriété de ses immeubles de placement et, par conséquent, comptabilise les baux conclus avec ses locataires comme des contrats de location simple.

Les revenus des immeubles de placement comprennent les loyers versés par les locataires en vertu des baux, les revenus du stationnement, les revenus de la buanderie et d'autres revenus divers versés par les locataires en vertu de leurs baux existants. Les revenus locatifs dans le cadre d'un contrat de location débutent lorsque le locataire a le droit d'utiliser l'actif loué, et les revenus sont comptabilisés conformément aux dispositions du contrat de location. Les produits sont comptabilisés systématiquement sur la durée du contrat de location, qui n'excède généralement pas douze mois. Les autres revenus locatifs, tels que les revenus des stationnements et de la buanderie, sont considérés comme des éléments non locatifs et entrent dans le champ d'application de la norme IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients. L'obligation de performance pour la gestion immobilière et les services auxiliaires est satisfaite au fil du temps.

##### Instruments financiers et justes valeurs

###### (i) Actifs financiers

Conformément à la norme IFRS 9, « Instruments financiers », les actifs financiers doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Après la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés et évalués en fonction de la façon dont la Fiducie gère ses instruments financiers et les caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels. IFRS 9 contient trois catégories principales de classification des actifs financiers :

- i) Évalué au coût amorti,
- ii) Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat étendu, et
- iii) Juste valeur par le biais du compte de résultat.

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il remplit les deux conditions suivantes :

- i) Il est détenu dans le cadre d'un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs pour percevoir des flux de trésorerie contractuels; et
- ii) Les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates précises, à des flux de trésorerie qui sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts sur le montant principal en circulation.



---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 3. Résumé des principales conventions comptables (suite)

Les actifs financiers de la Fiducie comprennent les liquidités, les créances sur les parties liées, les locataires et autres débiteurs, ainsi que les créances de prêts. Tous les actifs financiers de la Fiducie sont comptabilisés initialement à la juste valeur et ensuite au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif à l'exception de la créance de prêt qui est évaluée ultérieurement à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

##### Dépréciation – Modèle de pertes sur prêt prévues :

Pour la perte de valeur des actifs financiers, la Fiducie utilise un modèle prospectif de « pertes sur prêt prévues ». Les options d'évaluation selon les pertes sur prêt prévues sont les pertes sur prêt prévues tout au long de la vie et les pertes sur prêt prévues sur 12 mois.

La Fiducie a adopté la démarche pratique consistant à déterminer les pertes sur prêt prévues sur les comptes clients à l'aide d'une matrice de provisions fondée sur les expériences de pertes sur prêt historiques ajustées selon des facteurs prospectifs propres aux débiteurs et à l'environnement économique afin d'estimer les pertes sur prêt prévues tout au long de la vie.

#### (ii) Passifs financiers

Conformément à la norme IFRS 9, « Instruments financiers », les passifs financiers doivent être évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Après la comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués en fonction de deux catégories :

- i) Coût amorti, et
- ii) Juste valeur par le biais du compte de résultat.

Selon l'IFRS 9, tous les passifs financiers sont classés et évalués ultérieurement au coût amorti, sauf dans certains cas. La Fiducie ne possède aucun passif financier répondant aux définitions de ces cas particuliers. Les passifs financiers sont constitués d'emprunts hypothécaires, de prêts à la construction, de prêts à des parties liées, de souscriptions de parts détenues en fiducie, de dettes et charges à payer, d'emprunts, de produits différés et de distributions à payer.

Un passif financier est décomptabilisé lorsque l'obligation liée à ce passif est acquittée, annulée ou qu'elle vient à échéance.

#### (iii) Frais de transaction

Les coûts de financement directs et indirects attribuables à l'émission d'autres passifs financiers évalués au coût amorti sont présentés en tant que réduction de la valeur comptable de la dette correspondante et sont amortis en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée de la dette correspondante. Ces coûts comprennent les intérêts, l'amortissement des escomptes ou des primes liées aux emprunts, les frais et commissions versés aux prêteurs, agents, courtiers et conseillers, ainsi que les droits et taxes de transfert encourus dans le cadre de la mise en place des emprunts.

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 3. Résumé des principales conventions comptables (suite)

##### (iv) Juste valeur

Les évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière sont classées selon une hiérarchie de juste valeur qui reflète l'importance des données utilisées pour déterminer les justes valeurs. Chaque type de juste valeur est classé en fonction de la donnée du niveau le plus bas qui est significative pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité. L'évaluation de l'importance d'une donnée particulière pour l'évaluation de la juste valeur dans son intégralité requiert un jugement, compte tenu des facteurs propres à l'actif ou au passif.

La hiérarchie de la juste valeur pour l'évaluation des actifs et des passifs est la suivante :

Niveau 1 – Les prix cotés (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.

Niveau 2 – Les données autres que les prix cotés inclus dans le niveau 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement.

Niveau 3 – Les données pour l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables.

##### Juste valeur des actifs et passifs financiers

La juste valeur des liquidités, des dépôts des locataires et des autres créances, des montants dus à/par des parties liées, des dettes, des prêts à la construction, des prêts et des distributions est comparable à leur valeur comptable en raison de l'échéance à court terme de ces instruments.

La juste valeur des emprunts hypothécaires et des créances de prêt a été déterminée en actualisant les flux de trésorerie de ces instruments financiers sur la base des taux du marché au 31 mars 2023 et au 31 décembre 2022 pour des dettes d'une durée similaire.

	31 mars 2023		
	Hiérarchie de la juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
<b>Actifs :</b>			
Immeubles de placement	Niveau 3	802 934 155 \$	802 934 155 \$
Créances de prêts	Niveau 2	596 890 \$	596 890 \$
<b>Passif :</b>			
Emprunts hypothécaires	Niveau 2	374 545 208 \$	325 042 141 \$
	31 décembre 2022		
	Hiérarchie de la juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
<b>Actifs :</b>			
Immeubles de placement	Niveau 3	791 494 826 \$	791 494 826 \$
Créances de prêts	Niveau 2	1 547 500 \$	1 547 500 \$
<b>Passif :</b>			
Emprunts hypothécaires	Niveau 2	375 309 185 \$	326 015 349 \$

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 3. Résumé des principales conventions comptables (suite)

##### Estimations, hypothèses et jugements comptables critiques

Les estimations et les jugements sont évalués continuellement et sont fondés sur l'expérience historique, ajustée aux conditions actuelles du marché et à d'autres facteurs. La direction fait des estimations et des hypothèses concernant l'avenir. Les estimations comptables qui en résultent seront, par définition, rarement égales aux résultats réels correspondants. La Fiducie a formulé les estimations, hypothèses et jugements comptables critiques suivants :

##### *Immeubles de placement*

Pour déterminer les estimations de la juste valeur de ses immeubles de placement, les hypothèses qui sous-tendent les valeurs estimées sont limitées par la disponibilité de données comparables et l'incertitude des prédictions concernant les événements futurs. Si les hypothèses sous-jacentes suivantes changent, les résultats réels pourraient différer des montants estimés :

- i. Locations de biens immobiliers;
- ii. Loyers du marché;
- iii. Taux finaux de capitalisation du marché;
- iv. Taux d'escompte;
- v. Taux de capitalisation directe;
- vi. Environnement économique et conditions du marché; et
- vii. Activité du marché.

Les estimations et hypothèses critiques qui sous-tendent l'évaluation des immeubles de placement sont décrites dans la remarque 4.

##### *Opérations conjointes*

Lors de la détermination de la méthode de comptabilité appropriée pour l'investissement de la Fiducie dans la copropriété, la Fiducie porte des jugements sur le degré de contrôle que la Fiducie exerce directement ou par le biais d'une disposition sur les opérations pertinentes de la copropriété.

La Fiducie a déterminé que sa participation dans la copropriété est une exploitation conjointe (Remarque 7).

##### *Actifs nets attribuables aux porteurs de parts*

Les parts de fiducie sont rachetables à la discrétion du détenteur et sont donc considérées comme un instrument d'encaissable par anticipation conformément à la norme comptable internationale 32 – Instruments financiers : Présentation (« IAS 32 »), sous réserve de certaines limitations et restrictions. Les instruments d'encaissable par anticipation doivent être comptabilisés comme des passifs financiers, sauf si certaines conditions sont remplies, auquel cas les instruments d'encaissable par anticipation peuvent être présentés comme des actifs nets attribuables aux détenteurs de parts. Les parts de fiducie répondent aux conditions nécessaires et ont donc été présentées comme des actifs nets attribuables aux détenteurs de parts en vertu de la norme IAS 32.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 4. Immeubles de placement

Le rapprochement de la valeur comptable des immeubles de placement au début et à la fin de l'exercice se présente comme suit :

<b>Solde, 31 décembre 2021</b>	<b>493 180 000 \$</b>
Achat de l'immeuble de placement-	246 841 726
Améliorations apportées aux immeubles de placement	6 578 901
Augmentation de la juste valeur des immeubles de placement	<u>44 894 199</u>
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	<b>791 494 826 \$</b>
Améliorations apportées aux immeubles de placement	3 683
Augmentation de la juste valeur des immeubles de placement	<u>11 435 646</u>
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b><u>802 934 155 \$</u></b>

Au 31 mars 2023, tous les immeubles de placement que la Fiducie détenait au 1<sup>er</sup> avril 2022 ont été évalués par des évaluateurs indépendants professionnels qualifiés qui détiennent une qualification reconnue et ont une expérience récente dans la localisation des immeubles productifs de revenus évalués.

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 4. Immeubles de placement (suite)

Les justes valeurs estimées selon ces évaluations sont comme suit :

La Fiducie a déterminé la juste valeur de chaque immeuble de placement en se fondant, entre autres, sur les revenus locatifs des baux en cours et sur les hypothèses relatives aux revenus locatifs des baux futurs reflétant les conditions du marché à la date du bilan applicable, moins les sorties de trésorerie futures liées aux baux respectifs. Les biens immobiliers sont évalués à l'aide de plusieurs approches qui comprennent généralement une méthode de capitalisation directe des revenus et une approche de comparaison directe.

	31 mars 2023	31 décembre 2022
30 et 31 Campbell Court, Stratford	20 300 000 \$	19 900 000 \$
19 Lynnwood Drive, Brantford	14 900 000	14 300 000
120, 126 et 130 St. Paul Avenue, Brantford	9 020 000	8 810 000
383 et 385 Wellington Street et 49 Lacroix Street, Chatham	8 680 000	8 640 000
780 Division Street, Kingston	23 550 000	22 850 000
1379 Princess Street, Kingston	6 800 000	6 560 000
75 et 87 Mary Street, Chatham	10 200 000	10 100 000
252 et 268 Conacher Drive, Kingston	4 080 000	3 900 000
1355 Commissioners Road West, London	19 700 000	19 400 000
65 Times Avenue, Markham	30 800 000	30 200 000
1050 Highland Street, Burlington	6 580 000	6 530 000
5 et 7 Wilsonview Avenue, Guelph	11 000 000	10 800 000
65 et 75 Paisley Boulevard West, Mississauga	61 100 000	60 300 000
223 Woodbine Avenue, Toronto	25 700 000	25 400 000
8 et 16 Wilsonview Avenue, Guelph	39 500 000	38 500 000
650 Woodbine Avenue, Toronto	16 200 000	15 700 000
787 Vaughan Road, Toronto	13 000 000	12 700 000
100 et 170 Old Carriage Drive, Kitchener	79 400 000	77 700 000
125 Wellington Street North et 50 Cathcart Street, Hamilton	84 300 000	80 000 000
12 et 14 Auburndale Court, Etobicoke	27 300 000	27 000 000
433 King Street, London	41 000 000	41 000 000
98 Farley Drive, Guelph	42 800 000	43 061 524
208 Woolwich Street South, Breslau	36 200 000	37 322 830
78 Braemar Drive, Brampton	65 488 534	65 484 521
200 Edgar Lane, Sherwood Park	28 290 888	28 288 499
10001 Bellamy Hill, Edmonton	24 224 113	24 225 965
2303 Eglinton Avenue East, Toronto	52 820 620	52 821 487
	<b>802 934 155 \$</b>	<b>791 494 826 \$</b>

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 4. Immeubles de placement (suite)

L'hypothèse la plus importante concernant l'évaluation des immeubles de placement par la méthode de capitalisation directe des revenus est le taux de capitalisation.

Les valeurs sont les plus sensibles aux variations des taux de capitalisation et à la variabilité des flux de trésorerie. Si le taux de capitalisation augmentait de 25 points de base, la valeur des immeubles de placement diminuerait de 48 400 853 \$ (31 décembre 2022 – diminution de 47 943 903 \$). Si le taux de capitalisation diminuait de 25 points de base, la valeur des immeubles de placement augmenterait de 62 140 568 \$ (31 décembre 2022 – augmentation de 61 250 948 \$). Les taux de capitalisation utilisés sont les suivants :

	31 mars 2023	31 décembre 2022
30 et 31 Campbell Court, Stratford	5,00 %	5,00 %
19 Lynnwood Drive, Brantford	4,75 %	4,75 %
120, 126 et 130 St. Paul Avenue, Brantford	4,75 %	4,75 %
383 et 385 Wellington Street et 49 Lacroix Street, Chatham	5,00 %	5,00 %
780 Division Street, Kingston	4,40 %	4,40 %
1379 Princess Street, Kingston	4,30 %	4,30 %
75 et 87 Mary Street, Chatham	5,00 %	5,00 %
252 et 268 Conacher Drive, Kingston	4,50 %	4,50 %
1355 Commissioners Road West, London	3,90 %	3,90 %
65 Times Avenue, Markham	3,60 %	3,50 %
1050 Highland Street, Burlington	3,90 %	3,90 %
5 et 7 Wilsonview Avenue, Guelph	4,00 %	4,00 %
65 et 75 Paisley Boulevard West, Mississauga	2,85 %	2,75 %
223 Woodbine Avenue, Toronto	3,05 %	3,00 %
8 et 16 Wilsonview Avenue, Guelph	4,00 %	4,00 %
650 Woodbine Avenue, Toronto	3,25 %	3,25 %
787 Vaughan Road, Toronto	3,35 %	3,25 %
100 et 170 Old Carriage Drive, Kitchener	4,00 %	4,00 %
125 Wellington Street North et 50 Cathcart Street, Hamilton	4,25 %	4,25 %
12 et 14 Auburndale Court, Etobicoke	3,00 %	3,00 %
433 King Street, London	3,70 %	3,65 %
98 Farley Drive, Guelph	4,15 %	S/O
208 Woolwich Street South, Breslau	4,00 %	S/O

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 5. Immeuble de placement en cours d'aménagement

<b>Solde, 31 décembre 2021</b>	<b>- \$</b>
Achat d'un immeuble de placement en cours d'aménagement	30 000 000
Dépenses liées au bien immobilier en cours d'aménagement	13 711 951
	<hr/>
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	<b>43 711 951</b>
Dépenses liées au bien immobilier en cours d'aménagement	6 044 165
	<hr/>
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>49 756 116 \$</b>
	<hr/>

Ce bien immobilier en cours d'aménagement représente la participation de 75 % de la Fiducie dans Riverain (Remarque 7).

---

#### 6. Trésorerie affectée

Au 31 mars 2023, l'encaisse affectée était de 4 104 705 \$ (2022 – 5 321 088 \$). L'encaisse affectée de 4 104 705 \$ représente les souscriptions des porteurs de parts détenues en fiducie jusqu'à la date de règlement de l'opération. Ces montants seront restitués aux investisseurs si les souscriptions proposées aux porteurs de parts ne sont pas réalisées avec succès. De plus, au 31 décembre 2022, Riverain avait un dépôt en fiducie de 1 158 000 \$ auprès de la ville d'Ottawa qui représentait les coûts estimés de Riverain pour les terrains publics et privés. La part détenue par la Fiducie dans ce dépôt s'élevait à 868 500 \$. Au cours du premier trimestre 2023, le dépôt en fiducie a été remplacé par la lettre de crédit de 1 158 000 \$ de Desjardins et les fonds ont été retournés le 23 février 2023. La part de la Fiducie dans cette lettre de crédit s'élève à 868 500 \$.

---

#### 7. Entente de coentreprise

Les participations indirectes de la Fiducie dans Riverain sont soumises à un contrôle conjoint et comptabilisées en tant qu'opération conjointe. La société en commandite a conclu une entente de copropriété avec Selkirk & Main Holdings Inc. et aménage une propriété à logements multiples à Ottawa, en Ontario. Un bâtiment se trouve actuellement sur la propriété et a généré des revenus locatifs de la part de locataires commerciaux en 2020 et 2021. Cependant, le plan consiste à démolir le bâtiment pour le réaménager. Par conséquent, le prix d'achat a été attribué entièrement au terrain. La copropriété a été formée le 18 janvier 2022 et est régie par une entente de copropriété en vigueur à partir de cette date. L'entente de copropriété stipule la formation d'un comité des copropriétaires composé de deux membres, dont un membre est désigné par chacun des copropriétaires. Toutes les décisions importantes, comme le définissent les ententes, nécessitent le vote unanime des membres du comité des copropriétaires. La participation du commanditaire est de 75 %.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 7. Entente de coentreprise (suite)

Les informations financières relatives à la part proportionnelle indirecte de 75 % de la Fiducie dans l'opération conjointe sont les suivantes :

	31 mars 2023	31 décembre 2022
<b>Actifs</b>		
Liquidités	297 584 \$	1 531 578 \$
Comptes clients	2 013 627	136 738
Prépayés	24 256	185
Immeuble de placement en cours d'aménagement	49 756 116	43 711 951
Total des actifs	52 091 583 \$	45 380 452 \$
<b>Passif</b>		
Dettes et charges à payer	3 333 614 \$	5 016 747 \$
Prêts	19 500 000	9 384 375
Total du passif	22 833 614	14 401 122
<b>Capitaux propres des copropriétaires</b>	<b>29 257 969</b>	<b>30 979 330</b>
Total du passif et des capitaux propres des copropriétaires	52 091 583 \$	45 380 452 \$

---

#### 8. Créances de prêts

Le 18 janvier 2022, la société en commandite a conclu une convention de prêt participatif avec Selkirk & Main Holdings Inc. La société en commandite a accepté de fournir de temps à autre des prêts à Selkirk & Main Holdings Inc. lorsque des fonds propres sont nécessaires pour l'exploitation conjointe de Riverain (Remarque 7), pour un montant en capital égal à 12,5 % des fonds propres nécessaires à l'exploitation conjointe.

Le prêt participatif porte intérêt à un taux égal à 7,75 % par an. Le prêt participatif est remboursable à la première des dates suivantes :

- le jour où la première avance de tout financement à long terme pour cette phase est effectuée après la construction de celle-ci;
- le jour où Selkirk & Main Holdings Inc. cesse d'être copropriétaire du bien ou de la phase en question.



---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 8. Créances de prêts (suite)

Le prêt est garanti comme suit :

- des garanties conjointes et plusieurs garanties d'entreprise de Selkirk & Main Holdings Inc. et de Main & Main Asset Management Inc. pour le montant total du prêt participatif;
- un gage en faveur de la société en commandite de toutes les actions émises et en circulation des prête-noms;
- la charge de copropriété consentie par Selkirk & Main Holdings Inc. en faveur de la société en commandite (y compris la charge de copropriété enregistrée en faveur d'Equiton consentie par les prête-noms) qui, en plus des questions énoncées à l'article 7.3(1) de la convention de copropriété, garantira le paiement du prêt participatif.

Le prêt participatif a été évalué au 31 mars 2023 afin de déterminer s'il existe des preuves objectives de perte de valeur. Un investissement sous forme de prêt est déprécié si des données objectives indiquent que des pertes sont survenues après la comptabilisation initiale d'un actif, et que ces pertes ont eu un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs estimatifs de l'actif pouvant être estimés de manière fiable. Pour la période se terminant le 31 mars 2023, il n'existe aucune disposition pour les pertes de placements sous forme de prêt. On estime que la juste valeur des créances de prêts est proche de sa valeur comptable (Remarque 3).

# Fiducie de revenu résidentiel Equiton

## Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

### 9. Emprunts hypothécaires

	Emprunt hypothécaire	Paiements mensuels mixtes	Taux	Date d'échéance	31 mars 2023	31 décembre 2022
BMO (1) – Brantford	1 <sup>er</sup> (i)	33 464 \$	3,91 %	31/07/2026	5 249 548 \$	5 298 308 \$
BMO – Kingston Conacher	1 <sup>er</sup> (i)	7,581	4,60 %	01/10/2028	1 216 272	1 224 960
BMO – Kingston Princess	1 <sup>er</sup> (i)	12 657	3,50 %	01/06/2028	2 206 094	2 224 756
BMO – Chatham Mary	1 <sup>er</sup> (i)	15 042	3,80 %	01/09/2028	2 574 570	2 595 298
BMO – Chatham Mary	2 <sup>e</sup> (i)	2 518	4,35 %	31/08/2028	409 389	412 460
FN (2) – Stratford	1 <sup>er</sup>	20 288	2,73 %	01/09/2026	4 183 087	4 215 416
FN – Chatham Wellington	1 <sup>er</sup>	12 168	3,31 %	01/03/2028	2 131 648	2 150 530
PT (3) – Kingston Division	1 <sup>er</sup> (ii)	30 582	2,44 %	01/03/2025	5 127 621	5 188 002
PT – Kingston Division	2 <sup>e</sup>	5 751	3,24 %	01/03/2028	906 059	915 970
FN – London Commissioner	1 <sup>er</sup>	41 055	3,18 %	01/09/2029	10 572 919	10 612 373
FN – Markham 65 Times	1 <sup>er</sup>	47 339	2,58 %	01/09/2029	12 221 694	12 285 030
FN – Highland	1 <sup>er</sup>	11 137	2,84 %	01/06/2030	2 507 118	2 522 759
FN – 5 et 7 Wilsonview	1 <sup>er</sup>	24 449	2,74 %	01/06/2030	4 810 548	4 850 945
FN – Paisley	1 <sup>er</sup>	71 999	2,49 %	01/06/2030	19 078 396	19 175 839
FN – Paisley	2 <sup>e</sup> (iii)	39 177	6,50 %	01/01/2025	7 310 105	7 330 000
FN – 223 Woodbine	1 <sup>er</sup>	41 878	2,20 %	01/06/2030	11 574 096	11 636 135
FN – 8 et 16 Wilsonview	1 <sup>er</sup>	79 227	2,17 %	01/06/2030	19 656 085	19 787 138
FN – 650 Woodbine	1 <sup>er</sup>	30 073	2,00 %	01/03/2031	7 705 854	7 757 532
FN – 787 Vaughan	1 <sup>er</sup>	24 063	2,00 %	01/03/2031	6 165 751	6 207 102
FN – 100 Old Carriage	1 <sup>er</sup>	154 157	2,43 %	01/12/2031	42 376 833	42 582 330
FN – 125 Wellington	1 <sup>er</sup> (iv)	53 282	2,86 %	01/12/2025	12 286 306	12 358 482
FN – 125 Wellington (Prêt 2)	2 <sup>e</sup>	100 727	2,53 %	01/12/2031	24 518 918	24 666 210
FN – 433 King Street	1 <sup>er</sup>	41 818	2,87 %	01/01/2025	17 485 000	17 485 000
FN – 433 King Street	2 <sup>e</sup>	14 147	6,75 %	01/01/2025	2 515 000	2 515 000
FN – 12 et 14 Auburndale	1 <sup>er</sup>	46 285	2,83 %	01/12/2031	13 112 334	13 158 744
PC (4) – 208 Woolwich	1 <sup>er</sup> (v)	76 130	2,13 %	01/08/2031	23 989 947	24 092 526
FN – 98 Farley	1 <sup>er</sup> (vi)	95 276	2,83 %	01/12/2031	26 959 583	27 055 339
CICI (5) – 200 Edgar Lane	1 <sup>er</sup> (vii)	82 752	3,53 %	01/09/2032	21 161 306	21 223 808
FN – 78 Braemar Drive	1 <sup>er</sup>	124 893	3,92 %	01/09/2032	30 226 034	30 306 368
FN – 10001 Bellamy	1 <sup>er</sup>	69 615	4,38 %	01/06/2033	15 819 584	15 844 236
FN – 2303 Eglinton Avenue East	1 <sup>er</sup>	Paiement variable	Taux préférentiel + 2,00 %	05/01/2023	-	21 915 000
FN – 2303 Eglinton Avenue East	1 <sup>er</sup> (viii)	97 393	4,20 %	01/06/2033	22 727 372	-
					<b>378 785 071 \$</b>	<b>379 593 596 \$</b>
	Frais de financement différés				(10 045 225)	(9 635 484)
	Ajustements de la juste valeur non amortis à la date d'acquisition				(4 239 864)	(4 284 411)
	Retenue de la réserve d'intérêt				-	(29 227)
					<b>364 499 982 \$</b>	<b>365 644 474 \$</b>

(BMO) Banque de Montréal  
(FN) Financière First National SEC  
(PT) People's Trust  
(PC) Peakhill Capital Inc.  
(CICI) Canada ICI Capital Corporation

Les emprunts hypothécaires sont garantis par les immeubles de placement mentionnés dans la remarque 4 et sont remboursables comme suit :

Reste de l'année 2023	5 158 774 \$
2024	7 053 965
2025	50 102 268
2026	14 867 481
2027	6 552 254
Par la suite	295 050 329
	<b>378 785 071 \$</b>

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 9. Emprunts hypothécaires (suite)

- (i) Les facilités de la Banque de Montréal sont assorties de clauses financières et non financières qui étaient toutes respectées au 31 mars 2023.
- (ii) Le premier emprunt hypothécaire de People's Trust a été pris en charge lors de l'achat de la propriété du 780 Division Street, à Kingston, en Ontario. La différence entre la juste valeur et la valeur comptable du prêt hypothécaire a été évaluée à un montant de 205 372 \$ à la date de la prise en charge.
- (iii) Le deuxième emprunt hypothécaire de First National était un prêt à intérêt seulement jusqu'au 31 janvier 2023.
- (iv) Le premier emprunt hypothécaire de First National a été pris en charge lors de l'achat de la propriété du 125 Wellington Street North, à Hamilton, en Ontario. La différence entre la juste valeur et la valeur comptable du prêt hypothécaire a été évaluée à un montant de 134 581 \$ à la date de la prise en charge.
- (v) Le premier emprunt hypothécaire de Peakhill Capital a été pris en charge lors de l'achat de la propriété du 208 Woolwich Street South, à Breslau, en Ontario. La différence entre la juste valeur et la valeur comptable du prêt hypothécaire a été évaluée à un montant de 660 053 \$ à la date de la prise en charge.
- (vi) Le premier emprunt hypothécaire de First National a été pris en charge lors de l'achat de la propriété du 98 Farley, à Guelph, en Ontario. La différence entre la juste valeur et la valeur comptable du prêt hypothécaire a été évaluée à un montant de 274 766 \$ à la date de la prise en charge.
- (vii) Le premier emprunt hypothécaire de Canada ICI a été pris en charge lors de l'achat de la propriété du 200 Edgar Lane, à Sherwood Park, en Alberta. La différence entre la juste valeur et la valeur comptable du prêt hypothécaire a été évaluée à un montant de 3 516 420 \$ à la date de la prise en charge.
- (viii) L'hypothèque à taux variable du 2303 Eglinton a été augmentée et convertie en hypothèque à taux fixe en janvier 2023. L'hypothèque s'élève à 22 745 843 \$ et porte intérêt à un taux fixe de 4,2 %. L'hypothèque arrive à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2033 et est remboursable en paiements mixtes de capital et d'intérêts d'un montant de 97 393 \$.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 10. Prêt à la construction

Le 19 janvier 2023, Riverain a conclu un accord de prêt foncier de 26 000 000 \$ avec Desjardins pour refinancer le terrain situé à Ottawa. Le prêt pour terrains, d'un montant de 12 512 500 \$, a été remboursé lors de l'émission du produit de la vente. Desjardins a conservé une retenue de 2 000 000 \$ sur la facilité de prêt foncier, qui est associée à la réalisation de travaux d'assainissement de l'environnement. Le taux d'intérêt est fixé pendant la durée de 18 mois au coût de financement du prêteur majoré de 150 points de base. Le prêt foncier arrive à échéance le 1<sup>er</sup> août 2024.

Les emprunts contractés dans le cadre de chacun de ces accords sont garantis par une hypothèque accessoire sur les terrains et les améliorations, ainsi que par un contrat de garantie générale.

---

#### 11. Emprunt bancaire

Le 25 janvier 2022, la société en commandite a conclu une facilité de crédit de 20 000 000 \$ avec les Services bancaires commerciaux TD. La facilité a une durée contractuelle de 12 mois à compter de la date du premier versement. Le premier versement a eu lieu le 14 décembre 2022 sous la forme d'un prêt d'exploitation.

La facilité porte intérêt comme suit :

- Prêts à taux préférentiel : taux préférentiel plus 1,00 % par an
- Acceptations bancaires : commission d'acceptation à 2,00 % par an

Une commission d'engagement de 0,25 % par an est payable sur la partie non utilisée de la facilité. La commission d'engagement est payable le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre.

La facilité est assortie de clauses financières et non financières. Au 31 mars 2023, tous les accords étaient respectés.

Au 31 mars 2023, la société en commandite avait retiré 11 450 000 \$ (12 050 000 \$ au 31 décembre 2022) de la facilité.

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 12. Opérations et soldes entre parties liées

##### (a) Entente avec Equiton Capital inc.

La Fiducie a conclu une convention de placement pour compte avec Equiton Capital inc. (le « placeur pour compte »), une partie liée du fait (a) qu'elle compte des membres clés de la direction en commun avec la Fiducie et (b) que l'un des fiduciaires de la Fiducie contrôle indirectement Equiton Capital inc. La Fiducie a retenu les services du placeur pour compte pour agir à titre d'agent de placement des parts de la Fiducie.

En vertu de la convention de placement pour compte, la Fiducie a engagé des frais de placement pour compte auprès du placeur pour compte relativement à l'émission des parts de fiducie d'un montant de 1 985 701 \$ (6 507 045 \$ le 31 décembre 2022), qui sont inclus dans les frais d'émission dans les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts.

##### (b) Montants à recevoir des parties liées

	<u>31 mars 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
Montant dû par Equiton Partners inc.	1 585 032 \$	4 174 757 \$
Montant dû par la Fiducie de fonds immobiliers équilibrés Equiton	42 357	18 733
Montant dû par la Société en commandite de revenu et développement immobilier Equiton	480	480
Montant dû par la Fiducie Condominium Sandstones	752	526
	<u>1 628 621 \$</u>	<u>4 194 496 \$</u>

##### (c) Montants dus aux parties liées

	<u>31 mars 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
Montants dus au Fonds immobilier résidentiel Equiton SNC inc. (commandité de la société en commandite du Fonds de revenu résidentiel Equiton)	7 625 977 \$	15 624 065 \$
Montants dus à Equiton Capital inc.	81 452	266 219
	<u>7 707 429 \$</u>	<u>15 890 284 \$</u>

Les montants à recevoir/dus aux parties liées ne sont pas garantis, ne produisent pas d'intérêt et sont dus sur demande.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 13. Capitaux des porteurs de parts

Les transactions avec les porteurs de parts, à l'exclusion de l'affectation des distributions de revenu net et du surplus d'apport :

##### (i) Parts de fiducie de catégorie A

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie A.

##### (ii) Parts de fiducie de catégorie B

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie B.

##### (iii) Parts de fiducie de catégorie C

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie C.

##### (iv) Parts de fiducie de catégorie F

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie F.

##### (v) Parts de fiducie de catégorie I

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie de catégorie I.

# Fiducie de revenu résidentiel Equiton

## Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

### 13. Capitaux des porteurs de parts (suite)

#### (a) Parts en circulation

	Nombre	Montant
<b>Parts de fiducie de catégorie A</b>		
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	13 923 165	140 608 727 \$
Émission de parts	1 425 715	16 944 400
Émission de parts par le biais du régime de réinvestissement des distributions	145 556	1 693 320
Rachat des parts	(183 305)	(2 176 132)
Frais d'émission	-	(675 750)
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>15 316 131</b>	<b>156 394 565 \$</b>
<b>Parts de fiducie de catégorie B</b>		
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	188 461	2 101 735 \$
Émission de parts	121 443	1 444 347
Émission de parts par le biais du régime de réinvestissement des distributions	2 534	29 479
Frais d'émission	-	(57 601)
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>312 438</b>	<b>3 518 010 \$</b>
<b>Parts de fiducie de catégorie C</b>		
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	467 396	5 212 377
Émission de parts	244 347	2 909 703
Émission de parts par le biais du régime de réinvestissement des distributions	4 505	52 411
Rachat des parts	(898)	(10 673)
Frais d'émission	-	(116 041)
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>715 850</b>	<b>8 047 782 \$</b>
<b>Parts de fiducie de catégorie F</b>		
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	11 430 992	117 622 336
Émission de parts	1 644 213	19 542 101
Émission de parts par le biais du régime de réinvestissement des distributions	123 294	1 434 576
Rachat des parts	(624 819)	(7 407 879)
Frais d'émission	-	(779 347)
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>12 573 680</b>	<b>130 411 787</b>
<b>Parts de fiducie de catégorie I</b>		
<b>Solde, 31 décembre 2022</b>	11 087 788	115 854 961 \$
Émission de parts	754 390	8 950 805
Émission de parts par le biais du régime de réinvestissement des distributions	125 393	1 458 457
Rachat des parts	(2 020 847)	(23 952 781)
Frais d'émission	-	(356 962)
<b>Solde, 31 mars 2023</b>	<b>9 946 724</b>	<b>101 954 480 \$</b>
<b>Total des parts de catégorie A, B, C, F et I, 31 mars 2023</b>	<b>38 864 823</b>	<b>400 326 624 \$</b>

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 13. Capitaux des porteurs de parts (suite)

##### (b) Distributions et réinvestissement des distributions

Le 19 décembre 2016, la Fiducie a institué un RRD en vertu duquel les porteurs de parts canadiens peuvent choisir de réinvestir automatiquement leurs distributions dans des parts supplémentaires, rétroactivement à la création de la Fiducie.

Au cours du trimestre, la Fiducie a effectué des distributions de 7 158 792 \$ (exercice terminé en décembre 2022 – 24 574 654 \$). De ce montant, 4 668 243 \$ (exercice terminé en décembre 2022 – 16 239 898 \$) ont été réinvestis par le biais du RRD.

---

#### 14. Entente de gestion des actifs

Les frais de gestion des biens immobiliers ont été pris en charge par une partie liée, Equiton Partners inc. À titre de rémunération pour la prestation des services de gestion immobilière, une commission égale à 4,0 % du revenu brut des biens immobiliers est versée pour la période initiale et pour chaque renouvellement. En outre, Equiton Partners inc. reçoit une commission égale à 5,0 % du coût total pour (i) la construction d'améliorations destinées aux locataires et/ou la coordination de la construction, de la modification, de l'amélioration, de la reconstruction ou de l'exécution de réparations matérielles dans les locaux des locataires de l'un des biens immobiliers, ou (ii) la construction, la modification, l'amélioration, la reconstruction ou l'exécution de réparations matérielles dans toute partie du bien immobilier ou des biens immobiliers.

Equiton Partners inc. a également droit aux honoraires suivants en vertu de l'entente de gestion des actifs :

##### (i) Frais de transaction

Les frais de transaction s'élèvent à 1,00 % du prix d'achat de chaque bien immobilier acquis ou vendu par la société en commandite.

##### (ii) Frais de gestion des actifs

La commission de gestion des actifs est de 1,00 % par an par rapport à la valeur brute des actifs de la société en commandite. La commission de gestion des actifs est calculée et facturée mensuellement.



## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 14. Entente de gestion des actifs (suite)

##### (iii) Frais de financement

La commission de financement est de 1,00 % du montant du prêt pour chaque opération de financement de premier rang, de 0,50 % du montant du prêt pour chaque opération de refinancement, et de 1,50 % du montant du prêt pour chaque opération de financement mezzanine ou subordonné.

##### (iv) Frais au rendement

Pendant la durée de l'entente de gestion des actifs, le gestionnaire aura droit à une participation de 20 % dans les distributions en espèces de la société en commandite et à une participation de 20 % dans toute augmentation de la valeur des capitaux propres des immeubles de placement, calculée et payable au moment de la réalisation de cette augmentation de la valeur des capitaux propres ou de l'émission de parts de commanditaire additionnelles par la société en commandite. Le gestionnaire a indiqué qu'il reportera le paiement de tels frais au rendement, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de liquidité disponible ou qu'il choisira de recevoir de tels frais sous forme de parts SCS de la part de la Société en commandite.

L'entente de gestion des actifs a une durée initiale de cinq ans et se prolonge automatiquement pour une nouvelle période de cinq ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le gestionnaire a facturé les frais suivants dans le cadre de l'entente de gestion immobilière et des actifs au cours de l'année :

	<u>31 mars 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
Frais de gestion des actifs	<b>2 305 782 \$</b>	1 478 659 \$
Frais de transaction	-	876 315
Frais de financement	<b>123 695</b>	584 675
Frais au rendement	<b>1 802 109</b>	1 199 077
Frais de gestion immobilière	<b>450 208</b>	296 788
	<b><u>4 681 794 \$</u></b>	<b><u>4 435 514 \$</u></b>

Les frais de gestion d'actifs, les frais de gestion immobilière et les frais au rendement sont comptabilisés dans l'état des résultats et du résultat étendu. Les frais de transaction sont comptabilisés dans les immeubles de placement dans l'état de la situation financière. Les frais de financement sont comptabilisés comme frais de financement différés dans les emprunts hypothécaires de l'état de la situation financière.

Les transactions avec les parties liées ont lieu dans le cours normal des activités et sont évaluées à la valeur d'échange, c'est-à-dire le montant de la contrepartie établie et acceptée par les parties liées.

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 15. Gestion du capital

La Fiducie définit le capital qu'elle gère comme le total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts et de la dette produisant des intérêts moins l'encaisse. L'objectif de la Fiducie en matière de gestion du capital est de veiller à la continuité de l'exploitation de la Fiducie afin qu'elle puisse soutenir ses opérations quotidiennes. Le principal objectif de la Fiducie est de veiller à ce qu'elle dispose de liquidités suffisantes pour investir indirectement dans des actifs immobiliers afin de fournir des rendements adéquats sous forme de distributions à ses porteurs de parts. Afin d'obtenir les capitaux supplémentaires nécessaires à la poursuite de ces objectifs, la Fiducie peut tenter de réunir des fonds supplémentaires par l'émission de parts de fiducie supplémentaires.

La Fiducie est soumise aux risques associés au financement par emprunt, y compris la possibilité que les emprunts hypothécaires existants ne soient pas refinancés ou ne le soient pas à des conditions favorables ou à des taux d'intérêt moins favorables que ceux de la dette existante. La Fiducie gère sa structure de capital et y apporte des rajustements en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et des caractéristiques de risque des actifs sous-jacents.

Le capital total géré pour la Fiducie est résumé ci-dessous :

	<u>31 mars 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
Emprunts hypothécaires	364 499 982 \$	365 664 474 \$
Prêts à la construction	19 500 000	9 384 375
Emprunt bancaire	11 450 000	12 050 000
Liquidités	(10 857 760)	(10 337 351)
Dette nette	384 592 222	376 761 498
Actifs nets attribuables aux porteurs de parts	447 051 619	427 443 587
	<u>831 643 841 \$</u>	<u>804 205 085 \$</u>

---

#### 16. Variations des éléments hors caisse liés à l'exploitation

	<u>31 mars 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
Comptes fournisseurs et de régularisation	(3 896 421) \$	7 857 992 \$
Dépôts des locataires	18 129	1 184 819
Créances locatives et autres créances	(458 065)	637 798
Dépenses prépayées	447 786	2 124 638
Souscriptions d'unités détenues en fiducie	(347 883)	(2 903 375)
Montant dû par les/aux parties liées	2 381 109	1 436 060
	<u>(1 855 345) \$</u>	<u>10 337 932 \$</u>

---

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

---

#### 17. Instruments financiers et gestion des risques

##### Risques associés aux actifs et passifs financiers

Des risques financiers découlent des instruments financiers auxquels la Fiducie est exposée pendant la période de déclaration ou à la fin de celle-ci. Les risques financiers comprennent le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. La direction identifie, évalue et surveille ces risques tout au long de l'année.

##### (i) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché causées par le risque de change, le risque de prix et le risque de taux d'intérêt. En raison de la nature des instruments financiers de la Fiducie, il n'y a aucune exposition au risque de change ou au risque de prix.

##### *Risque de taux d'intérêt*

La Fiducie est soumise aux risques associés aux financements par emprunt, y compris le risque que les facilités de crédit ne soient pas refinancées à des conditions aussi favorables que celles de la dette existante.

L'objectif de la Fiducie en matière de gestion du risque de taux d'intérêt est de minimiser la volatilité des revenus de la Fiducie. Au 31 mars 2023, la Fiducie est soumise à un risque de juste valeur par le biais des hypothèques qui sont principalement financées à des taux d'intérêt fixes, à l'exception d'une hypothèque à taux variable qui soumet la Fiducie à un risque de flux monétaire. La juste valeur marchande des emprunts hypothécaires est indiquée ci-dessus. Le prêt à la construction et le prêt soumettent également la Fiducie à un risque de flux monétaire en raison des taux d'intérêt variables.

Les créances et les dettes ne produisent pas d'intérêts et ont une durée inférieure à un an. On suppose donc qu'il n'y a pas de risque de taux d'intérêt associé à ces actifs et passifs financiers. Les dépôts des locataires ne produisent pas d'intérêts et il est donc supposé qu'il n'y a pas de risque de taux d'intérêt associé à ces passifs financiers.

##### (ii) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que la contrepartie d'un actif financier manque à ses obligations, ce qui entraînerait une perte financière pour la Fiducie. Une part importante des montants à recevoir de la Fiducie concerne divers locataires et particuliers et est sujette aux risques de crédit normaux du secteur.

Les principaux actifs de la Fiducie sont des immeubles résidentiels. Le risque de crédit résulte de la possibilité que les locataires ne remplissent pas leurs obligations locatives. La Fiducie atténue ce risque de crédit en procédant à des vérifications de solvabilité et en faisant preuve de diligence raisonnable à l'égard des locataires potentiels et des locataires existants, le cas échéant, et en négociant des baux pour des espaces de différentes tailles.

## Fiducie de revenu résidentiel Equiton

### Remarques relatives aux états financiers consolidés

31 mars 2023

#### 18. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

##### Risques associés aux actifs et passifs financiers (suite)

###### (iii) Risque de crédit

La valeur comptable des créances est réduite par l'utilisation d'un compte de provision et le montant de la perte est comptabilisé dans l'état des résultats et du résultat étendu dans les autres dépenses. Lorsqu'une créance est considérée comme irrécouvrable, elle est déduite du compte de provision. Les recouvrements ultérieurs de montants précédemment amortis sont crédités contre d'autres dépenses dans l'état des résultats et du résultat étendu. La provision totale prise sur les créances au 31 mars 2023 est de 801 534 \$ (décembre 2022 – 722 999 \$).

L'exposition maximale au risque de crédit de la Fiducie au 31 mars 2023 et au 31 décembre 2022 est représentée par les valeurs comptables respectives des actifs financiers pertinents dans l'état de la situation financière.

###### (iv) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la Fiducie éprouve des difficultés à respecter ses obligations en matière de passif financier. L'objectif de la Fiducie visant à minimiser le risque de liquidité est de maintenir des niveaux appropriés de levier financier sur ses actifs immobiliers. Au 31 mars 2023, la Fiducie détenait des liquidités de 10 857 760 \$ (décembre 2022 – 10 337 351 \$), dont 4 104 705 \$ (décembre 2022 – 4 452 588 \$) étaient affectés à l'émission future de parts et zéro (0) \$ (décembre 2022 – 868 500 \$) était affecté à des dépôts détenus en fiducie auprès d'un tiers relativement à Riverain (Remarque 7). Les emprunts hypothécaires, le prêt à la construction et le prêt à rembourser sont décrits dans les remarques 9, 10 et 11, respectivement.

<b>31 mars 2023</b>	<b>Sur demande</b>	<b>2023</b>	<b>2 à 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>
Emprunts hypothécaires	- \$	5 158 773 \$	78 575 968 \$	295 050 329 \$
Prêts à la construction	-	-	19 500 000	-
Emprunt bancaire	-	11 450 000	-	-
Montants dus aux parties liées	7 707 429	-	-	-
Souscriptions d'unités détenues en fiducie	4 104 705	-	-	-
Distributions à payer	-	2 578 444	-	-
Comptes fournisseurs et de régularisation	-	8 295 433	-	-
	<u>11 812 134 \$</u>	<u>27 482 650 \$</u>	<u>98 075 968 \$</u>	<u>295 050 329 \$</u>
<b>31 décembre 2022</b>	<b>Sur demande</b>	<b>2023</b>	<b>2 à 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>
Emprunts hypothécaires	- \$	28 412 898 \$	89 670 682 \$	261 511 745 \$
Prêts à la construction	-	9 384 375	-	-
Emprunt bancaire	-	12 050 000	-	-
Montants dus aux parties liées	15 890 284	-	-	-
Souscriptions d'unités détenues en fiducie	4 452 588	-	-	-
Distributions à payer	-	2 450 881	-	-
Comptes fournisseurs et de régularisation	-	12 191 854	-	-
	<u>20 342 872 \$</u>	<u>64 490 008 \$</u>	<u>89 670 682 \$</u>	<u>261 511 745 \$</u>

---

## **Fiducie de revenu résidentiel Equiton**

### **Remarques relatives aux états financiers consolidés**

31 mars 2023

---

#### **17. Instruments financiers et gestion des risques (suite)**

##### **Risques associés aux actifs et passifs financiers (suite)**

###### **(iv) Risques environnementaux**

La Fiducie est soumise à diverses lois canadiennes relatives à l'environnement. La Fiducie dispose de politiques et de procédures formelles visant à limiter les risques environnementaux, qui sont administrées par Equiton Partners inc. en sa qualité de gestionnaire des actifs. Les coûts liés au risque environnemental sont atténués par la souscription d'une assurance environnementale. Il existe une exposition aux risques financiers découlant de facteurs environnementaux qui pourraient entraîner une variation des bénéfices dans la mesure où les coûts pourraient dépasser cette couverture.

---

Date : 22 août 2023.

**LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE DATÉ DU 28 JUILLET 2023 NE CONTIENT AUCUNE FAUSSE DÉCLARATION AU 22 AOÛT 2023. IL N'Y A AUCUN CHANGEMENT IMPORTANT CONCERNANT L'ÉMETTEUR QUI NE SOIT PAS DIVULGUÉ DANS LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE ET LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE LUE AU 22 AOÛT 2023 FOURNIT À UN ACHETEUR RAISONNABLE LES INFORMATIONS SUFFISANTES POUR PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT ÉCLAIRÉE.**

**AU NOM DE L'ÉMETTEUR**

« *Jason Roque* »

« *Helen Hurlbut* »

---

Jason Roque  
Président-directeur général

---

Helen Hurlbut  
Fiduciaire

**AU NOM DU CONSEIL DE FIDUCIE DE L'ÉMETTEUR**

« *Jason Roque* »

« *Helen Hurlbut* »

---

Jason Roque  
Fiduciaire

---

Helen Hurlbut  
Fiduciaire

« *David Hamilton* »

« *Aida Tammer* »

---

David Hamilton  
Fiduciaire

---

Aida Tammer  
Fiduciaire

« *Scot Caithness* »

---

Scot Caithness  
Fiduciaire

**AU NOM DU PROMOTEUR**

EQUITON PARTNERS INC.

Par: « *Jason Roque* »

---

Jason Roque  
Président